

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

16837. — 1<sup>er</sup> décembre 1965. — M. Raust demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité dans les mines d'Aquitaine, après le drame de Carmaux et les nombreux accidents qui l'ont précédé dans les houillères de ce Bassin.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

16838. — 1<sup>er</sup> décembre 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le théâtre de l'Ambigu, à Paris, où s'illustrèrent notamment Frédérick Lemaître et Marie Dorval, a fermé ses portes et se trouve menacé de démolition. Les professionnels du spectacle protestent à juste titre contre cette fermeture. Le théâtre de l'Ambigu offre en effet les meilleures caractéristiques d'une scène à l'italienne à Paris. La modernisation de son plateau et de sa salle, où l'on compte 900 places, permettrait d'élargir le répertoire à d'autres styles d'expression théâtrale, comme l'a fait observer judicieusement le président de la Fédération nationale du Spectacle. Pour que ces travaux de modernisation puissent être effectués, afin de sauver un théâtre au passé illustre, il faut, d'une part, une aide substantielle de l'Etat et, d'autre part, un allègement de la fiscalité abusive qui frappe les spectacles drama-

tiques. Lui rappelant que l'Old Vic de Londres a pu échapper à la pioche des démolisseurs et être rénové, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauver une scène parisienne en mesure de remplir son rôle culturel important.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

16839. — 8 décembre 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le Premier ministre les revendications des vieux travailleurs dont il a été saisi par la section de l'Union des Vieux de France de

Solesmes (Nord) : 1° fixation du taux minimum de l'allocation vieillesse à 250 francs par mois, comme mesure immédiate; 2° augmentation du taux des pensions; 3° aménagement et extension de l'allocation-loyer de telle sorte que le montant du loyer restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 de ses ressources; 4° protection des personnes âgées en ce qui concerne l'habitat : a) en interdisant formellement toute expulsion sans relèvement immédiat; b) en favorisant une politique de construction de logements à caractère social; c) en réservant dans tous les ensembles immobiliers des logements pour les vieux travailleurs; 5° réduction des impôts indirects frappant les articles de large consommation; 6° relèvement du plafond des ressources à 4.000 francs par personne seule, à 6.000 francs pour un ménage, avec indexation de ce minimum sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et sans tenir compte des retraites complémentaires; 7° abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs ayant un métier pénible; 8° attribution pour les veuves de la pension de réversion à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application de mesures propres à améliorer dans le sens des revendications susévoquées la situation difficile des vieux travailleurs et de leurs familles.

16840. — 8 décembre 1965. — **M. Martel** expose à **M. le Premier ministre** les revendications essentielles dont viennent de le saisir les retraités de la fonction publique du Nord et leurs organisations syndicales. Ces revendications tendent à l'amélioration des conditions de vie des intéressés par : a) l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prive des avantages de cette loi ceux qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; b) l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension; c) la parité entre les traitements et les pensions des fonctionnaires français relevant des caisses locales des pays d'outre-mer et ceux de leurs homologues métropolitains. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces revendications, de manière à ce que les retraités de la fonction publique puissent vivre dans moins de misère qu'actuellement.

16841. — 8 décembre 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis le 16 octobre, vingt objecteurs de conscience subissent une peine disciplinaire à la caserne de C.R.S. d'Uzès (Gard), tandis que dix-neuf de leurs camarades du camp de la protection civile de Brignoles (Var) faisaient l'objet d'une mesure d'éloignement. Ces sanctions, marquées par une grève de la faim observée par les détenus disciplinaires d'Uzès, démontrent que la loi du 21 décembre 1963 ni ses modalités d'application ne peuvent répondre aux aspirations des jeunes objecteurs de conscience. En effet, le service national de la protection civile auquel ils ont été affectés est assimilé en fait à une formation militaire. Dans une conférence donnée le 20 mars 1965 devant le conseil national de l'U.N.O.R., le chef d'état-major du corps de défense du service national de la protection civile définissait ce corps comme le « complément obligatoire de la force de frappe » en tant que moyen de dissuasion. Le ministre de l'intérieur, dans une note de service du 20 octobre 1965, a lui-même précisé que le groupement de secouristes-pompiers de Brignoles était soumis aux règles de discipline générale des forces armées. C'est ainsi que l'encadrement est constitué par des anciens militaires, le règlement de discipline voisin de celui des armées, l'exercice des droits civiques pour l'essentiel interdit. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'application du statut des objecteurs de conscience permette à ceux-ci d'effectuer le véritable service civil auquel ils aspirent.

16842. — 8 décembre 1965. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le Premier ministre** que les sociétés Rhône-Alpea, Projil, Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Solvay, Uglne et Projil-Electrochimie font construire une cuve géante de stockage souterrain de l'éthylène à Viriat (Ain). Le creusement de cette cuve, dont l'intérêt industriel n'est pas en cause, va entraîner l'extraction de quelque 60.000 mètres cubes de sel pur du sous-sol de la Bresse. Les sociétés capitalistes intéressées, par souci de moindre dépense, ont fait échouer les projets tendant à faire déverser dans la Saône ou dans le Rhône, fleuves à débit important, cette saumure. C'est l'Ain, petite rivière proche, qui a été choisie comme déversoir, la décision ayant été prise sans consultation des autorités et organisations locales et départementales. L'effort d'aveinage noble poursuivi

depuis longtemps dans l'Ain risque d'être ainsi annihilé, l'attrait du rivage de la rivière disparaîtra pour de très nombreux habitants du département et de Lyon, amateurs de pêche, qui en faisaient leur lieu de villégiature. La décision en cause devrait donc être reconsidérée eu égard à un aménagement du territoire soucieux de respecter certaines données naturelles précieuses à l'homme. Il lui demande si le Gouvernement entend agir de la sorte.

#### AFFAIRES CULTURELLES

16843. — 8 décembre 1965. — **M. Baudis**, se référant aux déclarations faites par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1966 à l'Assemblée nationale (première séance du 14 octobre 1965) concernant les méthodes défectueuses utilisées en France pour l'enseignement de la musique et la création d'une commission chargée d'établir un programme de réforme, lui demande si les personnes qui se sont déjà attachées à l'étude de ce problème et qui estiment avoir des suggestions intéressantes à faire pour la mise au point d'une nouvelle forme de l'enseignement de la musique sans solfège, ont la possibilité de faire connaître leurs suggestions et à quelles instances elles doivent s'adresser.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

16844. — 8 décembre 1965. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le plan de développement des échanges européens intermunicipaux, qui a été mis en œuvre en 1962 dans le cadre du Conseil de l'Europe, a déjà donné d'excellents résultats (en 1964, 147 subventions ont été versées concernant l'échange de 7.300 jeunes gens environ). Il lui demande s'il est dans ses intentions, en attendant que la commission des pouvoirs locaux ait terminé l'étude d'un système d'autofinancement, d'appuyer au sein du comité des ministres la demande de reconduction pour 1966 du crédit annuel de 50.000 F qui permettrait au plan de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée européenne.

16845. — 8 décembre 1965. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 442 sur les conventions de la Haye relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965, et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver.

16846. — 8 décembre 1965. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 427 relative au rapport de la 5<sup>e</sup> session de la commission européenne de l'aviation civile qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 septembre 1965.

16847. — 8 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 436 relative à la lutte contre la pollution des eaux douces en Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

16848. — 8 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 439 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

16849. — 8 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 425 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1965 et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

**16850.** — 8 décembre 1965. — **M. Radlus** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement entend réserver à la recommandation n° 426 relative à la création d'un système régional de règlement des différends entre pays membres du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1965.

**16851.** — 8 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi belge du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, parue au *Moniteur belge* du 26 mars 1965, exclut du bénéfice de l'indemnisation les ressortissants étrangers et précise dans son article 6, § 3 : « Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de nationalité visées à la présente section sont admises au bénéfice de l'intervention financière dans la mesure déterminée par les accords internationaux conclus à cet effet ». Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de conclure avec le Gouvernement belge un accord de réciprocité en matière de réparation des dommages causés aux biens privés outre-mer.

#### AGRICULTURE

**16852.** — 8 décembre 1965. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, la pension d'invalidité accordée à un exploitant agricole au titre du régime d'assurance maladie obligatoire est supprimée dès l'instant que l'intéressé est en état de reprendre d'une manière permanente, dans une profession quelconque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'assuré lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Cette limite de revenu trimestriel représente à l'heure actuelle une somme de 476,55 francs pour un exploitant situé dans la zone d'abattement 6 p. 100, ce qui correspond à un salaire mensuel de 158,85 francs. En outre, la pension est suspendue en tout, ou en partie, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui pendant deux trimestres consécutifs sous forme de pension et de salaire ou gains cumulés, de ressources supérieures au double du revenu trimestriel défini ci-dessus, c'est-à-dire actuellement supérieures à 953,10 francs par trimestre. Si l'on déduit de ce dernier chiffre le montant de la pension d'invalidité, le maximum de revenu trimestriel donnant droit à la perception intégrale de la pension d'invalidité est de 584,93 francs, soit pour une année, un revenu maximum de 2.339,72 francs. Pour un bénéfice forfaitaire de 250 francs à l'hectare la superficie maxima pour laquelle un exploitant non propriétaire peut percevoir la pension d'invalidité est ainsi de 9,35 hectares. Or le revenu d'une exploitation de 9,35 hectares ne permet pas à un invalide de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et de rétribuer la main-d'œuvre de remplacement à laquelle il est obligé de faire appel pour assurer la conduite de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 20 susvisé de manière à permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de percevoir la pension d'invalidité et s'il ne serait pas possible à cet effet de remplacer le coefficient 300 figurant au premier alinéa dudit article 20 par le coefficient 900, ce qui porterait la superficie maxima de référence à 28,05 hectares environ.

**16853.** — 8 décembre 1965. — **M. Tomassini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la publication à la date du 15 juillet 1965, d'une série de décrets concernant : a) l'émigration rurale ; b) les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs ; c) les indemnités viagères de départ ; d) les prêts à long terme consentis par le Crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières ; e) l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles. Les superficies de référence, prévues par les décrets précédemment cités, ont été déterminées, pour les exploitations des régions naturelles agricoles de divers départements, par une série d'arrêtés du 15 juillet 1965. En ce qui concerne le département de l'Eure, des superficies différentes ont été fixées pour les exploitations des régions agricoles qui le constituent et qui sont au nombre de 13. Il lui demande de préciser quelle autorité a suggéré ce classement et en vertu de quels critères il a été établi. Il lui demande également s'il y a lieu de le considérer comme absolument rigide ou si, au contraire, des modifications peuvent y être apportées.

**16854.** — 8 décembre 1965. — **M. Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande. En effet, trois mois après la promulgation de ladite loi, apparaît l'inquiétante insécurité du producteur, tenu d'effectuer la vente de ses animaux contre paiement par chèque. Dans le département des Basses-Pyrénées, et singulièrement sur les places de Morlaas et de Soumoulou, près d'une centaine d'éleveurs ont déjà été victimes d'un seul négociant acquittant ses achats avec des chèques non approvisionnés. En présence de tels faits qui vont à l'encontre de l'approvisionnement du marché voulu par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et si elles ne pourraient consister en l'obligation d'une certification ou d'un aval bancaire des chèques tirés, ou encore en la garantie donnée par une caisse de caution mutuelle des négociants acheteurs.

**16855.** — 8 décembre 1965. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité que l'on constate, en ce qui concerne les revenus forfaitaires fixés comme critères d'attribution de bourses aux fils d'agriculteurs, entre les différents départements. C'est ainsi que dans le département de la Manche, ce revenu forfaitaire atteint le double de celui du département de l'Orne, ce qui a pour conséquence de défavoriser considérablement les fils d'agriculteurs du département de la Manche. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation actuelle afin que le revenu forfaitaire servant de critère pour l'attribution des bourses ne soit pas le revenu propre à chaque département, mais qu'il soit fixé un revenu forfaitaire moyen permettant d'éliminer toute disparité.

**16856.** — 8 décembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des viticulteurs assujettis au volant compensateur pour la récolte 1962 et ayant acheté des droits de transfert, alors que leur qualité de sinistrés leur permettait de commercialiser, dans certaines conditions, les vins bloqués au titre du volant compensateur. Ainsi ces viticulteurs se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui n'avaient pas encore acheté ces droits. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour compenser cette disparité et supprimer cette injustice.

**16857.** — 8 décembre 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un métayer qui, dans le département de Gard, a planté en 1939 vingt trois ares de vignes, pour sa consommation familiale. En 1944, il a hérité d'une propriété de 65 ares plantés en vignes et depuis il a régulièrement déclaré sa récolte de vin pour les 88 ares dont il est propriétaire ; il a pu, de ce fait, commercialiser son vin libre à la vente. Pour l'année 1965, son vin se trouve bloqué à la cave et ne peut être commercialisé. Il lui demande si des dispositions légales permettent qu'il en soit ainsi et, dans l'affirmative, si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur des petits viticulteurs se trouvant dans le même cas.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**16858.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur le plan du droit, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951) ne peut se faire que dans la seule mesure où un titre aurait été attribué par une mauvaise application des textes statutaires mais, qu'en tout état de cause, la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 319 bis précité (en l'absence de toute disposition législative le permettant) est impossible dès lors qu'il y a autorité de la chose jugée.

**16859.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, compte tenu des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 combinées et conjuguées avec les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du même décret, l'attestation d'appartenance attribuée au titre de simple isolé de la Résistance intérieure française et non au titre

d'un organisme collectif de la Résistance, ne peut servir de pièce probante pour établir la matérialité de l'acte qualifié de résistance et qui a été la cause exclusive et déterminante de la déportation ou de l'internement au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret précité.

**16860.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° si l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 qui, tant dans son intitulé que dans son article 1<sup>er</sup>, se réfère et se reporte explicitement aux « textes portant statut » pour les différentes catégories de résistants, doit être considérée, en droit strict, comme une confirmation pure et simple desdits textes statutaires et si, de ce fait, aucun retrait ni aucune révision de titre sont légalement possibles, dès lors que les intéressés avaient reçu leur titre en stricte application des textes statutaires dont ils relèvent ; 2° si, en droit strict, les dispositions à caractère simplement réglementaire de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 font échec à la portée juridique des dispositions législatives de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et de l'article 12 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

**16861.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, d'une façon générale, il est exact qu'en l'absence de toute disposition contraire, et en raison du fait que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 s'est référée et s'est reportée explicitement aux textes « portant statut », l'ordonnance en question n'a apporté aucune modification, ni au statut des déportés et internés de la Résistance (loi n° 48-1251 du 6 août 1948), ni au statut des combattants volontaires de la Résistance (loi n° 49-418 du 25 mars 1949).

**16862.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en droit strict, il est exact que pour qu'un titre ou un avantage puisse valablement faire l'objet d'une mesure de retrait ou de révision au sens de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958, il faut que deux conditions soient remplies préalablement et simultanément, à savoir : a) que le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision ait été le fait générateur exclusif et déterminant d'un titre ou d'un avantage découlant dudit certificat ; b) que ledit titre ou avantage ait été attribué par une application indue ou mal fondée au regard des textes statutaires auquel il se rapporte.

**16863.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur le plan du droit, les dispositions de l'alinéa deux de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 imposent une lien de connexité et une corrélation entre le certificat d'appartenance à la Résistance soumis à révision ou à retrait et les divers avantages attachés audit certificat, mettant ainsi en échec l'autorité de la chose jugée attachée à une décision juridictionnelle qui a reconnu le droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ou à la carte de déporté résistant, ce qui ne semble possible — au sens littéral de l'alinéa deux de l'article premier de l'ordonnance du 16 décembre 1958 — que si le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision a été le fait générateur exclusif ou un des faits générateurs figurant dans les motivations dudit jugement, motivations qui en constituent les supports nécessaires et par suite ne sont pas détachables de la décision juridictionnelle rendue.

**16864.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est bien exact qu'en l'absence d'un certificat d'appartenance à la Résistance (demande d'homologation présentée trop tard ou toute autre raison) la matérialité des faits prévue au paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 (paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions) peut être établie par tous moyens de preuve admissibles en droit civil y compris la preuve testimoniale. Il lui demande en outre de lui préciser,

dans la négative, les moyens qui sont mis à la disposition de l'intéressé pour prouver cette appartenance et les textes qui en disposent.

**16865.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° s'il est exact que l'appréciation de la qualité de « membre de la Résistance » au sens strict des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions, relève de la compétence juridictionnelle exclusive et souveraine du juge des pensions, étant donné que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 a uniquement trait aux droits à pension ; 2° s'il est encore exact qu'il n'existe aucun texte imposant la production de pièces limitativement fixées pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 172 du code précité ; 3° s'il est véridique que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ne vise que les droits à pension et qu'elle ne constitue un texte statutaire spécifique et catégoriel ni pour la Résistance intérieure française ni pour aucune autre catégorie de résistants.

#### ARMEES

**16866.** — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quels sont les motifs susceptibles d'entraîner le retrait de la médaille militaire et quels sont les textes de référence ; 2° si un médaillé militaire peut se voir retirer, valablement, sa médaille en raison de faits qui remontent à 25 ans en arrière et qui sont amnistiés depuis 1948 et qui, en tout cas, furent très antérieurs à la date d'attribution de la médaille ; 3° si un retrait de la médaille militaire n'est pas juridiquement impossible et moralement injustifié en raison de l'antériorité des faits pouvant être reprochés et, surtout, en raison du fait qu'au moment de l'octroi de la médaille le passé de l'intéressé était bien connu de **M. le ministre de la défense nationale** auquel le bénéficiaire avait fourni de longues explications écrites.

**16867.** — 8 décembre 1965. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des armées** la situation suivante : les fonctionnaires du cadre spécial temporaire des transmissions, à leur création, appartenaient au ministère des postes et télécommunications. Puis ce cadre fut rattaché au ministère de la guerre, mais le tableau d'assimilation à différentes catégories de fonctionnaires n'a jamais été élaboré tant et si bien qu'eux-mêmes et leurs veuves ne peuvent avoir de livret de pension à titre définitif et que des veuves chargées d'enfants mineurs voient ceux-ci attendre leur majorité sans que leur situation ait été réglée. Elle cite, comme exemple, le cas de **Mme D...** dont le mari était fonctionnaire de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (contrôleur radio principal). A l'origine il était rattaché aux P. T. T., puis il le fut à la guerre. Il mourut le 21 janvier 1955. Depuis cette date, sa veuve qui a deux enfants a un carnet d'avances sur pension. **Mme Ploux** s'étonne qu'une telle situation puisse exister ; que dix ans après le décès de son mari une veuve n'ait pas encore un livret définitif paraît proprement aberrant. Elle lui demande quand prendra fin une telle anomalie.

**16868.** — 8 décembre 1965. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des armées** que des pourcentages de majoration (4,52 p. 100 pour les O. S. ; 4,98 p. 100 pour les professionnels) ont été accordés officiellement et concurrentement à ces deux catégories d'ouvriers de la défense nationale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965. Il lui demande s'il est exact que ces augmentations de salaires ne prennent effet que trois mois plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, en vertu d'un nouveau bordereau. Il attire également son attention sur le décalage qui existe entre les salaires de ces mêmes catégories d'ouvriers selon qu'ils travaillent à Paris ou en province (dans l'Eure notamment) et qui irait de 12,16 p. 100 pour les professionnels à 19,75 p. 100 pour les ouvriers spécialisés. Il désire savoir quelles mesures il envisage pour remédier à ce fâcheux état de fait.

#### CONSTRUCTION

**16869.** — 8 décembre 1965. — **M. Desoutches** expose à **M. le ministre de la construction** que la façon de mener l'opération de rénovation urbaine dans le 19<sup>e</sup> arrondissement, si elle permet certaines opérations spéculatives, lèse grandement les intérêts des

commerçants installés dans ce quartier qui voit partir, petit à petit, ses habitants amenés à quitter leur logement insalubre. Il lui demande s'il n'est pas possible que les commerçants obtiennent de la préfecture de la Seine des renseignements précis sur le sort qui leur est réservé afin de ne pas voir s'accroître la perte déjà importante qu'ils ont subie par la dévaluation de leurs fonds de commerce.

**16870.** — 8 décembre 1965. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des personnes âgées à revenus très modestes et qui détiennent un titre nominatif de la caisse autonome de la reconstruction pour dommages de guerre. La valeur nominale de ces titres s'est très fortement dépréciée, tandis que leur intérêt n'est que de 2 p. 100 et leur échéance de remboursement éloignée. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, comme cela a été fait partiellement pour les rentes viagères, revaloriser ces titres et accepter que leur remboursement soit anticipé.

**16871.** — 8 décembre 1965. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de la construction** que le locataires d'immeubles sis à Saint-Cloud, rues d'Orléans, de la Paix, Royale, avenues du Palais, Chevalier, de Lorraine, rue Audé, ont reçu des congés délivrés par ministère d'huissier et redoutent leur expulsion. Ces mesures ont été prises à la suite d'une opération de rénovation du quartier du centre de Saint-Cloud. Les locataires ne sont pas opposés à cette rénovation, mais ils voudraient avoir l'assurance de leur relogement. Or, les sociétés immobilières réalisant ce programme ne leur proposent aucune solution raisonnable. Il lui demande dans quelles conditions il pourrait être garanti à ces locataires que leur expulsion n'aura pas lieu tant que leur relogement dans des conditions convenables n'aura pas été assuré.

**16872.** — 8 décembre 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 80-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 a modifié l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Le dernier alinéa de cet article prévoit, en ce qui concerne son application, que « ne pourront être pris en considération que les travaux et installations qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant, ou ne sont pas restés à sa charge ». Cette rédaction ne paraît pas suffisamment précise dans un certain nombre de cas particuliers : par exemple, lorsqu'un locataire installe à ses frais un appareil sanitaire, cette installation ne donne pas lieu à une équivalence superficielle entrant en compte pour la détermination du loyer, bien que le nouvel appareil doive utiliser une vidange généralement constituée par un tuyau de descente préexistant dans l'immeuble et appartenant au propriétaire. Il lui demande si, dans le cas précis qui vient d'être exposé, une équivalence superficielle peut être fixée, correspondant au service rendu par le propriétaire à son locataire.

**16873.** — 8 décembre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : un particulier a fait construire, en 1927, une maison d'habitation en se conformant à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire en édifiant sa construction à deux mètres environ du terrain du propriétaire voisin. Ce dernier se propose de faire construire sur la limite même des deux terrains soit une annexe de construction (cellier), soit une construction mixte (cellier et pièce d'habitation) ou cellier et garage. Il lui demande : 1° s'il existe dans la réglementation relative aux permis de construire, une disposition permettant d'éviter que la construction ainsi envisagée puisse entraîner de sérieux inconvénients pour le propriétaire de la maison construite en 1927, et si, notamment, le propriétaire qui désire construire, peut situer cette construction envisagée en face de la porte-fenêtre de la salle à manger de son voisin (qui n'a que cette ouverture sur l'extérieur) ou de la fenêtre de sa cuisine ou même en face des deux, empêchant ainsi totalement ou partiellement l'éclairage des deux pièces de séjour ; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé peut donner à sa construction n'importe quelle hauteur. D'une manière générale, il lui demande quels textes fixent la réglementation en ce qui concerne l'édification de constructions au voisinage d'une maison d'habitation.

**16874.** — 8 décembre 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la construction** que la presse des 27 et 28 octobre 1965 a publié un communiqué des services de **M. le Premier ministre** concernant la libération de terrains dans la région parisienne. Parmi ces terrains, il en est cité un de six hectares appartenant au ministère de la construction, situé à Noisy-le-Sec et destiné à la réalisation d'une opération de logement. Il lui demande à quel endroit de Noisy-le-Sec est situé ce terrain, car, d'un examen détaillé de la ville de Noisy-le-Sec, il ressort qu'aucun terrain de cette dimension, et surtout appartenant au ministère de la construction, n'existe sur le territoire de la commune. Un seul terrain ou plutôt un ensemble de six parcelles appartenant au ministère de la construction se rapproche de la surface de six hectares, indiquée, mais il ne peut vraisemblablement pas s'agir de cet ensemble de parcelles, celle-ci constituant la cité d'expérience dite « de Merlan » édiflée dans les années 1946-1947 et 1948 par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et aux locataires et occupants de laquelle, la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, vient d'offrir la possibilité d'acquérir leur habitation.

**16875.** — 8 décembre 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1965, en réponse à la question orale qu'il lui avait posée concernant la protection des propriétaires de la résidence du Mail, à Montpellier, le ministre de la construction a indiqué notamment : « Je m'étonne cependant que la copropriété de logements construits sans aide de l'Etat, qui reste susceptible d'entraîner quelques inconvénients pour les souscripteurs, soit le moyen de logement préféré des familles de condition modeste de Marseille, ces familles dont les ressources mensuelles s'élèvent au maximum à 700 F. Je suppose donc que celles qui disposent de ressources plus importantes sont logées dans les H. L. M. ... je m'en occuperai ». Il est cependant évident que la plus grande partie de ces familles de condition modeste ne peuvent se loger dans les H. L. M. si l'on tient compte : 1° que, d'après les renseignements donnés par la direction départementale du ministre de la construction, de la Libération au 31 décembre 1962, il a été construit pour la seule ville de Marseille (900.000 habitants), en location simple : 4.090 logements par l'office municipal, 4.246 par l'office départemental et 4.405 par les sociétés d'H. L. M., soit un total de 12.741 logements, et que, depuis 1962, ce nombre n'a été augmenté que de quelques milliers ; 2° que de la Libération au 31 décembre 1963, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône (1.300.000 habitants), il a été construit 21.925 logements par les offices et sociétés H. L. M. en location simple, et par les coopératives d'H. L. M., 4.956 logements en location attribution, dont 2.750 avec primes ; 3° que plus de 50.000 dossiers (sans tenir compte des familles qui se sont lassées d'en déposer et des 12.000 dossiers de rapatriés d'Algérie) sont en instance dans les offices publics, celui de Marseille ayant suspendu les inscriptions de janvier à juillet dernier ; 4° que, pour la ville de Marseille, d'après les statistiques de 1962, 75.000 logements ont plus de 90 ans d'âge, dont 15.000 n'ayant pas d'eau courante. Il lui demande, en conséquence, a) S'il considère toujours que des familles marseillaises de condition modeste ne sont pas amenées (et non par préférence mais par nécessité) à chercher, malgré les lourds sacrifices que cela représente, à se loger par le moyen de la copropriété ; b) s'il considère toujours que les logements H. L. M. de Marseille seraient occupés par des familles aux ressources plus importantes ; c) s'il entend prendre des mesures réelles pour donner satisfaction aux dizaines de milliers de familles qui ont déposé, et parfois depuis des années, une demande aux offices publics d'H. L. M., en accordant des crédits pour la construction massive de logements H. L. M. à Marseille.

#### EDUCATION NATIONALE

**16876.** — 8 décembre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de graves incidents se sont déroulés à la Cité universitaire d'Antony, à la suite des mesures d'expulsion dont certains étudiants ont été l'objet. Il attire son attention sur le fait que ces expulsions ont été effectuées sans respecter les droits des intéressés. Ceux-ci, en effet, avaient introduit une demande en référé qui devait normalement suspendre la procédure d'expulsion. Par ailleurs, il est de notoriété publique que, dans le département de la Seine et à la demande du conseil général, on ne procède à aucune expulsion durant la période d'hiver. Cette tradition bien établie est respectée par les pouvoirs publics. En conséquence, les étudiants ont organisé une réunion de protestation contre ces expulsions, ce qui était leur droit le plus strict de citoyens. Or, la police requise par les autorités de l'éducation nationale a provoqué des incidents très regrettables. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles la procédure d'expulsion a été exécutée

sans que soient respectés les droits des intéressés ; 2° les raisons pour lesquelles la police a été requise ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une solution équitable au différend qui oppose les étudiants de la Cité universitaire d'Antony à l'administration. Il attire enfin son attention sur les répercussions extrêmement préjudiciables à l'autorité de l'université de Paris que pareils faits ne peuvent manquer d'entraîner.

**16877.** — 8 décembre 1965. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui règne dans l'agglomération stéphanoise quant à l'avenir de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, sur l'anxiété des élèves et anciens élèves de cette école quant à la valeur future de leur diplôme. Il estime que l'agglomération stéphanoise doit bénéficier d'un enseignement supérieur non dégradé et qu'elle se doit aussi de dispenser un enseignement scientifique de qualité. Or, un journal parisien de tendance gouvernementale, distribué en édition spéciale et gratuite, vient de confirmer qu'il est envisagé la création d'un institut universitaire technique à Saint-Etienne. Il lui demande ce qu'il faut retenir d'une telle information : 1° envisage-t-on de rabaisser l'E.N.I.S.E. au niveau d'un I.U.T., c'est-à-dire de former des ingénieurs et techniciens au rabais ; 2° envisage-t-on de transformer l'E.N.U.S.E. en E.N.S.I. ; 3° quel avenir précis est réservé à l'école existante, quelle forme et quels locaux sont prévus pour les prochaines années, notamment pour la prochaine rentrée.

**16878.** — 8 décembre 1965. — **M. Ponsellié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants handicapés. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, qui devait déterminer les moyens d'assurer l'instruction primaire aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles, n'a toujours pas été élaboré. Alors dans chaque foyer déjà fortement éprouvé, s'ajoutent, aux frais d'instruction proprement dits, des frais d'internat et de transport inévitables et fort lourds en raison du petit nombre d'établissements et de l'éparpillement des familles ; le montant de ces frais peut atteindre 400 à 500 F par mois, après déduction de l'allocation d'éducation spécialisée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les enfants handicapés puissent bénéficier de la loi du 28 mars 1882 et que la gratuité qui devrait s'étendre jusqu'au placement professionnel, soit intégrale, c'est-à-dire comprenne l'instruction, l'internat et les frais de transport s'y rapportant.

**16879.** — 8 décembre 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réglementation provisoire du baccalauréat pour les sessions de 1966 et 1967, les dispositions prévues en font pas mention du cas des candidats déjà pourvus du diplôme de l'examen probatoire. Suivant cette réglementation, les candidats précités devront obligatoirement subir une seconde épreuve, par exemple de français ou de latin, de même nature que celle déjà passée une première fois et déjà sanctionnée par le probatoire. Inversement, ils ne pourront donner leur pleine mesure en d'autres matières, comme la philosophie, pour lesquelles ils s'étaient préparés en 1965. Il attire son attention sur ce que l'on peut considérer comme étant des droits acquis par les candidats en question et lui demande, en conséquence, si ces candidats ne pourraient bénéficier de dispositions plus favorables tenant compte de leur situation particulière et avoir, par exemple, la possibilité de choisir aux épreuves de 1966 entre la formule ancienne du baccalauréat de 1965 et la formule provisoire du baccalauréat de 1966 et 1967.

**16880.** — 8 décembre 1965. — **M. Schloesing** attire une fois encore l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence que revêt la construction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en raison de l'accroissement, prévu de longue date, des effectifs scolaires et du délabrement des locaux actuels qui rend dangereux leur utilisation. La conférence interdépartementale d'Aquitaine du 25 janvier 1963 a retenu ce projet pour un montant de 2.300.000 F. Il lui rappelle les termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 10738, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 27 octobre 1964 : « La reconstruction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot figure au nombre des opérations qui devraient être réalisées au titre du IV<sup>e</sup> plan. Il ne sera malheureusement possible de l'envisager qu'au titre du V<sup>e</sup> plan. Une des raisons qui ont conduit à différer cette opération est qu'elle ne pouvait être financée avant que le terrain nécessaire ne soit acquis. Or, cette acquisition, si elle peut être subventionnée par l'Etat, doit être conduite par la ville. Le conseil municipal doit incessamment tenir une réunion au cours de laquelle cette question

sera évoquée, et, s'il se peut, des mesures décisives tendant à la libération du terrain seront prises. C'est alors, seulement, qu'il sera possible de fixer la participation de l'Etat à l'ensemble de l'opération ». Il lui signale que l'acte d'achat a été passé le 22 décembre 1964, qu'au cours de la première quinzaine du mois de mars 1965 un simulateur de travaux a donné l'illusion d'une réalisation prochaine de cet ensemble scolaire, que depuis cette époque — à la grande surprise de la population locale — aucun ouvrier n'a pénétré sur le chantier, et que l'accroissement des effectifs scolaires confirme l'intérêt et l'urgence de la construction d'un lycée de jeunes filles à Villeneuve-sur-Lot. Il lui indique également que la caisse des dépôts a délivré les fonds nécessaires à l'acquisition du terrain, le 5 octobre 1965. Il lui demande de préciser : 1° pourquoi les travaux n'ont pas encore commencé ; 2° quel est le prix d'acquisition du terrain ; 3° à quelle date commenceront les travaux ; 4° à quelle date il est possible de fixer approximativement leur achèvement.

**16881.** — 8 décembre 1965. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème posé par le ramassage des élèves dans les petites communes. Lorsque l'effectif scolaire transporté est inférieur à 18 élèves, l'Etat ne subventionne plus à 65 p. 100 mais accorde simplement une somme forfaitaire de 700 F par an et par élève. C'est ainsi qu'une commune ne comptant que 16 élèves va voir, par le jeu de cette mesure, la part à payer par chaque famille passer de 130 F par an à 180 F. Il apparaît paradoxal que les syndicats intercommunaux de transport d'élèves, à faible effectif, qui viennent, en Seine-et-Oise, de bénéficier d'une augmentation du taux de la subvention départementale, voient en même temps diminuer la subvention consentie par l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'éviter cette anomalie.

**16882.** — 8 décembre 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° à quelle date il a l'intention d'accorder aux professeurs de collège d'enseignement général et aux instituteurs titulaires détachés dans les lycées le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951, dispositions qui permettraient d'inclure dans l'ancienneté d'échelon de ce personnel les services de maître d'internat, surveillant d'externat, maître auxiliaire, effectués avant la titularisation dans le 1<sup>er</sup> degré ; les services ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux d'instituteur remplaçant, sont en effet pris en compte dans l'ancienneté des professeurs ou adjoint d'enseignement au moment de leur titularisation dans le 2<sup>e</sup> degré ; en janvier 1963, le cabinet du ministre avait précisé par écrit que « la question était à l'étude dans les services » et que cette différence de régime constituait « une anomalie résultant de l'autonomie des anciennes directions d'enseignement » ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable que les services auxiliaires effectués pour l'éducation nationale dans l'intendance ou dans l'administration universitaire soient de la même manière et suivant des coefficients caractéristiques à déterminer, pris en compte, la formation administrative en résultant ne pouvant que contribuer à la valeur de ce personnel enseignant susceptible d'être appelé à accéder ultérieurement, s'il le demande, à des fonctions administratives ou de direction dans les divers établissements de l'éducation nationale.

**16883.** — 8 décembre 1965. — **M. Bettencourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le malaise et l'inquiétude qui se sont emparés du personnel des collèges d'enseignement général devant la transformation progressive des collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire. Les professeurs des C. E. G. sont, en général, des maîtres titulaires, nommés à titre définitif dans leurs postes actuels. Sur le plan professionnel, ils ont parfaitement rempli la tâche qui leur avait été assignée par les programmes scolaires, et ils sont parfaitement susceptibles de continuer à remplir la même tâche en présence de la réforme en cours, et restent, sans aucun doute, les mieux préparés à assurer la transition. Il faut également se souvenir que nombre d'entre eux se trouvant nommés à titre définitif, ont fait l'effort nécessaire pour se loger et se fixer au lieu de leur résidence actuelle. Il ne semble donc absolument pas possible, ni équitable, que l'évolution des C. E. G. vers les C. E. S. se poursuive, sans que la situation du personnel enseignant des C. E. G. ait été reconsidérée, et qu'ait été mis au point un statut pour ce personnel.

**16884.** — 8 décembre 1965. — **M. Etienne Fajon**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a annoncé, au cours de la discussion budgétaire, un décret ouvrant des débouchés de carrière aux directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique, lui demande à quelle date ce texte sera publié.

16885. — 8 décembre 1965. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics et aux entreprises nationales. Un règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de cette loi. Ce texte, qui n'est pas encore intervenu, doit, en particulier, déterminer pour chaque emploi le nombre et les caractéristiques physiques des candidats pouvant être employés dans l'administration considérée. Il lui demande si, en ce qui concerne son département ministériel, il n'envisage pas de proposer que dans le texte du R.A.P. à intervenir figurent, en particulier, parmi les emplois susceptibles d'être offerts à des handicapés physiques, des postes de professeurs des divers ordres d'enseignement ou d'instituteurs qui pourraient être attribués à des candidats titulaires de diplômes habituellement requis, mais atteints, par exemple, de surdité ou de cécité. Actuellement les professeurs, déjà en fonction, qui deviennent aveugles ou sourds sont généralement affectés au centre national de télé-enseignement qui dispense un enseignement par correspondance, par radio ou par télévision. Il semblerait souhaitable qu'un nombre de postes à déterminer chaque année soit réservé à des jeunes handicapés physiques venant d'acquies leurs diplômes universitaires et qui pourraient être recrutés pour enseigner dans ce centre.

16886. — 8 décembre 1965. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation professionnelle difficile dans laquelle se trouvent les anciens instituteurs scolaires d'Algérie recrutés depuis 1956 pour accomplir une carrière d'enseignement après un stage de formation de deux ans et qui ont été reclassés, à leur retour en France, dans des fonctions de nature administrative dans les C. E. G. ou les inspections académiques. Ils en ressentent une amertume justifiée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de compléter la formation professionnelle des intéressés et de leur permettre ainsi l'accès à la profession d'instituteur après vérification de leurs capacités pédagogiques.

16887. — 8 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est prévu, depuis très longtemps, la réalisation d'un lycée d'altitude à Font-Romeu. Un tel établissement permettra à des garçons et des filles, atteints notamment d'asthme, non seulement de ne pas être gênés dans la poursuite de leurs études, mais d'améliorer leur état de santé. Nombreux sont les parents d'élèves qui attendent avec une légitime impatience son ouverture. Aussi, plus tôt ce lycée sera terminé, plus tôt il pourra remplir la double mission sanitaire et éducative qu'on attend de lui. Il lui demande : 1° comment a été arrêté le programme de construction ; 2° quand l'établissement sera à même d'ouvrir les portes ; 3° quel enseignement y sera dispensé ; 4° quelles conditions les élèves devront remplir pour y être admis, notamment sur le plan de la santé ; 5° quelle sera la base territoriale de recrutement ; 6° quel sera le nombre de places : a) en internat, b) en demi-internat, c) en externat.

16888. — 8 décembre 1965. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre — à la suite de la réorganisation des programmes de l'enseignement du second degré, qui entraîne en particulier une diminution des heures de cours et, partant, nécessite un nombre plus réduit de professeurs — pour permettre aux étudiants qui viennent de terminer la licence d'enseignement des sciences naturelles et qui désirent faire carrière dans l'enseignement, d'exercer, sans préjudice, le métier qu'ils se sont fixés.

16889. — 8 décembre 1965. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : à la suite de la fermeture d'une école rurale à faible effectif, le maire de la commune intéressée a été avisé par les soins de M. le préfet du département qu'au cas où l'organisation d'un service de transport d'élèves ne serait pas envisagé pour permettre aux élèves fréquentant cette école de se rendre dans un établissement plus éloigné de leur famille, il conviendrait d'informer les familles qu'elles devraient solliciter auprès des maîtres de l'école d'accueil, dès la rentrée scolaire d'octobre 1965, soit une bourse d'entretien, si les

enfants mangent à la cantine et rentrent chaque soir à la maison, soit le remboursement d'une partie des frais de pension que les parents auront engagés pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Se référant à ces instructions, le directeur d'un établissement d'enseignement privé a sollicité de M. l'inspecteur d'académie le remboursement des frais d'internat pour deux élèves inscrits à son établissement à la suite de la fermeture de l'école en cause. En réponse à cette demande, M. l'inspecteur d'académie a fait savoir que l'arrêté du 23 février 1962 ayant été pris en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953, les dispositions de l'article 5 dudit arrêté ne visent que les élèves des écoles publiques et qu'en application de la circulaire n° 10092 du 23 octobre 1963, les élèves des écoles privées ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions. Or, en la circonstance, les familles intéressées n'ont pas le choix de leur école puisqu'il n'existe dans les environs que deux écoles privées faisant internat ou cantine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation, qui place les familles dont les enfants fréquentaient l'école ayant fait l'objet d'une décision de fermeture, devant de graves difficultés financières et s'il n'estime pas équitable d'étendre les avantages prévus à l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962 aux élèves des établissements privés, dès lors que leur inscription fait suite à la fermeture d'une école publique.

16890. — 8 décembre 1965. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'aménager l'horaire de service des instituteurs titulaires détachés dans les classes secondaires des lycées. Cet horaire de service avait été fixé par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 à 18 heures. Or, c'est par circulaire du 16 juin 1958 que l'horaire a été porté à 24 heures (horaire confirmé par la circulaire du 4 février 1965). Cette modification avait été apportée dans le but d'aligner les instituteurs détachés sur les professeurs de collèges d'enseignement général. Actuellement, les professeurs de C. E. G. « doivent un service hebdomadaire de 24 heures dont 21 consacrées à un enseignement effectif en présence d'élèves » (J. O. du 16 janvier 1965). Le service des détachés dans les lycées se composant uniquement, dans la majeure partie des cas, de 24 heures de cours dans les disciplines essentielles, l'assimilation aux professeurs de C. E. G. n'est donc plus appliquée. Par ailleurs, les instituteurs détachés reçoivent chaque année une nomination de maître auxiliaire. Or, le bureau P I de la sous-direction des affaires générales et contentieuses a déjà eu l'occasion de préciser « qu'un maître auxiliaire bénéficie de l'horaire hebdomadaire du professeur dont il occupe le poste ». Les maîtres auxiliaires bacheliers ne provenant pas du cadre des instituteurs ont un service de 18 heures comme les certifiés. Dans ces conditions, il semble anormal que les instituteurs détachés maîtres auxiliaires doivent 24 heures de service sur des chaires de 18 heures et il conviendrait que l'on s'en tienne au décret du 25 mai 1950 qui « intéresse les classes secondaires des lycées ». (Débats du Sénat, 24 juillet 1963, J. O., p. 1800).

16891. — 8 décembre 1965. — M. Raulot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat qui ont effectué un stage d'adjoints d'éducation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Bien que titulaires de ce certificat d'aptitude, obtenu à la suite de stages organisés à leur intention en vertu de l'arrêté du 19 avril 1963 et de la circulaire du 2 octobre 1963, et malgré le fait qu'ils assurent des fonctions d'animateurs et d'éducateurs dans le cadre des coopératives scolaires et des foyers socio-éducatifs d'internat, les intéressés continuent d'être considérés comme des agents temporaires de surveillance et d'être rémunérés à un indice extrêmement faible eu égard aux promesses faites et au diplôme obtenu. Compte tenu de ces promesses ainsi que de celles qui leur avaient été faites de créer pour eux un statut d'adjoints d'éducation, compte tenu également des fonctions réellement exercées par ces derniers, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnels une carrière décente ; 2° dans quels délais doivent intervenir ces mesures.

16892. — 3 décembre 1965. — M. Vanier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 2 août 1962 a porté assimilation aux brevets de techniciens supérieurs de certains brevets de techniciens institués conformément au décret n° 52-178 du 19 février 1952. Les mesures prévues par ce texte n'offrent aucune difficulté en ce qui concerne les rapports que peuvent avoir les titulaires de ces brevets de techniciens avec les administrations et services publics. Par contre, il est parfois difficile de faire admettre à un chef

d'entreprise privée que le brevet de technicien et celui de technicien supérieur sont équivalents du fait de l'arrêté en question, le titulaire n'ayant pour preuve que son diplôme du brevet de technicien. Il lui demande si les dispositions de l'arrêté du 2 août 1962 ne pourraient être matérialisées, sur la seule demande des titulaires, par l'échange du diplôme de brevet de technicien contre le diplôme de brevet de techniciens supérieur, afin de permettre aux intéressés de justifier plus facilement des droits qu'ils tiennent en application de l'arrêté précité. Il lui fait remarquer que les brevets en cause n'ayant été délivrés que durant peu d'années, il semble que l'échange envisagé ne puisse entraîner une charge excessive pour les différentes directions de l'enseignement technique.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**16893.** — 8 décembre 1965. — **M. Tirefort** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un huissier de justice, auquel la chancellerie impose une indemnité de suppression à payer à l'un de ses confrères dont l'étude est supprimée, peut déduire de sa déclaration d'impôt l'indemnité versée et les frais y afférents, notamment les frais d'enregistrement.

**16894.** — 8 décembre 1965. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 784 du code général des impôts prévoit que pour la perception de droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, en particulier, de pupilles de la nation ou de l'assistance publique. La rédaction de l'article 784 entraîne une interprétation restrictive de la part de l'administration qui refuse, en particulier, d'appliquer l'exonération précédemment rappelée lorsqu'il s'agit d'un adopté, pupille du placement familial des tout-petits, 166, rue Blomet, à Paris (15<sup>e</sup>), œuvre pourtant déclarée d'utilité publique. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte qu'une interprétation plus libérale du texte rappelé permette de faire bénéficier les pupilles de cette œuvre des mêmes dispositions d'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre adoptant et adopté, que les pupilles de l'assistance publique. Si une telle interprétation ne lui semble pas possible, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des termes de l'article 784 C. G. I. tenant compte des suggestions qui précèdent.

**16895.** — 8 décembre 1965. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de mutation par décès sont perçus en ajoutant à la part de chaque héritier la valeur des biens qui lui ont été antérieurement donnés par le défunt (article 742 bis, § 2 C. G. I.) et il est obligatoire de rappeler les donations antérieurement consenties par le défunt à ses héritiers (même article, § 3) pour le calcul des abattements à exercer sur l'actif en raison du nombre des enfants du de cujus; mais les donations à rappeler sont celles ayant eu pour objet les biens qui seraient soumis à l'impôt de mutation par décès s'ils se trouvaient encore dans le patrimoine du donateur au jour de l'ouverture de la succession (réponse de **M. le ministre des finances** du 26 août 1948). Les titres de rente française 3,5 p. 100 1952 à capital garanti, dites « Rente Pinay », entrent dans la catégorie des biens qui ne se trouvent pas soumis à l'impôt de mutation par décès; mais cette rente est amortissable par tirage au sort des titres et, en tout état de cause, au plus tard en 60 ans. Il lui demande si les redevables sont fondés à penser qu'une donation actuellement faite par un père à ses enfants au moyen de titres de rente Pinay, exonérée de droits, puisse cependant donner lieu à un report fiscal à la succession du donateur dans le cas où, les titres donnés se trouvant amortis, ces mêmes titres ne pourraient évidemment pas se retrouver dans la succession du même donateur, en tant que biens exempts de droits de mutation par décès.

**16896.** — 8 décembre 1965. — **M. Lemaire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire engagé volontaire par devancement d'appel, libéré en même temps que sa fraction de classe de mobilisation, qui a souscrit un engagement après une interruption de service, peut bénéficier, lors de sa titularisation, des dispositions de la circulaire n° 122/B 4, en date du 12 novembre 1948, du ministre des finances. Cette circulaire, en effet, précise, pour les engagés volontaires par devancement d'appel sous le régime de la loi du 31 mars 1928,

que les intéressés peuvent prétendre, dans la limite du temps qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux, au rappel du temps légal du service actif accompli par les hommes appartenant à la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat.

**16897.** — 8 décembre 1965. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire issu des emplois réservés a été, à la fin de son stage, titularisé au premier échelon de son grade et reclassé — compte tenu des bonifications et majorations pour services militaires et de guerre qui lui ont été accordés — successivement aux deuxième, troisième et quatrième échelons de son grade, à compter du jour de sa titularisation. L'intéressé, dont les services militaires ne sont pas déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou d'ancienneté, s'est vu, en application des dispositions des articles L 435 et R 452 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (décrets n° 53-770 et 53-771 du 13 août 1953) attribuer, lors de sa titularisation et dans la limite du service militaire légal qu'il a accompli, une bonification de service d'un an à accorder par fractions de trois mois à chaque avancement d'échelon. Toutefois, la première fraction de trois mois de cette bonification n'a été accordée à ce fonctionnaire qu'à la date de sa promotion au cinquième échelon. L'article L 435 précisant, notamment, que: « Ce temps est compté, pour chaque avancement ou augmentation de traitement, par fraction de trois mois au maximum jusqu'à épuisement des droits acquis », il lui demande si le fonctionnaire en cause peut prétendre, à compter du jour de sa titularisation, à trois fractions de trois mois de cette bonification correspondant à chacun des trois échelons auxquels il a été reclassé.

**16898.** — 8 décembre 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une fondation reconnue d'utilité publique par un décret de 1906 et dont les statuts indiquent qu'elle a pour objet de fournir aux ouvriers et aux petits employés des logements salubres et à loyer restreint dans Paris et dans la banlieue. L'inspection des impôts directs vient d'inviter cette fondation, bien qu'elle n'ait en vue aucun but lucratif, à souscrire une déclaration en vue de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Le principe de cet impôt est posé par l'article 205 (C. G. I.) pour les personnes morales désignées à l'article 206. Mais ces articles, ni aucun autre, ne nomment les fondations. Celles-ci, dans le silence des textes, notamment d'ordre fiscal, et, à ce titre, de droit strict selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sauraient donc être tenues pour passibles de l'impôt susvisé ni d'aucun autre qui ne leur aurait pas été expressément déclaré applicable. En lui rappelant que les objectifs de la fondation en cause lui ont valu, jusqu'ici, des exemptions fiscales largement accordées, il lui demande si les directions intéressées sont habilitées à modifier cette position libérale et à interrompre le jeu des exemptions fiscales à l'intention des œuvres philanthropiques ou charitables, spécialement dans le cas des fondations.

**16899.** — 8 décembre 1965. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des éleveurs, pour faire moudre des céréales secondaires en provenance de leur exploitation et destinées à leur élevage, sont obligés d'aller au chef-lieu de la commune, souvent fort éloigné, pour obtenir le droit de circuler avec leurs grains. La somme à verser est modique, mais le déplacement est long. De ce fait, bien des cultivateurs se plaignent et envisagent de moudre chez eux, ce qui les endetterait davantage et ruinerait les petits meuniers ruraux. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette exigence et de récupérer les sommes ainsi perdues d'une façon moins gênante pour les intéressés.

**16900.** — 8 décembre 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis plusieurs années, l'administration fiscale exige des employeurs qu'ils indiquent sur les déclarations annuelles de salaires le numéro de sécurité sociale de leurs salariés, ce qui alourdit considérablement le travail d'établissement des états. Le numéro de sécurité sociale doit être également porté par les salariés sur leur déclaration de revenus. Or ce renseignement est sans aucune utilité pour l'administration fiscale. Il semble bien qu'il avait été prévu à un moment où on envisageait de retenir le numéro de sécurité sociale pour l'établissement d'un répertoire fiscal chez le percepteur, projet

semblant abandonné maintenant. Il lui demande donc si, par mesure de simplification, il ne serait pas opportun de supprimer l'indication du numéro de sécurité sociale tant sur les déclarations de salaires que sur les déclarations d'impôt sur le revenu.

**16901.** — 8 décembre 1965. — **M. Raoul Bayrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons ont motivé la publication de l'avis aux importateurs du 27 octobre 1965 qui prévoit des conditions d'attribution de vins d'Algérie telles qu'elles incitent les négociants en vins français : 1° à utiliser la totalité des bons remis sous peine de déchéance des droits ultérieurs d'attribution, les volumes non utilisés étant attribués aux autres importateurs ; 2° à utiliser ces bons dans un délai tel qu'ils seront obligés de négliger pendant ce temps les vins français ; 3° à utiliser des vins d'Algérie, quel qu'en soit le prix et la qualité, dans leurs coupages, alors que la politique viticole du ministre de l'agriculture tend à faire produire par les viticulteurs français des vins de qualité permettant au commerce de se passer de plus en plus de vins étrangers dits « médecins ». Il attire son attention sur le fait qu'une telle incitation obligera les négociants, en raison des prix élevés des vins algériens et du blocage des prix de détail à la consommation, à rechercher en France des vins bon marché et de qualité médiocre ou à n'offrir aux producteurs français, pour de bons vins, que des prix inférieurs au prix minimum, afin d'obtenir un prix de revient compatible avec le prix de vente au détail, bloqué depuis le mois de septembre 1963. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les volumes correspondant à des attributions non utilisées soient purement et simplement annulés.

**16902.** — 8 décembre 1965. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur est tenu d'établir pour l'administration des contributions directes les déclarations modèle n° 1026 bis, concernant le paiement des retraits de la sécurité sociale dans les mines. Il semble que cette formalité ne soit pas exigée dans tous les départements. Dans le cas où la réglementation en vigueur serait imprécise, il souhaiterait connaître à qui incombe ce travail.

**16903.** — 8 décembre 1965. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un loueur de maisons meublées, non classées de tourisme, mais classées de « préfecture », même s'il est propriétaire de l'immeuble, est passible de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au bail lorsque la durée de la location est supérieure à 3 mois par client ; 2° si, éventuellement, il peut récupérer ladite taxe de 1,40 p. 100 sur ses clients ; 3° si, dans l'affirmative, il doit être, également, assujéti à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 ; 4° dans la négative, quels sont les locuteurs en garni qui peuvent être passibles de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au bail et s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, des loueurs en garni non assujéti à la patente sur les hôtels et maisons meublées non classées de tourisme.

**16904.** — 8 décembre 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte examiner la possibilité d'abaisser le taux d'intérêt des obligations cautionnées qui est actuellement de 4,50 p. 100 à un taux de 3 à 3,50 p. 100, ce qui permettrait aux entreprises françaises d'alléger leurs charges et d'accroître leur capacité concurrentielle dans la compétition internationale.

**16905.** — 8 décembre 1965. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un ménage a trois enfants. La femme, après quinze ans de services dans l'enseignement public, a obtenu une retraite proportionnelle pour pouvoir s'occuper de ses propres enfants. Elle perçoit donc une pension minime qui : 1° empêche le mari de percevoir l'allocation de salaire unique ; 2° est déclarée intégralement à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas logique de décompter dans les sommes déclarées à l'impôt sur le revenu, la partie correspondant à l'allocation de salaire unique puisque un seul salaire est effectivement perçu.

**16906.** — 8 décembre 1965. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un fabricant d'instruments de pesage construit notamment des ponts-basculés équipés d'un appareil de lecture du poids. Tous les éléments de ces appareils sont fabriqués dans l'usine, la fabrication comportant : l'usinage des pièces, leur assemblage et la vérification par le service contrôle de l'usine et le service des instruments de mesure. La plate-forme sur laquelle reposent les charges à peser — appelée tablier — est soit en bois, soit en métal, soit en béton armé. L'ensemble du pont-basculé est installé dans une fosse creusée dans le sol, et dont les murs sont en maçonnerie, de même que les supports de l'appareil, de sorte que le dessus du tablier se trouve au niveau du sol. Un plan de fondations est remis à l'acheteur qui, d'une façon générale, fait exécuter cette fosse et la maçonnerie correspondante par un entrepreneur de maçonnerie, préalablement au montage sur place du pont-basculé et de son appareil de lecture. Le couronnement de la fosse est limité par un cadre de bordure métallique fourni par le constructeur du pont-basculé. Les supports du pont-basculé sont des plots en maçonnerie, mais le constructeur fournit des pièces métalliques qui sont noyées dans le béton des plots au moment de la coulée. L'opération une fois terminée, le pont-basculé ne peut être déplacé, sauf à le démonter entièrement, pièce par pièce et à desceller les pièces insérées dans le béton. Le prix de revient total pour l'acquéreur peut être décomposé de la façon suivante : fournitures d'usine : 65 à 75 p. 100 ; montage chez le client : 5 p. 100 ; terrassement et maçonnerie de la fosse : 30 à 20 p. 100. Pratiquement, le fabricant du pont-basculé ne fournit jamais la maçonnerie de la fosse. Dans ces conditions, le constructeur établit actuellement les taxes de la façon suivante : T. V. A. 20 p. 100 sur le prix de revient du pont-basculé, T. P. S. : 8,50 p. 100 sur la main-d'œuvre d'installation ; si le contrat de vente stipule un prix pour le pont-basculé, livré monté : T. V. A. : 20 p. 100 sur l'ensemble. L'instruction du 30 novembre 1964 (Bulletin officiel des Contributions indirectes du 30 novembre 1964, n° 43) reconnaît pour « les installations de ponts-basculés, y compris les appareils de lecture » la possibilité d'opter pour le régime fiscal des travaux immobiliers, ce qui impliquerait, semble-t-il, la règle du butoir. Il lui demande d'indiquer : 1° si le terme « installations » peut être limité à la fourniture des pièces du pont-basculé et de son appareil de lecture et à leur montage ou bien s'il doit comprendre obligatoirement, en plus de ces éléments, la construction de la fosse — terrassement et maçonnerie ; 2° si la fourniture des pièces du pont-basculé et de son appareil de lecture peut être facturée avec T. V. A. au taux réduit des travaux immobiliers (20 p. 100 sur 60/100 du prix) sans obligation d'application de la règle du butoir, étant fait observer que la solution de ces problèmes intéresse spécialement les collectivités publiques et les sociétés nationalisées qui n'ont pas la possibilité de récupérer la T. V. A.

**16907.** — 8 décembre 1965. — **M. Baudis** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'attribution des abattements pour charges de famille applicables pour la détermination de la base d'imposition à la contribution mobilière (art. 1439 du Code général des impôts), les enfants accomplissant leur service militaire ne sont pas considérés comme personnes à la charge du contribuable alors que, au contraire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants, quel que soit leur âge, s'ils accomplissent leur service militaire, sont considérés comme personnes à charge à la condition de n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée à raison de leur revenu professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'harmoniser les dispositions des articles 196 et 1439 du C. G. I., afin que les enfants accomplissant leur service militaire légal ouvrent droit au bénéfice des réductions pour charges de famille, aussi bien pour la détermination de la base de la contribution mobilière, que pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**16908.** — 8 décembre 1965. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire de l'Etat était titulaire d'une pension mixte accordée en application de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, après plus de 36 ans de services civils ; lors de la liquidation de sa pension, l'administration lui a proposé d'opter, soit pour une pension calculée strictement d'après ses services civils avec maintien de la pension mixte, soit pour une pension calculée d'après ses services civils augmentés de tout ou partie des services militaires compris dans sa pension mixte et, dans cette éventualité, suppression totale de ladite pension, il a opté pour cette dernière

solution qui, à l'époque, était plus avantageuse; l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue un fait nouveau, attendu qu'en application des articles L. 13 et 14 de ladite loi, les annuités nécessaires pour obtenir la pension maximum correspondent aux trois quarts du traitement d'activité sont ramenées de 45 — prévues par l'ancienne loi — à 37,5. Il lui demande si, en application de l'article 41 de la loi susvisée, lequel stipule que « les droits résultant de la radiation des cadres, ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions, l'article L. 13 du code annexé à la présente loi », le fonctionnaire intéressé peut : 1° demander la révision de sa pension afin de ne la faire décompter que d'après ses annuités civiles; 2° solliciter le rétablissement de la pension mixte, du fait qu'avant plus de 38 annuités liquidables de services civils, aucune annuité militaire ne serait plus prise en compte dans la nouvelle pension civile.

16909. — 8 décembre 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si doit être considéré comme artisan fiscal un entrepreneur de jardins, qui n'occupe pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti avec contrat d'apprentissage, et éventuellement un ouvrier supplémentaire pendant 90 jours par an, cet entrepreneur se bornant à agencer des jardins et à les entretenir, sans utiliser un matériel spécial, les fournitures nécessaires étant, soit achetées, soit fournies par les cultures personnelles de l'exploitant, enfin le prix des fournitures ne représentant qu'une faible partie des mémoires et la valeur de la main-d'œuvre étant prépondérante.

16910. — 8 décembre 1965. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un inspecteur des impôts a procédé à la vérification comptable d'une société (S.A.R.L.) et, simultanément (dans le cadre des vérifications polyvalentes) à la vérification des entreprises individuelles exploitées par trois associés (dont deux sont gérants de la S.A.R.L.), ainsi qu'à l'examen de la situation fiscale desdits associés; les vérifications comptables n'ont donné lieu à aucun redressement, ni rappel de taxes sur les chiffres d'affaires; l'inspecteur-vérificateur constatant les apports des associés à la S.A.R.L. et l'achat d'immeubles à titre personnel, leur a demandé des justifications concernant l'origine des fonds ainsi employés; ces justifications ont été fournies dans les délais impartis; ultérieurement, sans notification, ni avis préalable, chacun des associés a reçu un avertissement du percepteur, de l'examen duquel il résulte : a) que les bases déclarées des bénéfices industriels et commerciaux ont été redressées; b) que corrélativement les bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont subi la même augmentation. Ainsi, un contribuable dont les documents comptables sont à l'abri de toute critique et dont les revenus régulièrement déclarés sont largement suffisants pour justifier son train de vie se trouve dans l'impossibilité d'apprécier le caractère licite des impositions réclamées, puisqu'il ignore la nature et le détail des redressements effectués. Si, par voie de conjecture, on suppose que les rectifications d'office opérées par l'inspecteur résultent de l'application des dispositions de l'article 176 du code général des impôts, on reste surpris de l'emploi du procédé arbitraire qui consiste à mettre le contribuable devant le fait accompli, alors qu'il a répondu aux demandes de justification par la production de documents parfaitement vérifiables. Il lui demande de lui préciser : 1° si les déclarations régulièrement souscrites par un contribuable (bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur le revenu des personnes physiques) peuvent faire l'objet d'une rectification d'office, sans avis préalable, lorsque le déclarant a répondu dans les délais impartis aux demandes de justifications qui lui avaient été adressées par l'inspecteur; 2° si, lorsqu'il s'agit d'une vérification d'ensemble, l'inspecteur-vérificateur n'est pas tenu, conformément aux dispositions formelles de l'article 1649 septies du code général des impôts d'informer le contribuable, par voie de notification, des motifs et du montant des redressements envisagés; 3° si, dans les deux cas ci-dessus (1° et 2°), le défaut de notification n'entache pas de nullité les rectifications d'office opérées.

16911. — 8 décembre 1965. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de propriétaires exploitants agricoles sont actuelle-

ment en cours d'expropriation dans la région de Toulon pour la création d'une zone industrielle. Il lui demande de lui confirmer que l'indemnité d'expropriation, qui sera allouée aux intéressés, ne sera pas soumise à l'impôt sur les plus-values de cessions de terrains non bâtis et biens assimilés, institué par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En effet, l'alinéa I-3 de l'article 3 de la loi précitée exclut de l'imposition les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole, lorsque l'indemnité d'expropriation permet de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Cette exonération n'est assortie d'aucune condition de réemploi. Or, la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965 sur les expropriations fixe, dans son article 3, comme critère d'estimation des biens expropriés, leur usage effectif un an avant l'enquête d'utilité publique. Cette usage effectif étant uniquement agricole dans les cas susvisés, l'indemnité d'expropriation sera donc estimée en fonction de la valeur agricole des terrains en cause et la preuve est ainsi apportée qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir.

16912. — 8 décembre 1965. — **M. Boscard-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des employeurs seraient disposés à souscrire, auprès d'une société mutualiste, des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles assurées par la sécurité sociale. En raison du caractère bénévole et éminemment social des décisions envisagées, qui s'appliqueraient à l'ensemble du personnel des entreprises en cause, il lui demande : 1° s'il est possible, en matière de contributions directes, de considérer que les dépenses de cette nature ont un caractère de frais généraux déductibles des bénéfices bruts, mais pas celui d'un supplément de rémunération et, de ce fait, non imposables au versement forfaitaire de 5 p. 100; 2° si des conditions d'application particulières sont à prévoir en vue d'obtenir cette non-imposition.

16913. — 8 décembre 1965. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. A... et M. B... ont constitué entre eux une société civile de constructions et de vente d'immeubles, régie notamment par l'article 28 de la loi des finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964; il est stipulé aux statuts que les plus-values réalisées par la société sur certains appartements reviendront à M. A..., tandis que les plus-values réalisées sur les autres reviendront à M. B... Il lui demande si les conditions d'exonération temporaire des plus-values revenant à M. A... se trouveront respectées en appliquant seulement aux ventes d'appartements dont les plus-values doivent lui revenir en totalité, les dispositions prescrites par les textes en vigueur et notamment par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et les articles 2 et 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963.

16914. — 8 décembre 1965. — **M. Alduy** — se référant à la réponse faite le 7 août 1965 à sa question écrite n° 14188 concernant la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du retus opposé par le ministre des finances et des affaires économiques à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables — demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pourparlers avec M. le ministre de l'intérieur, concernant la situation des sapeurs-pompiers et des caporaux qui n'ont pas d'homologues réels parmi les militaires de carrière, pour lesquels les comparaisons peuvent être faites à qualification égale avec le personnel ouvrier des services municipaux, ont abouti.

16915. — 8 décembre 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après le nouveau régime de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les jetons de présence et allocations fixes des administrateurs agissant en leur dite qualité semblent devoir être payables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 avec une retenue à la source de 12 p. 100 et, à partir de 1967, sans aucune retenue à la source. Ces rétributions étant la contrepartie d'un travail, il semble qu'à partir de 1967 les jetons et allocations fixes doivent reprendre leur caractère juridique de salaires et subir la taxation à la taxe forfaitaire de 5 p. 100 avec crédit d'impôt correspondant pour l'impôt général. Il lui demande si cette solution est juste et, dans le cas contraire, s'il pourrait exposer le nouveau régime de taxation.

16916. — 8 décembre 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les contribuables ont encore la possibilité, pour leur exercice en cours au 1<sup>er</sup> septembre 1965, de différer la taxation de leurs plus-values en prenant l'engagement de les remployer dans le délai de 3 ans. Ils peuvent cependant opter pour le nouveau régime d'imposition des plus-values pour les plus-values anciennes dont la taxation a été différée. Il semble donc que les plus-values placées sous l'ancien régime le 31 décembre 1965, seront automatiquement taxées dans les conditions du nouveau régime si le remploi n'a pas été effectué dans le délai de 3 ans, ou bien si le contribuable opte pour le nouveau régime avant l'expiration de ce délai. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes.

16917. — 8 décembre 1965. — M. Gaudin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix de l'énergie électrique destinée à l'éclairage public devrait être de 26,20 C le watt-an en application du nouvel index économique électrique. Or, les arrêtés n° 24-973 et 25-068 des 31 juillet 1964 et 29 juillet 1965 modifient le mode de calcul des tarifs. Ces arrêtés portent le prix d'énergie électrique destinée à l'éclairage public à 69,10 C le watt-an à dater du 1<sup>er</sup> août 1966, avec un premier palier de 47,7 C le watt-an à partir du 1<sup>er</sup> août 1965. Il lui demande : 1° s'il estime cette mesure compatible avec le plan de stabilisation ; 2° s'il pense que les charges nouvelles ainsi imposées aux communes sont également compatibles avec la politique de transfert des charges des collectivités locales à l'Etat, qui a été promise par le Gouvernement ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de modifier en conséquence les arrêtés précités.

16918. — 8 décembre 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouveau régime des sociétés mères et filiales semble nécessiter des solutions complémentaires pour son application pratique. Il lui soumet notamment les points suivants : 1° le régime est applicable dès que les conditions sont remplies, mais sous réserve pour la société mère de conserver ses titres pendant au moins deux ans. Il semble que le simple fait de considérer, pour le calcul des impôts, les revenus comme provenant d'une filiale, soit suffisant pour constituer cet engagement de conservation sans qu'il soit besoin d'une déclaration formelle ; 2° il pourra se faire que les titres de la filiale ne soient pas conservés pendant le délai de deux ans. Il suffira, semble-t-il, en ce cas, à la société mère de signaler le fait au moment de la déclaration B. I. C. se rapportant à l'exercice de la cession des titres de la filiale. Ce renseignement devrait permettre à l'inspecteur des directes et à celui de l'enregistrement d'établir des impositions supplémentaires rétroactives ; 3° la société mère peut conserver les titres de sa filiale pendant le délai de deux ans tout en perdant pendant ce délai le pourcentage obligatoire de 10 p. 100. Le fait pourrait se produire dans le cas, par exemple, d'une augmentation de capital de la société filiale. Il semble qu'alors le régime spécial reste maintenu à l'égard des distributions se rapportant aux exercices au cours desquels le pourcentage légal existait, sans prendre en considération la date de distribution. Il convient en outre, en ce cas, de savoir comment le service compétent sera avisé. Il semble qu'il doit de lui-même redresser les taxations car il connaît par l'enregistrement des pièces, la date exacte des changements survenus, ce qui peut fort bien ne pas être le cas pour la société mère ; 4° il ne semble pas que des sanctions soient prévues à l'encontre de la société mère qui ne signalerait pas changements de situation donnant lieu à révision des taxations antérieures. Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse rapide, car sur certains points, le nouveau régime est applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 1965.

16919. — 8 décembre 1965. — M. Hoffer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une note n° 40 C.I. en date du 5 mars 1965, l'administration a reconnu que la taxe ayant grevé les éléments constitutifs d'un ouvrage ou d'un immeuble, dont la construction, la vente, la cession ou la livraison est imposable à la T. V. A., est déductible dans son intégralité sans qu'il y ait besoin d'effectuer une comparaison avec la taxe acquittée au titre de ladite opération. Il lui demande si, dans ces conditions, un industriel qui fait construire des habitations destinées à ses ouvriers et pour lesquelles il ne pourra bénéficier de l'exonération de livraison à soi-même, peut déduire de ses déclarations mensuelles normales la taxe figurant sur les factures ou

mémoires afférents à ces travaux et payer, lors du dépôt de la déclaration IM1, la totalité de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même, la colonne 5 de l'annexe IM1 et 2 n'étant alors remplie que pour mémoire.

16920. — 8 décembre 1965. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dessinateurs exécutant des dessins artistiques sont considérés en principe comme réalisant des opérations se rattachant à l'exercice d'une activité libérale, et que, notamment dans un arrêt du 2 novembre 1936, le conseil d'Etat a estimé à cet égard que le dessinateur en soierie, assurant lui-même la mise en carte de ses dessins originaux, exerce une profession non commerciale, donc hors du champ des taxes sur le chiffre d'affaires. D'autre part, lorsqu'une entreprise achète en France les mêmes dessins artistiques à des artistes domiciliés et travaillant à l'étranger ou ramène ces dessins de l'étranger, l'administration des douanes, considérant qu'il y a importation, exige le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur le prix d'achat desdits dessins, effectivement compris dans le champ de l'article 4906 du tarif, et formellement exclus par ailleurs du bénéfice de l'exonération édictée par l'article 9901 en faveur des œuvres d'art originales. Il lui signale donc la contradiction qui ressort de ces deux régimes, et il lui demande de lui préciser si elle procède seulement de l'intention de protéger les artistes en France, ou de toute autre raison et laquelle.

16921. — 8 décembre 1965. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse à la question écrite n° 13494 de M. Trefort (J. O. Débats A. N. du 3 octobre 1965) il a été indiqué que dans le cas d'une construction par deux frères en copropriété, d'une maison de deux appartements, l'exonération de livraison à soi-même prévue en faveur des maisons individuelles est applicable, par mesure de tempérament, à chacun des deux appartements si ceux-ci sont construits sans l'intervention d'aucun intermédiaire et si, pendant au moins cinq ans à compter du jour de la première occupation, chaque copropriétaire affecte l'appartement qu'il s'est réservé soit à son habitation personnelle, soit à celle de ses ascendants ou descendants. Il lui demande si cette mesure de tempérament peut être appliquée dans le cas où deux copropriétaires, sans lien de famille, remplissent les conditions posées par la réponse ministérielle précitée.

16922. — 8 décembre 1965. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des nouvelles dispositions fiscales, résultant notamment de l'extrait du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 25 mai 1965, les pénalités en matière de retard pour le versement des droits de mutation par décès ne sont pratiquement plus susceptibles de remises et qu'elles viennent alourdir les droits déjà extrêmement élevés en ligne collatérale ; il y a tout spécialement lieu de considérer que, lorsqu'il s'agit d'une succession principalement immobilière ne comportant pas ou peu de liquidités dont la libération est encore retardée par la complexité croissante des formalités, les exigences et les retards d'ordre administratif, l'héritier de condition modeste, dépourvu de ce fait de crédit, ne trouvant pas à emprunter, doit chercher parfois longtemps des acquéreurs ou vendre dans de mauvaises conditions, et qu'en vertu de la conjonction de ces causes, il se trouve fortement et injustement lésé. Il lui demande si, en cas de retard dûment justifié, ne constituant pas pour autant « des cas exceptionnels » comme il est précisé dans ladite instruction, l'administration de l'enregistrement ne pourrait apporter un tempérament à la rigueur desdites instructions qui font application de sanctions ayant le caractère de véritables peines et non « d'intérêts » moratoires.

16923. — 8 décembre 1965. — M. Julien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dirigeants de sociétés ont coutume de se faire attribuer une allocation forfaitaire pour « frais de missions, réceptions et déplacements », cette pratique ayant l'avantage de simplifier la comptabilisation de ce genre de dépenses pour lesquelles des justifications sont toujours difficiles à fournir, aussi bien à l'égard des employeurs qu'à l'égard de l'administration fiscale. Ce procédé est reconnu et admis par la législation fiscale en matière de sociétés. Il lui demande d'indiquer : 1° si un chef d'entreprise individuelle peut s'attribuer une allocation forfaitaire, déductible des bénéfices imposables, destinée à couvrir l'ensemble des frais de missions, de réceptions et dépla-

cements, une telle mesure étant d'autant plus souhaitable que le niveau d'organisation des entreprises individuelles est plus faible que celui des grandes entreprises et sociétés ; 2° dans l'affirmative, et dans le cas où le chef d'entreprise n'a établi aucun relevé chronologique de ses dépenses réelles et ne produit aucune pièce justificative, si l'administration est en droit de réintégrer ladite allocation forfaitaire dans le bénéfice imposable, ou si elle doit simplement s'assurer que le montant de cette allocation correspond à des dépenses d'ordre professionnel et n'est pas excessif eu égard à la nature et à l'importance de l'exploitation ainsi qu'à toutes autres circonstances propres à chaque cas particulier ; 3° si, à défaut de justifications, le chef d'entreprise est en droit de s'attendre, de la part de l'administration des impôts, à l'attitude libérale recommandée par M. le secrétaire d'Etat au budget dans la réponse, à la question écrite n° 12029 de M. Liautey (J. O., débats A. N., séance du 7 juillet 1954, page 3295).

16924. — 8 décembre 1965. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 14304 au J. O., Débats A. N. du 12 juin 1965, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser : 1° quelle est la nature de la somme forfaitaire obligatoire perçue par point de livraison et par livraison de lait pasteurisé ; s'il s'agit notamment d'une taxe fiscale ou parafiscale ; 2° sur quelle base légale repose la disposition de l'article 3 de l'arrêté n° 25-031 du 1<sup>er</sup> avril 1965 prévoyant la facturation supplémentaire de ladite somme ; 3° quelle est la destination et quels sont les bénéficiaires de ce supplément de frais de livraison.

16925. — 8 décembre 1965. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, la vente dans l'état futur d'achèvement et la vente à terme ne peuvent intervenir qu'après l'achèvement des fondations de l'immeuble. Il lui demande si cette prescription permet néanmoins la conclusion d'un contrat de vente, sous la condition suspensive de l'achèvement des fondations à une date fixe et rapprochée. Il a été précisé à l'acte : 1° que la vente serait réputée n'avoir jamais existé si les fondations n'étaient pas achevées dans le délai imparti ; 2° que la réalisation de la condition suspensive ne produirait aucun effet rétroactif ; 3° que le gros œuvre de l'immeuble faisait l'objet d'un marché. Il désirerait savoir si la réponse serait différente dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas traités avant la vente.

16926. — 8 décembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 156-II-4° du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Il lui demande pour quelles raisons les sommes payées à des compagnies d'assurances, dans le même but, ne bénéficient pas de la même exonération. Cette disparité semble contraire à l'esprit du libre choix laissé aux agriculteurs lorsque l'assurance est devenue obligatoire. Il semble également que le Gouvernement soit favorable à l'adoption de ce libre choix lorsque l'assurance pour les commerçants et artisans deviendra obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui semble réserver une faveur à la sécurité sociale, au détriment des compagnies d'assurances.

16927. — 8 décembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un article publié dans la revue *Départements et Communes* de l'association des maires de France, septembre-octobre 1965, p. 245, a perturbé le paiement, pour les communes, des indemnités de logement servies aux instituteurs et professeurs de collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire. Il demande s'il est exact que les indemnités de logement des instituteurs ou professeurs de C. E. G. transformés en C. E. S. ne sont plus à la charge des communes.

16928. — 8 décembre 1965. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulière, par rapport à la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul des pensions civiles et militaires, des anciens fonction-

naires de l'Etat ressortissant de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il compte les faire bénéficier de la législation métropolitaine.

16929. — 8 décembre 1965. — M. Lemalre rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire d'application des articles 5, 6, 7, et 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, pour l'application du nouvel article L. 43 du code des pensions, que les titulaires de pensions d'ancienneté avec dispense de condition d'âge accordées en vertu de l'article L. 4 de ce code pouvaient, lorsque leur pension s'avérait inférieure au montant cumulé de la pension proportionnelle et de la majoration spéciale qui leur auraient été attribuées par application des dispositions combinées des articles L. 42 et L. 43, exercer une option entre la pension d'ancienneté et la pension d'invalidité. Or, la direction de la dette publique refuse cette possibilité d'option aux titulaires de pension d'ancienneté de l'article L. 4 qui ont subi, postérieurement à leur mise à la retraite, une aggravation de leur infirmité justifiant l'octroi de la majoration pour assistance à tierce personne, sous le prétexte que cette option devait être exercée au moment de leur mise à la retraite. Etant entendu qu'avant la publication de la loi du 31 juillet 1962, l'aggravation de l'infirmité du pensionné postérieurement à sa mise à la retraite ne pouvait en aucun cas ouvrir droit à l'assistance à tierce personne et que, dès lors, toute option susceptible d'être exercée lors de sa mise à la retraite ne pouvait être effectuée en considération du risque d'aggravation ouvrant droit à majoration, il lui demande : 1° si les dispositions de la circulaire précitée ont été ou non rapportées en ce qui concerne le droit à option, lequel vise incontestablement les pensionnés de l'article L. 4 qui ont subi une aggravation de leur état de santé postérieurement à leur mise à la retraite ; 2° dans la négative, comment la dette publique peut écarter l'application de la circulaire dans le cas d'un fonctionnaire reconnu dans l'impossibilité de continuer ses fonctions en 1953 et admis à ce titre au bénéfice d'une pension d'ancienneté avec dispense de condition d'âge et qui, subissant en 1963 une aggravation de son état de santé, se voit reconnaître par la commission de réforme compétente la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

16930. — 8 décembre 1965. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des expéditionnaires. Ceux-ci, recrutés sans contrat par les directions départementales des impôts, travaillant à domicile, établissent en général les documents intermédiaires entre l'assiette des impôts et le recouvrement des cotisations. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier d'un régime de retraite ; s'agissant d'un personnel non titulaire rémunéré par l'Etat, le seul régime complémentaire concevable est celui de l'I. G. R. A. N. T. E. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 décembre 1959 portant création du régime des retraites complémentaires pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, prévoit que, seuls, les personnels « employés à temps complet » peuvent bénéficier d'un tel régime. Il en résulte que des expéditionnaires travaillant à temps partiel ne pourraient être admis à ce régime. Par contre, l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. des expéditionnaires travaillant à temps complet pourrait, en l'état actuel de la législation, être envisagée. Il lui demande s'il a l'intention, en sa qualité d'employeur des agents en cause et de cotuteur du régime de retraite dont il s'agit, de réserver une suite favorable à la requête des expéditionnaires à temps partiel et à temps complet.

16931. — 8 décembre 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 10202 qu'il lui avait posée et à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 12 juin 1965 (J. O., débats A. N., page 2088). Cette réponse disait que « la plus-value dégagée de ce fait donnera lieu, selon les circonstances de fait, à l'application des dispositions, soit de l'article 3 ou de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, soit de l'article 35 du code général des impôts ». Il lui demande de lui fournir certaines précisions concernant cette réponse. Il souhaiterait savoir si l'administration estime qu'une « plus-value est dégagée » quand l'augmentation de capital est réalisée sans que les nouveaux associés aient eu à payer une prime d'émission ou un droit de souscription. En cas de réponse affirmative, il lui demande de quelle manière l'administration déterminera le montant de cette plus-value.

16932. — 8 décembre 1965. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 15-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit qu'au cas de fusion, la société absorbante doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-

values dégagées lors de l'apport de biens amortissables. A supposer qu'un apport-fusion ou encore un apport-scission dégage chez la société absorbée des plus-values sur certains biens amortissables et des moins-values sur d'autres biens amortissables, il lui demande de confirmer que la société absorbante doit réintégrer dans ses bénéfices imposables, avec étalement sur dix ans, uniquement l'excédent éventuel des plus-values sur les moins-values.

16933. — 8 décembre 1965. — **M. Kroepfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que la faculté de report illimité des amortissements différés cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise. L'article 49 de cette loi précisant qu'elle ne doit pas imposer d'obligations rétroactives aux contribuables, il lui demande s'il peut confirmer que pour une entreprise ayant révisé son bilan, la disposition précitée de l'article 24 ne sera pas applicable aux amortissements différés en période déficitaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, que ces amortissements ainsi différés aient été ou non constatés en écritures. En sorte que, si cette entreprise absorbe une autre entreprise, elle ne perd pas de ce fait son droit au report illimité.

16934. — 8 décembre 1965. — **M. Kroepfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en ce qui concerne les obligations d'ordre comptable incombant aux entreprises, un décret du 28 octobre 1965 abroge ceux des 7 août 1958 et 12 août 1964, ce dernier n'ayant reçu aucune application. Ainsi, les services comptables d'entreprises petites ou moyennes voient les travaux d'adaptation de leur comptabilité remis en cause, avec obligation de respecter les dispositions du décret du 28 octobre 1965 pour l'arrêté de comptes du 31 décembre prochain. Etant donné le très court laps de temps séparant la date du 28 octobre de celle du 31 décembre, il lui demande s'il n'est pas envisagé de remettre l'application de ce décret aux exercices ouverts après sa publication.

16935. — 8 décembre 1965. — **M. Kasperleit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un immeuble est construit par deux sociétés: 1° une société civile, propriétaire du terrain, construit un immeuble, du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup>, en studios d'habitation et vend un droit de construction de garages en sous-sol; 2° une société civile achète ce droit et construit un garage partant du rez-de-chaussée et comprenant six étages en sous-sol. Il lui demande: 1° si la première société peut bénéficier des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254, du 15 mars 1963, qui prévoit un règlement libératoire de 15 p. 100, si elle distrait quelques studios d'habitation pour en faire un local commercial; 2° si la proportion des trois quarts, énoncée au premier alinéa de l'article 27 de la même loi, ne s'appliquant pas pour l'ensemble des deux programmes distincts, s'applique entièrement à la partie studios.

16936. — 8 décembre 1965. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la presse vient d'annoncer la décision du Gouvernement français d'importer du tabac en provenance de la République populaire chinoise. Il lui rappelle les difficultés des planteurs de tabac métropolitains, dont le revenu va en s'amenuisant. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement français a procédé ou compte procéder à des achats de tabac chinois, et dans l'affirmative, pour quelles quantités et à quels prix.

#### INFORMATION

16937. — 8 décembre 1965. — **M. Escande** indique à **M. le ministre de l'information** que, dans le cadre des émissions publicitaires dites « de publicité compensée », diffusées sur le petit écran et, notamment, sur la première chaîne de télévision, l'O.R.T.F. a présenté plusieurs fois, dans la semaine du 27 septembre au 3 octobre 1965, et plus particulièrement le samedi 2 octobre avant les actualités télévisées (Télé-Midi) de 13 heures, un court métrage publicitaire invitant les téléspectateurs à acheter leurs tapis auprès des revendeurs portant le panonceau de « l'Institut National du Tapis ». Cet « institut » lui étant, avant ces émissions télévisées, inconnu, il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si des avis favorables

ont bien été donnés par les ministères de l'industrie, des finances et des affaires économiques et de l'information, conformément au règlement de l'O.R.T.F. pour les organismes à compétence nationale dont l'activité présente un intérêt sur le plan social, économique ou financier; 2° à quelle date a été créé cet « institut », quelle est sa fonction, quelles sont les personnes publiques et privées, morales et physiques qui la composent; 3° quelle est la participation de l'Etat à cet organisme; 4° quels sont, à l'heure actuelle, les problèmes qui se posent à la vente des tapis, problèmes qui seuls peuvent avoir fait apparaître la nécessité de diffuser, sur le petit écran, une publicité d'intérêt national; 5° au cas où cet « institut » n'aurait aucune participation publique — ni administrative, ni financière —, quelles mesures il compte prendre pour faire retirer des émissions compensées ce court métrage qui lui est consacré afin d'éviter, conformément à ses déclarations de 1964, à l'occasion des débats parlementaires sur le statut de l'O.R.T.F., l'introduction de la publicité privée sur les chaînes de l'établissement public que constitue l'office.

16938. — 8 décembre 1965. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'information** que le département des Basses-Alpes compte au total 22.000 enfants d'âge scolaire, dont un grand nombre, eu égard à l'isolement en montagne des écoles et des familles, sont concernés par l'enseignement audio-visuel. Il lui indique que l'ensemble des émissions de radio ne donne aucune satisfaction aux auditeurs des Basses-Alpes, les unes parce qu'elles ne peuvent être captées, les autres parce qu'elles ne sont reçues que très imparfaitement. Il attire son attention sur cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux auditeurs des Basses-Alpes de profiter de toutes les émissions de radio qui constituent un apport culturel dont on apprécierait particulièrement les qualités dans cette région montagneuse, éloignée de tout centre de culture.

16939. — 8 décembre 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que le 24 novembre 1965, quelques heures avant la diffusion sur les antennes de télévision d'une émission destinée particulièrement à la jeunesse, un auteur-compositeur a été mis en demeure de retirer une chanson inspirée d'un événement historique, relaté dans un film célèbre devenu un classique du cinéma mondial et présenté plusieurs fois à la télévision. Il lui demande: 1° en vertu de quelles instructions la censure est intervenue pour interdire une chanson qui exalte le courage de l'homme qui se trouve du côté de la justice et non de la force; 2° Quelles directives il compte donner aux représentants du Gouvernement au sein du conseil d'administration de l'O.R.T.F., entièrement nommé par le pouvoir d'ailleurs, pour que ne se renouvellent pas de tels actes arbitraires qui provoquent une vive réaction dans l'opinion publique et qui ajoutent le ridicule à l'odieuse.

#### INTERIEUR

16940. — 8 décembre 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire WLC 37 du 10 septembre 1964, il a indiqué que le prix de l'eau potable, bloqué en raison de la politique de stabilité économique, ne pourrait être majoré que dans certaines limites, en fonction des charges ordinaires et extraordinaires. Par ailleurs, les projets d'adduction d'eau des communes ne seront subventionnés par le ministère que lorsque le prix du mètre cube d'eau distribué sera supérieure à 0,60 franc. Cette règle est valable pour le V<sup>e</sup> Plan; en effet, à ce jour, le chiffre plancher pour l'obtention d'une subvention était de 0,40 franc le mètre cube. Il en résulte que certaines collectivités ne pourront obtenir de subventions à partir de 1966, car le prix de l'eau en vigueur est trop faible, et qu'elles ne pourront atteindre le minimum de 0,60 franc le mètre cube qu'en plusieurs étapes. Elles se trouvent ainsi sanctionnées pour avoir trop bien respecté les impératifs de blocage des prix. Il y a là une contradiction. Cette remarque est également valable en matière d'assainissement puisque le nouveau barème de subvention du ministère de l'intérieur (A.M. des 12 octobre 1965) lie le taux de la subvention au prix de l'eau. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que, dans un souci de « vérité » des prix, les collectivités locales puissent, dans une plus large mesure, établir un équilibre du service des eaux et aussi de l'assainissement, afin d'éviter un recours excessif à l'impôt. Le service rendu doit être payé par l'usager et non par le contribuable. Mais ces nouveaux barèmes (eau et assainissement) ne devraient être applicables qu'en 1967, afin que les maires disposent d'un délai suffisant pour faire adopter par les conseils municipaux des tarifs en hausse.

16941. — 8 décembre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions du décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, une aide financière est accordée en partie en subventions, en partie en prêts, pour permettre la remise en état d'habitabilité des locaux anciens appartenant soit aux rapatriés, soit aux personnes s'engageant à louer à des rapatriés. En principe, cette aide doit prendre fin le 31 décembre 1965 et dans le projet de loi de finances pour 1966, le chapitre 65-13 du titre VI du budget des rapatriés, qui était doté en 1965 d'un crédit de 40 millions de francs au titre des autorisations de programme, ne figure plus que pour mémoire. Il appelle son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés qui, ayant déposé une demande de subvention en 1965 et obtenu un permis de construire pour les améliorations qu'ils désirent apporter à leur local, n'ont pas jusqu'à présent obtenu satisfaction et ont été, en outre, avisés par le Crédit foncier que les crédits pour 1965 étant épuisés, il n'était pas certain que l'on procède à l'examen des dossiers en instance. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que tous les dossiers actuellement en instance, concernant cette aide à la remise en état des locaux anciens, feront l'objet d'un examen, et qu'une subvention sera accordée à tous les rapatriés qui remplissent les conditions prévues par le décret, dès lors que leur demande a été déposée avant le 31 décembre 1965.

16942. — 8 décembre 1965. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas judicieux, étant donné la multiplicité des accidents de la route, d'envisager de rendre obligatoire, au moment du passage du permis de conduire, et par une remise en ordre progressive, pour tous les autres conducteurs, l'indication, sur le permis de conduire ou sur une fiche annexée à celui-ci, du groupe sanguin du conducteur. Il lui demande plus précisément, au cas où il partagerait son point de vue, quel règlement il envisagerait de prendre, qui permettrait d'appliquer cette règle de nature, semble-t-il, à faciliter grandement l'intervention des médecins et les soins apportés aux blessés.

16943. — 8 décembre 1965. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 qui a prévu que les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, titulaires de la carte d'identité F. F. L. et possédant en outre la carte de combattant volontaire de la Résistance pourront, sous réserve de leur capacité professionnelle et technique, être nommés directement à certains emplois vacants à la sûreté nationale et à la préfecture de police. Il lui demande si, en application de ce texte, il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable de procéder à une révision de la situation administrative des fonctionnaires remplissant les conditions exigées par la loi du 24 juin 1964, mais retraités avant la date d'effet de ladite loi.

16944. — 8 décembre 1965. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les épouses de quelque 10.000 travailleurs qui vivent dans des caravanes à proximité de leurs chantiers de travail se trouvent le plus souvent privées en pratique de la jouissance de leur droit de vote lorsqu'elles suivent leurs maris dans leurs déplacements. Compte tenu du développement numérique de la catégorie des travailleurs en déplacement et du droit incontestable qui est le leur de maintenir autant que possible la permanence de leurs foyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les épouses des intéressés disposent des moyens réglementaires et pratiques d'exercer leurs droits civiques.

16945. — 8 décembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment doivent être appliquées les dispositions de l'article 585 du code municipal pour les agents titulaires municipaux dont les emplois ont été supprimés, qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents, mais qui ont effectué des services de titulaire ou auxiliaire de l'Etat ou dans d'autres collectivités avant d'entrer dans les cadres de la collectivité qui décide de supprimer leur emploi. En d'autres termes, il lui demande si la commune qui supprime l'emploi est tenue de verser une indemnité afférente aux années de service qui n'ont pas été effectuées à son compte.

16946. — 8 décembre 1965. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge pécuniaire non négligeable que constitue, pour les personnes économiquement faibles, l'obliga-

tion de faire renouveler leur carte nationale d'identité qui date de plus de dix ans. En effet, ce renouvellement implique la fourniture de photos d'identité et le paiement du droit de timbre. Il lui demande s'il compte faire étudier par ses services la possibilité d'exempter de ces frais les personnes âgées de plus de 70 ans, économiquement faibles ou dont les ressources sont nettement insuffisantes.

## JEUNESSE ET SPORTS

16947. — 8 décembre 1965. — **M. Nilès** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** les revendications dont vient de saisir la F. S. G. T., après la tenue de son 17<sup>e</sup> congrès national à Tarbes. Une nouvelle fois, les délégués protestent contre la discrimination injustifiée dont leur fédération fait l'objet, en ce qui concerne l'attribution des subventions gouvernementales, et ceci en dépit des nombreuses interventions qui ont été faites pour que soient respectés et appliqués les critères d'attribution définis il y a six ans par **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**. Ils considèrent comme dérisoire le montant actuel de la subvention (soit 5.000 F) et estiment qu'il devrait être fixé à 350.000 F minimum eu égard : 1° au nombre de leurs licenciés (120.000) ; 2° à l'ampleur des activités multiformes de la F. S. G. T. dans ses diverses sociétés et sections ; 3° au rôle joué par la F. S. G. T. sur le plan national dans le développement du sport et des activités de plein air, d'une part, et dans la formation de nombreux athlètes, d'autre part. En conséquence, il lui demanda s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que soit accordée à la F. S. G. T., pour 1966, la subvention minimum de 350.000 F qu'elle réclame.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16948. — 8 décembre 1965. — **M. René Plevon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quels motifs les réductions de prix consenties sur les communications interurbaines automatiques, avant 8 heures ou après 20 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, quelle que soit l'heure, sont refusées aux communications interurbaines établies manuellement. Le souci de diminuer l'encombrement des circuits téléphoniques aux heures de pointe paraît se justifier tout autant pour les circuits entre centraux manuels. D'autre part, le régime actuel crée des inégalités profondément regrettables entre les abonnés et les régions où l'automatisation des communications interurbaines n'est pas très poussée, ces régions étant généralement celles où le niveau de vie est le moins élevé.

16949. — 8 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les dispositions d'une circulaire récente adressée aux directeurs régionaux de son administration, faisant connaître sa décision d'attribuer quatre jours supplémentaires à l'ensemble du personnel des P. T. T. selon certaines conditions d'assiduité et de notation, à l'exclusion des agents du cadre A, ont suscité parmi ces derniers un mécontentement qui semble particulièrement justifié. Il a fait observer que c'est la première fois que, dans l'administration des P. T. T., une catégorie de fonctionnaires fait l'objet d'une discrimination concernant des avantages généraux. Ils constatent avec une certaine amertume que la situation qui leur est faite en matière de congés est inférieure à celle de l'ensemble du personnel des P. T. T. alors que, dans l'industrie privée, les conventions collectives acceptées par le patronat ont plutôt tendance à avantager les cadres. D'autre part, cette mesure peut porter atteinte à l'autorité du cadre de maîtrise, le personnel sous ses ordres ayant tendance à l'interpréter comme un désaveu implicite de l'action de ses cadres. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été prévue et s'il n'envisage pas, de réviser sa décision dans un sens favorable aux agents du cadre A.

16950. — 8 décembre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation qui est faite aux agents des installations qui étaient en fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 1949 et qui n'ont pas bénéficié des mesures permettant leur intégration dans le grade de contrôleur des installations électromécaniques. Ils restent actuellement environ 200 alors qu'à l'origine, ils étaient 3.249. Ces agents, qui assurent avec beaucoup de compétence la pose et l'entretien des installations téléphoniques, méritent de

devenir contrôleurs des installations électromécaniques. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettent cette intégration.

16951. — 8 décembre 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des postes et télécommunications le vif mécontentement du personnel du cadre A dans son ensemble, par suite de la discrimination dont il vient d'être l'objet en matière d'attribution de congés supplémentaires. En effet, par une circulaire confidentielle, le ministre des P. T. T. a fait connaître récemment aux directeurs régionaux, sa décision d'attribuer quatre jours de repos supplémentaires à l'ensemble du personnel réunissant les conditions requises d'assiduité et de notation, à l'exclusion du cadre A. Or, 1° le cadre A bénéficiait depuis de nombreuses années de jours de congés dits « repos compensateur » attribués par les chefs d'établissements à l'ensemble du personnel et destinés à compenser l'effort supplémentaire qu'exige traditionnellement aux P. T. T. dans les services d'exécution, la période de fin d'année. La décision du ministre prive ainsi le personnel du cadre A d'un avantage acquis ; 2° le personnel du cadre A des services d'exécution se trouve sur le plan des avantages pécuniaires strictement aligné sur les conditions qui sont faites au personnel d'exécution qu'il dirige, et ne bénéficie, en l'occurrence, d'aucune mesure particulière susceptible de justifier la décision ministérielle ; 3° les conditions d'assiduité et de notation nécessaires à l'obtention des jours de congés supplémentaires sont remplies par les fonctionnaires du cadre A d'exécution, dont la conscience professionnelle ne saurait être mise en cause. Il est à noter que ce personnel a le coefficient d'absences le plus bas de la corporation postale ; 4° enfin, les conditions dans lesquelles cette décision a été communiquée aux personnels intéressés constituent un précédent grave, dans l'administration des P. T. T., et met en cause l'autorité du cadre de maîtrise. Il lui demande s'il entend réexaminer la décision qu'il vient de prendre, et contre laquelle s'élèvent à juste titre les 12.000 fonctionnaires lésés.

16952. — 8 décembre 1965. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'à l'heure actuelle, 6.000 fonctionnaires de son administration (préposés, receveurs, distributeurs, receveurs des petites classes), ayant accompli avant leur titularisation un certain nombre d'années de services d'auxiliaire, en travaillant à temps partiel pour l'administration des P. T. T., se trouvent lésés, en ce qui concerne leur pension, puisque, d'après la réglementation en vigueur, les services d'auxiliaire ne peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de cette pension que s'ils comportaient une durée journalière de travail au moins égale à six heures. Cette réglementation a été fixée, notamment, par une instruction du ministère des finances du 12 octobre 1924 et précisée dans une circulaire du ministère des P. T. T. du 19 septembre 1946. Il lui cite à titre d'exemple, le cas d'un receveur-distributeur qui, ayant effectué six ans et quatre mois de services auxiliaires comportant 5 heures 30 de travail par jour, obtiendra par suite de la non-validation de ses services d'auxiliaire une pension inférieure de 12 p. 100 à celle de ses collègues. Etant donné que l'administration des P. T. T. est la seule administration de l'Etat à employer en si grand nombre des auxiliaires à temps partiel, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, conjointement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, un arrêté permettant aux fonctionnaires des P. T. T. ayant effectué des services d'auxiliaire pendant une période supérieure à un an, avec une utilisation journalière inférieure à six heures, d'obtenir, par dérogation aux instructions actuellement en vigueur, la validation de leurs services d'auxiliaire au prorata de la durée d'utilisation journalière par rapport à la journée normale de travail de huit heures, étant entendu que les intéressés devraient verser rétroactivement la retenue de 6 p. 100 sur les traitements correspondant aux périodes validées.

16953. — 8 décembre 1965. — M. Guéna rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa question écrite n° 11028 et la réponse qu'il lui a faite au *Journal officiel*, Débats A. N., du 4 novembre 1964. Dans cette réponse, il lui annonçait que, compte tenu des mesures prises par le décret du 27 novembre 1962 à l'égard de certains personnels retraités de la direction générale des impôts, la revalorisation des pensions des anciens chefs de section principaux, chefs de section, receveurs et chefs de centre de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, faisait l'objet de pourparlers avec les services du ministère des finances. Il lui demande s'il compte faire aboutir prochainement ces pourparlers en faveur des personnels intéressés qui subissent actuellement un sensible déclassement.

## REFORME ADMINISTRATIVE

16954. — 8 décembre 1965. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des agents contractuels qui appartiennent au service des rapatriés, en vue de leur reclassement dans d'autres administrations, le service des rapatriés dépendant du ministère de l'intérieur étant prochainement supprimé. Il lui demande si ne pourraient être appliquées à ces agents les mesures prises par le décret n° 59-1251 du 2 novembre 1959 en faveur des agents temporaires du ministère de la construction licenciés par suppression d'emploi.

16955. — 8 décembre 1965. — M. Dupont expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation particulière du département de la Moselle, du fait du caractère bilingue de sa population. Il lui rappelle que toute une région de ce département est officiellement reconnue bilingue pour les opérations afférentes aux élections législatives, cantonales et municipales, et attire son attention sur le fait que les formulaires de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg sont établis en français et en allemand. En conséquence, il lui demande, pour que soient facilitées aux habitants de ce département les démarches administratives de toute nature, ce qu'il entend faire pour étendre officiellement à toutes les administrations la rédaction en français et en allemand des formulaires les plus couramment utilisés.

16956. — 8 décembre 1965. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas d'un fonctionnaire titulaire, ancien combattant rapatrié d'Algérie, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, qui appartient à un corps algérien non encore intégré dans un corps de fonctionnaires métropolitains, et qui, par conséquent, n'a pas encore fait l'objet d'un rattachement ministériel. Depuis trois ans, l'intéressé est employé par une administration publique et rémunéré par le ministère d'accueil, en l'occurrence le secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes. Etant donné que ce fonctionnaire a subi une aggravation de son affection de guerre due au service, il lui demande s'il peut bénéficier d'un congé de longue durée dans les conditions prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16957. — 8 décembre 1965. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le prix de journée payé par les assurés sociaux, pensionnaires des maisons de retraite et hospices, sont incorporées les dépenses médicales et pharmaceutiques. Cette manière de calcul aboutit à faire supporter par les assurés sociaux, les frais de maladie qui leur seraient remboursés par la sécurité sociale s'ils n'étaient pas désormais domiciliés dans un établissement hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement de cette situation d'autant moins normale que le transfert, de la section hospice à la section médecine hospitalière, d'un pensionnaire assuré social entraîne la prise en charge par la sécurité sociale.

16958. — 8 décembre 1965. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des monitrices d'écoles d'infirmières. Ces personnels, particulièrement qualifiés, ne disposent d'aucun statut et sont assimilés simplement aux infirmières spécialisées ou non, ou aux surveillants. Une telle situation est gravement préjudiciable à la formation des nouvelles promotions d'infirmières, dont nous avons tant besoin. Il lui demande s'il existe un projet de statut pour les monitrices, quelles en sont les dispositions essentielles et dans quel délai il compte le publier.

16959. — 8 décembre 1965. — M. Mer, se référant à la réponse donnée le 30 mars 1963 par M. le ministre de la santé publique et de la population à la question écrite n° 766 de M. Chalopin, lui demande de préciser si le texte rendant applicable aux établissements nationaux de bienfaisance et aux hôpitaux psychiatriques

autonomes les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960 et de la circulaire du 18 juillet 1962 sur la surveillance médicale du personnel hospitalier, va être prochainement publié.

**16960.** — 8 décembre 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions de rémunération des médecins chargés de la médecine préventive du personnel hospitalier. Cette rémunération a été fixée par référence au décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963, qui ne s'applique qu'à des médecins vacataires, ne pouvant en aucun cas être à temps plein. De ce fait, la rémunération des médecins plein temps, chargés de la surveillance médicale du personnel des hôpitaux, est restée inchangée depuis la circulaire du 3 mars 1963, ce qui entraîne un retard de l'ordre de 15 p. 100 sur les autres médecins plein temps de même qualification ou niveau. Dans l'attente de la mise au point d'un statut d'ensemble, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que la rémunération fixée par la circulaire du 8 mars 1963 suive, à partir de cette date, l'évolution des traitements de la fonction publique.

**16961.** — 8 décembre 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est en mesure de faire connaître les résultats des propositions qu'il a faites tendant à accorder un relèvement des indices de traitement aux auxiliaires sociaux en fonction dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

**16962.** — 8 décembre 1965. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation qui est faite aux ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de son ministère, en regard du reclassement effectué en faveur des ex-contrôleurs des lois d'aide sociale intégrés, sur leur demande, dans le cadre dit « d'extinction » des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale en application du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964. Ces deux catégories d'agents, tout en relevant d'administrations différentes : Etat et département, étaient recrutés au même niveau jusqu'à la mise en place de la réforme des services extérieurs et l'intervention des nouveaux statuts. Ils occupaient des emplois hiérarchiquement correspondants, quelle que soit la nature de leurs attributions. De plus, dans de nombreux départements, les ex-sous-chefs de section, en raison de la vacance permanente de nombreux postes de catégorie A, ont été souvent appelés à exercer des fonctions qui relevaient d'un classement hiérarchique supérieur et ils le seront vraisemblablement encore pendant de nombreuses années. Les uns et les autres pouvaient certes prétendre au bénéfice d'une intégration dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale après examen professionnel et dans la limite de 60 postes, mais il demeure que les contrôleurs des lois d'aide sociale non intégrés, sont reclassés dans une échelle indiciaire 185-420 sans barrage, alors que les ex-sous-chefs de section, dans la même situation, sont maintenus dans l'échelle indiciaire 205-360 avec possibilités d'accès au choix, dans des proportions très limitées et seulement en fin de carrière, aux indices 390 ou 420. Les contrôleurs des lois d'aide sociale bénéficiaient certes, déjà, d'une fin de carrière plus avantageuse en application de l'arrêté du 12 février 1958 et du fait de leur appartenance à un cadre départemental ; mais il aurait pu sembler logique de réparer le préjudice subi par les sous-chefs de section à l'occasion de l'institution des nouveaux statuts ; or, cette disparité s'est encore aggravée par le jeu de la durée moyenne du temps exigé pour passer aux échelons supérieurs dans chacun des deux grades. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette disparité et assurer le reclassement des ex-sous-chefs de section administrative.

**16963.** — 8 décembre 1965. — **M. Hertz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour remédier à la grave pénurie dans le recrutement des personnels infirmiers dont souffrent les établissements hospitaliers, des efforts importants ont été faits pour multiplier les entrées dans les écoles d'infirmières. Des résultats importants ont déjà obtenus grâce à l'action menée dans ce domaine par les commissions administratives des hôpitaux. En ce qui concerne le centre hospitalier régional d'Amiens, les résultats obtenus sont favorables mais risquent d'être remis en cause par suite de la défection de nombreux professeurs donnant des cours soit à l'école même d'infirmières, soit au cours préparatoire pour

l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières. Ces défections sont la conséquence de rémunérations insuffisantes. Afin d'éviter que le mouvement favorable enregistré en faveur de la formation de jeunes infirmières soit amoindri du fait de cette insuffisance de moyens, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre une rétribution convenable des professeurs chargés de cours.

**16964.** — 8 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans de nombreux petits villages ruraux, il y aurait intérêt à autoriser certaines personnes non munies du diplôme d'Etat d'infirmière à pratiquer des soins — tels que des piqûres — en vue d'éviter aux populations de ces villages des déplacements longs et coûteux. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude ce problème en vue de fixer les conditions dans lesquelles de telles autorisations pourraient être accordées.

**16965.** — 8 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, jusqu'à présent, les secrétaires d'administration hospitalière n'ont pas bénéficié des reclassements intervenus en faveur des catégories C et D ou pour le cadre B. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents de l'administration hospitalière.

**16966.** — 8 décembre 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à l'heure actuelle, l'une des conditions posées pour l'attribution de l'allocation de loyer aux personnes âgées prévoit que le loyer principal du logement occupé par les requérants ne doit pas dépasser 2.160 F par an (soit 180 F par mois) pour les logements occupés par une ou deux personnes et 2.872 F par an (soit 240 F par mois) pour les logements occupés par trois personnes et plus. Les postulants qui, compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer, acquittent des loyers supérieurs aux chiffres ci-dessus, doivent voir rejeter purement et simplement leur demande et ce, quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui fait observer que, dans la plupart des localités, les prix courants de loyer, pour des appartements de deux ou trois pièces, sont de l'ordre de 300 à 350 F par mois. De nombreux ménages de personnes âgées se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'obtenir un logement puisque, sans l'aide de l'allocation loyer, ils n'ont pas des revenus suffisants pour supporter les prix qui leur sont demandés et puisqu'ils ne peuvent trouver aucun logement dont le loyer mensuel soit inférieur à 180 F. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des prix courants des loyers dans les immeubles neufs, les plafonds de loyer principal fixés pour l'attribution de l'allocation de loyer devraient être relevés.

**16967.** — 8 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers s'avère actuellement très difficile en raison, d'une part, de la pénurie de candidats de l'extérieur et, d'autre part, des connaissances théoriques qui sont exigées des personnels administratifs des hôpitaux (commis, secrétaires d'administration hospitalière) pour se présenter aux concours prévus par l'arrêté du 12 septembre 1959 — connaissances qui ne sont pas à la portée de ces personnels, pourtant très qualifiés par ailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, soit l'intégration des meilleurs agents (secrétaires d'administration hospitalière, par exemple) parmi les adjoints des cadres hospitaliers, soit l'organisation d'un examen d'aptitude aux fonctions d'adjoint des cadres, tel que celui qui avait été organisé par l'arrêté du 15 septembre 1959.

**16968.** — 8 décembre 1965. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 et sur l'arrêté du même jour, pris pour son application, et qui porte classement et échelonnement indiciaires des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'annexe I, jointe à cet arrêté, énumère en particulier les personnels qui sont classés à l'échelle ES 3, lesquels bénéficient d'une échelle indiciaire brute 195-285. L'annexe II indique la durée

moyenne d'ancienneté exigée, dans chaque échelon, pour un agent de valeur moyenne. En ce qui concerne l'échelle ES3, elle prévoit un échelon fonctionnel à l'indice brut 335 et précise que cet échelon fonctionnel est susceptible d'être créé dans les établissements remplissant les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté précité et doit être réservé à un agent pour chacun des grades d'agent de désinfection, d'agent d'amphithéâtre, d'ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie. Il lui demande si cette dernière énumération est limitative et si cet échelon fonctionnel ne peut être attribué aux agents du service intérieur de 3<sup>e</sup> catégorie dans la mesure où ceux-ci remplissent, par ailleurs, les conditions nécessaires pour y être promus.

16969. — 8 décembre 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas souhaitable que l'on procède à une révision des conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée afin que celle-ci puisse être attribuée aux parents dont les enfants handicapés reçoivent une éducation en dehors des établissements agréés au titre de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 en vue de couvrir les frais spéciaux entraînés par la rééducation.

#### TOURISME

16970. — 8 décembre 1965. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme**, s'il a été consulté par **M. le ministre des postes et télécommunications** avant la publication des avis et circulaires qui invitent de façon pressante le public à rédiger les adresses en substituant au nom du département destinataire le numéro minéralogique de ce département. La plupart des départements français portent un nom évocateur dont la valeur touristique, à l'étranger notamment, est indéniable. Dépersonnaliser les départements pour faciliter le fonctionnement de machines électroniques paraît méconnaître les intérêts du tourisme français. L'application des prescriptions du ministre des postes et télécommunications est d'ailleurs fort difficile pour nos correspondants étrangers. Il lui demande si, à sa connaissance, les pays étrangers où le tourisme est florissant ont adopté des dispositions semblables à celles dont l'application est en cours dans notre pays.

#### TRAVAIL

16971. — 8 décembre 1965. — **M. Jean Benard** expose à **M. le ministre du travail** que l'alinéa 3 de l'article 31 u du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et l'alinéa 2 de l'article 31 z, relatifs à la publication des conventions collectives, stipulent: « en ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence ». Il demande, vu l'imprécision de ces textes, qu'il lui soit indiqué si cet affichage doit être fait à la diligence des employeurs liés par les conventions collectives dont il s'agit, ou à la diligence des maires des localités où résident les salariés bénéficiaires des dispositions desdites conventions. Dans ce dernier cas, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministre du travail pourrait éventuellement prendre, afin que les maires soient informés de leurs obligations, compte tenu, d'une part, que seules les conventions collectives faisant l'objet d'un arrêté d'extension sont publiées au *Journal officiel*, auquel toutes les communes ne sont d'ailleurs pas abonnées, et, d'autre part, que seul le ministre du travail, conformément à l'article 31 d, reçoit un exemplaire du texte de toutes les conventions collectives autres que celles concernant l'agriculture.

16972. — 8 décembre 1965. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié par le décret du 8 octobre 1954 porte règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Ce texte prévoit que l'organisation autonome des professions libérales comprend une caisse nationale et des caisses dites sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et financièrement autonomes. Il existe 17 sections professionnelles dont une est la section professionnelle des ingénieurs et des techniciens ainsi que des experts. Elle réunit les ingénieurs-conseils, les métreurs, les vérificateurs, les experts-conseils inscrits sur les rôles des patentes,

à l'exception de certains d'entre eux. Il lui signale que la caisse correspondant à cette section professionnelle (C. A. V. I. T. E. C.) fixe, au mois de septembre de chaque année, à ses adhérents, le montant des cotisations qu'ils ont à régler pour l'année entière, la mise en recouvrement étant effectuée dans le mois qui suit la notification. Du fait de l'importance relative des sommes mises en recouvrement (plusieurs milliers de francs) ce versement unique gêne, fréquemment, les assujettis. Or, d'après l'article 26 du décret précité, les statuts de la caisse nationale et des sections professionnelles sont arrêtés par le ministre du travail, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire modifier par cet organisme la périodicité du règlement des cotisations de telle sorte qu'elles soient appelées, par exemple, trimestriellement ou mensuellement. Il lui demande, également, si, pour les adhérents qui en manifestent le désir, le montant des cotisations ne pourrait être automatiquement prélevé sur leur compte-chèque postal ou sur leur compte bancaire, comme cela se pratique en ce qui concerne le paiement des quittances d'électricité, de gaz ou des taxes téléphoniques.

16973. — 8 décembre 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 22 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail précise que l'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an. Il lui demande: 1° Si un employeur peut, sans enfreindre la loi, faire signer à son ouvrier, à l'occasion d'un contrat de travail, une clause où figurerait, notamment, qu'en cas de rupture, ledit ouvrier s'interdirait de travailler chez des concurrents, dans un périmètre, par exemple de 5 kilomètres et ce pendant une durée de trois années; 2° Si une semblable clause, insérée dans un contrat de travail, ne se trouverait pas, ipso facto, viciée par le fait même qu'elle interdirait à l'ouvrier signataire de pouvoir gagner sa vie et celle de sa famille en lui interdisant, pratiquement, de trouver du travail normalement; 3° Si la clause ci-dessus, en tout cas, inhumaine, n'est pas inadmissible en ce qu'elle comporte, en outre, une autre clause, dite de non concurrence, comme s'il était possible à un ouvrier d'« emporter » avec lui une clientèle; 4° De lui indiquer, le cas échéant, s'il existe une jurisprudence qui confirmerait ou infirmerait une situation comme celle décrite plus haut et si la nullité du contrat de travail peut, dans ces conditions, être seulement invoquée par l'ouvrier et non par l'employeur.

16974. — 8 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre du travail** quelle est, à l'égard des dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, la situation des personnels relevant de la direction de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

16975. — **M. Raymond Berbet** expose à **M. le ministre du travail** les revendications dont il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de la ligne 9 (« stations») de la R. A. T. P., tendant à améliorer les conditions de travail du personnel du métropolitain, notamment en lui accordant, sans diminution de salaire: a) deux jours de repos consécutifs; b) une semaine de congés supplémentaires; c) la réduction du temps de travail d'un quart d'heure par jour pour les femmes travailleuses, et l'attribution de ce quart d'heure journalier en congés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour donner suite aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel de la R. A. T. P., dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles et insalubres.

16976. — 8 décembre 1965. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre du travail** que l'entreprise Grammont, sise à Malakoff, doit fermer ses portes au début de 1966, entraînant le licenciement de plusieurs centaines de travailleurs. Cette fermeture est motivée par la direction de l'entreprise comme « une mesure de décentralisation industrielle, instaurée et appuyée par les pouvoirs publics, et à laquelle correspond le créateur de l'usine de Caen-Mondeville ». Or, l'usine Grammont de Malakoff occupe 600 ouvriers et techniciens, dont la majorité de femmes. Il ne resterait qu'un petit service de pièces détachées occupant douze personnes. Ainsi, plusieurs centaines de personnes travaillant à Malakoff vont être licenciées. Un certain nombre d'autres, parmi les moins qualifiées des usines Perier et Carves de Montrouge, le seraient également. La perte de leur emploi pour ces travailleurs et travailleuses va les mettre dans une situation très difficile, compte tenu de la conjoncture économique de la branche considérée. Leur reclassement risque de ne pas se

faire ou de se faire dans de mauvaises conditions. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence : 1° pour empêcher la fermeture de l'usine de Malakoff, et en conséquence, interdire le licenciement de centaines de travailleurs actuellement menacés ; 2° pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'ensemble du personnel.

**16977.** — 8 décembre 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** si un assuré social atteint d'une très forte anisométrie ne permettant pas le port de verres correcteurs en raison d'une myopie inégale, mais nécessitant l'emploi de verres de contact peut obtenir de la caisse de sécurité sociale le remboursement, au moins partiel, du coût de ces verres de contact bien que l'anisométrie ne rentre pas dans la liste des affections (kératocorne, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de 15 dioptries, aphaque unilatérale) mentionnées dans l'arrêté du 23 mai 1961 (J. O. du 3 juin 1961) étant fait observer que l'anisométrie exige, tout autant que ces diverses affections, l'emploi de verres de contact. Dans la négative, il lui demande quelles raisons justifient l'exclusion de l'anisométrie de la liste des affections mentionnées audit arrêté.

**16978.** — 8 décembre 1965. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ont, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1965, les mêmes droits en matière d'assurance vieillesse que les assurés reconnus incapables au travail, c'est-à-dire qu'ils obtiennent la liquidation de leurs droits entre 60 et 65 ans sur la base du taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Il appelle son attention sur la situation des déportés et internés dont les pensions ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> mai 1965 sur la base d'un taux inférieur à 40 p. 100, les intéressés ayant dû, en raison de leur état de santé déficient, demander une liquidation anticipée de leurs droits, sans qu'il y ait eu reconnaissance de l'incapacité au travail. Il serait profondément regrettable que ceux-ci se trouvent défavorisés par rapport aux assurés plus jeunes et qu'ils subissent un abattement sur leur pension jusqu'à la fin de leur vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que ces déportés ou internés puissent obtenir une révision de leur pension sur la base du taux de 40 p. 100, l'augmentation résultant de cette révision prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

**16979.** — 8 décembre 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 a étendu la faculté d'accèsion au régime de l'assurance vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer. En vertu de cette loi et du décret d'application n° 83-356 du 6 avril 1963, les rapatriés d'Indochine ont pu racheter leurs cotisations vieillesse en vue de bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale. Par ailleurs, la loi n° 64-1330 du 28 décembre 1964 a décidé la prise en charge et la revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Les rapatriés d'Algérie, en exécution de ce texte et des dispositions du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, pris pour son application, ont pu demander la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 et postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1958. Le résultat de ces deux textes législatifs que la situation des rapatriés d'Indochine est incontestablement moins favorable que celle des rapatriés d'Algérie puisqu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions plus avantageuses de la loi du 28 décembre 1964 ; c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à faire bénéficier les rapatriés d'Indochine d'avantages identiques à ceux dont ont bénéficié les rapatriés d'Algérie.

**16980.** — 8 décembre 1965. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible de modifier les termes de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale en substituant à « allocations familiales » l'expression « prestations familiales ». En effet, l'application de ce texte ne permet au tuteur que la gestion des allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de l'ensemble des autres prestations (allocations natalales, allocations de maternité et allocation logement). Il paraît

anormal que la famille, objet d'une mesure de tutelle, continue à percevoir directement certaines prestations, alors qu'elle est convaincue d'en faire un usage défectueux. Enfin, l'éventuelle souscription d'une procuration, pour ces diverses prestations — procuration qui peut d'ailleurs être refusée par la famille — présente divers inconvénients d'ordre pratique et met en échec l'intérêt éducatif de la tutelle.

**16981.** — 8 décembre 1965. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi d'une pétition émanant des délégués du personnel de l'entreprise Compagnie continentale des compteurs (418-420), rue d'Estienne-d'Orves, à Colombes) et signée par 284 travailleurs. Cette pétition fait état des atteintes portées par la direction de cette usine aux libertés syndicales ; alors que ces libertés devraient être plus étendues, elles sont au contraire en recul à la Compagnie continentale. Les délégués se trouvent maintenant dans l'impossibilité d'exercer leur mandat ; ils n'ont plus le droit comme par le passé de prendre la parole, de circuler dans les ateliers, de prendre des heures de délégation ou, dans la faible mesure où ils peuvent en prendre, de se les faire payer par la direction. Il lui demande s'il entend faire mener une enquête sur cette situation à la Continentale et quelles mesures il entend prendre si ces brimades se poursuivent, pour que les délégués syndicaux retrouvent leurs droits.

**16982.** — 8 décembre 1965. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la situation, au regard des cotisations aux caisses d'allocations familiales, des étudiants en médecine ou des jeunes médecins remplaçant pour une courte durée, congé annuel ou maladie, un médecin en titre, sous sa responsabilité, moyennant un salaire minimum garanti et, au-delà de ce minimum, une participation aux honoraires perçus : doivent-ils être considérés comme des « travailleurs indépendants », comme paraît l'estimer la caisse des allocations familiales de la région parisienne, ou comme des salariés, suivant la position prise au point de vue fiscal par **M. le ministre des finances**, dans la réponse à une question écrite du 22 mars 1949 (*Journal officiel* du 15 juin 1949).

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**16983.** — 8 décembre 1965. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été attribué aux E. S. A. des indices pour les trois grades qui ne les ont nullement satisfaits. Il lui demande s'il compte proposer une révision de ces indices en fonction : 1° des situations faites aux électroiciens du secteur privé ; 2° des connaissances particulières exigées des agents de ce corps impliquant une polyvalence due aux multiples matériels utilisés, nécessitant des stages et une continuité dans les études personnelles ; 3° des responsabilités encourues à l'égard de la sécurité aérienne lorsque les E. S. A. sont des intervenants directs ce qui, dans le cadre de la politique « d'atterrissage tout temps », ne fera que s'amplifier.

**16984.** — 8 décembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'intérêt que présenterait la prolongation de la ligne de Sceaux, dont le terminus actuel est la gare du Luxembourg. Cette prolongation avait été, dans le passé, envisagée en direction de l'Odéon et du Châtelet ; elle déservirait de ce fait des lignes extrêmement importantes du métro. Il semble que, pour des raisons techniques, ce projet ne puisse être réalisé. Mais il y aurait un intérêt majeur à pousser la prolongation dans une autre direction, par exemple Sèvres-Babylone ou les Invalides. Cela éviterait beaucoup de fatigue à tous les usagers de la banlieue Sud qui sont obligés actuellement de passer par Denfert-Rochereau dans des conditions d'encombrement et de longueur de trajet pénibles. Cela aurait aussi le très grand avantage de mieux desservir tous les quartiers situés de part et d'autre du boulevard Saint-Michel dans sa partie supérieure, quartiers qui n'ont aucune desserte actuellement par le métro.

**16985.** — 8 décembre 1965. — **M. Carmolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965, il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande, et plus particulièrement

de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Soulignant les conséquences de cette dégradation, notamment pour le port de Marseille, port le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, particulièrement de paquebots, il lui avait demandé s'il entendait définir une véritable politique de la marine marchande. Cette politique, conforme à l'intérêt national, a été exposée par les organisations syndicales lors de leur entrevue du 20 janvier 1965 avec le secrétaire général de la marine marchande. Il lui rappelle que l'objectif immédiat qui lui paraissait devoir être défini, était l'interdiction de nouvelles ventes ou désarmement de navires. Les termes optimistes de la réponse faite à cette question, qui portait sur l'évolution des structures, les conditions de l'emploi de la flotte et des personnels, se trouvent infirmés par l'annonce de la vente du quatrième paquebot français, *Le Provence*, l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes. Le caractère de l'exploitation de cette ligne (la durée de la rotation en particulier) entraînerait l'impossibilité matérielle d'assurer une relation normale — une rotation mensuelle au départ de Marseille — si la vente susmentionnée était autorisée. Il serait impensable que soit envisagé l'abandon de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon, l'une des plus anciennes du port de Marseille. A cette grave menace s'ajoute celle résultant du projet d'affectation à la ligne Dunkerque—La Plata du paquebot *Australien*, actuellement en cours d'achèvement qui devait initialement remplacer *L'Océanien* affrété depuis plusieurs années par un armement italien. La décision qui serait envisagée pour la mise en service de *L'Australien*, serait suivie — selon certaines informations — de celle de retrait des trois paquebots de la ligne de Dunkerque vers l'Amérique du Sud. Dans l'éventualité de l'exécution de la vente, de retraits de navires ou de la modification de l'exploitation des lignes précitées, c'est une part importante des activités maritimes de Marseille et de Bordeaux qui serait mise en cause. Les conséquences sociales et économiques de cette nouvelle réduction d'activité maritime seraient lourdement ressenties par tous les milieux intéressés (marins, dockers, transit, accorage, transports, hôtellerie) de ces deux ports et, au premier chef, à Marseille. En conséquence il lui demande : 1° s'il est exact que la vente de l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes est envisagée ; 2° dans la négative, si l'exploitation de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon, sera maintenue au rythme des rotations actuelles ; 3° s'il entend décider l'affectation du paquebot *Australien* au port de Marseille pour y assurer le remplacement de *L'Océanien* sur la ligne d'Australie ; 4° s'il entend maintenir l'exploitation de la ligne de l'Amérique du Sud par les trois paquebots qui y sont actuellement affectés.

16986. — 8 décembre 1965. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'intérêt que présenterait pour Paris et une partie de sa banlieue la jonction souterraine des lignes venant des gares d'Orléans et du Pont Saint-Michel à la gare d'Orsay, avec les lignes ayant pour terminus la gare des Invalides (ligne de Versailles). Cette jonction des arrondissements du centre avec la banlieue sud-ouest offrirait des avantages certains pour de nombreux travailleurs et étudiants. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

16987. — 8 décembre 1965. — M. Devoust rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours du débat budgétaire sur l'aviation civile, le 22 octobre 1965, il a affirmé que le critère « 10.000 mouvements » avait été longuement étudié. Cependant, il apparaît que, compte tenu d'une évolution extrêmement rapide, bien des aspects particuliers ne sont pas immédiatement saisissables. Une haute personnalité aéronautique américaine a d'ailleurs précisé, dans un rapport traduit par les services du S. G. A. C., que même les autorités responsables de la navigation aérienne ne se rendaient pas toujours compte des problèmes posés et, en tout cas, souvent avec retard. Dans cet esprit, il lui demande : 1° si les services du S. G. A. C. poursuivent l'étude de ce critère, notamment pour voir si la responsabilité des contrôleurs n'est pas davantage engagée quand ils ont en charge des avions civils en vol aux instruments que lorsqu'ils ont en charge des avions militaires en vol à vue ; 2° si la qualification d'un contrôleur qui assure la sécurité de 5.000 mouvements répartis sur quelques mois de l'année ne lui paraît pas supérieure à celle d'un contrôleur qui assure la sécurité d'une moyenne de 10.000 avions annuels bien répartis tout au long de l'année ; 3° si une omission involontaire n'a pas été commise lorsqu'un aérodrome ne se voit pas décompter les mouvements en survol dans sa zone terminale, sous contrôle I F R, mouvements assimilables à ceux que l'on décompte pour un centre de contrôle régional.

16988. — 8 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe depuis le début de ce siècle, dans le département des Pyrénées-Orientales, une ligne de chemin de fer qui va de Perpignan à Latour-de-Carol, en passant par Prades et Villefranche-de-Conflent. Cette ligne se divise en deux parties. La première va de Perpignan à Villefranche. Elle est électrifiée par câble aérien. Elle a une voie unique à espacement normal. La deuxième partie va de Villefranche à Latour-de-Carol. C'est une ligne de haute montagne. Elle est à voie étroite, électrifiée avec un troisième rail. Cette ligne, dans ses deux parties qui se complètent, représente, quoique à caractère départemental, un élément important de la S. N. C. F. aussi bien pour le transport d'un fret de qualité que pour le transport de voyageurs. De l'avis de tous les touristes qui utilisent la partie dite ligne de montagne, cette voie est d'un pittoresque et d'une réussite technique rares. Toutefois, le matériel utilisé sur chacun des deux tronçons est très vieux. Aussi se pose une question de sécurité aussi bien pour les cheminots que pour les utilisateurs. Tenant compte du fait que cette ligne dessert l'arrière-pays dont des stations thermales comme Molitg-les-Bains, Vernet-les-Bains, Thues-les-Bains et de grandes stations d'hiver comme Font-Romeu, les Angles, du développement touristique et sportif de cette région avec le complexe préolympique de Font-Romeu et l'aménagement futur du Puigmal, du développement des stations climatiques de toute la région de Cerdagne avec ses nombreuses maisons de santé et de repos pour enfants et pour adultes ; tenant compte enfin de ce que cet arrière-pays, avec le Canigou et la région de Prades-Vernet-les-Bains, devra nécessairement être aménagé en liaison avec ce qui se fait sur le littoral, la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche—Latour-de-Carol est appelée à connaître des développements très heureux. Il semble donc que le matériel des deux tronçons devrait être renouvelé et changé progressivement en vue d'encourager de nouveaux utilisateurs à se servir de la ligne. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour y donner suite.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

16647. — M. Charvet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, depuis plusieurs années, le nombre des candidats admis à chaque concours d'entrée à la section d'architecture de l'école nationale des beaux-arts de Paris, fixé par son département, après avis conjoint du directeur des beaux-arts de Paris et du président du conseil supérieur de l'ordre des architectes, est demeuré pratiquement stationnaire, alors que l'effectif des élèves des différentes écoles préparatoires s'est sensiblement accru. Compte tenu, d'une part, des besoins nouveaux de l'urbanisme et, d'autre part, de la proportion importante des travaux de construction qui échappent encore notablement à la profession, il lui demande d'indiquer quelles sont les raisons de ces restrictions apportées dans le recrutement des architectes et s'il n'estime pas indispensable d'augmenter d'une façon sensible le contingent d'élèves admis à chacun de ces concours. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Le nombre de places mises annuellement au concours, pour l'accès à la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts est fixé annuellement sur la proposition du directeur de l'école nationale des beaux-arts. Il est effectivement demeuré stationnaire pendant de nombreuses années, jus qu'en 1960 inclusivement. Il était alors voisin de 180. L'exiguïté des locaux et le manque de personnel enseignant permettaient difficilement de recevoir un plus grand nombre d'élèves dans des conditions satisfaisantes sur le plan pédagogique. Il est cependant indispensable, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, compte tenu des besoins de la profession et de l'augmentation du nombre des candidatures, de relever progressivement le nombre des architectes formés chaque année à l'école. Son département s'est efforcé dans la mesure des crédits mis à sa disposition, de pallier les difficultés d'ordre matériel auxquelles se heurte le développement de l'enseignement de l'architecture. Depuis 1962, il a été recruté vingt et un assistants, architectes ou ingénieurs, qui secondent les chefs d'atelier. En 1964, un poste de professeur chargé de la direction des études d'architecture a été créé. En 1965, six ateliers d'architecture parfaitement équipés ont été mis en service au grand palais afin d'assurer un desserrement des effectifs de l'école. Ces diverses mesures ont permis d'accroître sensiblement le nombre de places

mises au concours chaque année, qui a été porté pour la dernière session, à 240. La moyenne des places offertes qui était de 186 par an entre 1955 et 1960 est passée à 221 depuis 1961 soit un pourcentage d'augmentation de 18 p. 100.

### AFFAIRES ETRANGERES

**15749.** — M. Manceau demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser : 1° le nombre de fonctionnaires français détachés à Bruxelles au titre de la Communauté économique européenne ; 2° le montant du traitement : a) des membres de la commission de la C. E. E. ; b) des parlementaires de l'Assemblée de Strasbourg ; c) des membres du comité économique et social de la C. E. E. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Le nombre des fonctionnaires détachés à Bruxelles dans les services de la Communauté économique européenne est de 136 ; 2° la rémunération mensuelle des membres de la commission, compte tenu de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de représentation, est de : 13.131 francs pour le président, 11.336 francs pour les vice-présidents et 9.829 francs pour les autres membres. Les suppléments familiaux sont de 5 p. 100 du traitement de base au titre de l'allocation de chef de famille, de 100 francs par mois et par enfant à charge et de 90 francs au maximum au titre de l'allocation scolaire. Une automobile de service est à la disposition de chaque commissaire. En outre, les membres de la commission ont la faculté de se faire rembourser, en complément de leur indemnité de représentation, les frais de réception qu'ils engagent. Lors de leurs déplacements, les membres de la commission ont droit au remboursement de leurs frais de transport et d'hôtel et au versement d'une indemnité de 65 francs par jour en Europe, de 125 francs hors d'Europe. En 1964, le nombre de journées de déplacement ayant fait l'objet d'un remboursement s'est élevé en moyenne à une centaine par commissaire. Le traitement de base des membres de la commission, augmenté du montant de l'indemnité de résidence, est frappé par un « impôt communautaire » retenu mensuellement à la source, après un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels et de 200 francs par enfant à charge. Le taux de cet impôt est progressif, de 8 p. 100 à 45 p. 100 ; 3° Les membres de l'Assemblée et du conseil économique et social de la Communauté économique européenne perçoivent des indemnités de mission lorsqu'ils participent aux sessions. Il en est de même pour la participation aux réunions des commissions. Ces indemnités s'élèvent à 130 francs par jour pour les membres de l'Assemblée et à 95 francs par jour pour les membres du conseil économique et social. Les frais de transport sont remboursés sur la base d'un forfait de 0,60 franc par kilomètre, quel que soit le mode de transport utilisé.

### AGRICULTURE

**15792.** — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un fermier acquéreur d'une parcelle de terre, et son père, propriétaire voisin de la ferme exploitée par son fils, également acquéreur d'une autre parcelle, décident d'un échange amiable à surface égale avec le propriétaire du fils qui consent, réalisant ainsi un remembrement foncier judicieux. Après échange, père et fils continueront l'exploitation des biens acquis à titre de fermiers, mais à titre de propriétaires des mêmes surfaces échangées. Néanmoins il leur est réclamé les droits d'enregistrement dont ils ont été exonérés lors de leur acquisition, parce que n'ayant pas exploité lesdits lieux pendant cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir l'exonération des droits dans de tels cas afin que l'échange amiable devenu possible ne soit pas différé. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Cette question vise, semble-t-il, le cas d'un fermier en place titulaire du droit de préemption qui, pour bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 17, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 section B du code général des impôts) a dû s'engager à exploiter le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans, sous peine d'avoir à acquitter les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Dans le cas d'échanges volontaires intervenant dans le délai ci-dessus indiqué (contrairement à ce qu'il a admis pour les échanges résultant d'une opération de remembrement) M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu des dispositions fiscales précitées qui sont de droit strict, n'a pas jugé possible de maintenir l'exonération fiscale accordée. Il y a en effet rupture de l'engagement formel d'exploitation personnelle pris dans l'acte antérieur d'acquisition, aucun cas de force majeure susceptible de libérer l'acquéreur dudit engagement ne pouvant être invoqué. Cette position de principe a toutefois fait l'objet d'une atténuation sensible puisqu'il a été admis

qu'un échange portant sur une fraction au plus égale au quart de la superficie totale des biens acquis, n'entraînerait pas la perte de l'exonération fiscale, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à compter de la date de l'acquisition (réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Chauvet, député, Journal officiel du 15 février 1964, Débats Assemblée nationale, p. 295, n° 6282).

**15847.** — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 845-1, alinéa 2 (loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, art. 9-11), le bailleur peut, par dérogation à l'article 837 du code rural, refuser le droit de renouvellement au preneur ayant atteint à l'expiration du bail l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles, si la superficie de son exploitation excède celle visée à l'alinéa 1° de l'article 845-1. Ce texte n'impartit aucun délai au bailleur pour notifier son refus de renouvellement. Il lui demande si par analogie avec les dispositions de l'article 845, alinéa 7, qui laisse au preneur la faculté de notifier au bailleur jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail, on peut estimer que le législateur a entendu déroger aux prescriptions de l'article 838 qui stipule que le congé doit être donné par acte extrajudiciaire, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, en mentionnant les motifs expressément allégués par le bailleur. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Dérogeant à l'article 837 du code rural qui prévoit pour le preneur le droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, l'article 845-1, alinéa 2, du même code n'autorise pas le preneur à invoquer le bénéfice du renouvellement en cas de refus du bailleur, à l'expiration du bail, dans les conditions prévues à l'article. Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, ce texte n'impose pas davantage l'obligation de donner congé pour non renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise, conformément à l'article 838 du code précité, le refus susvisé ne pouvant donner lieu, à l'initiative du preneur évincé en raison de son âge, ouverture à litige sur ce point. Par conséquent dans le cas soumis, le bailleur a la faculté de reprendre à l'expiration du bail, étant observé que, dans chaque situation, il est souhaitable que les parties s'informent, dans un délai raisonnable, de leur intention réciproque et que le bailleur notifie sa décision au preneur dix-huit mois au moins avant la fin du bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est précisé que le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

**15895.** — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture que la création d'un office national des forêts, résultant de la réforme de son ministère, a abouti, dans les départements du Midi notamment, à une suppression massive de postes de préposés des eaux et forêts atteignant, dans certains cas, près de 60 p. 100 de l'effectif. Après les incendies de cet été dus en grande partie à l'absence de prévention et à la dégradation du sol, il semble aberrant de choisir ce moment précis pour effectuer des coupes sombres dans les rangs des techniciens compétents. Un délai de deux ans ayant été accordé pour la mise en place des nouvelles structures, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour, dans ce délai : 1° mettre en place un programme de reboisement et de protection de la forêt et des sols dans ces régions ; 2° créer des services forestiers spécialisés susceptibles d'employer sur place des techniciens dont les postes sont supprimés dans l'O. N. F. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les études préliminaires destinées à préparer la mise en place du futur office national des forêts ont fait apparaître la nécessité de renforcer autant que possible les moyens en personnel dans les forêts où un développement important de la production ligneuse peut être escompté. C'est pour permettre ce renforcement que des réductions ont dû être envisagées dans d'autres forêts où une production intensive ne peut être espérée. Tel est le cas de certains massifs des départements méridionaux, où cependant les réductions n'atteignent en aucun cas le pourcentage dont fait état l'honorable parlementaire. Il convient en outre de souligner que, parallèlement aux objectifs de production de l'office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, le Gouvernement étudie en ce moment même un programme de mise en défense, d'équipement et de reconstitution des forêts de la région méditerranéenne, entièrement justifié par l'intérêt biologique, esthétique et touristique de ces forêts. L'intention du Gouvernement

est de confier la réalisation de la plus grande partie des travaux prévus, lorsque ces derniers incomberont à l'Etat, à l'Office national des forêts. Pour les mener à bonne fin, cet établissement public sera amené, en application des conventions que l'Etat passera avec lui, à disposer sur place de moyens spéciaux en personnel, en supplément de ceux actuellement reconnus nécessaires à la seule application du régime forestier dans les forêts domaniales et communales gérées par l'Office. En tout état de cause, le délai de deux ans auquel se réfère l'honorable parlementaire permettra de tenir compte des difficultés d'ordre personnel que les suppressions de postes immédiates n'auraient pas manqué d'entraîner, tout en ménageant à l'Office la possibilité de maintenir dans la région certains personnels qualifiés, pour leur confier les travaux de défense et de reconstitution de la forêt méditerranéenne que le Gouvernement envisage actuellement.

**16068.** — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le prix très bas des vins de consommation courante, puisque les vins de 9° à 11°, loyaux et marchands, au cours des premières semaines de septembre ont oscillé de 4,98 à 5,01, alors que le prix de campagne est de 5,70 et le prix plancher de 5,25. Compte tenu de ce que des cotations répétées en dessous du prix plancher doivent déclencher l'intervention du Gouvernement, il lui demande quelles mesures ont été prises, ou quelles mesures il compte prendre d'urgence, pour ramener les prix effectifs au-dessus du prix plancher de 5,25. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — La première mesure intervenue depuis le début de la nouvelle campagne, en vue de soutenir les cours des vins de consommation courante, a été la diminution des quantités pouvant être librement commercialisées avant le 1<sup>er</sup> janvier; celles-ci ont été ramenées par le décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 à 10 hl par hectare de vigne en production, avec un minimum de 20 hl par exploitation, contre respectivement 20 hl et 30 hl antérieurement. A partir du 1<sup>er</sup> novembre, si la situation du marché le justifie, les vins libres pourront être retirés du marché par contrats de stockage, en application de l'article 7 du décret n° 64-902 du 31 août 1964. Par ailleurs, le décret de campagne, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier, précisera l'importance des volumes qui devront être bloqués.

**16139.** — M. Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés nées de la date de début d'application des dispositions réglementaires sur l'indemnité viagère de départ, prises en exécution des dispositions de la loi d'orientation instituant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Il y a en effet de nombreuses réclamations de la part de cultivateurs qui ont abandonné leur exploitation peu de temps, parfois quelques jours avant cette date. Il s'ensuit de nombreuses injustices qui pourraient être facilement évitées si l'on fixait l'ouverture du droit à l'indemnité viagère de départ au 1<sup>er</sup> janvier 1960, car il ressort de l'examen des cas sociaux les plus dignes d'intérêt que cette dernière date éviterait les critiques les plus graves actuellement formulées à l'encontre de la réglementation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier en ce sens les dispositions réglementaires relatives à l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Il résulte d'un principe constant de notre législation, énoncé à l'article 2 du code civil, que la loi ne dispose que pour l'avenir et ne saurait avoir d'effet rétroactif. La loi du 8 août 1962 ne fait pas exception à ce principe. Les cessions ou cessations d'activité antérieures à la date de sa promulgation ne peuvent donc pas être prises en considération en vue de l'octroi de l'indemnité viagère de départ et il ne paraît pas possible de fixer la date d'ouverture du droit à cette indemnité au 1<sup>er</sup> janvier 1960 ni d'ailleurs à toute autre date antérieure au 8 août 1962.

**16155.** — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent, cette année, les producteurs de blé. En ce qui concerne le département de la Sarthe, par exemple, les pluies persistantes de l'été n'ont pas permis d'effectuer une récolte normale et, de ce fait, les exigences habituelles relatives au blé livré peuvent difficilement être satisfaites. Le poids spécifique des grains, l'humidité de ceux-ci, la production des grains germés ne correspondent pas aux normes courantes. Les livraisons de blé effectuées cette année ne procurent donc pas aux producteurs les ressources qu'ils étaient normalement en droit d'attendre. Il lui demande s'il ne peut envisager une réduction des normes techniques de la qualité du blé afin

que la dernière récolte assure des ressources voisines de la normale aux producteurs. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le barème de réactions pour insuffisance de qualité du blé, figurant au décret de campagne n° 65-602 du 23 juillet 1965, n'est obligatoire qu'en cas d'intervention. Il ne peut différer sensiblement de celui adopté pour la campagne précédente. En effet: a) le barème est établi à partir d'un standard correspondant à la qualité moyenne des blés en année normale. Or, le standard des blés français est resté pratiquement inchangé depuis le 1<sup>er</sup> août 1962, date de mise en œuvre de la politique agricole commune dans le domaine des céréales. Il correspond au standard européen et le règlement n° 84-65 de la Communauté économique européenne s'oppose à sa modification. Il n'est donc pas possible de l'abaisser pour tenir compte de la qualité déficiente d'une partie de la récolte; b) les différences de prix par rapport au standard doivent correspondre à la moindre valeur d'utilisation par l'industrie et à la dépréciation pour l'exportation, résultant des défauts considérés, faute de quoi les réactions figurant au barème n'auraient plus de commune mesure avec celles pratiquées dans le commerce. 2° Le comité permanent de l'office interprofessionnel des céréales a estimé, à juste titre, que l'amélioration du prix du blé devrait résulter, non pas de la modification du barème susvisé, mais de mesures tendant à faciliter l'écoulement des grains en cause, notamment par la voie de la dénaturation et de l'exportation. Ces mesures ont été prises et le prix de marché des blés fourragers s'est établi à un niveau acceptable.

**16188.** — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs de sa circonscription paraissent de plus en plus inquiets à la suite d'informations selon lesquelles le budget social de l'agriculture serait rattaché au régime général de la sécurité sociale. Il y a lieu, en effet, de remarquer que les transferts institués au profit de l'agriculture ne sont que la contrepartie d'une créance sur la collectivité nationale, motivée par des raisons démographiques et économiques: que l'autonomie du régime de protection sociale des agriculteurs est étroitement liée au caractère mutualiste des institutions que la profession agricole ne saurait accepter de voir remettre en cause; que, par ailleurs, le rattachement de la protection sociale agricole à un autre ministère que celui de l'agriculture ne pourrait résoudre le problème de son financement. Les agriculteurs confirment leur attachement au principe de l'autonomie de leur régime de protection sociale, seul capable d'englober les réalités du monde rural actuellement si bouleversé. Il lui demande s'il peut donner tous apaisements à ce sujet. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Les craintes et les inquiétudes qu'éprouveraient les agriculteurs de la Charente-Maritime en ce qui concerne un éventuel rattachement du régime de protection sociale agricole au régime général de la sécurité sociale ne reposent sur aucun fondement sérieux. Dans l'état des travaux du Gouvernement, l'hypothèse signalée n'a pas été envisagée, non plus que la mise en cause de l'autonomie du régime de protection sociale des agriculteurs, ou de son caractère mutualiste. Il demeure que l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale et spéciale du régime agricole pose des problèmes importants, soulignés par les débats budgétaires en cours. Il est envisagé d'ailleurs de donner suite au vœu émis de réunir un groupe de travail sur l'ensemble de ces problèmes à l'étude desquels la profession agricole et particulièrement les institutions mutualistes seront naturellement associées.

**16259.** — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des conditions atmosphériques de l'été 1965 un volume notable de blé est impropre à la consommation humaine. Ces blés ne pourront être écoulés que pour l'alimentation du bétail. Or, jusqu'à présent, ces blés doivent supporter, au même titre que les autres, la cotisation de résorption et la taxe alimentant le budget des prestations sociales agricoles. Il résulte de cette situation que les blés payés à bas prix aux producteurs sont revendus à un prix élevé aux utilisateurs d'aliments pour le bétail. Etant donné que l'existence de ce volume important de blé fourrager réduira les quantités à exporter et par conséquent l'incidence des charges d'exportation, il lui demande: 1° s'il n'estime pas opportun d'exonérer les blés impropres à la consommation humaine de la cotisation de résorption instituée par le décret du 23 juillet 1965; 2° s'il ne juge pas également nécessaire, pour faciliter l'écoulement de ces blés fourragers, de les exonérer, totalement ou au moins partiellement, de la taxe alimentant le budget des prestations sociales agricoles. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — 1° L'existence d'un volume notable de blé impropre à l'alimentation humaine ne semble pas avoir pour conséquence de

réduire les quantités à exporter. En effet la collecte globale ne sera pas quantitativement affectée par les conditions atmosphériques de l'été 1965 et les prévisions actuelles aboutissent, comme en juin 1965, à un chiffre de l'ordre de 105 millions de quintaux. D'autre part, il n'apparaît pas que le tonnage de blé vendu aux utilisateurs d'aliments du bétail ou dénaturé soit sensiblement influencé par la qualité des blés utilisés. Une part importante des blés fourragers devra donc nécessairement être exportée, en supportant les mêmes charges financières que les blés sains et il ne peut être envisagé d'exonérer ces blés de la redevance hors quantum instituée par le décret du 23 juillet 1965. Toutefois, l'article 19 de la loi de finances, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que la retenue additionnelle de 0,70 franc par quintal effectuée sur les livraisons de la récolte 1965 ne sera pas perçue sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu. 2° S'il apparaît indispensable, en vue de maintenir l'unité de marché et d'éviter des fraudes, d'assujettir toutes les quantités de blé rétrocedées sur le marché intérieur, quelle que soit leur utilisation, à l'ensemble des taxes et redevances réglementaires, et en particulier à la taxe alimentant le budget des prestations sociales agricoles, il convient de rappeler que la quasi-totalité des blés utilisés par l'alimentation du bétail est pratiquement exonérée de cette dernière taxe. En effet, la prime de dénaturation et d'incorporation dans les aliments du bétail est calculée par comparaison entre le prix du marché du blé (affecté de la taxe en cause) et le prix indicatif de l'orge; l'octroi de la prime comporte donc, en fait, le remboursement de la taxe B. A. P. S. A.

16286. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° le bilan de l'action du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans le département de la Corse depuis sa création par la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962 en indiquant : a) le nombre de demandes déposées en ce qui concerne les diverses formes d'indemnités que délivre le F. A. S. A. S. A.; b) le nombre de demandes acceptées pour chaque catégorie et le nombre de demandes refusées, avec indication des diverses catégories de refus; c) les résultats en matière d'amélioration des structures que l'application du F. A. S. A. S. A. en Corse a permis d'atteindre; 2° les difficultés auxquelles l'application de la réglementation du F. A. S. A. S. A. a donné lieu dans le département de la Corse. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après résume les résultats pour le département de la Corse des actions entreprises au titre du F. A. S. A. S. A. :

NOMBRE DE :	INDEMNITÉ viagère de départ.	MUTATIONS profession- nelles.	MIGRATIONS rurales.	MUTATIONS d'exploita- tions.
Demandes déposées.	8	9	1	0
Demandes acceptées.	2	7	1	0
Demandes refusées.	2	2	0	0
Demandes à l'ins- truction .....	4	0	0	0

Les causes de refus relevées sont, en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, des cessions antérieures à la loi du 8 août 1962 et pour les mutations professionnelles le fait que les fils d'agriculteurs postulant les avantages prévus n'avaient pas justifié de leur qualité d'aide familial. Les résultats de l'action entreprise sont encore trop modestes pour que l'on puisse en tirer une leçon en matière d'amélioration des structures. 2° le ministre de l'agriculture n'a pas été saisi de doléances particulières en ce qui concerne les difficultés d'octroi de l'indemnité viagère de départ dans le département de la Corse. Un effort d'information doit permettre à cette action de connaître le développement qui est attendu d'elle. Le fait qu'il n'existe pas sur place de centre de F. P. A. explique le peu de faveur rencontré par l'action entreprise au titre des mutations professionnelles. L'aide aux migrations ne paraît pas intéresser beaucoup de candidats métropolitains en raison de l'éloignement de la Corse. Quant aux mutations d'exploitations, elles paraissent avoir été entravées dans leur développement par la demande de terres émanant des rapatriés. Un effort paraît possible dans ce domaine.

16334. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes éprouvées par les éleveurs de moulons devant la dégradation du marché national de la viande et de la laine. A l'heure actuelle, les cours des marchés locaux, dans le département de la Loire, sont très inférieurs à ceux des années précédentes et cela entraîne un certain découragement des éleveurs de moutons qui ont consenti des investissements financiers importants en vue de moderniser la production. Cette situation locale apparaît comme étant la conséquence de la politique générale en matière de viande, qui autorise des importations de carcasses à prix réduits. Il serait regrettable que les agriculteurs qui pratiquent cette production ovine, et valorisent ainsi les surfaces les plus ingrates du patrimoine national, se sentent défavorisées par rapport à ceux qui exploitent, avec beaucoup plus de facilité, des terrains meilleurs, en s'adonnant à des productions animales plus rémunératrices. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prévues un certain nombre de mesures d'ordre économique et technique afin d'assurer un profit normal et régulier aux producteurs de moutons et de rendre cette catégorie de production animale aussi profitable que les autres. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Il est certain qu'il y a en France un fléchissement net des prix de la laine en suint qui traduit d'ailleurs celui, plus important, survenu sur les marchés d'origine. On ne peut cependant mettre en cause les importations de laine en provenance des pays étrangers car celles-ci sont nécessaires à notre industrie textile. La production française ne représente, en effet, qu'environ 12 p. 100 des besoins de l'industrie et est beaucoup plus diversifiée que la production étrangère, du fait du trop grand nombre de races exploitées. Néanmoins, il faut reconnaître que la baisse moyenne du prix de la laine est inférieure à celle enregistrée à l'étranger, ceci grâce à l'action des organismes de groupage mis en place et à celle du F. O. R. M. A. Par ailleurs s'il est exact que les cours des agneaux d'écurie ont été sensiblement inférieurs d'avril à août 1965 à ceux enregistrés pendant la même période de 1964, par contre au début de l'année, période de pleine production des agneaux d'écurie, les cours se sont maintenus au marché de La Villette à des niveaux sensiblement supérieurs à ceux de 1964. Pour les dix premiers mois de l'année, la baisse apparaît relativement faible puisqu'elle est seulement de l'ordre de 1 p. 100. En ce qui concerne les importations, le régime actuel est le suivant : 1° les importations de moutons vivants et de carcasses sont libérées sur la C. E. E.; 2° quant aux importations en provenance des pays tiers, elles ne sont autorisées que lorsque le niveau des prix sur le marché des Halles de Paris et de La Villette dépasse un certain prix minimum. D'ailleurs, compte tenu des difficultés que connaît actuellement notre marché, ces prix minimum d'importation viennent d'être relevés, à cet effet de nouvelles conditions d'importation ont été prévues en application de l'avis aux importateurs d'ovins et de viande ovine du 18 septembre 1965. De plus, dans le but d'atténuer les différences constatées entre les prix des ovins sur notre marché et dans les pays tiers, ces importations sont assorties d'un reversement à l'ordre du F. O. R. M. A. : de 0,60 F par kilo de viande abattue, de 0,30 F par kilo vif. Il n'en reste pas moins vrai qu'un certain détournement de trafic a été observé des pays tiers (surtout Irlande et Grande-Bretagne) via la Hollande et la Belgique vers la France; en particulier des carcasses de mouton d'origine irlandaise ont pu être introduites en France, via la Hollande. D'oires et déjà, afin de mettre un terme à ces détournements de trafic, il a été demandé à la direction générale des douanes d'intervenir auprès de ses services à la frontière pour que des contrôles systématiques soient effectués sur les marchandises importées de la C. E. E. (principalement de Belgique et de Hollande) et que leur origine soit vérifiée de façon à ce que ne soient pas introduites, par le canal des pays de la C. E. E., des viandes originaires d'Irlande et de Grande-Bretagne. Enfin le Gouvernement français, se référant à l'article 115 du traité de Rome, est intervenu auprès de la commission à Bruxelles pour être autorisé à rétablir le contingentement pour les ovins et la viande ovine en provenance des Etats membres. Par ailleurs en ce qui concerne l'organisation de la production et de la commercialisation, le Gouvernement a décidé d'accorder, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., des aides financières aux groupements de producteurs reconnus pour les productions ovines.

#### ARMÉES

16151. — M. Ducloné demande à M. le ministre des armées si c'est avec son approbation que la direction de la S. N. E. C. M. A., entreprise nationalisée dépendant directement de son autorité, vient de décider l'attribution d'une prime ayant pour objet de traduire les félicitations adressées le 28 juillet par lettre ministérielle pour

la réussite du *Mirage III* équipé d'Atar 9 K. Le mode de répartition de ce crédit exceptionnel dans une entreprise nationalisée pose de graves problèmes car il risque de créer un précédent en violation des intérêts garantis par les textes législatifs et les institutions aux salariés. La hiérarchisation de 125 à 250 francs selon l'échelon a déjà un caractère choquant car il est évident que sur un effectif de 12.700 personnes de nombreux cadres et hauts cadres improductifs n'ont en rien contribué à la fabrication de l'Atar 9 K. Mais la cause limitative d'attribution de cette gratification porte atteinte aux droits élémentaires du travail. En effet, au nom de l'assiduité, n'y peuvent prétendre que les membres du personnel dont l'embauche n'est pas postérieure au 30 septembre 1964 et ceux qui, dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 30 septembre 1964, n'ont pas totalisé trois semaines d'absences à l'exception des congés payés, des congés spéciaux (pour événements familiaux) garantis par la convention collective et des congés légaux de formation syndicale. Ainsi la maladie se trouve pénalisée et c'est là une nouvelle attaque contre la sécurité sociale, la violation de ses principes fondamentaux. Les accidents du travail — y compris ceux qui seraient survenus dans la fabrication de l'Atar 9 K — privent les victimes du bénéfice de la prime. L'absence due à une maternité est également une raison pour être écartée de cette gratification. Le résultat est que dans des ateliers entiers des usines S. N. E. C. M. A. les bénéficiaires de cette gratification sont très peu nombreux. Les conditions de vie, de logement, l'allongement des transports, l'intensification de la productivité, l'usure nerveuse, accroissent un absentéisme reconnu fondé et inquiétant par la médecine du travail, par les commissions hygiène et sécurité et par les assistantes sociales. La mesure de la direction générale s'accompagne, de plus, d'un complément de gratification sur un crédit spécial, à la disposition des seules directions d'usines et dont les bénéficiaires sont laissés à un choix fait selon des critères arbitraires et bien entendu rigoureusement secrets. Le personnel de la S. N. E. C. M. A. est en droit de craindre que les restrictions en fonction de l'assiduité ne soient également appliquées à la prime de fin d'année, jusqu'à présent uniforme et égale pour tous. De plus, la prime de qualité risque également d'être diminuée ou supprimée en fonction des mêmes orientations. L'application de telles mesures, avec l'approbation des pouvoirs de tutelle et du ministère des finances en particulier (qui a déjà ramené le 2 p. 100 semestriel d'augmentation à 1,5 p. 100) dans une grande entreprise nationalisée, tendrait, en se généralisant à d'autres entreprises, à la pratique d'une politique salariale mettant en cause la législation du travail, la sécurité sociale, le rôle de la médecine et plus particulièrement celle du travail, causant par là un grave préjudice aux travailleurs. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle versée aux personnels de la S. N. E. C. M. A. à l'occasion de l'heureux achèvement du réacteur Atar 9 K ne sont en contradiction avec aucune disposition législative, réglementaire ou conventionnelle. Cette prime récompense un effort collectif, auquel se sont associés non seulement les personnels de fabrication, mais aussi les membres des bureaux d'études, les cadres administratifs et, d'une manière générale, tous ceux qui concourent à la bonne marche de la société. L'exclusion des personnels dit « improductifs » de son bénéfice aurait sans doute soulevé, en raison du choix très délicat des critères à retenir, de sérieuses difficultés et valu à la direction de la société de se voir reprocher des désignations discriminatoires. Le complément de gratification mentionné dans la présente question (et dont rien ne permet de penser qu'il ait été attribué de façon arbitraire) a permis précisément à la direction de récompenser les éléments qui ont pris une part déterminante à la sortie du réacteur, que cette participation se soit située au niveau de la conception ou à celui de la fabrication. En ce qui concerne la hiérarchisation de la prime, elle a été très atténuée de façon à favoriser le personnel le moins rémunéré. Une hiérarchisation stricte eût conduit, compte tenu du crédit disponible, à attribuer un minimum de 72 francs et un maximum de 600 francs. D'autre part, la direction de la société signale que l'attribution de la prime à concerné 80 p. 100 du personnel présent sur les lieux au 30 septembre 1964; en effet, certains cas particuliers ont fait l'objet d'un examen particulièrement bienveillant de la direction (absences pour maladies des déportés et Internés, périodes militaires); quant aux absences consécutives aux congés de maternité, elles n'ont jamais été considérées comme devant entraîner l'exclusion du bénéfice de la prime. Quant à d'éventuelles mesures restrictives qui, selon l'honorable parlementaire, pourraient être appliquées sur le montant de la prime de fin d'année et sur la prime de qualité, en considération de l'assiduité, le ministre des armées n'est en possession d'aucun élément de nature à confirmer le bien-fondé de cette information.

16520. — M. Laurin expose à M. le ministre des armées que, comme vient de le rappeler récemment M. le ministre des finances et des affaires économiques (réponse à la question écrite n° 5398, *Journal officiel*, débats Sénat, du 21 octobre 1965), si les mesures nouvelles

affectant les droits à pension proprement dits ne sont pas susceptibles de rétroagir, au contraire les textes qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul de la retraite ne constituent pas une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. En conséquence, il lui demande si les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui ont modifié les modalités de calcul des pensions allouées aux fonctionnaires civils et militaires rayés des contrôles pour invalidité, ne doivent pas être appliquées aux agents admis à la retraite avant le 3 août 1962. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 ont modifié les articles du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964), relatifs aux droits à pension des fonctionnaires civils (art. L. 40 à L. 46-1) et des militaires (art. L. 48 et suivants) atteints d'invalidité. Mais ces modifications n'ont pas consisté en un simple aménagement des modalités de calcul de la pension servie aux intéressés; les dispositions intervenues — reprises dans le nouveau code des pensions — ont affecté, en l'organisant sur des bases nouvelles, le droit à pension des fonctionnaires et des militaires atteints en service de certaines infirmités. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé récemment le Conseil d'Etat saisi au contentieux par un ancien militaire rayé des contrôles avant le 3 août 1962, date de prise d'effet de la loi du 31 juillet 1962, à qui le bénéfice de l'article 6 de cette loi avait été refusé (arrêt n° 62-770 du 15 juin 1965, sieur J.). Le Conseil d'Etat a estimé que la modification apportée à l'article L. 48 du code par cet article 6 « n'a pas consisté en un simple changement du taux de la pension d'invalidité mais qu'elle a affecté, en l'organisant sur des bases entièrement différentes de celles qui étaient jusqu'alors prévues, le droit à pension mixte des militaires... ».

16667. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des armées que, d'après des renseignements qui lui ont été communiqués, de jeunes soldats appelés, en garnison dans des villes de la 6<sup>e</sup> région militaire, n'ont pu se rendre dans leurs familles pour les fêtes de la Toussaint, motif pris de ce que le nombre des trains circulant à l'occasion de ces fêtes ne permettait pas d'assurer le transport de nombreux militaires. Il semble effectivement que ce motif ait bien été la raison invoquée, car les soldats qui n'avaient pas à emprunter des moyens de transports par voie ferrée ont pu obtenir une permission à cette occasion. Il lui demande si une telle décision a bien été prise et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas, à l'occasion d'autres fêtes, de prendre contact avec le ministre des travaux publics et des transports afin d'obtenir que la Société nationale des chemins de fer français mette en circulation le nombre de trains nécessaires pour permettre, non seulement le transport des civils se déplaçant pendant ces fêtes, mais également le transport des militaires qu'il convient de ne pas priver d'une permission pour un motif de ce genre. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, et à la demande de la Société nationale des chemins de fer français elle-même, différents départements ministériels s'attachent à éviter de surcharger le trafic ferroviaire pendant les périodes où il est le plus intense (jours de fêtes et grandes vacances). En ce qui concerne le ministère des armées, les mesures prises dans ce sens consistent d'abord à limiter rigoureusement les déplacements par voie ferrée d'unités ou de détachements. Ces mesures concernent aussi les mouvements importants de permissionnaires de longue durée: en effet il est très possible aux chefs de corps de régler les départs et les retours de ces permissionnaires de façon à éviter de les faire circuler pendant les périodes de fêtes, tout en leur permettant de passer ces fêtes au sein de leurs familles. En revanche, ces restrictions de circulation ne s'appliquent nullement aux permissionnaires de courte durée, qui doivent pouvoir utiliser la voie ferrée aussi bien un jour férié qu'un jour de semaine afin de tirer tout le parti possible de leur permission. En définitive, les mesures prises, dont le but est de ne pas gêner le transport des civils, ne sauraient avoir pour effet d'empêcher les jeunes permissionnaires de se rendre dans leurs familles à l'occasion des fêtes.

## CONSTRUCTION

15432. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de la construction que, lorsqu'un arrêté de péril a été validé par un jugement du tribunal administratif qui prescrit des travaux à exécuter dans un délai donné, le propriétaire s'adresse à la juridiction civile pour faire valider le congé donné à son locataire et en obtenir l'expulsion provisoire. Lorsqu'il s'agit de locataires âgés et démunis de ressources, cette expulsion prend un caractère dramatique et, en fait, définitif, car les intéressés ne peuvent,

le plus souvent, envisager des solutions temporaires qui seraient trop onéreuses et trop longues. Quand ils pensent pouvoir constater la nécessité de leur éviction des lieux pour l'exécution des travaux de réparation, la jurisprudence civile refuse et d'interpréter la décision de la juridiction administrative quant à sa portée et de se déclarer incompétente et encore d'ordonner une expertise à cet effet. C'est-à-dire que la disposition de l'article 10, 4°, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prend un caractère d'automatisme qui constitue un véritable déni de justice pour le locataire qui n'a pas été partie à l'instance administrative. Plus encore, le plus souvent, l'urgence ressortant du seul arrêté de péril, l'exécution provisoire est ordonnée. Cette situation touche au scandale lorsque le propriétaire est un acquéreur récent de l'immeuble déjà frappé de l'arrêté de péril et qui n'a acheté qu'en spéculant sur le départ définitif des anciens locataires et les loyers multipliés qu'il pourrait recevoir après la remise en état des lieux. Lui signalant un cas dans le quartier du Marais, à Paris, elle lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour que la nécessité d'évincer les locataires pour l'exécution des travaux de remise en état soit discutée contradictoirement en justice lorsque l'interdiction d'habiter n'a pas été prononcée ; 2° en tout état de cause, s'il entend faire bénéficier les locataires expulsés, sur la base de l'article 10, 4°, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, de la circulaire prescrivant aux préfets de ne pas prêter le concours de la force publique pour une expulsion sans relogement préalable. (Question du 24 juillet 1965.)

2<sup>e</sup> réponse. — Dans une première réponse publiée au n° 64 des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, il avait été indiqué à l'honorable parlementaire qu'il était procédé à une enquête sur les faits signalés. Les précisions suivantes peuvent maintenant être apportées : 1° une instance judiciaire est actuellement pendante, dont l'objet est de décider si le maintien dans les lieux des locataires risque ou non de mettre entrave à la réalisation des mesures de sécurité qui, eu égard à l'état de l'immeuble, ont été rendues obligatoires par un arrêté de péril en date du 26 juillet 1963. Le principe fondamental en droit français de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire interdit aux autorités administratives d'intervenir dans une affaire de l'espèce ; 2° sous réserve de la décision de justice à intervenir, le cas particulier dont il est fait état paraît couvert par le second alinéa de l'article 10-4° de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 disposant que lorsque l'interdiction d'habiter n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril a été rapporté, les anciens occupants peuvent rentrer en possession. Cette situation est toute différente de celle visée par la circulaire du 13 janvier 1965 qui concerne la démolition des hôtels meublés vétustes. D'une manière générale, la situation des personnes âgées de ressources modestes retient l'attention du ministre de la construction et soixante-quinze opérations de logements foyers ont déjà été lancées portant sur 2.500 logements réservés au seul secteur H. L. M. Il est rappelé, enfin, que le plafond de l'allocation de loyer a été relevé au mois de juillet dernier.

16255. — M. Billoux expose à M. le Premier ministre le fait suivant : une société immobilière de Marseille a réclamé à ses locataires, en septembre, des rappels de charges de 328,56 francs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 30 septembre 1964, et de 298,31 francs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 30 avril 1965. Les locataires ayant déjà versé des provisions s'élevant respectivement pour ces deux périodes à 448 francs et 393 francs, ils auront donc payé 776,56 francs pour la première période et 691 francs pour la seconde ; les charges ont ainsi augmenté de 73 p. 100 de 1963 à 1964 et ont subi une nouvelle augmentation de 52 p. 100 en 1965. Etant donné que le motif essentiel de cette augmentation est ainsi présenté dans la circulaire adressée par la société immobilière : « D'ailleurs vous-mêmes avez pu constater au cours de vos achats les augmentations successives qui n'ont cessé d'être appliquées dans toutes les branches du commerce et de l'industrie », et que cette augmentation considérable des charges coïncide avec l'application du plan dit de stabilisation, il lui demande s'il serait disposé à prendre cet exemple, parmi tant d'autres, lors de sa prochaine causerie télévisée et d'exposer de quelle façon le niveau de vie de ces locataires s'est amélioré. (Question du 14 octobre 1965, transmise pour attribution à M. le ministre de la construction.)

Réponse. — Les renseignements donnés par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'établir la date de construction de l'immeuble, non plus que l'origine du financement auquel a eu recours le promoteur s'il s'agit d'une construction récente. Sous le bénéfice de cette observation, les règles générales selon lesquelles intervient le remboursement au propriétaire des prestations et fournitures individuelles désignées par l'expression « les charges » sont les suivantes : pour les immeubles soumis au régime institué par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et les textes réglementaires pris pour son application, l'article 38 de ladite loi définit les charges

et prestations et prévoit explicitement l'obligation pour le propriétaire de présenter des justifications. Les dispositions de l'article 38 susvisé sont également suivies par les organismes d'H. L. M. en vertu de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Pour tous les autres logements, les conditions de remboursement des charges sont déterminées par les conventions intervenues entre les parties auxquelles les locataires doivent donc se référer. Mais pour les logements construits avec l'aide des primes et prêts à la construction, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, fait obligation de mentionner dans le bail des dispositions qui ont pour but de prévenir l'arbitraire des propriétaires, notamment pour le remboursement des charges. En tout état de cause, le règlement des différends entre propriétaires et locataires relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

16407. — M. Cousté expose à M. le ministre de la construction que l'opération de rénovation du Tonkin à Villeurbanne concerne dans son ensemble environ 33 hectares. Une première tranche opérationnelle de 6,7 hectares, qui bénéficie de l'aide de l'Etat, est en cours de réalisation, mais il importe de poursuivre activement l'aménagement effectif de l'ensemble de ce secteur, tout au moins pour ce qui concerne une deuxième tranche d'exécution en cours de délimitation. La population de ce quartier, qui comporte de nombreux artisans et commerçants, est légitimement préoccupée de son avenir et il y aurait un grand avantage à ce que le programme et le planning de réalisation soient fixés. Il a été prévu, semble-t-il, l'intervention du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (section A), afin de financer l'acquisition des terrains appartenant en totalité aux hospices civils de Lyon. Il lui demande par quels moyens et dans quel délai peut être envisagé le financement des indemnités à verser aux occupants des terrains (propriétaires, artisans, industriels, commerçants et locataires) lesquelles risquent, ainsi que cela a été constaté pour la première tranche, d'être assez lourdes. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — L'acquisition des terrains appartenant aux hospices civils de Lyon compris dans l'opération de rénovation urbaine du quartier du Tonkin à Villeurbanne (Rhône), à l'exception de ceux inclus dans la première tranche opérationnelle en cours de réalisation, est envisagée au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (section A) dont l'intervention fractionnée dans le temps sera fonction du planning d'exécution des autres tranches opérationnelles ainsi que du programme de réinvestissement dressé par les hospices civils de Lyon en vue d'assurer la modernisation et l'aménagement de leurs établissements et installations. Le règlement des indemnités qui seront dues aux occupants des terrains (propriétaires, artisans, industriels, commerçants et locataires) ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure de la réalisation des tranches opérationnelles définies en accord entre la ville, la société d'équipement de la région de Lyon et le ministre de la construction.

16559. — M. Béraud appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, depuis 1952, le coefficient pour le paiement des dommages de guerre, concernant les biens meubles, n'a pas varié et reste fixé à 20, par rapport aux prix d'estimation valeur 1939. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que ce coefficient soit réajusté pour suivre la valeur de reconstitution du bien sinistré. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de la législation sur les dommages de guerre, la revalorisation des indemnités doit, d'une manière générale, être effectuée non pas d'après l'époque des paiements, mais en fonction de la date de reconstitution des biens détruits ou endommagés. En matière de biens meubles, la reconstitution de ces derniers a été, dans la quasi totalité des cas, effectuée peu de temps après le sinistre, s'agissant d'éléments indispensables à la vie normale du foyer. C'est en se fondant sur cette situation de fait, aussi bien que sur le principe général dégagé par le législateur, qu'ont été déterminés les coefficients prévus par l'arrêté du 21 novembre 1953 et dont le dernier, fixé à 20, a été, par mesure de bienveillance, généralement appliqué. Pour les indemnités de cette nature, comme d'ailleurs pour celles attachées aux autres catégories de biens, les variations enregistrées dans le coût de la vie ne pouvaient être prises en compte lorsque les indemnités payées représentaient le remboursement de dépenses faites à une époque antérieure. Il convient, d'ailleurs, de souligner que toutes les indemnités mobilières ont été notifiées à titre définitif antérieurement à 1963, à l'exception de quelques-uns qui font l'objet d'un contentieux. Aucune modification de la réglementation en la matière ne peut donc plus être envisagée.

## EDUCATION NATIONALE

**16135.** — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'article 2 du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation du régime administratif et financier des collèges d'enseignement général, qui précise que les collèges d'enseignement général sont soumis aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux lycées municipaux. Il lui demande si, du fait du transfert dans les bâtiments d'un lycée municipal des classes du collège d'enseignement général préexistant, ce dernier a cessé d'avoir une existence administrative autonome et si, dans ce cas, les classes primaires maintenues dans les locaux du groupe scolaire qui abritait autrefois école primaire et collège d'enseignement général ne sont pas appelées à former un établissement distinct et à être dotées d'une direction séparée. (Question du 6 octobre 1965.)

**Réponse.** — Il est exact que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le groupe scolaire auquel était précédemment annexé le collège d'enseignement général est appelé à former un établissement distinct doté d'une direction autonome. Cette séparation administrative peut cependant ne pas coïncider avec la séparation matérielle de l'école primaire et du collège d'enseignement général. Elle est subordonnée, en effet, à l'intervention du texte de création du collège d'enseignement général comme établissement régi par le décret du 28 septembre 1964. Il en serait de même dans le cas où le collège d'enseignement général transféré dans les bâtiments d'un lycée et le 1<sup>er</sup> cycle de ce lycée seraient constitués en collège d'enseignement secondaire.

**16179.** — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, deux semaines après la rentrée, il manque un certain nombre de professeurs dans les établissements secondaires de la ville d'Aubervilliers et dans des matières particulièrement importantes : 1° au lycée technique municipal d'Aubervilliers, un professeur de mathématiques et un professeur de dessin industriel ; 2° au lycée classique et moderne d'Aubervilliers, un professeur de lettres, un professeur d'anglais et un demi-poste d'histoire. Ces faits causent une légitime émotion parmi les parents d'élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cet état de faits préjudiciable à la scolarité des élèves de ces deux établissements. (Question du 8 octobre 1965.)

**Réponse.** — Dès qu'elle a été informée par les services compétents des difficultés survenues pour l'organisation du service d'enseignement dans les deux établissements d'Aubervilliers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a pris toutes dispositions utiles pour qu'il y soit porté remède. Dans ces conditions, le service scolaire est normalement assuré dans ces deux établissements.

**16277.** — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de nombreuses questions écrites sur le problème de l'organisation de la profession comptable. Son attention a été, en particulier, attirée sur le fait qu'il serait tout à fait souhaitable que les titulaires d'une attestation de compétence technique, délivrée par les conseils régionaux de l'ordre, soient assimilés aux titulaires du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé, en vue de leur inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer. Il lui demande quelles sont, dans l'état actuel des travaux menés par le groupe interministériel de travail qui s'attache à résoudre ce problème, les décisions envisagées en ce qui concerne le point particulier qui vient d'être évoqué. (Question du 15 octobre 1965.)

**Réponse.** — « L'attestation de compétence technique délivrée par les conseils régionaux de l'ordre », citée par l'honorable parlementaire, n'est pas prévue par les textes régissant la profession comptable. De ce fait aucune indication ne peut être donnée quant à la possibilité d'une assimilation de ce document au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé prévu par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 (Titre VI. — Dispositions transitoires. — Section II, article 65). Il est précisé par ailleurs que l'inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer en qualité de comptable agréé n'est pas du ressort du ministre de l'éducation nationale.

**16279.** — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quelle date précise débiteront les travaux de surélévation du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine)

et le délai prévu pour les mener à leur terme. (Question du 18 octobre 1965.)

**Réponse.** — Les crédits nécessaires au financement des travaux de surélévation du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble ont fait l'objet d'un engagement financier en date du 20 juillet 1965. Le marché correspondant vient d'être approuvé et l'ordre de service est donné. Des réunions préalables ont permis de résoudre les problèmes techniques posés par le caractère particulier des travaux à réaliser et d'arrêter les détails de l'opération. Dans ces conditions, les travaux vont commencer sans délai et leur achèvement est à prévoir pour la rentrée scolaire de septembre 1966.

**16330.** — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 14165 (Journal officiel, débats A. N., séance du 26 mai 1965, p. 1616) et en particulier à la dernière phrase de cette réponse, lui demande : 1° d'indiquer si, pour l'année 1966-1967, il est envisagé d'admettre à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de surveillant général des collèges d'enseignement technique les surveillants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; 2° de préciser dans quelles conditions cette inscription pourra intervenir. (Question du 20 octobre 1965.)

**Réponse.** — Certains maîtres d'internat et surveillants d'externat titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation pourront solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique en vue des nominations qui seront prononcées à partir de la rentrée scolaire de 1966. Toutefois, cette mesure n'étant prise qu'à titre transitoire et pour régler des situations anciennes, seuls en bénéficieront les agents de surveillance recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**16349.** — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les horaires ne prévoient aucune récréation, ni dans la matinée, ni dans l'après-midi, pour les élèves des collèges d'enseignement général, bien que les emplois du temps pour les écoles primaires, dont ces établissements font partie, fixent à deux heures trente par semaine le temps nécessaire à la détente des élèves entre les cours ; il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes instructions utiles soient données à ses services afin que cette regrettable omission soit réparée au plus tôt. (Question du 20 octobre 1965.)

**Réponse.** — Les collèges d'enseignement général, établissements dispensant un enseignement de second degré, suivent, en matière de récréations des élèves, les mêmes règles que celles en usage dans les classes de premier cycle des lycées et dans les collèges d'enseignement secondaire. Au niveau de cet enseignement les emplois du temps ne font état que des déplacements d'élèves entre les salles réservées aux diverses disciplines.

**16412.** — **M. Houël**, se rapportant aux déclarations de **M. le ministre de l'éducation nationale**, lors du débat sur le budget de son ministère, lui demande : 1° à quelle date sera pris le décret en préparation concernant les directeurs de collèges d'enseignement technique, décret devant permettre aux intéressés de devenir censeur dans un lycée technique, ou principal dans un C. E. S. ; 2° si des dispositions seront prises pour qu'en tout état de cause leur soient attribués des indices qui tiennent compte de leur grade et de leurs responsabilités (520 points au terme de la carrière) ; 3° quelles mesures de compensation sont prévues pour les directeurs non logés ainsi que pour les fournitures de prestations en nature ; 4° s'il est prévu, en matière de retraite, la validation des services effectués par les directeurs de C. E. T. ainsi que par les autres catégories de personnels de ces établissements, dans la formation professionnelle avant 1945. (Question du 25 octobre 1965.)

**Réponse.** — Un projet de décret, actuellement à l'étude avec les différents ministères intéressés, permettra, sous certaines conditions, aux directeurs de collège d'enseignement technique d'accéder aux emplois de censeur des études. Un autre projet, également en cours d'examen, définira les possibilités de nomination de ces fonctionnaires aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire. Il serait prématuré de préciser dès à présent la date de publication de ces textes, que le ministère de l'éducation nationale s'efforcera néanmoins de hâter dans toute la mesure du possible ; 2° les mesures de révision indiciaire de catégories particulières de fonctionnaires étant, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le gouvernement, il n'est pas possible de mettre à l'étude une mesure de cet ordre en faveur des directeurs de

collège d'enseignement technique. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de rechercher les solutions plus limitées exposées plus haut, dans le domaine des débouchés de carrière. D'autre part, des crédits ont été inscrits au budget de 1966 afin de procéder à un relèvement des taux des indemnités de charges administratives. Les directeurs de collège d'enseignement technique bénéficieront de cette augmentation dans des proportions qui sont encore à l'étude; 3° Pour ce qui concerne l'attribution d'un logement, il convient de rappeler que celle-ci est effectuée dans l'intérêt du service. Elle ne constitue donc pas un avantage de carrière susceptible de recevoir une contrepartie sous forme d'indemnité dans l'hypothèse où un logement ne peut être assuré dans les locaux scolaires; 4° le problème de la prise en compte pour la retraite des services accomplis dans les centres d'apprentissage avant le rattachement de ces établissements, le 1<sup>er</sup> janvier 1945, à la direction de l'enseignement technique, a été évoqué lors de la discussion devant le parlement de la récente réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aucun élément nouveau n'étant venu, à cette occasion, modifier les données de la législation, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de régler favorablement cette question.

**16432.** — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les candidats qui redoublent cette année dans la classe terminale auront à subir à nouveau les épreuves de français, alors qu'ils ont déjà subi avec succès un contrôle de leurs connaissances en cette matière à la session de juin 1964 de l'examen probatoire, cette épreuve risquant de faire double emploi pour les candidats qui se trouvent cette année dans cette situation. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — Les candidats admis à l'examen probatoire ou à la première partie du baccalauréat ne seront dispensés d'aucune épreuve à la session de 1966. Disposant d'une année normale de préparation, ils doivent suivre dans leur totalité les enseignements des classes terminales; ceux-ci comportent un enseignement du français, les programmes d'autres matières étant allégés en contrepartie. Les candidats subiront les épreuves correspondant à l'ensemble des disciplines enseignées.

**16403.** — M. Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs du lycée de Longwy (Meurthe-et-Moselle), ayant pris connaissance des conditions dans lesquelles une enseignante, professeur depuis dix ans au lycée de jeunes filles d'Agen, a été mutée d'office au lycée de Montauban après avoir été suspendue de ses fonctions depuis le 18 mai, protestent contre une mesure qui se fonde sur la seule publication d'un article dans un organe de presse syndicale et qui ne respecte nullement les dispositions de la loi de 1927 à laquelle l'arrêté fait référence (non communication du dossier, caractère illégal de l'organisme paritaire réuni, non sollicitation de postes équivalents demandée à l'intéressée). Ils soulignent que l'organisme paritaire a été quasi-unanime à considérer que le comportement professoral de leur collègue ne justifiait aucune mesure à son encontre. Il lui demande s'il entend faire droit au vœu de tous les enseignants et réintégrer purement et simplement l'intéressée dans son poste au lycée de jeunes filles d'Agen. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — La décision considérée ayant fait l'objet d'un recours contentieux, il convient, en l'état actuel de cette affaire, d'attendre que la juridiction saisie se soit prononcée.

**16517.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les observations suivantes consécutives à la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 25 septembre 1965 à la question écrite n° 15591: 1° le principe de l'association des fonctions de surveillance et d'enseignement a réalisé l'opposition unanime des adjoints d'enseignement. Si une minorité très réduite a usé de la faculté de refuser tout enseignement, la majorité des adjoints d'enseignement titulaires du baccalauréat et licenciés n'a cessé de protester contre l'obligation qui lui est faite d'accepter des surveillances et des écritures; 2° le décret du 8 août 1961 n'apporte aucun avantage aux adjoints d'enseignement car leurs heures de cours ne leur étant nullement garanties, ils peuvent perdre à tout moment le bénéfice du classement indiciaire des chargés d'enseignement; 3° le bénéfice de la revalorisation des débuts de carrière avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1964 fut une mesure générale appliquée à d'autres fonctionnaires et le fait d'en exclure les adjoints d'enseignement aurait constitué une brimade; 4° la possibilité offerte à certains adjoints d'enseignement de bénéficier de mesures exceptionnelles

d'accès aux cadres des professeurs certifiés est une mesure différente de la demande faite par les adjoints d'enseignement pour améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'entend pas opérer la liquidation définitive du contentieux des adjoints d'enseignement sur les bases suivantes: a) maintien de la fonction d'adjoint d'enseignement qui devient un cadre enseignant; b) attribution aux adjoints d'enseignement d'un service d'enseignement fixé à dix heures hebdomadaires; c) attribution d'un service de direction effective du travail personnel des élèves fixé à huit heures; d) assimilation des adjoints d'enseignement bibliothécaires documentalistes à des enseignants. La fonction d'adjoint d'enseignement ne saurait être maintenue dans son caractère équivoque actuel sans inconvénients graves tant pour les intéressés que pour l'enseignement public lui-même. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Il ne subsiste aucune équivoque quant à la situation administrative des adjoints d'enseignement qui, ainsi que l'indique leur appellation, contribuent à l'action pédagogique des professeurs, qu'ils suppléent le cas échéant. La répartition des tâches imparties aux adjoints d'enseignement entre travaux d'enseignement et de direction d'études ne peut toutefois faire l'objet d'une réglementation précise; elle demeure essentiellement soumise aux nécessités du service. Les adjoints d'enseignement qui remplissent des fonctions de documentation continuent d'appartenir à leur corps, où ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que leurs collègues affectés à des tâches d'enseignement ou de surveillance.

**16537.** — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui apparaît pas opportun de créer dans chaque département un service spécialisé pour renseigner les élèves des classes terminales des lycées et collèges sur les différents débouchés pouvant correspondre à leurs aptitudes. A l'heure actuelle, le service du B. U. S. est confié à un professeur déjà surchargé par ses cours et ne disposant pas du temps nécessaire, à la fois pour donner les renseignements utiles aux élèves et prendre connaissance de la documentation abondante existant en cette matière. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Dans chaque lycée, un professeur délégué du B. U. S. est, en effet, chargé de donner aux élèves et aux parents les renseignements utiles et la documentation nécessaire sur les débouchés pouvant correspondre aux aptitudes des élèves. Au plan académique, les services du B. U. S. remplissent la même mission d'information en répondant aux questions orales ou écrites, en envoyant la documentation demandée, enfin en organisant des causeries ou des conférences à l'intention des élèves ou de leurs parents. Dans chaque département, les services de l'orientation scolaire et professionnelle, outre leur rôle dans l'élaboration du conseil d'orientation, jouent un rôle semblable dans l'information des élèves et de leurs parents. Sur ces trois plans, l'effort porte tout particulièrement sur les classes terminales. Il faut noter enfin qu'il est procédé actuellement à la mise en place des districts, chacun d'eux réunissant dans un secteur géographique déterminé les établissements propres à assurer tous les enseignements du second cycle. Chaque district constitue donc une unité d'orientation où l'information sera assurée avec le même soin que dans les secteurs de premier cycle, et notamment dans les classes terminales.

**16606.** — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 14-3° de l'arrêté du 28 février 1964 pris en application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'expertise comptable. Il lui signale, en particulier, que les candidats ayant subi avec succès, lors de la session de 1964, les épreuves de la deuxième partie de l'examen préliminaire, sont en possession d'une attestation qui a été délivrée postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1964, étant donné que les épreuves de cet examen se sont déroulées durant les mois de septembre et novembre 1964. La rédaction actuelle de l'article 14 ne leur permet donc pas de poursuivre leurs études sous le régime du décret n° 56-505 du 24 mai 1956. Certains candidats ayant subi, avec succès, les épreuves de la deuxième partie de l'examen préliminaire avant le 1<sup>er</sup> septembre 1964 (session de 1963) n'ont commencé leur stage professionnel de trois ans qu'au cours de l'année 1964. Ils ne pourront donc se présenter à l'examen final, fixé par le régime du décret du 24 mai 1956, qu'au plus tôt en 1966, alors qu'il est prévu d'organiser les épreuves de cet examen, pour la dernière fois, en 1965. De plus ces candidats, n'étant pas stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier 1964, ne peuvent donc être admis au bénéfice des dispositions prévues par les articles 17 et 20 du décret du 24 mai 1956 (réduction de stage). Enfin les mesures transitoires, actuellement prévues, ne fixent aucune mesure spéciale susceptible de s'appliquer aux stagiaires et aux étudiants qui étaient présents

sous les drapeaux le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de soumettre les situations ainsi évoquées à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables, laquelle est habilitée, en application de l'article 25 du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, à donner un avis sur toute modification susceptible d'être portée à la réglementation des examens. Il paraît, en effet, tout à fait souhaitable, qu'après avis de cette commission, les mesures transitoires, actuellement prévues, soient assouplies pour tenir compte des cas qui viennent d'être exposés. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — La question de la prorogation et de l'assouplissement des mesures transitoires prévues à l'article 14 de l'arrêté du 28 février 1964, pris en application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, a été soumise à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables dans la séance du 7 octobre 1965. Cette commission, qui a été associée à l'élaboration des textes susvisés, a donné un avis défavorable à la prorogation des mesures transitoires. Elle a estimé qu'il était de l'intérêt des candidats de subir les examens conduisant à l'expertise comptable selon le nouveau régime.

16731. — M. Boisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur en exercice dans une commune, étant nommé dans une autre commune à partir de la rentrée scolaire (classe de C. E. G.) effectuant un stage à l'école normale de son département, sans avoir jamais exercé dans cette deuxième commune, revendique le bénéfice de l'indemnité de logement. Cette commune assurant déjà le paiement de l'indemnité de logement à tout le personnel exerçant dans le C. E. G., il lui demande si cette requête est recevable; la commune intéressée ne pouvant payer une double indemnité pour un seul poste. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — L'instituteur régulièrement nommé et installé dans un poste a droit à la perception de l'indemnité communale de logement à défaut de logement en nature, même pendant la période au cours de laquelle il est appelé à effectuer un stage de formation. La commune n'est pas tenue de pourvoir au logement de son remplaçant pendant cette période. Il est néanmoins souhaitable qu'elle facilite, dans la mesure du possible, les conditions d'hébergement de ce dernier.

16749. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité, dans l'attente de la parution du statut unique régissant les agents de l'éducation nationale, de faire paraître au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'éducation nationale des circulaires à adresser aux recteurs d'académie et aux chefs d'établissement : a) stipulant : 1° l'horaire et les attributions des concierges et de leurs remplaçants en semaine, le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires; 2° l'horaire du veilleur de nuit dans les établissements ayant droit à ce poste; 3° les tâches que doivent accomplir les agents logés par nécessité de service en dehors de leurs heures de service (agent chef, chef cuisinier, chef magasinier, ouvriers d'entretien polyvalents, chauffeurs...); b) renouvelant l'utilité de l'établissement de bulletins de paie aux personnels agents de l'éducation nationale; c) spécifiant l'obligation de l'affichage dans chaque établissement de l'emploi du temps de chaque agent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la bonne marche des établissements dépendant de l'éducation nationale. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 65-293 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service des établissements publics a été publié au Journal officiel du 6 novembre 1965. Les textes d'application, en cours d'élaboration et qui seront publiés très prochainement, régleront les divers problèmes soulevés dans la question écrite.

## FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

16078. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour les personnels du secteur public susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité, l'état d'invalidité est apprécié de manière définitive à la date de radiation des contrôles. Ces dispositions ne permettent pas de tenir compte, pour une augmentation éventuelle de la pension, des aggravations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé; et les conséquences de cette législation apparaissent particulièrement graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson) nécessitant à un certain moment

l'aide constante d'une tierce personne, les intéressés ne pouvant bénéficier d'aucune majoration à ce titre. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme du code des pensions des ouvriers de l'Etat, il n'envisage pas de prendre des mesures permettant la révision des dossiers de pension d'invalidité des agents du secteur public et, en particulier, des ouvriers d'Etat, afin que cette catégorie de pensionnés soient mis à égalité avec ceux qui dépendent du régime général de la sécurité sociale. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — De même que pour les fonctionnaires de l'Etat, il est dans les intentions du Gouvernement de prévoir l'octroi des prestations spéciales pour assistance d'une tierce personne, aux ouvriers d'Etat retraités, quelle que soit la date à laquelle la pension d'invalidité leur a été concédée, sous réserve qu'ils justifient remplir les conditions exigées pour prétendre à cet avantage et ne bénéficient pas ou n'aient pas été en droit de bénéficier par ailleurs d'une majoration de même nature.

16484. — M. Fievez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des agents retraités qui jouissent d'une pension proportionnelle et qui se trouvent lésés du fait du caractère limitatif de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les catégories de retraités intéressés et leurs organisations syndicales demandent que le bénéfice des dispositions prévues par ce texte leur soit accordé. Cette revendication est des plus légitimes puisqu'il s'agit de retraités percevant des pensions très peu élevées. Il lui demande, dans le cadre de la solidarité interministérielle, ce qu'il entend faire pour que les textes du décret portant règlement d'administration publique et des décrets d'application du nouveau code des pensions actuellement en cours d'élaboration tiennent compte de cette juste revendication et accordent aux retraités jouissant d'une pension proportionnelle le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Les agents admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et titulaires d'une retraite proportionnelle peuvent bénéficier de la suppression de « l'abattement du sixième » au même titre que les autres catégories de retraités. Cette mesure, échelonnée sur quatre années en raison de son incidence financière, permet la révision des pensions afin de tenir compte pour leur durée effective des services et bonifications qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Mais les pensions ainsi révisées demeurent, bien entendu, soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la législation antérieure, et notamment aux maxima définis par les articles L. 24 et L. 25 de l'ancien code des pensions.

16592. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des retraités de l'hôtellerie qui perçoivent une pension insuffisante eu égard aux années de travail passées dans cette branche, au coût de la vie et aux colisations exigées des hôteliers actuels. En effet, une retraitée de l'hôtellerie âgée de soixante-dix-sept ans, après avoir travaillé toute sa vie dans cette branche d'activité, ne perçoit qu'une retraite de 247,50 francs par trimestre, soit 2,75 francs par jour. Il lui demande s'il envisage le relèvement des pensions versées aux retraités de l'hôtellerie. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est engagé, lors du vote de la loi de finances pour 1966, à relever à 1.150 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, le taux minimum de l'allocation vieillesse servie aux pensionnés relevant des régimes de retraite créés en vertu du livre VIII du code de la sécurité sociale. De plus, ces personnes peuvent, si elles remplissent les conditions de ressources prévues par la loi, prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont le montant sera fixé à 750 francs à compter de la date susvisée. Le montant total de ces deux allocations représentera ainsi une majoration de 11,7 p. 100 par rapport aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

## INDUSTRIE

16050. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Industrie que, dans une réponse à la question écrite n° 11441, parue au Journal officiel, débats A. N. du 2 décembre 1964, il a fait connaître que les extraits K bis délivrés par les greffiers concernant les sociétés ne devaient pas obligatoirement mentionner la liste des membres du conseil d'administration d'une société anonyme. Il estime qu'il y a

là un inconvénient et qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions pour que, à l'avenir, la liste des membres du conseil d'administration d'une société anonyme figure obligatoirement dans l'extrait K bis délivré par les greffiers. En effet, l'extrait K bis est le document destiné à faire connaître aux tiers les renseignements essentiels concernant une société. Parmi ces renseignements, le nom et l'adresse des administrateurs importent en premier chef puisque les administrateurs sont responsables à l'égard des tiers de leurs fautes de gestion. Par ailleurs, les tiers sont intéressés à pouvoir vérifier la régularité des délibérations prises par le conseil d'administration pour la validité de telle ou telle opération. Il faut donc qu'ils puissent être au courant des démissions ou des nouvelles nominations d'administrateurs. En bref, il lui demande s'il ne considère pas que le nom des administrateurs devrait figurer comme le nom du président directeur général dans l'extrait K bis délivré aux tiers. La délivrance d'une copie intégrale des différentes déclarations souscrites par la société au registre du commerce est un document beaucoup plus complet, dont la délivrance est plus longue et plus coûteuse. Elle contient par ailleurs toute sorte de renseignements dont la connaissance est moins fréquemment recherchée par les tiers. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question n° 11441 du 8 novembre 1964 à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, il est confirmé que les extraits du registre du commerce modèle K bis, délivrés par les greffiers des tribunaux de commerce, peuvent ne comporter, en ce qui concerne les sociétés anonymes, que la seule indication du nom du président directeur général (à l'exclusion de celui des autres administrateurs de ces sociétés). Le modèle K bis ayant été annexé à l'arrêté interministériel du 17 février 1954, pris dans le cadre de la réforme du registre du commerce, il n'est pas possible actuellement à l'administration de contraindre les greffiers à une rédaction des extraits d'inscription au registre du commerce plus détaillée qu'elle n'est prévue. Il avait été, d'ailleurs, estimé que les possibilités offertes aux tiers de recueillir des renseignements complémentaires étaient assez nombreuses pour ne pas leur causer de préjudice. En effet, outre les demandes de renseignements adressées aux greffiers qui détiennent un exemplaire des documents originaux déposés par les sociétés anonymes, les tiers peuvent s'adresser à l'N. P. I., 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8<sup>e</sup>), à qui sont confiés, d'une part, la tenue du registre central du commerce, d'autre part, celle du dépôt central des actes de sociétés. Il leur est loisible d'obtenir communication directe tant des déclarations souscrites en France, que des actes constitutifs et modificatifs des sociétés commerciales. Il peut leur être délivré également soit des photocopies de l'ensemble de ces actes, soit des reproductions de documents déterminés faisant partie du dossier de telle ou telle société. De plus, l'article 63 modifié de la loi du 24 juillet 1867 prévoit qu'en dehors de cette source de renseignements, toute personne a le droit de se faire délivrer à ses frais expédition ou extrait des actes et de leurs annexes, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute. Elle peut également obtenir une copie certifiée des statuts mis à jour, au siège de la société. En tout état de cause, il est déjà en usage, dans de nombreux greffes, de mentionner spontanément, sur les extraits délivrés la liste complète de tous les administrateurs de sociétés anonymes. Dans ces conditions, un projet tendant à modifier l'arrêté susvisé en vue de substituer à l'imprimé K bis actuellement utilisé un autre modèle permettant l'indication de la liste complète des administrateurs de sociétés anonymes, sera mis à l'étude.

16285. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude qu'ont manifestée les membres du conseil général de la Nièvre au cours de la séance plénière de septembre dernier, en adoptant à l'unanimité un vœu, en raison de l'accélération des réductions d'horaires et des licenciements qui s'opèrent dans un large secteur industriel, notamment : a) aux aciéries d'Imphy qui ont arrêté l'embauchage après avoir procédé à des renvois (près de trois cents) ; b) à la Thomson-Houston, dont les effectifs diminués de plus de 400 personnes depuis dix-huit mois seront encore abaissés après la modernisation de l'entreprise ; c) à Kléber-Colombes, qui a réduit considérablement l'horaire hebdomadaire et licencié une vingtaine d'ouvrières ainsi que les personnes âgées ; d) à Europ-Cercy, dont les 600 travailleurs ne font plus que vingt heures depuis le 20 septembre ; e) à l'usine Breloux La Pique, qui a diminué de cinq heures la durée du travail, et dans plusieurs autres entreprises qui ont décidé des mesures analogues, l'une d'elles, la Fonderie André ayant même fermé depuis la rentrée des vacances, tandis que l'A. C. M. A. (Vespa), fermée il y a quelques années (2.500 ouvriers), n'était remplacée que par un atelier de réparations de camions militaires à faible effectif (à peine 200). Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures : 1° pour éviter de nouveaux licenciements ou réductions d'horaires ; 2° pour développer l'emploi dans l'industrie nivernaise en faisant classer le département dans la zone I de l'aménagement du territoire, ce qui faciliterait les implantations industrielles et permettrait peut-être à Simca Industrie (Unic) de se reconverter et d'embaucher

du personnel ; 3° pour instaurer une planification démocratique véritable qui élèverait le niveau de vie des salariés en leur donnant du travail et de meilleurs salaires. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le ministère de l'Industrie suit avec attention la situation industrielle du département de la Nièvre et les difficultés intervenues dans les entreprises citées par l'honorable parlementaire ne lui ont pas échappé. Il tient, cependant, à préciser que ces difficultés sont pour la plupart circonstancielles et, pour certaines de ces entreprises, en voie de règlement. Deux d'entre elles, notamment, qui avaient été dans l'obligation, au début de l'année, de licencier une partie de leur personnel et de réduire leurs horaires, ont pu grâce à une évolution satisfaisante de la production, revenir partiellement sur ces mesures et reprendre une politique d'embauche et d'horaires normale. Néanmoins, les pouvoirs publics sont conscients que la nécessaire concentration des entreprises et leur rationalisation imposeront à certaines sociétés, devant l'importance de la concurrence étrangère, une compression de leurs effectifs et contraindront, par conséquent, le Gouvernement à encourager le développement d'autres industries dans la région ; 2° les solutions préconisées sont actuellement soumises à l'étude des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'à l'occasion du nouvel examen envisagé du régime des aides à l'expansion industrielle régionale dont l'application arrive à expiration le 31 décembre prochain, la situation du département fera l'objet d'une particulière attention. Il convient, néanmoins, de reconnaître que l'intervention de l'Etat ne peut avoir, en la matière, qu'un rôle limité ; 3° l'aménagement proposé des méthodes de planification relève de la compétence de M. le Premier ministre dont dépend le commissariat général du plan. Il faut, toutefois, signaler que le Gouvernement a saisi à deux reprises le Parlement du projet de V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social et offert ainsi aux parlementaires la possibilité d'exposer leurs préoccupations sur ce sujet.

16290. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut répondre au 1<sup>er</sup> de sa question écrite n° 14670 du 25 mai 1965, le ministre des finances et des affaires économiques ayant, dans sa réponse à cette même question publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 17 juillet 1965, déclaré que cette réponse relevait du ministre de l'Industrie. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — La situation économique du département de la Corse ne manque pas de retenir l'attention des pouvoirs publics. A cet égard, il ne paraît pas inutile de rappeler à l'honorable parlementaire que les décrets du 21 mai 1964 portant réforme des aides de l'Etat en faveur du développement régional, ont réservé un sort particulier à la Corse : en effet, bien que rattaché géographiquement à la partie Est du territoire, ce département a été rangé dans la zone regroupant les régions de l'Ouest, du Sud-Ouest et certaines régions du Centre, appelées à bénéficier d'un régime privilégié en matière d'aides à l'expansion industrielle régionale, qu'il s'agisse de la prime de développement industriel ou des exonérations fiscales. En dépit de ces dispositions favorables, le nombre de demandes d'attribution de la prime de développement industriel instituée par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 est, pour la Corse, assez limité. Deux dossiers, en effet, ont été constitués et sont actuellement en cours d'instruction. Pour l'ensemble de la zone dans laquelle est applicable le régime de la prime de développement industriel, il n'est pas possible de fournir un bilan complet à ce jour du nombre de dossiers déposés en vue d'obtenir cette prime et du nombre de demandes agréées, faute de disposer des renseignements relatifs aux demandes justiciables de la procédure décentralisée, et comptabilisés dans les régions concernées. Ce n'est qu'au début de l'an prochain que les services du ministère de l'Industrie seront en mesure d'établir et de rendre public le compte-rendu des aides accordées au titre de 1965. En ce qui concerne l'année 1964, 101 demandes d'attribution de la prime de développement industriel ont été formulées. Dix-neuf d'entre elles ont fait l'objet d'une décision favorable et deux d'un rejet. Au 31 décembre 1964, quatre-vingt étaient en cours d'instruction. Il convient de préciser, enfin, qu'il n'appartenait pas aux pouvoirs publics d'imposer une localisation précise aux opérations bénéficiant des aides financières de l'Etat. Si le département de la Corse, en dépit du régime privilégié dont il bénéficie en matière d'aides à l'expansion industrielle, ne paraît pas devoir attirer de nombreux industriels en raison notamment de son caractère insulaire, par contre, sa vocation touristique suscite d'heureuses initiatives qui ne peuvent que contribuer à son développement économique et que les pouvoirs publics ne manquent pas d'encourager. C'est ainsi qu'au cours des années 1964 et 1965, des prêts sur le fonds de développement économique et social, d'un montant global de 565.000 F, ont été accordés en vue de la réalisation, en Corse, d'investissements à caractère touristique portant sur cinq opérations et totalisant 1.761.000 F.

## INTERIEUR

15548. — **M. Palmero**, devant la recrudescence des incendies de forêts dans la région Provence-Côte d'Azur, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, à l'exemple de ce qui a été fait dans les Landes, il ne peut créer une compagnie de sapeurs-pompiers forestiers, au titre de la protection civile et de la sauvegarde de ce capital national, d'ailleurs protégé, à titre purement esthétique, par son collègue de la construction. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans la région Provence-Côte d'Azur aurait pu, s'inspirant de ce qui a été réalisé pour la protection du massif forestier landais, s'appuyer sur l'utilisation d'un corps de sapeurs-pompiers forestiers chargés essentiellement de la prévention et de l'intervention immédiate en cas de sinistres. En effet, les dispositions édictées par le décret du 25 mars 1947 pouvaient, aux termes de son article 14, être étendues à d'autres régions forestières par arrêté interministériel. Toutefois, il ne paraît pas possible de donner à un tel corps la structure départementale qui, si elle est parfaitement adaptée à la situation des landes de Gascogne où elle a donné entière satisfaction, ne serait pas d'une grande efficacité dans la région méditerranéenne où le problème se pose en termes très différents en raison notamment de la configuration géographique. Un groupe de travail, au sein duquel les ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur sont représentés, vient d'être constitué avec pour mission de proposer à très court terme un programme de protection et de reconstitution de la forêt méditerranéenne. La question des sapeurs-pompiers forestiers fera précisément l'objet d'une étude très approfondie qui permettra certainement de dégager et de proposer une formule susceptible de convenir au cas particulier de la région considérée.

15668. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés rencontrées par la ville de Bagneux (Seine) du fait de l'état de son sous-sol. Le sol de Bagneux est situé dans sa presque totalité sur d'anciennes galeries qui ont servi à l'extraction du gypse (partie Sud) et du calcaire (partie Nord); les fontis se sont succédés depuis plus d'un siècle, au fur et à mesure de l'effondrement des galeries, soulignant l'insécurité du domaine public et privé communal. Ce danger permanent est surtout sensible sur les anciennes carrières de gypse. En application de l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961, plusieurs terrains de sport ont été officiellement interdits à toute pénétration par suite de venues à jour de fontis. Il s'agit du terrain de sport de l'avenue Albert-Petit (deux terrains de football), arrêté municipal du 16 janvier 1964, du stade Citroën (football et piste), arrêté du 10 février 1964, du terrain communal de sport rue de Sceaux (football et boules) et du terrain communal des Mathurins (football et tennis). D'autres espaces publics, d'une utilisation permanente, comme le parc municipal, sont aménagés sur des carrières de gypse non consolidées où des effondrements se sont produits dans le passé. Des terrains viennent d'être acquis pour la construction d'un hôtel de ville, avenue Albert-Petit et rue des Meuniers. Selon les estimations des Carrières de la Seine les travaux de consolidation dépassent 600.000 F, soit l'équivalent du prix d'achat du terrain. Le projet d'une plaine de jeux avenue Louis-Pasteur, située sur des carrières de calcaire ne peut être réalisé sans consolidation des galeries avec une dépense qui dépasse du double le prix de l'opération. Un espace boisé de cinq hectares doit être aménagé par la Compagnie française Thomson-Houston, sur un terrain situé rue Blaise-Pascal, où se trouvent des galeries de gypse en mauvais état. Les frais de consolidation sont tels que l'inspection des carrières pense renoncer à ce projet. Devant une telle situation, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'urgence: 1° pour rendre utilisables les espaces acquis par la ville pour des constructions publiques (telles que bassin d'apprentissage et maison de jeunes) non réalisées du fait de l'état des terrains; 2° pour permettre aux 2.000 sportifs de Bagneux d'utiliser les stades existants, la commune ne pouvant se priver de quatre stades sur les cinq qu'elle possède, alors qu'elle n'en a déjà pas suffisamment; 3° pour faire distribuer à la ville de Bagneux, par l'Etat ou le district de la région de Paris, des subventions correspondant aux besoins et lui donner la possibilité de faire des emprunts pour remédier à l'état des choses signalé. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 12 février 1962 relatif à l'exploitation des carrières dans le département de la Seine et de l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961 concernant les mesures de sécurité à prendre pour l'utilisation du terrain situé au-dessus des anciennes carrières, il appartient soit à l'exploitant si les carrières sont en exploitation, soit au propriétaire du sol si les carrières sont abandonnées d'entreprendre les travaux nécessaires à la consolidation du sous-sol et des immeubles bâtis de la surface. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parle-

mentaire, les effondrements de terrain s'étant produits à l'intérieur du domaine communal, il incombe normalement à la commune de Bagneux d'effectuer les travaux exigés. Toutefois, pour tenir compte du coût de ces travaux et de l'intérêt qui s'attache à l'équipement sportif des collectivités locales, le service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine étudie actuellement dans quelle mesure une subvention de l'Etat pourrait être attribuée à la commune de Bagneux. Mais d'ores et déjà, compte tenu du coût vraisemblablement très élevé des travaux, il paraît prudent d'admettre qu'une telle opération ne puisse être réalisée dans un proche avenir. Par ailleurs, il ne peut revenir au district de la région de Paris, dont la vocation est régionale, de participer financièrement à des travaux d'intérêt spécifiquement local.

15962. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser s'il sera pris, dans un avenir prochain, un décret prévoyant la classification des voitures de louage dans deux grandes catégories, à savoir: le taxi ordinaire, les voitures de remise. Il lui demande en outre si une réglementation existe à l'heure actuelle obligeant les conducteurs des deux catégories ci-dessus à se soumettre à des examens médicaux périodiques et à soumettre leurs véhicules à des visites trimestrielles ou semestrielles. En effet, ces dernières visites se révèlent nécessaires en raison de l'usure que subissent, en particulier dans la capitale, les véhicules de louage, et les passagers pris en charge courent trop souvent le risque de monter dans des véhicules dont l'état des freins, en particulier, ne donne pas toutes les garanties nécessaires. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Un projet de loi en cours d'étude tendant à réorganiser l'industrie du taxi donnera de celui-ci une définition qui le distinguera des voitures de remise. Le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif aux voitures de grande remise et les arrêtés d'application des 5 décembre 1955 et 20 juillet 1960 fixent les obligations concernant tant les examens médicaux des conducteurs que les visites techniques des véhicules de cette catégorie. La réglementation des taxis — qui émane, selon les localités, soit d'un arrêté municipal pris sur la base de l'article 98 du code de l'administration communale, soit d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 13 mars 1937 relative à l'industrie du taxi — prévoit une vérification de l'état du véhicule; à Paris, cette visite technique est annuelle (art. 21 et 24 de l'ordonnance du préfet de police en date du 3 juin 1959). Quant aux conducteurs de taxi, l'article R. 127 du code de la route les astreint à un examen médical renouvelé tous les cinq ans.

16261. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur**, à la suite des inondations qui se sont produites en Saône-et-Loire, que les habitants de Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial s'interrogent sur l'insuffisance et la lenteur des moyens d'alerte et de secours mis en œuvre. Les questions qui se posent sont les suivantes: 1° comment se fait-il que les autorités responsables aient gardé les étangs pleins malgré la sérieuse alerte du 9 septembre. On ne peut parler de la fatalité quant la même erreur se répète à moins d'un mois d'intervalle; 2° pourquoi n'aurait pas prévenu à temps les habitants des bas quartiers. Les responsables étaient pourtant au courant du danger puisque, d'une part, le député-maire de Montceau-les-Mines a déclaré avoir informé dès seize heures les autorités départementales et que, d'autre part, à dix-huit heures, l'hôpital était en état d'alerte et les routes barrées autour de Montceau; 3° pourquoi la sirène d'alarme, pourtant essayée chaque mois, n'a-t-elle même pas été actionnée; 4° est-il vrai que le *lea* H. B. B. se sont préoccupés d'abord du démontage des moteurs plutôt que de prévenir les habitants et de remonter les mineurs plus rapidement. Démentira-t-on que la plupart sont remontés vers vingt et une heures et qu'un quartier de Darcy a même été remonté avec vingt minutes de retard; 5° pourquoi se contentent-on une fois de plus de moyens dérisoires pour lutter contre les risques d'épidémie. Il lui demande quelles précisions il est à même de donner à ce sujet. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Les barrages de retenue construits dans la région de Montceau-les-Mines pour les besoins du service de la navigation sur le canal du Centre, ont eu une action bénéfique lors de la crue du 30 septembre 1965, en retenant temporairement 2 à 3 millions de mètres cubes au-dessus des déversoirs. Cette action de « laminage » a permis de réduire d'au moins 20 p. 100 le débit de pointe de la crue à Montceau-les-Mines.

2° Le 30 septembre 1965, il est tombé 82 millimètres d'eau (la moyenne mensuelle est de 50 millimètres), et pendant tout le mois, ces précipitations ont atteint 300 millimètres (record absolu précédent en 1907, 240 millimètres. *M. le député-maire de Montceau a*

signalé le 30 septembre, à seize heures, des incidents localisés provoqués par les eaux de ruissellement. Les premiers débordements ont commencé à dix-huit heures trente. Les services techniques et de secours avaient déjà pris toutes dispositions utiles pour donner l'alerte et intervenir dans les zones menacées du bassin minier et des bassins inférieurs (Arroux et Bourbince). Aucune route n'a été barrée autour de Montceau-les-Mines avant vingt heures. Les deux hôpitaux (Houillères du bassin de Blanzay et Jean-Bouveri) n'ont jamais été mis en état d'alerte. Dans chaque établissement, le directeur n'a eu à prendre que des mesures destinées à assurer la permanence du service.

3° C'est en plein accord avec les maires et les chefs des services de secours que les sirènes n'ont pas été utilisées pour donner l'alerte. L'expérience prouve que ce mode d'avertissement, en pareilles circonstances, a pour première conséquence, de jeter la panique chez les personnes qui se croient menacées, de faire affluer sur les lieux sinistrés une masse de curieux qui paralyse les secours, enfin de faire bloquer les lignes téléphoniques des sapeurs-pompiers par une suite d'appels intempestifs et vains. A Montceau-les-Mines, la situation devint inquiétante à dix-huit heures trente. Depuis près d'une heure les moyens de secours étaient entrés en action. A Paray-le-Monial, la population a été prévenue du danger à vingt heures trente par les gardiens de la paix. Les habitants avertis se contentèrent de surveiller la montée des eaux sans ajouter foi aux avertissements donnés verbalement.

4° Les Houillères du bassin de Blanzay ne sont pas responsables de la diffusion de l'alerte, qui demeure d'ordre public. Dans les quartiers du bassin minier où la décision appartenait aux techniciens responsables, la cote d'alerte normale aux pompes centrales a été atteinte à dix-sept heures trente, la plus haute cote à une heure quarante-cinq. La crue a été égale à deux heures trente. Dès dix-huit heures le personnel était mis en état d'alerte. A partir de dix-neuf heures les remontées systématiques ont été assurées en fonction des considérations techniques correspondant à chaque situation particulière. A vingt et une heures, tout le personnel était à l'abri sauf quelques techniciens restés pour surveiller la montée des eaux. Le quartier Darcy a été inondé par infiltration (et non par arrivée de la crue à l'orifice des puits) le 1<sup>er</sup> octobre à quatre heures. Les remontées ont été interrompues pendant vingt minutes à la suite d'une panne électrique. Dans l'ensemble du bassin, l'évacuation des quartiers a mis en évidence les qualités techniques et humaines de l'ensemble des cadres et du personnel, et s'est achevée sans aucun incident, ce qui semble le meilleur gage de l'efficacité des décisions appliquées.

5° Les mesures prises pour prévenir les risques d'épidémie ont été classiques et rapides : a) analyse d'eau dès le début de la matinée du 1<sup>er</sup> octobre ; b) nettoyage complet des rues dans la journée du 2 ; c) information de la population par la presse et par voitures haut-parleur sur les risques de pollution des eaux et le danger de consommation des eaux non bouillies, puis sur les mesures sanitaires à prendre dans les zones inondées : vidage des caves et sous-sols, enlèvement des boues, immondices et détritus, enfouissement des cadavres d'animaux, assainissement de locaux et mobiliers par l'emploi de désinfectants, curage des puits etc. ; d) surveillance des produits de consommation, interdiction de les exposer dans des lieux non désinfectés, etc.

Les moyens matériels nécessaires pour le déroulement de ces opérations ont été prélevés sur les secteurs non sinistrés du département. Là, encore l'efficacité des dispositions prises a été soulignée par l'absence de tout incident grave. En conclusion, il convient de constater qu'en raison du caractère tout à fait exceptionnel d'une crue nettement supérieure à toutes celles qui ont été enregistrées dans le passé, la population croyant à une surestimation du danger par les services publics n'a pas, en général, attaché crédit aux avertissements donnés. Néanmoins, sans les mesures d'alerte et de secours décidées et appliquées dans les moindres délais, il est vraisemblable que l'on aurait eu à déplorer des victimes nombreuses, compte tenu de la soudaineté et de l'étendue du sinistre qui dans sa phrase aiguë n'a guère duré plus de dix à douze heures. Il est significatif qu'aucun automobiliste n'ait été surpris par la montée des eaux sur les routes. Enfin, l'organisation du sauvetage du personnel et du matériel dans les Houillères du bassin de Blanzay non seulement a permis d'éviter toute perte de vie humaine, mais a contribué en mettant du matériel à l'abri, à réduire l'arrêt du travail dans certaines installations du bassin.

**16408.** — M. Terré expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la question n° 16566, posée le 20 juillet 1962, relative à la réglementation de la vente et de l'utilisation des pétards, il a été répondu (J. O., débats A. N., séance du 15 septembre 1962) que ce problème ferait l'objet d'un examen approfondi de la part de ses services. De nombreux incidents s'étant produits à l'occasion de la dernière fête nationale, il lui demande si l'étude précitée a été faite et quels en sont les résultats. (Question du 25 octobre 1965.)

*Réponse.* — La répétition d'incidents provoqués par l'utilisation de pétards et autres artifices a amené les autorités administratives à prendre diverses mesures pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques. C'est ainsi qu'une circulaire adressée aux préfets le 18 septembre 1963 a rappelé les pouvoirs dont disposent les maires en la matière. Il leur a été notamment recommandé d'une part de limiter l'emploi des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminés, d'autre part d'interdire la vente de ces engins aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés de leur parents ou non autorisés par eux. En outre ces magistrats ont été invités à interdire formellement le jet de pétards sur les passants ainsi que leur usage dans les bals et autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes. L'étude des moyens destinés à rendre inoffensifs certains artifices, qui soulève de sérieuses difficultés techniques, a, par ailleurs, été poursuivie. Elle a abouti à un avant-projet de réglementation de la vente des artifices et jouets pyrotechniques qui fait l'objet d'un examen conjoint du ministère de l'Intérieur et des services spécialisés du ministère des armées.

**16416.** — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réponse qu'il a faite à M. le sénateur Le Basser à propos du personnel des régies municipales de distribution d'eau (Sénat, débats parlementaires, 22 avril 1965, question n° 4979, p. 116). Il semble qu'on ne puisse assimiler les personnels des services d'eau, qui fonctionnent vraiment comme de véritables services municipaux, aux personnels des régies autonomes. Il sait que la notion de « régie » a toujours été controversée mais il a toujours été admis que le personnel de ces services municipaux devrait être considéré comme un personnel essentiellement municipal lorsque le service n'était pas distrait de l'administration municipale, c'est-à-dire lorsqu'il n'avait pas d'autonomie financière ou même de personnalité juridique propre, avec conseil d'administration autonome, etc. Il lui demande s'il ne pourrait rassurer à ce sujet cette branche si méritante du personnel municipal en précisant ce point de vue. (Question du 25 octobre 1965.)

*Réponse.* — Dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, le service des eaux semble comparable en tous points aux autres services techniques municipaux dont il constitue un élément spécialisé. Si telle est bien sa situation, notamment quant à son mode de gestion, il n'est pas douteux que son personnel doit, dans le cadre défini par l'article 477 du code de l'administration communale, être soumis au statut général des agents municipaux.

**16424.** — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans sa question écrite n° 11185 du 14 octobre 1964, il lui demandait s'il n'envisageait pas d'étendre aux agents des collectivités locales et des services hospitaliers les mesures qui avaient été justement prises en faveur des fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie et avaient pour objet de permettre aux intéressés de percevoir les rappels de traitements et émoluments auxquels ils pouvaient réglementairement prétendre en application des dispositions qui leur étaient effectivement applicables à la date de l'indépendance algérienne. Or, dans la réponse qui lui fut faite au *Journal officiel*, débat A. N. du 5 décembre 1964, des assurances lui ont été données que cette extension était prévue et qu'elle ferait l'objet d'instructions complémentaires qui devaient être alors « prochainement » portées à la connaissance de messieurs les préfets. A ce jour, et selon les renseignements recueillis auprès de l'administration, lesdites instructions ne sont pas encore intervenues. Il lui demande si ces instructions doivent être envoyées aux administrations concernées dans un proche avenir. (Question du 26 octobre 1965.)

*Réponse.* — Des difficultés d'ordre pratique, liées aux règles particulières de gestion et de rémunération de la fonction publique locale ainsi qu'aux conditions exceptionnelles dans lesquelles ont du préalablement être assurés l'accueil et le reclassement en métropole des personnels rapatriés des collectivités locales d'Algérie, ont retardé l'application effective à ces personnels des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire. Les questions de principe qui demeuraient posées quant à la nature et à l'origine des créances susceptibles d'être prises en considération se trouvant réglées, les demandes formulées par les agents intéressés vont pouvoir être instruites en liaison avec les préfectures de leurs départements de résidence, tout étant mis en œuvre pour abréger le délai encore nécessaire aux règlements attendus.

**16511.** — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il faut s'attendre aux plus catastrophes, vu l'état incroyable des lits, des berges et des embouchures des torrents et des rivières dans

les Pyrénées-Orientales. Jusqu'ici, seules les récoltes étaient visées. A présent, les lieux habités sont directement menacés. Il lui demande si son ministère a vraiment conscience de cette situation et quelles mesures de protection il a prises ou compte prendre sur le plan administratif et sur le plan financier pour mettre à l'abri les lieux habités riverains des torrents, des rivières et de la mer, dans les Pyrénées-Orientales. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est parfaitement conscient de la situation créée par les récentes crues des rivières dans le département des Pyrénées-Orientales. Toutes études utiles ont été prescrites en vue de connaître le bilan des dégâts et de prendre les dispositions nécessaires pour protéger autant que faire se peut les personnes et les biens pour l'avenir. En accord avec les ministères de l'agriculture et des travaux publics il a été décidé de réunir très prochainement la commission interministérielle créée par l'article 6 de la loi (validée sous le n° 1012) du 9 novembre 1942 relative à la protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales. Un programme de travaux sera soumis à l'approbation de ladite commission.

16512. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sommes son département ministériel allouées au département des Pyrénées-Orientales pour qu'elles soient réparties entre les collectivités locales sinistrées à la suite des pluies et des inondations de 1962 et de 1963 en vue de réparer la voirie communale et les édifices publics endommagés par les intempéries. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les sommes accordées en 1962 et 1963 au département des Pyrénées-Orientales au titre des dommages causés par les intempéries tant à la voirie communale qu'aux constructions publiques ressortent du tableau ci-après :

	1962	1963
Voirie communale .....	300.000 F.	120.000 F.
Constructions publiques.....	*	1.600

16513. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° combien de communes du département des Pyrénées-Orientales ont bénéficié d'une aide à la suite des inondations et pluies torrentielles de 1962 et de 1963 ; 2° quelle somme chacune d'elles a reçue au titre de chacun des deux sinistres précités ; 3° si toutes les communes concernées ont bien perçu cette aide, au demeurant restreinte. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les subventions accordées au titre des dommages occasionnés aux équipements publics communaux par les calamités publiques sont fixées à partir des propositions chiffrées transmises par les départements concernés et dans la limite des crédits dont dispose le ministère de l'intérieur. 1° Pour la voirie communale les sommes ainsi dégagées sont notifiées aux préfets et réparties par les conseils généraux qui désignent les communes bénéficiaires et fixent les taux de subventions. Les conditions dans lesquelles les communes sinistrées des Pyrénées-Orientales ont pu en 1962 et 1963, bénéficier de l'aide de l'Etat relèvent donc de la compétence des autorités locales. 2° En ce qui concerne les constructions publiques aucune attribution n'a eu lieu en 1962. En 1963 une subvention de 1.600 francs a été déléguée au préfet des Pyrénées-Orientales qui l'a affectée à la réparation de la mairie de Banyuls-sur-Mer, seule opération ayant nécessité une subvention sur le chapitre 67-50.

16560. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes d'une circulaire récente les autorisations d'ouverture des débits temporaires accordées par les préfets ne peuvent être qu'à l'occasion des manifestations limitativement énumérées par l'article L. 48 du code des débits de boissons, à savoir : foire, vente ou fête publique. Il lui demande quel sens il convient d'attribuer à ces mots qui risquent de ne pas avoir la même portée selon les différentes régions et notamment si l'expression « fête publique » s'entend uniquement des fêtes nationales et de la ou des fêtes locales ayant une longue tradition historique. Il lui signale en effet que l'impossibilité pour les communes et notamment pour les communes rurales d'ouvrir des débits de boissons temporaires à l'occasion des fêtes locales organisées par les diverses associations, entraîne pour celles-ci une perte de ressources non négligeable qui rend leur fonctionnement et leur survie plus difficiles. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que compte tenu de l'interprétation restrictive qu'il y a lieu de donner du code des débits de boissons, texte à caractère pénal, il semble que l'expression « fête publique » doive être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ininterrompue. C'est dans un souci de lutte contre l'alcoolisme que les restrictions dont il s'agit ont été édictées, et qu'a été limitée aux seules manifestations énumérées, la possibilité pour les maires d'autoriser l'établissement de débits de boissons temporaires. En tout état de cause, les tribunaux judiciaires ont seuls qualité pour apprécier souverainement la portée des dispositions intéressées.

16561. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'intérieur quelle sera la composition des commissions de contrôle départementales chargées de veiller à la centralisation et à l'addition des résultats communaux du scrutin du 9 décembre, et dans quelle mesure chaque candidat pourra s'y faire représenter. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, la commission de recensement chargée, dans chaque département ou territoire, de totaliser les résultats des communes ou des circonscriptions administratives comprend : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité. L'article 12 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application du décret n° 64-231 précité, a toutefois prévu que pour certains territoires d'outre-mer, ces deux juges sont ou peuvent être remplacés par des fonctionnaires désignés par arrêté du chef de territoire. Aux termes de l'article 24 du décret susvisé, un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

16598. — M. Arthur Richards attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel du service des transmissions de son ministère. Il lui expose que ce problème a été récemment évoqué, au cours de la discussion du budget du département de l'intérieur, par M. Boscher, qui lui a notamment rappelé les termes de la promesse qu'il avait faite à cet égard lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1965. En effet, après avoir indiqué que le statut de ces personnels est en cours de refonte, il a déclaré : « l'année prochaine, si M. Boscher est toujours là et si je suis toujours là, je pourrai lui fournir des précisions plus pertinentes encore que celles de cette année ». Par ailleurs, au cours de son intervention, M. Boscher lui a posé une question précise se rapportant à la mise au point, à laquelle ont procédé ses services, d'un projet de loi tendant à créer des cadres techniques actifs, de la sûreté nationale, classés en catégorie spéciale et destinés à recevoir les personnels du service des transmissions de l'intérieur, à l'exception des ingénieurs. Or la question de M. Boscher n'ayant pas obtenu de réponse de sa part et compte tenu du fait que la promesse qu'il a été amené à faire au sujet de la situation du personnel du service des transmissions de son département date d'une année, compte tenu également du préjudice subi par cette catégorie de personnels, M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de promulguer à brève échéance le nouveau statut annoncé et de mettre ainsi fin à la situation anormale que connaissent ces personnels depuis de nombreuses années. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Des études sont activement poursuivies, en liaison avec les ministères intéressés, en vue de soumettre les personnels des transmissions à un nouveau régime statutaire et indemnitaire, tenant compte de la nature particulière de leurs fonctions, et des sujétions exceptionnelles qui leur sont imposées. Des décisions de principe, portant sur les points les plus importants, interviendront à très brève échéance.

#### JEUNESSE ET SPORTS

15825. — M. Vanier expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les membres licenciés de la fédération française des sociétés de tir ne disposent que d'une quantité très réduite de munitions pour s'exercer à la pratique de leur sport. Il lui rappelle, en effet, qu'aux termes de l'article 15 (cinquième paragraphe) de l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958, interdiction

est faite aux détenteurs d'armes de la première et de la quatrième catégorie de posséder plus de 50 cartouches, cette disposition ayant été confirmée par l'article 24 du décret n° 62-1023 du 22 août 1962 qui limite à 50 par an l'acquisition de cartouches pour les détenteurs des armes des première et quatrième catégories. Compte tenu du fait que la possibilité, prévue par l'article 35 du décret précité, de déposer auprès des services locaux de police une demande d'autorisation de « recomplètement » implique pour les intéressés des démarches souvent longues et sans effet, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder une quantité supérieure de munitions aux membres licenciés de la fédération française des sociétés de tir, qui s'entraînent réellement dans la pratique de leur sport. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, les sociétés de tir et les personnes autorisées à détenir des armes de première et quatrième catégorie peuvent acquérir 50 cartouches par arme et par an avec possibilité de renouveler leur stock. La quatrième catégorie comprend notamment les pistolets automatiques 22 long rifle et 22 court (5,5 mm) utilisés par les licenciés de la fédération française de tir pour des compétitions internationales et nationales. Théoriquement, les détenteurs de ces armes ne peuvent acquérir que 50 cartouches par an alors que certaines épreuves comprennent 60 balles, plus les balles d'essai. En fait, les tireurs licenciés ne sont pas gênés par ces dispositions car la vente et la détention des carabines de ces mêmes calibres sont libres ainsi que celle des munitions. Ils peuvent donc se procurer, sans aucune difficulté, des cartouches pour les pistolets automatiques 22 long rifle et 22 court en achetant des munitions pour carabine. La première catégorie connaît un sort différent, sous forme d'un « recomplètement » des stocks de munitions. Le décret n° 62-1023 du 22 août 1962 fixe, en son article 32, la procédure à suivre. Cette procédure a paru la seule susceptible de permettre aux autorités responsables de la sécurité publique un contrôle indispensable des approvisionnements en munitions et de donner en même temps aux intéressés la possibilité de renouveler leur stock aussi souvent qu'ils pouvaient le souhaiter puisqu'aucun délai n'est fixé pour la consommation des stocks de munitions détenus. Ces dispositions restrictives apparaissent ainsi, en réalité, peu contraignantes. Elles imposent cependant des démarches parfois longues. C'est pourquoi la question de l'augmentation de la quantité de munitions que les tireurs licenciés pourraient être autorisés à acquérir et à détenir a été inscrite à l'ordre du jour de la commission interministérielle chargée de la refonte de la réglementation de 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

16042. — M. Dupont expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'à la suite de la décision de réaménager le puits de mine de Saint-Michel à Audun-le-Tiche, la Société minière des Terres Rouges a fait connaître son intention de supprimer purement et simplement le stade et les annexes lui appartenant. Si ce projet est mis en exécution, Audun-le-Tiche, localité de 8.522 habitants, ne disposera plus, au début de 1966, d'aucune installation sportive alors que s'y déroulaient des compétitions nationales, régionales et départementales et que l'équipe locale joue en championnat de France amateur de football. Venant après la fermeture de l'usine de production de fonte appartenant également à la Société minière des Terres Rouges, la suppression des installations sportives supprimerait du même coup toute perspective d'avenir pour la jeunesse travailleuse audunoise, qui serait de plus en plus contrainte à l'exode. Il lui demande s'il compte intervenir pour que le stade et ses annexes restent à la disposition des sportifs d'Audun-le-Tiche. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Alerté sur la menace de disparition qui pesait sur les installations sportives, sises à Audun-le-Tiche (Moselle), du fait de la décision prise par la Société minière des Terres Rouges, propriétaire des terrains d'assiette, de réaménager le puits de mine qu'elle exploite, mesure devant entraîner la suppression pure et simple de ces installations, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports dans le cadre des attributions qu'il détient, notamment de par les dispositions générales de la loi du 26 mai 1941, est intervenu auprès des autorités locales de manière à examiner la possibilité d'assurer la conservation du patrimoine sportif. Le résultat de son intervention vient de se traduire par l'assurance donnée par le préfet de la Moselle que les installations seraient maintenues et mises à la disposition de toutes les sociétés sportives audunoises.

#### JUSTICE

15771. — M. Lepage expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété dispose en son article 12 que chacun des copropriétaires pourra

« poursuivre en justice la revision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 » de cette loi. L'article 10 porte, d'autre part, que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges à proportion des valeurs relatives de leurs parties privatives telles que ces valeurs résultent de l'article 5. Cette dernière disposition porte que les charges doivent être proportionnelles à la répartition en millièmes des droits de chacun des copropriétaires sur les parties communes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que la modification judiciaire de la répartition des charges entraîne de plein droit, par la combinaison des articles 12, 10 et 5 de la loi, modification de la répartition des millièmes de copropriété. En effet, dans l'hypothèse où pareille modification n'interviendrait pas, un copropriétaire pourrait avoir des charges considérables sans disposer aux assemblées du syndicat de voix à proportion de ses charges. En d'autres termes, il pourrait être pourvu de charges considérables et pourrait se voir contraindre par ses copropriétaires à des dépenses élevées sans disposer à proportion de ces charges des voix correspondantes. Cette solution serait d'autant moins justifiée que les copropriétaires dont les charges seraient ainsi aggravées ne sont le plus souvent pour rien dans la répartition en millièmes établie avant revision. Elle serait d'ailleurs contraire à l'esprit du projet et au vœu de la loi qui veut que les charges soient proportionnelles aux droits des copropriétaires. La loi présentant, ainsi qu'il est exposé, une certaine ambiguïté, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que le règlement d'administration publique prévu par l'article 47 de la loi précise l'interprétation donnée par l'administration à l'article 12 du statut. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — La question appelle, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : il résulte de la combinaison des articles 5, 10 et 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 que le nombre de voix dont dispose chaque copropriétaire est proportionnel à sa quote-part dans les parties communes. En conséquence, la modification de la répartition des charges entraîne automatiquement une modification corrélatrice des bases retenues par le règlement de copropriété en vue de déterminer le nombre des voix dont dispose chaque copropriétaire.

15772. — M. Boisson expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution, au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux, comporte en son chapitre 3 les textes ci-après : « Article 8 : les contestations entre bailleur et preneur de baux visés à l'article 1<sup>er</sup> sont portées devant le tribunal paritaire du lieu de la situation de l'immeuble » ; « Article 9 : le tribunal prononce sans appel... » ; « Article 10 : les règles de procédure en vigueur devant les tribunaux d'instance sont applicables devant les tribunaux paritaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus » ; « Article 11 : le tribunal est saisi à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire adressé au secrétaire du tribunal. Le recours du ministère d'huissier est obligatoire pour toutes les demandes soumises à la publication au bureau des hypothèques, les assesseurs titulaires et s'il y a lieu leurs suppléants sont convoqués, ainsi que les parties, par le secrétaire du tribunal, dans les formes prévues à l'alinéa précédent et dix jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal pour l'examen de l'affaire... » ; « Article 14 : préalablement à toute instance, il est procédé à une tentative de conciliation devant le tribunal. Par ailleurs, le code rural, en son article 845, alinéa premier, précise : « le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé... » et en son article 841 : « le congé peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai de quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition du tribunal paritaire compétent, sous peine de forclusion ». Dans le cas où en application de ces textes, un congé est régulièrement délivré plus de dix-huit mois à l'avance au preneur, et régulièrement déféré par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai inférieur aux quatre mois prévus par l'article 841 du code rural, il lui demande s'il existe un délai imparté au greffier du tribunal paritaire pour faire venir l'affaire en conciliation devant le tribunal paritaire. En l'espèce, il s'agit d'un congé délivré, par exploit d'huissier, le 13 février 1964, par un bailleur au profit de son fils, majeur, qui a abandonné sa profession pour reprendre l'exploitation de la ferme, à l'expiration du bail, le 30 septembre 1965. Ledit congé a été déféré au tribunal paritaire le 23 mai 1964 par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier du tribunal paritaire, le greffier n'ayant saisi

le tribunal paritaire en conciliation, que pour une date exactement postérieure de treize mois à la lettre recommandée reçue, soit en l'espèce le 24 juin 1965. Il lui demande s'il existe un texte qui contraigne le greffier à appeler les parties devant le tribunal paritaire en conciliation, à la prochaine audience utile : si oui, lequel ; si non, quel est l'usage et si les greffiers ont reçu des instructions spéciales à ce sujet d'autre part, le tribunal n'étant pas saisi puisqu'il ne peut être que par une deuxième lettre recommandée appelant en juridiction, il désirerait savoir si la prescription de quatre mois prévue par le texte paritaire peut s'appliquer au fermier. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Aucun texte n'impartit au greffier, en tant qu'il assure les fonctions de secrétaire du tribunal paritaire, un délai précis en vue de provoquer la tentative de conciliation devant le tribunal. Il n'est toutefois pas douteux que cet officier public doit saisir le tribunal, aux fins de conciliation, le plus rapidement possible. Tout retard injustifié dans l'accomplissement des formalités qui lui incombent peut donner ouverture contre le greffier, tant à une poursuite disciplinaire qu'à une action en responsabilité civile de la part de la partie lésée, si celle-ci établissait que le retard de la procédure dû à la négligence du greffier lui a causé un préjudice. Pour le cas où l'auteur de la question posée souhaiterait qu'il fût procédé à une enquête sur les faits auxquels il s'est référé, il conviendrait que des précisions soient fournies à la chancellerie sur le cas considéré. 2° Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le droit pour l'une ou l'autre des parties de poursuivre l'action engagée devant le tribunal paritaire ne soit pas affecté par l'écoulement du délai mis par le greffier pour porter l'affaire en conciliation.

15773. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de la justice qu'avant la promulgation de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il était fréquent en matière de régime matrimonial avec séparation de biens, que le contrat de mariage stipule que les meubles meublants qui garniront l'habitation commune pendant le mariage comme à sa dissolution seront réputés la propriété exclusive de la future épouse, et qu'il n'y aura d'exception que pour ceux de ces meubles sur lesquels le futur époux ou ses représentants établiront leur droit de propriété par titres, factures de marchand ou tout autre moyen de preuve légale. Ceci exposé, il lui demande : 1° si un acte sous seing privé signé de deux conjoints, par lequel l'épouse reconnaît la propriété de son mari sur l'ensemble des meubles meublants, peut être admis comme mode de preuve opposable aux représentants de l'épouse en cas de prédécès de cette dernière ; 2° si, par un acte sous seing privé postérieur au mariage, les deux conjoints peuvent renverser la présomption de propriété au profit de l'époux ; 3° si le fait que l'épouse n'ait jamais perçu de revenus ou bénéficié de dotations en capital, constitue un moyen de preuve pouvant être avancé par l'époux pour étayer sa propriété à défaut d'autres titres. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Sous l'ancienne séparation de biens, comme sous la nouvelle, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1° qu'un acte sous seing privé signé des deux conjoints, par lequel l'épouse reconnaît la propriété de son mari sur l'ensemble des meubles meublants peut être admis, dans le cas visé par la présente question écrite, comme mode de preuve opposable aux représentants de l'épouse en cas de prédécès de cette dernière. Un tel acte, qui ne peut évidemment s'appliquer qu'aux meubles meublants existant à l'époque où il a été établi, la présomption conservant sa force pour l'avenir, s'analyse en une reconnaissance de la propriété du mari et écarte, pour le passé, la présomption de propriété résultant du contrat. Toutefois, le cas échéant, les héritiers pourraient prouver par tous moyens que cet acte constitue une donation déguisée entre époux, prohibée par l'article 1099, alinéa 2 du code civil ; 2° que les époux ne peuvent, par un acte sous seing privé postérieur au mariage, renverser au profit du mari la présomption prévue au profit de la femme. Un tel acte constituerait une modification des dispositions de leur contrat de mariage. Or cette modification, prohibée par l'article 1395 ancien du code civil, ne pourrait, sous l'empire de la loi nouvelle, être réalisée que suivant la procédure prévue par l'article 1397 nouveau du code civil ; 3° que le fait que l'épouse n'ait jamais perçu de revenus ou bénéficié de dotations en capital ne paraît pas pouvoir constituer à lui seul une preuve suffisante à renverser la présomption de propriété énoncée au contrat ; toutefois le juge pourrait le prendre en considération dans la mesure où, complété par d'autres circonstances de l'espèce, il formerait un élément d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes : la présomption résultant du contrat de mariage est en effet une présomption simple et la preuve contraire peut se faire par tous moyens.

15943. — M. Prloux remercie M. le ministre de la justice de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14743 (Journal officiel, débats A. N., du 31 juillet 1965) relative aux reprises successorales. Il lui signale toutefois : 1° que s'il est bien exact que des mesures conservatoires ont été prises à l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 pour l'application du nouvel article 1469 du code civil, ce dernier article ne concerne pas les reprises successorales mais les récompenses ; 2° que la proposition de loi Jozeau Marigné, adoptée en première lecture par le Sénat dans sa séance du 24 juin 1965, ne concerne pas davantage les reprises successorales mais seulement les rapports pour libéralités excessives. Il lui demande donc quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour pallier ces lacunes et mettre un terme à l'injustice que signalait sa question n° 14743 et que constitue l'obligation de n'effectuer qu'en espèces les reprises successorales sur des successions comportant des biens immobiliers dont la valeur a souvent considérablement augmenté depuis l'ouverture de la succession. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Les dispositions du nouvel article 1469 du code civil concernent aussi bien les récompenses dues par un époux à la communauté que celles dues par la communauté à un époux, qualifiées parfois de reprises par la pratique notariale (cf. art. 1468, nouveau code civil) ; 2° il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que si c'est à la date de la dissolution qu'il convient de se placer pour apprécier si le bien acquis, conservé ou amélioré, se retrouve dans le patrimoine emprunteur, c'est en revanche à la date du partage qu'il faut se placer pour évaluer le montant de la récompense : c'est seulement à ce moment qu'il est possible d'apprécier si un profit subsiste et quelle est son importance. En outre cette solution serait seule conforme aux règles dégagées par la jurisprudence en matière de partage, selon lesquelles la consistance du bien à partager doit être déterminée à la date de la dissolution ou du décès alors que la valeur de ce bien doit être déterminée à la date du partage. Le créancier de la récompense n'aurait donc pas à souffrir des fluctuations économiques qui se produiraient entre la date de la dissolution de la communauté et celle du partage.

16084. — Mme Launay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les droits accordés aux enfants naturels légalement reconnus, sur les biens de leur père ou mère décédés. L'article 759 du code civil dispose que le droit de ces enfants est « des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ou des descendants légitimes de frères ou sœurs ». Ces dispositions lui paraissent constituer une anomalie en ce qui concerne les droits reconnus aux frères ou sœurs des père ou mère décédés, puisque des mesures analogues n'existent pas en ce qui concerne les droits des enfants légitimes, elle lui demande si, dans le cadre de la réforme des droits de succession, il envisage de proposer la suppression de dispositions que rien ne justifie. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des enfants naturels, en matière de succession, n'ont pas échappé à la chancellerie qui se propose, à l'occasion de la réforme générale actuellement à l'étude, de reconsidérer dans son ensemble la question des droits successoraux de ces enfants.

16118. — M. Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les nouvelles dispositions fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 47 de la loi n° 65-557 stipule « qu'un règlement d'administration publique fixera, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application ». Cette phrase pouvant laisser planer quelques incertitudes quant à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, il lui demande s'il faut conclure, dans le sens de la jurisprudence traditionnelle, que les dispositions qui se suffisent à elles-mêmes sont applicables immédiatement et que le décret ne visera que certaines dispositions, ou bien comprendre que le terme « son application » vise toute la loi dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution du règlement d'administration publique. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis paraît, sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir être interprété en ce sens que cette loi est immédiatement applicable, sauf en ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable.

16156. — M. Jacques Hébert rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 757 du code civil dispose que « la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère ». Ces dispositions paraissent injustifiées et ont même, dans certains cas particuliers, un caractère choquant. Il lui signale, à cet égard, la situation qui doit être relativement fréquente de deux personnes âgées qui ont recueilli, à leur foyer, leur petit-fils, enfant naturel de leur fille décédée peu après la naissance de cet enfant. Bien que celui-ci ait passé toute son enfance et toute son adolescence chez ses grands-parents, il n'aura aucun droit sur leurs biens au décès de ceux-ci. Sans doute, ces grands-parents auraient-ils la possibilité d'adopter leur petit-enfant, mais outre l'absurdité de cette solution qui aurait pour effet de faire de leur petit-fils naturel, leur fils adoptif, les démarches relatives à l'adoption représentent des frais qui ne sont pas négligeables, dans le cas d'une famille de situation modeste. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme actuellement entreprise, il envisage de prévoir la suppression des dispositions de l'article 757 du code civil. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — La chancellerie est très sensible aux arguments présentés par l'honorable parlementaire en faveur d'une modification des dispositions de l'article 757 du code civil. Elle peut lui donner l'assurance que la question sera examinée avec une particulière attention à l'occasion de la réforme du droit des successions actuellement à l'étude.

16243. — M. André Ray expose à M. le ministre de la justice qu'au nombre des réparations locatives figurent ordinairement, pour les locataires d'immeubles à usage commercial, l'entretien des vitrines et la réfection des peintures des devantures des magasins qu'ils exploitent. Il lui demande si la jurisprudence est fixée dans ce sens. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — En vertu de l'article 1754 du code civil, les réparations locatives dont le locataire est tenu, sauf clause contraire du bail, sont, en dehors des cas énumérés à titre d'exemple par ledit article, toutes les réparations du menu entretien réputées locatives par l'usage des lieux; la règle applicable peut donc varier suivant le lieu de la situation de l'immeuble. Il semble qu'aucune jurisprudence ne soit fixée sur les cas particuliers auxquels se réfère l'auteur de la question; en toute hypothèse, la portée de décisions qui auraient été rendues ne pourraient, en raison des critères retenus pour l'application de l'article 1754 du code civil, avoir qu'une portée limitée.

16317. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de la justice de lui préciser : 1° de quelle manière doivent être écrits les nombres dans les corps des jugements et arrêts, tant dans les motifs que dans le dispositif : en chiffres ou en lettres; 2° s'il existe un texte légal à ce sujet ou s'il n'existe qu'un usage; 3° la référence de ce texte légal s'il existe et, dans la négative, l'origine de l'usage ayant cours. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 63-921 du 3 août 1962 stipule qu'aucune date ne sera mise en chiffres dans les actes d'état-civil. L'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée par la loi du 21 février 1926 dispose que les sommes et les dates seront énoncées en toutes lettres dans les actes notariés. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe la libellé des nombres dans les jugements et arrêts. Il semble cependant que l'usage se soit établi — et c'est celui qui paraît enseigné aux greffiers — de libeller les nombres en lettres dans les décisions des cours et tribunaux.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16233. — M. Sabié demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact, comme le bruit en court, que le Gouvernement envisagerait de retarder au profit de projets plus récents l'exécution du programme d'extension du réseau téléphonique du département de la Martinique. Il lui rappelle que ce programme a été établi, sous la pression des nécessités, depuis plus de quatre ans, avant même l'élaboration du V<sup>e</sup> Plan qui, d'ailleurs, en confirme l'urgence et qu'une avance remboursable de 7 millions de francs a été demandée par l'administration des postes et télécommunications et obtenue du conseil général pour en garantir la priorité. Il s'agit d'un nouveau central automatique de 10.000 lignes

à Fort-de-France, de 1.000 lignes au Lamentin pour couvrir les besoins de l'aérodrome de la zone industrielle et du développement annoncé de l'industrie touristique, avec la mise en place d'un câble souterrain entre ces deux centres. Il souligne que l'installation existant actuellement à Fort-de-France est d'ores et déjà saturée, que les délais d'exécution du programme établi s'étendent sur trois ans et que tout retard risque de paralyser les communications téléphoniques dans l'île. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Un programme de modernisation et d'extension des télécommunications de la Martinique (réseau de câbles et central de Fort-de-France), a été établi et pour en accélérer la réalisation, l'administration des P. T. T. a proposé au mois de décembre 1963 au département de verser en plusieurs tranches une avance remboursable de 7 millions de francs correspondant à 50 p. 100 du montant estimé des travaux. Le principe de cette participation a été admis, par le conseil général de la Martinique au cours de sa séance du 9 janvier 1964 : il est à noter toutefois qu'aucun versement n'a encore été effectué à ce jour. Le projet de pose d'un câble souterrain entre Fort-de-France et le Lamentin le long de l'autoroute est actuellement en cours d'étude et est inscrit au programme 1966; mais en attendant la réalisation de ce projet, l'administration va procéder prochainement à la pose d'un deuxième câble autoporté provisoire entre ces deux localités et à la mise en place d'un système à courants porteurs entre Fort-de-France (Rivière Salée) et le François. Ceci permettra d'augmenter très sensiblement le nombre des circuits sur ces itinéraires et d'améliorer ainsi la qualité du service offert aux usagers, notamment à l'industrie touristique. En ce qui concerne le centre téléphonique de Fort-de-France, le nombre d'abonnés s'élevait à 4.284 au 30 avril 1965 sur une capacité totale de 5.000 équipements. L'administration n'ignore pas que les disponibilités du central diminuent, puisque 577 abonnés nouveaux ont été raccordés en 1964. Malgré cela, le nombre des instances reste élevé. L'extension du central est subordonnée à l'extension du bâtiment qui abrite le central actuel; ceci ne sera possible qu'après transfert de la direction départementale dans un nouveau bâtiment dont la construction est déjà entreprise, sur crédits budgétaires. Le programme prévu pour la Martinique n'est donc en rien retardé au profit de projets plus récents, et l'honorable parlementaire peut constater que bien que l'avance promise par le département n'ait pas encore été versée, l'administration a déjà engagé certains travaux.

16579. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'occasion de l'examen des crédits affectés aux P. T. T. pour 1966 le 12 octobre 1965, à l'Assemblée nationale, M. Commenay évoquant un certain nombre de problèmes concernant l'administration des P. T. T. a demandé s'il ne serait pas possible, d'une part, d'accorder aux agents des P. T. T. une durée de travail de cinq jours par semaine, d'autre part, d'attribuer une indemnité de panier aux agents qui prennent leur repas à midi hors de leur domicile. Aucune réponse n'ayant été faite à ce sujet au cours de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, il lui demande quelle suite il compte donner à ces requêtes. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — L'institution de la semaine de travail en cinq jours est de la compétence du Gouvernement, lequel a prévu un essai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1966, essai strictement limité aux services centraux des divers ministères. Par ailleurs, il ne peut être donné une suite favorable à la demande des préposés ruraux de bénéficier d'une indemnité dite « de panier ». L'obligation pour les intéressés de prendre, le cas échéant, le repas de midi hors de leur domicile constitue, en effet, une sujétion inhérente à l'emploi qui, comme telle, est déjà rémunérée par une indemnité de risques et de sujétions.

## REFORME ADMINISTRATIVE

16375. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France en vertu de la loi du 7 août 1955 ou de celle du 4 août 1956. Il lui indique que ce décret étend le bénéfice de ces dispositions législatives aux personnels n'ayant pas bénéficié des réglementations tunisiennes ou marocaines sur les bonifications d'ancienneté en faveur des résistants et leur rend applicables les dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or, il se trouve que les services de gestion du personnel, dans les administrations publiques, vont se poser à eux presque quotidiennement

des problèmes quasi insolubles lorsque les agents temporaires ou contractuels de Tunisie ou du Maroc demandent à être titularisés comme la loi le leur permet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit réglée dans les meilleurs délais cette question qui préoccupe de nombreux fonctionnaires, et notamment à quelle date il pense publier le texte réglementaire les concernant. (Question du 21 octobre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France et qui, bien que remplissant les conditions requises, n'avaient pu bénéficier des réglementations tunisiennes ou marocaines instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Il ressort nettement des termes mêmes de l'article 2 de ce décret que les modalités d'application sont celles prévues par la loi du 26 septembre 1951 précitée et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952. Ces dispositions se suffisaient donc à elles-mêmes et il appartenait aux intéressés, ainsi d'ailleurs que l'indiquait expressément l'article 4 du décret du 13 avril 1962, de déposer leur demande auprès des services chargés du personnel dans les départements ministériels auxquels ils sont intégrés ou rattachés, dans les trois mois suivant la publication de ce texte ou dans les trois mois suivant soit leur intégration dans les cadres français, soit leur prise en charge par la France si elles sont postérieures. Conformément aux dispositions de l'article 2 précité, les demandes de l'espèce sont instruites selon les procédures instituées par la loi du 26 septembre 1951 et le décret du 6 juin 1952 pris pour son application. Les difficultés soulevées par les opérations de titularisation et signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas été portées à la connaissance des services du ministre d'Etat; en tout état de cause, il appartient aux administrations dont relèvent les intéressés d'en saisir conjointement les ministres cosignataires du décret du 13 avril 1962.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

15776. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les mesures de lutte contre l'alcoolisme demeureront toujours très largement inopérantes, tant que subsistera une disparité, allant souvent du simple au triple, entre les prix du verre de vin et celui du verre de jus de fruit. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture pour tenter de mettre sur pied un système efficace permettant l'abaissement du prix des boissons hygiéniques. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Il convient de rappeler qu'aux termes du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1938 « la dénomination: jus de fruits ou toute autre dénomination contenant ces mots, est réservée au produit naturel, provenant de la pression des fruits frais, sains et mûrs, non fermentés, ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré ». Les jus de fruits constituent donc un produit fragile et il est nécessaire de leur assurer pour des mesures d'hygiène et d'agrément, une consommation immédiate, d'où la nécessité du conditionnement en boîtes métalliques hermétiquement closes ou en petites bouteilles capsulées de faible contenance. Bien entendu, il en résulte une augmentation du prix de revient, qui a déjà attiré l'attention du ministre de la santé publique et de la population, mais qui est justifié par le coût de l'emballage, de la manutention, cette présentation étant elle-même la conséquence de l'obligation de consommation immédiate de la totalité de la présentation. Afin de parvenir à une diminution du prix de ces boissons qui faciliterait une plus grande consommation, le ministère de la santé publique continue d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques, en vue d'obtenir la réduction des charges qui pèsent sur les jus de fruits. Des études sont actuellement menées par le ministère de la santé publique et de la population, en vue d'examiner les mesures propres à l'expansion de la fabrication et de la commercialisation des jus de fruits, conditions essentielles de l'abaissement de leur prix de revient. Des que ces études auront abouti, les ministères des finances et des affaires économiques et de l'agriculture en seront avisés. Enfin, si dans le cadre de la lutte antialcoolique il paraît indispensable d'encourager la production et la consommation des jus de fruits, il semble qu'en ce qui concerne leur vente « au verre », dans les débits de boissons, il faille se montrer extrêmement prudent, car elle risque d'être à l'origine de nombreuses altérations d'ordre microbiologique dans les établissements où la réfrigération est insuffisante et la vente faible.

15877. — M. Sauzède indique à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours du débat du 9 juin 1965 à l'Assemblée nationale, en réponse à des questions orales, il a donné des chiffres concernant la part, dans le budget social de la nation, des invalides de guerre et des invalides du travail, mais qu'il n'a pas fait mention de la part, dans ce même budget social de la nation, qui est destinée aux invalides et infirmes civils adultes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° quelle est la part qui est revenue, dans le budget social de la nation en 1964 et 1965, aux invalides et infirmes civils adultes; 2° quelle est la ventilation de cette part entre les prestations en nature et les prestations en espèces; 3° quelle est, au sein des sommes qui sont consacrées à ces infirmes et invalides, la répartition suivant les différentes formes d'action sociale. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les chiffres de dépenses relatifs aux infirmes et grands infirmes adultes relevant de la législation d'aide sociale, y compris les mineurs ayant dépassé l'âge de la scolarité, pour l'année 1963, dernier exercice pour lequel les comptes administratifs ont été arrêtés. a) Prestations en espèces: 1) allocation mensuelle aux infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100: 11,6; 2) allocation mensuelle aux aveugles et grands infirmes: 115,2; 3) majoration pour aide constante d'une tierce personne: 219,4; 4) allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs: 18,3; 5) allocation supplémentaire du fonds national de solidarité infirmes et grands infirmes: 85; 6) allocation de loyer infirmes et grands infirmes: 2,5. Total pour les prestations en espèces: 452. b) Prestations en nature: 1) placements en rééducation et en aide par le travail: 22, 2; 2) autres placements: 147,3. Total pour les prestations en nature: 169,5. Total général pour les infirmes et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale: 621,5 millions. A ce total doit être ajouté le montant des prestations d'invalidité (non compris les rentes d'accidents du travail) servies en 1963 par les différents régimes de sécurité sociale et qui s'établit ainsi, d'après le document intitulé « Budget social de la nation », publié en annexe du projet de loi de finances pour 1965: 763,7 millions, dont 589 millions pour le régime général de sécurité sociale. Ce chiffre toutefois n'est pas complet, car pour un certain nombre de régimes, les prestations d'invalidité ne sont pas distinguées des pensions de retraite et des prestations de vieillesse; de même la contribution du fonds national de solidarité pour les personnes âgées et les invalides est donnée globalement. Enfin les dépenses d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale ne sont pas ventilées. Au total, cependant, la part des infirmes et invalides civils adultes dans le budget social de la nation en 1963 ne doit pas être loin d'atteindre un milliard et demi.

16301. — M. Chaze demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement n'entend pas porter de 20 à 40 francs par mois la prime d'allaitement maternel, laquelle n'a pratiquement pas été revalorisée depuis dix ans. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 29 mai 1956, publié au Journal officiel du 30 mai fixant le montant des allocations mensuelles versées pour chacun des quatre premiers mois aux bénéficiaires de l'assurance maternité qui allaitent leur enfant, est pris en application de l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'arrêté du 12 septembre 1947 relatif aux primes d'allaitement et de bons de lait, textes qui émanent du ministère du travail et de la sécurité sociale. L'attribution de ces primes relève, en effet, du régime des prestations familiales qui entre dans ses attributions. Cependant, le ministre de la santé publique et de la population, qui attache un intérêt tout particulier aux mesures susceptibles de développer la pratique de l'allaitement maternel dont il ne méconnaît pas la valeur, appuiera la demande de l'honorable parlementaire, auprès de son collègue du travail et de la sécurité sociale.

16003. — M. Lecocq signale à M. le ministre de la santé publique et de la population le manque de coordination qui existe entre son ministère et celui de l'éducation nationale concernant certaines affaires qui sont de la compétence de ces deux ministères. Le C. A. P. d'aide maternelle qui se prépare par trois années d'études dans les écoles techniques, est un diplôme délivré par l'éducation nationale. Fait dûment constaté, rares sont les jeunes filles qui arrivent à trouver un emploi lorsqu'elles en sont pourvues. La raison en est que ce C. A. P. n'est pas reconnu par le ministère de la santé publique et de la population, bien qu'il ait une valeur supérieure à celle du diplôme que possèdent les techniciens de l'agriculture et les

travailleuses familiales qui trouvent des emplois dans divers services relevant de la santé publique, notamment ceux de la protection maternelle et infantile. Ceux-ci sont néanmoins privés de l'appoint précieux que pourraient leur apporter les aides maternelles. Par contre, le diplôme de jardinières d'enfants, délivré par la santé publique, n'est pas reconnu par l'éducation nationale qui se trouve ainsi privée de collaboratrices qualifiées pour ses écoles maternelles. Il lui demande s'il ne trouve pas souhaitable que des ajustements soient faits et que des équivalences soient établies entre ces différents diplômes en vue de parvenir à une coordination plus étroite entre les deux ministères, pour le plus grand bien des enfants et des mères. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — En ce qui concerne l'alignement des formations d'aides maternelles et d'auxiliaires de puériculture, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette question est actuellement à l'étude. Des contacts ont déjà été pris avec le ministère de l'éducation nationale à la suite desquels il a été décidé que les jeunes filles titulaires du C. A. P. d'aide maternelle qui complèteraient leur formation par des stages dans des services d'enfants pourraient subir les épreuves du certificat d'auxiliaire de puériculture, sans scolarité. Un certain nombre de candidates ont bénéficié de ces dispositions. Quoi qu'il en soit une enquête auprès des différentes écoles préparant au certificat d'aide maternelle va être lancée et les conclusions seront soumises à la commission compétente. Quant aux problèmes relatifs aux jardins d'enfants et à la profession de jardinières, ils ont déjà fait l'objet, naguère, de pourparlers avec le ministère de l'éducation nationale. En vue de régler les questions d'ordre sanitaire et social qui se posaient avec une particulière acuité pour les jardins d'enfants, le ministère de la santé publique et de la population a, par le décret du 12 août 1952, organisé la surveillance sanitaire des jardins d'enfants et garderies et a pris pour son application l'arrêté du 14 avril 1954, selon lequel « pour pouvoir offrir les garanties exigées à l'article 3 du décret du 12 août 1952... les jardinières d'enfants doivent être titulaires d'un diplôme... délivré par un centre de formation agréé par le ministre de la santé publique et de la population ». La question de l'emploi des jardinières d'enfants dans les classes maternelles ou enfantines des établissements d'enseignement s'est trouvée posée lors de l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. En effet, les textes pris pour l'application de cette loi spécifient que, pour l'enseignement primaire élémentaire, le brevet élémentaire est exigé. La possession de ce diplôme n'est pas obligatoire pour la formation des jardinières d'enfants, mais en raison de leur qualification particulière et du niveau général de cette formation, l'institution d'une équivalence entre le diplôme de jardinière délivré par une école agréée et le brevet élémentaire a été demandée, mais les services compétents ont répondu qu'il ne leur paraissait pas possible d'apporter une dérogation en faveur des jardinières d'enfants à la loi du 16 juin 1881, aux termes de laquelle le brevet élémentaire est le seul titre de capacité permettant d'enseigner dans un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré, quel que soit le niveau de la classe considérée.

16390. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation actuelle du corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. En effet, la réforme, souhaitable par ailleurs, qui a entraîné le regroupement des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, n'a pas entraîné par voie de conséquence un reclassement indiciaire des fonctionnaires intéressés. Il s'ensuit un décalage par rapport à leurs homologues des autres corps d'inspecteurs des services extérieurs de l'Etat (impôts, Trésor et postes et télécommunications). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui pénalise un corps particulièrement dévoué au service de la collectivité. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — Le statut et, en particulier, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ont été fixés, au 1<sup>er</sup> septembre 1964, en tenant compte de la situation des anciens corps de catégorie A, qui ont concouru à la constitution initiale du nouveau corps, c'est-à-dire des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des attachés de préfecture. A cette occasion, un certain nombre d'améliorations ont pu être apportées, notamment en fin de carrière.

16425. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les familles nombreuses et leurs associations se sont fortement émues d'une éventuelle remise en cause par l'Etat des tarifs réduits qui leur sont accordés par la S.N.C.F. Il souligne qu'une telle réduction ou suppression serait d'autant plus injuste qu'elle frapperait essentiellement les foyers modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

sauvegarder ces avantages qui ne constituent d'ailleurs qu'une compensation insuffisante des charges familiales, et s'il ne serait pas possible, au contraire, de proroger l'âge limite ouvrant droit aux réductions, en liaison avec les dispositions fiscales concernant les enfants à charge. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — Les informations d'après lesquelles les réductions actuellement accordées aux familles nombreuses seraient éventuellement remises en cause s'avèrent sans fondement en ce qui concerne les tarifs de chemin de fer applicables en seconde classe. Il semble donc que les foyers modestes ne soient pas frappés par la réforme éventuelle dont l'écho est parvenu à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne, d'autre part, la prorogation, jusqu'à vingt ans, de la réduction actuellement accordée sur les tarifs de chemin de fer aux enfants de familles nombreuses âgés de moins de dix-huit ans, cette question a fait l'objet de nombreuses démarches du ministre de la santé publique et de la population auprès du ministère des travaux publics et des transports. Ces interventions se sont heurtées jusqu'ici à l'impossibilité de dégager les crédits correspondant à la charge financière qui se répercuterait de ce fait sur le budget de la Société nationale des chemins de fer.

16486. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines incompatibilités ont été édictées par l'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, pour la présidence des commissions administratives des hôpitaux ruraux et des maisons de retraite et lui demande si un maire, tenant la seule pharmacie de sa commune, peut bénéficier des dispositions du décret n° 61-219 du 27 février 1961 et présider la commission administrative. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les incompatibilités visées à l'alinéa 2 de l'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 (modifié par le décret n° 61-219 du 27 février 1961) frappent notamment « les fournisseurs, entrepreneurs, fermiers de l'établissement et les agents rétribués de celui-ci, à l'exception, pour ces derniers, des médecins, chirurgiens ou spécialistes de l'établissement ». Ces dispositions n'admettent pas de dérogations et dans le cas où un maire se trouve être en même temps l'unique pharmacien de la commune et fournisseur de l'hôpital (ou de l'hospice) qui y est implanté, il ne peut faire partie de la commission administrative de l'établissement et par suite en assumer la présidence, à moins que, bien entendu, il ne renonce à sa qualité de fournisseur.

16504. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la population, responsable de la politique familiale, qu'il a été annoncé, voici quelques jours, que la réduction du déficit de la Société nationale des chemins de fer français passait par une révision des conditions favorables faites, en matière de tarifs de transport, à plusieurs catégories de voyageurs, et notamment aux familles nombreuses, qui bénéficient des tarifs familiaux dégressifs. Il lui fait observer qu'une telle décision porterait gravement atteinte aux conditions d'existence des familles, et notamment des familles nombreuses, pour lesquelles le chemin de fer est le seul moyen de déplacement à longue distance. Il lui fait observer également que cette décision porterait atteinte à la politique de natalité lancée avec vigueur après la guerre et dont l'économie française commence à bénéficier, autant par l'accroissement de population qu'elle a permis que par son rajeunissement général. Dans ces conditions, il lui demande quel crédit il faut accorder aux déclarations concernant les tarifs ferroviaires accordés aux familles nombreuses et si le Gouvernement entend faire supporter par les catégories les plus modestes et les plus méritantes de la population la réduction du déficit d'exploitation qui affecte la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les informations d'après lesquelles les réductions actuellement accordées aux familles nombreuses seraient éventuellement remises en cause s'avèrent sans fondement en ce qui concerne les tarifs de chemin de fer applicables en seconde classe. Il semble donc que les foyers modestes ne soient pas frappés par la réforme éventuelle dont l'écho est parvenu à l'honorable parlementaire.

#### TOURISME

16252. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que l'arrêté du 22 juin 1965 (Journal officiel du 2 juillet 1965) a abrogé celui du 21 janvier 1956 qui permettait aux hôtels de tourisme dits de « classe internationale », à l'occasion de la modernisation de leurs

établissements, de bénéficier du taux réduit de 3 p. 100 au lieu des 6 p. 100 généralement fixés pour l'ensemble des prêts consentis par le crédit hôtelier. Il lui demande : 1° si cette décision nouvelle ne va pas contraire les hôteliers à supporter, maintenant, des charges trop lourdes et réduire ainsi à néant leurs possibilités de modernisation, ce qui serait catastrophique au point de vue international, le tourisme ne pourrait qu'en souffrir ; 2° quelles sont ses prévisions, dans les années à venir, des possibilités, pour les hôtels existants, de pouvoir satisfaire aux nouvelles normes édictées par l'arrêté du 14 décembre 1964 et ceci par catégories d'établissements en une, deux, trois, quatre étoiles et de luxe ; 3° quels sont les moyens qu'il prévoit pour que l'hôtellerie française ne soit pas la victime expiatoire de mesures qui n'auraient d'autres perspectives que d'accélérer la transformation des hôtels en appartements privés et par cela même de réduire considérablement le potentiel hôtelier offert aux touristes étrangers. (Question du 14 octobre 1965.)

**Réponse.** — Le régime du taux d'intérêt réduit de 3 p. 100 applicable aux prêts consentis sur les crédits du F.D.E.S. avait été institué au bénéfice des hôtels de tourisme sélectionnés de classe internationale par l'arrêté du 21 janvier 1956. L'arrêté du 22 juin 1965 a abrogé ce dernier texte. Si l'arrêté du 22 juin 1965 a supprimé la sélection des hôtels de tourisme international, il n'a pas pour autant mis fin à la réglementation concernant le taux préférentiel de 3 p. 100. C'est ainsi que l'article 3 de cet arrêté dispose que « les exploitants d'établissements hôteliers dont les caractéristiques sont conformes à celles définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 16 décembre 1964 peuvent demander à bénéficier d'un taux d'intérêt réduit pour les prêts contractés sur les crédits ouverts au titre du F.D.E.S. ». Par suite, seules les conditions d'attribution se trouvent changées. Cette modification se justifie par le souci de l'administration de voir les hôteliers faire l'effort nécessaire au cours des cinq années à venir pour moderniser et compléter l'équipement de leurs établissements. Il est indispensable, en effet, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971, date d'expiration du délai imparti, le maximum d'hôtels soit en mesure de remplir les nouvelles normes de classement telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 16 décembre 1964. C'est dans cet esprit que le taux d'intérêt réduit se trouve maintenant réservé aux prêts concernant les programmes de travaux destinés à doter les hôtels en cause des équipements exigés par ces nouvelles normes. Dans une certaine mesure on peut donc dire que la réglementation actuelle du taux préférentiel est plus largement ouverte qu'auparavant. En effet, alors que le régime précédent ne bénéficiait qu'aux hôtels de tourisme sélectionnés de classe internationale, le taux réduit d'intérêt peut maintenant être accordé à tout hôtelier exécutant un programme dans le sens des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1964 et sous réserve évidemment de l'appréciation de la commission chargée de statuer sur les demandes dont la constitution fait l'objet du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1965. En conséquence : 1° il n'apparaît pas que la réglementation nouvelle doive, comme semble le craindre M. le député Richards, freiner les investissements hôteliers. Bien au contraire, il est à penser qu'elle devrait les favoriser ; 2° il est prématuré pour le moment de se prononcer sur le nombre des hôtels de tourisme existant actuellement qui seront en mesure de satisfaire aux nouvelles normes. En effet, une telle appréciation se heurterait à divers éléments subjectifs et notamment à la plus ou moins grande vocation des hôteliers eux-mêmes à faire l'effort utile. Quoi qu'il en soit, on peut dire que la très grande majorité des hôtels des catégories trois, quatre étoiles et luxe rempliront les conditions exigées. Les hôtels une étoile devraient également facilement y parvenir, les nouvelles normes ne faisant pas apparaître pour eux de différences importantes avec les précédentes. Reste la catégorie deux étoiles qui demeure l'inconnue ; tout dépend de l'activité des exploitants qui auront à faire un effort important en ce qui concerne le sanitaire. Si l'effort était insuffisant certains établissements de cette catégorie s'exposeraient à être rétrogradés dans la catégorie inférieure ; 3° dans l'ensemble, l'hôtellerie française devrait pouvoir s'équiper au cours des cinq années à venir de façon à être en mesure de faire face à la concurrence étrangère. Il n'y a donc pas lieu de craindre que les mesures édictées accélèrent la transformation d'hôtels en appartements.

### TRAVAIL

**15471.** — M. Terrenoire demande à M. le ministre du travail si une société adressant un courrier extrêmement important qui nécessiterait l'installation d'un bureau des postes et télécommunications dans ses ateliers, sous la direction d'un fonctionnaire détaché, et qui serait en outre dans l'obligation d'embaucher temporairement des agents titulaires ou auxiliaires des postes et télécommunications serait en droit de prétendre bénéficier de la cir-

culaire BC 4 du 22 février 1952 considérant ces travailleurs comme œuvrant pour l'administration et être exonérée des versements patronaux concernant la sécurité sociale. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — En l'absence de toute précision sur les conditions exactes dans lesquelles sont employés les agents en cause, il a été supposé qu'une rémunération supplémentaire leur était servie par la société privée pour le compte de laquelle ils exercent une activité. Dans ces conditions, il semble que les dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 soient applicables. Aux termes de ce texte, les employeurs privés pour lesquels une activité est exercée par des agents relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et qui versent à ceux-ci une rémunération accessoire sont redevables de l'intégralité des cotisations patronales de sécurité sociale. Ces cotisations sont calculées sur la base des rémunérations accessoires perçues par les travailleurs intéressés sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au plafond, des salaires ou gains perçus au titre de leur rémunération principale. Toutefois, ces travailleurs sont dispensés du versement de la contribution ouvrière d'assurances sociales sur le montant de la rémunération accessoire qui leur est versée.

**15744.** — M. Davoust expose à M. le ministre du travail le cas d'une jeune fille vendeuse sans qualification professionnelle. Atteinte de tuberculose pulmonaire, elle profite de son séjour en sanatorium pour développer sa culture générale en vue d'un reclassement dans une profession exigeant une qualification. Elle prépare donc un stage de comptabilité ou de secrétariat, encouragée en cela par le médecin directeur du sanatorium. Ce désir de promotion semble légitime et tout à fait à l'honneur de l'intéressée. Or, lors de l'examen de son dossier médical, les médecins de la commission départementale de l'orientation ont rejeté sa demande de rééducation, estimant qu'elle n'est pas inapte à l'exercice de son emploi antérieur de vendeuse. Il demande si la condition de l'impossibilité d'exercer une profession antérieure pour obtenir le bénéfice d'une rééducation professionnelle ne devrait pas recevoir certains assouplissements pour les cas particuliers du genre de celui exposé (Question du 28 août 1965.)

**Réponse.** — L'article L. 284 b du code de la sécurité sociale prévoit l'octroi du bénéfice de la rééducation ou de la réadaptation professionnelle à l'assuré bénéficiaire de l'assurance maladie dans le cas où elle lui est nécessaire pour « recouvrer un emploi ». Il en résulte, selon la jurisprudence, que le droit à la rééducation professionnelle est subordonné à la double condition que l'intéressé est devenu inapte à l'exercice de la profession qu'il exerçait ou en vue de laquelle il recevait une formation professionnelle et que cette inaptitude professionnelle a pour cause une maladie ou un accident pris en charge par la caisse au titre d'une législation de sécurité sociale (cf. en ce sens cour d'appel de Paris, 11 janvier 1963, B. c/ caisse primaire de sécurité sociale de la Marne). La décision prise en l'espèce ne paraît donc pas à première vue contraire à ces principes juridiques qui s'expliquent par la nature des règles propres à la sécurité sociale et que les organismes gestionnaires s'efforcent d'ailleurs, en général, d'appliquer dans un esprit compréhensif. Toutefois, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire s'inscrivent dans le cadre d'une politique de promotion sociale qui retient tout particulièrement l'attention du ministre du travail, celui-ci examinera si une aide pourrait être consentie dans des cas analogues au titre des dispositions du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

**16216.** — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que le décret n° 65-315 intervenu après de multiples démarches des organisations d'anciens déportés et internés a enfin accordé à ceux-ci la mesure de justice qui leur permet d'obtenir, à partir de soixante ans, une pension de retraite égale à 45 p. 100 du salaire de base. Toutefois, il lui rappelle que cette mesure laisse en dehors de son champ d'application, d'une part, les déportés et internés qui avaient obtenu, entre soixante et soixante-cinq ans, une liquidation de leur pension vieillesse au taux de 20 p. 100 du salaire de base et, d'autre part, les déportés et internés qui avaient dépassé l'âge de soixante-cinq ans au moment de la publication du décret. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'entend pas : 1° faire porter à 40 p. 100 le taux de pension de la première des catégories susvisées ; 2° accorder une compensation à ceux des intéressés qui n'ont pu bénéficier des dispositions prévues par le décret du 23 avril 1965 de par le caractère tardif de celui-ci. (Question du 12 octobre 1965.)

**Réponse.** — Le but de la modification apportée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a été de créer, pour l'avenir, une présomption d'inaptitude au travail des anciens déportés et internés, dispensant les intéressés de faire reconnaître individuellement leur inaptitude au travail pour obtenir la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100, qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés, mais peut être accordée dès l'âge de soixante ans à ceux qui sont reconnus inaptes. Les dispositions du décret du 23 avril 1965 ne sauraient donc, en application des principes généraux retenus en matière de textes réglementaires, avoir la portée rétroactive que souhaite l'honorable parlementaire. Il convient d'observer qu'avant l'intervention du décret dont il s'agit les assurés sociaux anciens déportés ou internés avaient la possibilité d'obtenir dès soixante ans une pension au taux de 40 p. 100 en démontrant, par un examen médical individuel, que les séquelles des épreuves qu'ils avaient subies leur interdisaient de poursuivre au-delà de cet âge une activité professionnelle normale.

**16283.** — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre du travail** que la fermeture récente des exploitations minières du Cap Corse a entraîné le licenciement de plus de trois cents personnes, ouvriers et employés, et que cette fermeture a été accompagnée du licenciement de plusieurs cheminots employés dans les chemins de fer corses à la suite de la concession à un particulier du réseau local de l'île. Le fonds national de l'emploi n'ayant pas manqué d'intervenir pour le reclassement de ces divers personnels, il lui demande de lui faire connaître : 1° le bilan des interventions du fonds national de l'emploi dans le département de la Corse depuis la création de ce fonds par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 ; 2° le bilan particulier des interventions du fonds national de l'emploi en ce qui concerne plus particulièrement les personnels licenciés dans les mines d'amiante et dans les chemins de fer corses en 1965 (bilan définitif ou provisoire avec les prévisions). (Question du 18 octobre 1965.)

**Réponse.** — Depuis sa création, le fonds national de l'emploi n'a reçu, pour le département de la Corse, qu'une seule demande d'intervention, formulée par une entreprise qui se trouvait amenée à fermer la mine d'amiante qu'elle exploitait. Une réponse favorable a été donnée et une convention de formation du personnel en vue de sa conversion a été signée. Deux sections de formation (limousinerie et héton armée) ont été ainsi créées dans les locaux mêmes de la société et ont commencé à fonctionner, le 11 octobre dernier, avec un total de vingt-neuf stagiaires. La durée prévue pour ce stage de conversion est de six mois et ces sections temporaires de formation seront maintenues si la nécessité s'en fait sentir. De plus, des allocations de transfert de domicile ont été versées à des salariés licenciés ayant trouvé un reclassement sur le continent. Enfin, le fonds national de l'emploi n'a pas eu à intervenir à l'occasion des licenciements du personnel dans les chemins de fer corses, étant donné que les dispositions particulières du statut de ces personnels leur ouvrent droit à un reclassement ou les font bénéficier d'indemnités leur permettant d'attendre leur mise à la retraite dans des conditions à peu près analogues à celles qui leur auraient été faites par l'intervention du fonds national de l'emploi. D'une façon plus générale, la création d'un centre de formation professionnelle des adultes à Corte, qui a été prévue dans le cadre du programme 1964-1965, doit pouvoir passer prochainement dans la voie des réalisations ; les affectations d'autorisations de crédits nécessaires ont été faites et il est raisonnable de penser que la procédure d'appel d'offres pour la construction proprement dite du centre, qui comprendra : deux sections de limousinerie ; une section de béton armé ; une section de plâtrerie ; une section de carrelage, doit être engagée dès le début de l'année 1966.

**16323.** — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 75 S. S. du 14 septembre 1965 relative à l'humanisation des relations des caisses régionales (branche vieillesse) avec le public précisait que l'objectif à atteindre était que dans les quatre mois suivant le dépôt de son dossier l'assuré perçoive, soit la pension définitive, soit une avance sur celle-ci. Malgré ces dispositions, des difficultés subsistent, en particulier lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une pension de retraite d'assurés des départements du Rhin et de la Moselle qui ont exercé leur activité professionnelle en France et en Allemagne. Les rapports qu'établissent pour la liquidation de la pension des intéressés, les caisses régionales françaises avec la Landesversicherungsanstalt à Sarrebruck ne permettent la liquidation des pensions qu'après des délais exagérément longs, pouvant atteindre plusieurs années. Lorsqu'il s'agit de situations de ce genre il lui demande quelles mesures il envisage de préconiser pour que la liquidation des dossiers puisse intervenir dans des délais plus courts. (Question du 19 octobre 1966.)

**Réponse.** — La circulaire n° 75 S. S. du 14 septembre 1965 vise essentiellement les rapports entre les caisses régionales de sécurité sociale (branche vieillesse) et les assurés ayant appartenu à un ou plusieurs régimes français de sécurité sociale. Les recommandations et directives générales contenues dans ce texte, dans la mesure où elles tendent à une accélération des opérations de liquidation des pensions et rentes de vieillesse, ne peuvent avoir qu'une portée très limitée dans le cas où les caisses régionales de sécurité sociale se trouvent chargées de la liquidation d'avantages de vieillesse dus à des travailleurs ayant partiellement exercé leur activité professionnelle sur le territoire d'un ou plusieurs pays liés avec la France par une convention de sécurité sociale. En pareil cas, et dans l'hypothèse la plus simple — assuré ayant travaillé en France et dans un seul autre pays — la liquidation d'une prestation de vieillesse doit obligatoirement être effectuée dans les conditions prévues par la convention mise en cause, c'est-à-dire suivant une procédure arrêtée d'un commun accord entre les parties à ladite convention. Quelle que soit la convention de sécurité sociale à laquelle il convienne de se référer, la liquidation des pensions et rentes de vieillesse implique la collaboration d'une caisse française de sécurité sociale et d'un organisme étranger similaire et exige, dans certains cas (assurés ayant appartenu à différents régimes de sécurité sociale), la mise en jeu de textes de coordination interne par la caisse française, voire par l'organisme liquidateur de l'autre pays partie à la convention. Les liquidations de pensions ou rentes de vieillesse dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale demandent nécessairement des délais plus longs que celles intervenant en application de notre seule législation. Par ailleurs, la recherche de solutions de toute nature, susceptibles de réduire les délais de liquidation des prestations acquises en vertu de conventions de sécurité sociale auxquelles notre pays est partie, ne peut être effectuée qu'au niveau des relations internationales que la France entretient avec les pays étrangers cocontractants aux dites conventions. D'une manière générale, depuis l'intervention des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale qui les lient, les pays parties à ces conventions n'ont cessé — plus particulièrement ceux du Marché commun — de se préoccuper de problèmes que pose l'accélération de la liquidation des prestations de vieillesse. Différentes mesures dont les résultats ne sont pas négligeables ont déjà pu être prises en ce sens ; d'autres, qui devraient, semble-t-il, permettre d'aboutir à une diminution très sensible des délais sont à l'étude. En tout état de cause, bien qu'encore trop longs, les délais de liquidation des pensions des travailleurs qui ont été occupés dans plusieurs pays sont, d'une manière générale, beaucoup moins importants que ceux signalés par l'honorable parlementaire.

**16359.** — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'il avertit d'une réponse faite à **M. Ansquer** (question n° 15834, *Journal officiel* du 7 octobre 1965, p. 3408) l'impossibilité de régler aux assurés sociaux la différence entre le tarif d'autorité et l'ancien tarif conventionnel pendant la période au cours de laquelle il y a eu rupture de contrat entre le corps médical et la sécurité sociale. Il lui demande : 1° en quoi ce principe de paiement affaiblirait-il le régime conventionnel qui ne devrait regarder exclusivement que le corps médical et non les assurés sociaux dans leurs intérêts, les plus immédiats ; 2° étant donné qu'il s'agit d'un différend entre le corps médical et la sécurité sociale, comment il peut être concevable que ce soient les assurés sociaux qui, seuls, doivent être pénalisés alors qu'ils ne peuvent être partie dans la discussion ; 3° s'il ne serait pas plus logique que les services de la sécurité sociale règlent les prestations consécutives aux actes médicaux au tarif généralement appliqué avant les différends lorsqu'il en existe, c'est-à-dire au tarif conventionnel et non à celui autoritaire qui est un non-sens ; 4° s'il ne serait pas plus objectif que, si les tarifs conventionnels ne doivent plus être acquittés en cas de dénonciation de la convention entre la sécurité sociale et le corps médical, ce soit ce dernier qui, seul, subisse les tarifs d'autorité sur les actes qui sont directement réglés, soit par l'A. M. G., soit au titre des accidents du travail, actes pour lesquels, d'ailleurs, les assurés sociaux n'ont pas à intervenir dans le paiement des honoraires médicaux. (Question du 20 octobre 1965.)

**Réponse.** — Ainsi qu'il l'a été indiqué notamment dans la réponse à la question écrite n° 15834, relevée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, ni en droit, ni en opportunité, d'envisager qu'il soit fait échec, en l'absence de convention médicale, au principe de l'application d'un tarif, différent du tarif conventionnel, pour le remboursement aux assurés sociaux de leurs frais d'honoraires médicaux. 1° Le régime conventionnel, loin d'intéresser exclusivement le corps médical, comme l'écrit l'honorable parlementaire, concerne très directement les assurés sociaux puisqu'il a pour but de garantir à ceux-ci, en même temps que le libre choix de leur médecin et la qualité des soins, un remboursement effectif de 80 p. 100 ou 100 p. 100, selon le cas, du montant des honoraires versés. Il n'existe pas d'autre voie qu'un accord sincère et loyal entre les

caisses de sécurité sociale et les médecins pour atteindre ce but, qui est l'essence même du régime conventionnel. Or, des mesures de circonstances, prises en cas de résiliation des conventions, pour répondre aux difficultés du moment, seraient en définitives désastreuses pour l'avenir, car elles laisseraient s'accréditer l'opinion que le tarif conventionnel existe en quelque sorte de plein droit et que les conventions peuvent être rompues sans motif grave, puisque la réalisation serait alors sans effet pratique immédiat. A plus ou moins long terme, comme on l'a constaté antérieurement à l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, un décalage se produirait entre les honoraires effectivement pratiqués et le montant des remboursements accordés, aucun rapport fixe entre les honoraires et les remboursements ne pouvant se maintenir s'il n'existe pas une convention signée et respectée par les représentants autorisés du corps médical. En d'autres termes, il n'est pas possible d'envisager un tarif de remboursement identique lorsqu'existe un tel accord et lorsque celui-ci fait défaut, sauf à vider de toute portée la notion de convention ; 2° Les assurés sociaux, qui sont donc directement concernés lorsqu'un conflit oppose le corps médical à la sécurité sociale, sont également « partie dans la discussion » non seulement par l'intermédiaire des pouvoirs publics, qui agissent en leur nom et dans leur intérêt, mais aussi par le canal des représentants des organismes de sécurité sociale, qu'ils ont élus. Il n'est donc nullement inconcevable qu'en cas d'échec des pourparlers la couverture sociale des assurés soit moins favorable que lorsqu'une convention est en vigueur, les efforts des caisses de sécurité sociale et du Gouvernement tendant, évidemment, à rendre exceptionnelle et momentanée une telle situation ; 3° pour les raisons exposées ci-dessus, la réponse est forcément négative ; 4° limiter l'application du tarif d'autorité aux actes médicaux dont les honoraires sont réglés par un système de tiers-payant conduirait, comme les mesures de circonstances ci-dessus évoquées, à affaiblir le système conventionnel et, par suite, contrairement à l'objectif même du Gouvernement le libre exercice de la profession médicale et la protection des assurés sociaux.

16362. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au point de vue retraite d'un belge qui a travaillé en France et en Belgique, et dont la retraite versée par la sécurité sociale belge subit une retenue du montant de la pension de son épouse payée par la caisse des retraites françaises. Il lui demande si une telle déduction est normale, et en vertu de quel accord international elle a lieu. (Question du 20 novembre 1965.)

Réponse. — La France et la Belgique sont liées, en matière de sécurité sociale, par le règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, et qui s'est substitué à la convention générale Franco-belge de sécurité sociale du 17 janvier 1948. En application de cet accord, et plus particulièrement de son article 27, en cas d'activité salariée accomplie dans plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, les institutions de chacun de ces Etats doivent déterminer les droits des intéressés aux avantages de l'assurance vieillesse, au regard de leur propre législation (compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance effectuées par eux dans les divers Etats). Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, l'organisme belge compétent doit, en ce qui concerne la fraction de la pension dont la charge incombe au régime belge, faire application, en particulier, des clauses de réduction prévues par la législation belge pour éviter le cumul avec une prestation octroyée non seulement par le régime belge, mais encore par le régime français. En effet, l'article 11 du règlement n° 3 précité prévoit dans son paragraphe 2 que « les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale... sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'une autre membre... ». La réduction effectuée sur la pension de vieillesse de l'assuré dont il s'agit résulte, en conséquence, de l'application d'une clause de la législation interne belge. Dans ces conditions, il conviendrait que ce pensionné s'adresse, pour renseignements complémentaires soit directement, soit par l'intermédiaire du ministère du travail, au ministère belge de la sécurité sociale, service des relations internationales, 3, galerie Ravenstein, à Bruxelles.

16363. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail de lui indiquer : 1° pour le département de la Seine, la liste des centres de formation professionnelle accélérée qui fonctionnent actuellement ; 2° le nombre d'élèves qu'ils reçoivent ; 3° s'il envisage d'en augmenter le nombre et selon quel rythme ; 4° s'il

estime que ce développement correspondra aux besoins que fait apparaître le V<sup>e</sup> Plan. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le dispositif de la formation professionnelle des adultes (F. P. A.) comprend deux catégories de centres ; d'une part ceux qui, relevant directement du ministère du travail, sont gérés par l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre ; d'autre part ceux qui fonctionnent auprès de groupements professionnels ou d'entreprises et qui reçoivent du ministère du travail une aide financière et technique. Les centres de F. P. A. fonctionnant dans l'actuel département de la Seine sont au nombre de trois pour la première catégorie, et de douze pour la seconde. Il convient toutefois de souligner qu'en raison du caractère particulier de cette circonscription administrative, et notamment de sa très forte concentration urbaine, l'implantation indiquée ci-dessus ne rend pas exactement compte des moyens réels de formation mis à la disposition de sa population. En effet, certaines nécessités pratiques évidentes ont conduit à installer hors de la zone hautement urbanisée les centres dont le recrutement s'effectue cependant normalement parmi les candidats résidant à Paris et dans sa proche périphérie. Il semble donc conforme à l'esprit dans lequel l'honorable parlementaire a posé la question d'apprécier, dans le cadre de l'ensemble de la région parisienne, les moyens de formation mis à la disposition de la population de la Seine. C'est pourquoi la liste ci-dessous fait apparaître les centres fonctionnant non seulement dans la Seine, mais dans l'ensemble de la région parisienne.

#### I. — Centres relevant du ministère du travail :

Centre de Paris Philippe-Auguste, 112, avenue Philippe-Auguste, Paris (11<sup>e</sup>).

Centre de Paris Notre-Dame-des-Victoires, 12, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2<sup>e</sup>).

Centre de F. P. A. Paris-Commerce, 6, place du Commerce, Paris (15<sup>e</sup>).

Centre de Meaux, avenue de la Victoire, 3, route Nationale, à Meaux (Seine-et-Marne).

Centre de Champs-sur-Marne, route de Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne).

Centre de Lardy, 5, route Nationale, Lardy (Essonne).

Centre de Persan-Beaumont, 13, rue Gambetta, Persan (Val-d'Oise).

#### II. — Centres d'associations ou d'entreprises :

##### a) Centres d'association à recrutement normal :

Centre de F. P. A. de l'O. R. T., 43-45, rue Raspail, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Centre de F. P. A. Yves Bodiguel, 59, boulevard Gambetta, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Centre de l'association pour la formation et le perfectionnement du personnel des entreprises industrielles de la région parisienne (A. F. O. R. P.), 29, rue Edouard-Vaillant, au Bourget, Seine-Saint-Denis).

Centre de l'Association des Ouvriers en Instruments de précision (A. O. I. P.), 8, rue Charles-Fourier, Paris (13<sup>e</sup>).

Centre de l'Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et technique (A. P. E. C.), 8, rue Montalivet, Paris (8<sup>e</sup>).

Centre de l'Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (I. F. T. I. M.), 46, rue Troyon, à Sèvres (Hauts-de-Seine).

##### b) Centres réservés aux diminués physiques :

Centre d'adaptation au travail industriel pour les aveugles, 14, rue Daru, à Paris.

Centre de rééducation professionnelle, 62, rue Pierre-Brossolette, à Sarcelles (Val-d'Oise).

Centre de rééducation professionnelle, école du Château, 12, rue Notre-Dame, à Soisy-sur-Seine (Essonne).

Centre de rééducation professionnelle « Vivre », 54, avenue François-Vincent-Raspail, à Arcueil (Val-de-Marne).

Centre de rééducation professionnelle Château, de Nanteau-sur-Lunain (Seine-et-Marne).

Centre de rééducation professionnelle Domaine de Coubet (Seine-et-Marne).

Centre de rééducation professionnelle « Jean-Moulin » à Fleury-Mérogis (Essonne).

##### c) Centres d'entreprises :

Centre d'entreprise de la Société Hispano-Suiza, rue du Capitaine-Guynemer, Bois-Colombes (Hauts-de-Seine).

Centre d'entreprise de la Compagnie française Thomson-Houston, 55 à 59, rue des Orteaux, Paris (20<sup>e</sup>).

Centre d'entreprise de la Société Rhône Poulenc, quai Jules-Guesde, à Vitry (Val-de-Marne).

Centre d'entreprise de la Société Eriesson, 36, boulevard de la Finlaade, à Colombes (Hauts-de-Seine).

Centre de la Règle nationale des usines Renault (R. N. U. R.), avenue Emile-Zola, Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

Centre de la Société anonyme des usines Chausson, 35, rue de Malakoff, Asnières (Hauts-de-Seine).

Centre d'entreprise du syndicat général de la construction électrique (S. G. C. E.), 11, rue Hamelin, à Paris (16<sup>e</sup>).

Centre d'entreprise de la société coopérative ouvrière de production La Construction moderne française, château de Chamande (Essonne).

Il convient enfin de noter l'existence d'un certain nombre d'associations qui, ne recevant du ministère du travail qu'une aide technique, ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

2° Les centres de la première catégorie ont une capacité annuelle de 2.700 stagiaires, ceux de la seconde, de 2.200 stagiaires environ, étant précisé que ce dernier chiffre correspond à une moyenne, en raison du caractère parfois discontinu des actions menées par certaines entreprises. Les actions de formation qui ne font l'objet que d'une aide technique du ministère du travail ne sont pas prises en considération dans ce dernier chiffre.

3° L'augmentation du nombre des stagiaires formés dans les centres de la région parisienne relevant du ministère du travail est effectivement envisagée, grâce, d'une part, à l'extension des centres existants, d'autre part, à la création d'un nouveau centre, à Plessis-Robinson. L'accroissement de la capacité annuelle de formation ainsi attendue est de 260 stagiaires environ, au titre de la réalisation du programme 1964-1965 actuellement en voie d'achèvement, et de 200 stagiaires au titre du programme 1966 en cours d'élaboration. L'augmentation du nombre des stagiaires formés dans les centres d'associations d'entreprises dépend en premier lieu des initiatives qui seront prises par leurs dirigeants, étant entendu que le ministère du travail est disposé à étudier les modalités de l'aide qui pourrait être apportée à l'extension de ces actions de formation.

4° Le développement de la F. P. A. pour les cinq années à venir s'inscrit dans le cadre des objectifs globaux définis par le 7<sup>e</sup> plan. Bien que les études sur la régionalisation du plan ne soient pas encore achevées, il peut être d'ores et déjà indiqué qu'un effort particulier sera entrepris en faveur de la région parisienne.

16457. — M. Chapuis rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation de régime de l'U. N. I. R. S. est versée sur justification de certificats de travail mais que, assez souvent, les salariés ne peuvent se procurer après coup le certificat de travail d'employeurs qui ont disparu ou qui, existant encore, prétendent n'avoir pas conservé d'archives. Il lui demande si, exceptionnellement, ne pourrait être admise la production de simples attestations d'honneur du travail effectué, spécialement lorsque le travail a été de longue durée et que l'employeur existe encore. Il lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre pour remédier éventuellement à des situations particulièrement injustes et douloureuses résultant d'une application très étroite de la réglementation actuelle. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Le régime de retraites complémentaires géré par l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) est un régime créé par un accord contractuel entre les organisations syndicales d'employeurs et salariés et géré paritairement par les représentants de ces organisations. Les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour modifier le règlement de cette institution de retraite, dont les clauses sont interpellées par les organismes statutaires, sous le contrôle juridictionnel des tribunaux judiciaires. Il ressort des renseignements recueillis par le ministre du travail que, d'une manière générale, les cas qui font l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire sont examinés avec bienveillance et compréhension par les institutions affiliées à l'U. N. I. R. S. Les anciens salariés qui ne peuvent se procurer des certificats de travail doivent exposer leurs difficultés à l'institution dont relève ou relèverait leur ancien employeur. Dans le cas où ils ignorent quelle est cette institution, ils peuvent se mettre en rapport avec l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>).

16477. — M. Voinin expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code du travail, le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier, s'engage à donner

ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu. Or, compte tenu des transformations sociales et de l'évolution des conditions de travail, le nombre des professions nécessitant un apprentissage s'est accru au point que dans ce domaine certaines tolérances ont été admises, nonobstant les dispositions du code du travail. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun de prévoir une modification de l'article 1<sup>er</sup> de ce code, étendant la possibilité de passer un contrat d'apprentissage à tous les employeurs de main-d'œuvre inscrits ou non au registre du commerce ou des métiers. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — L'évolution des techniques a donné lieu, ainsi que le fait justement observer l'honorable parlementaire, à l'apparition de métiers nouveaux et a apporté des modifications à l'exercice de métiers traditionnels. La pratique de ces métiers peut requérir, selon les cas, soit un apprentissage au sens du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail qui vise la formation méthodique et complète d'ouvriers ou d'employés qualifiés, soit une simple initiation professionnelle à des postes d'ouvriers spécialisés. La nécessité de prévoir une formation différenciée suivant le niveau de qualification envisagée s'est traduite par l'inclusion dans les récentes conventions collectives de clauses concernant la conclusion d'une part de contrats d'apprentissage et, d'autre part, de contrats de travail d'une nature particulière dits contrats d'initiation professionnelle. En raison du caractère spécifique de l'apprentissage tel qu'il découle du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, il est impossible d'admettre la conclusion de contrats d'apprentissage pour des métiers qui ne nécessitent pas une formation méthodique et complète. Du reste, il est rappelé que le titre V du code de l'enseignement technique fait obligation notamment aux apprentis de suivre des cours professionnels à raison de 150 à 200 heures par an. En ce qui concerne enfin l'extension du droit de former des apprentis à des employeurs autres que ceux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, il est à noter qu'en application de la loi du 11 août 1941, les membres des professions libérales sont autorisés à former, pour les métiers comportant un certificat d'aptitude professionnelle, des apprentis, soumis aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code précité.

16508. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail que pour des raisons de « conjoncture économique » et de « stabilité de l'entreprise », la direction des Cristalleries et verreries réunies de Choisy-le-Roi vient de décider certaines mesures qui concernent notamment la prime à la production et une réduction des effectifs. La conséquence concrète de ces mesures se traduit par une diminution de salaire de 25.000 à 40.000 AF par mois pour les ouvriers de cette entreprise. Il lui demande s'il compte examiner cette situation et prendre des dispositions qui permettraient de sauvegarder tout à la fois les intérêts des ouvriers et une très vieille industrie de Choisy-le-Roi. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont retenu tout l'attention du ministre du travail. En raison de leur nature, il a paru nécessaire de faire procéder à une enquête par l'inspection du travail en vue de déterminer les conditions exactes dans lesquelles la direction de l'entreprise considérée entend procéder à l'aménagement de la structure des rémunérations ainsi que les incidences qui pourraient en résulter sur le double plan des gains et de l'emploi.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15721. — M. Sauzedde expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les relations ferroviaires qui desservent actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) soulèvent, depuis plusieurs mois déjà, de nombreuses protestations de la part des usagers ainsi que de la part des artisans, industriels et commerçants pour lesquels le service des trains de voyageurs de la S. N. C. F. est une nécessité absolue pour le développement et le bon fonctionnement des entreprises. Il lui rappelle, en effet, que les relations les plus difficiles sont les relations Thiers—Vichy et retour, et Thiers—Ambert—Le Puy et retour, en ce qui concerne notamment le nombre des correspondances avec les trains en provenance ou en direction de Paris et la desserte générale de la Ligne Thiers—Ambert—Le Puy. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° en ce qui concerne les relations Vichy—Thiers : de réduire les longues attentes pour les relations de milieu de journée entre Thiers et Paris et retour, en ce qui

concerne les correspondances à Vichy, et de mettre en service une correspondance avec les trains 1105 et 1109 qui quittent Paris en fin de soirée pour Clermont-Ferrand, afin que les voyageurs puissent gagner Thiers immédiatement sans attendre le lendemain matin; 2° En ce qui concerne les relations Thiers—Ambert—Le Puy: de réduire la durée des correspondances dans les gares de Courty et Pont-de-Dore, la durée du parcours entre Thiers et Courpière, soit 16 kilomètres de trajet, étant actuellement de 2 h. 63 en utilisant les TA 2714 et 2621, 1 h. 51 en utilisant les TA 2708 et 2655, 2 h. 17 en utilisant les TA 2626 et 2701, dans le sens Thiers—Courpière; tandis que dans le sens Courpière—Thiers, il faut 2 h. 46 par les TA 2632 et 2703, 2 h. 44 par les TA 2648 et 2715, 1 h. 47 par les TA 2638 et 2745, la durée normale de ces courts trajets laissant parfois supposer aux usagers que c'est à tort que la S. N. C. F. est connue comme ayant battu plusieurs records de vitesse sur rail. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — 1° La relation offerte par l'express n° 1111 partant de Paris-Austerlitz à 9 heures et arrivant à Vichy à 13 h 30 permet, en utilisant à partir de cette dernière gare le train automoteur n° 2655 (à destination d'Arlande), puis, à Courty, le train automoteur n° 2715 (venant de Clermont-Ferrand), d'arriver à Thiers à 15 h 25. Le délai de correspondance à Vichy est de 30 minutes. Pour le réduire, il faudrait avancer les horaires des trains automoteurs précités; mais la section de ligne de Clermont-Ferrand à Courty étant à voie unique, l'avance du train n° 2715 obligerait à modifier la marche du train de sens contraire n° 2708, ce qui n'apparaît pas possible, car il assure notamment de Pont-de-Dore à Clermont-Ferrand un service direct. En ce qui concerne la relation de milieu de journée de sens contraire (Thiers—Paris), le délai d'attente à Vichy est relativement long; la correspondance avec l'express n° 1114 à destination de la capitale y est donnée par le train automoteur n° 2648 (Arlande à Vichy), lui-même en liaison, à Courty, avec le train automoteur n° 2720 (Noirétable à Clermont-Ferrand), partant de Thiers à 12 h 53. Ces deux derniers trains, qui arrivent à leur terminus avant 14 heures, assurent des relations locales utilisées par des ouvriers et des employés. Le retard de leurs horaires afin de réduire le délai d'attente à Vichy provoquerait de vives protestations de leur clientèle et ne peut, de ce fait, être envisagé. Au surplus, Thiers dispose à destination de Paris de deux excellentes relations permettant, en partant à 6 h 18 et à 18 h 34 et en empruntant à Vichy le matin, le train automoteur « L'Arverne » et, le soir, « Le Bourbonnais », d'arriver dans la capitale respectivement à 10 h 45 et 23 h 17. Quant à la création d'une nouvelle relation à destination de Thiers qui relèverait, à Vichy, la correspondance des trains rapides de soirée n° 1105 et 1109 (Paris à Clermont-Ferrand), elle ne peut être envisagée, car les recettes à escompter couvriraient d'autant moins les dépenses supplémentaires d'exploitation qu'il serait nécessaire de retarder l'heure de la suspension du service, la nuit, sur la ligne de Vichy à Pont-de-Dore, ce qui entraînerait notamment une augmentation des frais de gardiennage de nombreux passages à niveau.

2° La ligne à voie unique de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sur laquelle est située la gare de Thiers, comporte avec la ligne à voie unique de Saint-Germain-des-Fossés à Darsac, qui dessert Courpière, un tronçon commun, lui-même à voie unique, entre Courty et Pont-de-Dore. Il en résulte qu'il serait bien difficile d'assurer simultanément, aux gares précitées de ce tronçon commun, des correspondances entre les trains des deux sens de l'une de ces lignes avec ceux de l'autre, étant donné, au surplus, qu'aux extrémités de celles-ci d'autres liaisons doivent aussi être aménagées. Cependant, les correspondances les plus utiles sont réalisées; c'est ainsi par exemple que, pour les circulations ferroviaires citées, sont en correspondance: à Courty, les trains n° 2714 (Thiers à Clermont-Ferrand) et 2626 (Ambert à Vichy), 2716 (Saint-Etienne à Clermont-Ferrand) et 2632 (Darsac à Vichy), 2720 (Noirétable à Clermont-Ferrand) et 2648 (Arlande à Vichy), 2745 (Clermont-Ferrand à Thiers) et 2627 (Vichy à Ambert); à Pont-de-Dore, les trains n° 2701 (Clermont-Ferrand à Saint-Etienne) et 2621 (Vichy à Darsac), 2715 (Clermont-Ferrand à Thiers) et 2655 (Vichy à Arlande), 2706 (Saint-Etienne à Clermont-Ferrand) et 2638 (Arlande à Vichy). D'autre part, il importe de remarquer qu'outre les relations de bout en bout par chemin de fer entre Thiers et Courpière et vice-versa, le trajet entre ces deux localités peut aussi se faire en utilisant, entre Pont-de-Dore et Courpière, les autorails circulant sur la ligne de Vichy à Darsac et, entre Thiers et Pont-de-Dore, dont la distance est plus faible par la route que par la voie ferrée, le service existant d'autobus qui assure une desserte fréquente, puisqu'elle comporte le jour, dans chaque sens, une circulation toutes les demi-heures. Cependant, les correspondances routières avec les trains automoteurs n° 2623, 2626 et 2622 n'étant pas assurées de façon satisfaisante, des études sont actuellement engagées sur le plan local pour déterminer si, par des aménagements d'horaires, des prolongations de service ou tout autre moyen, des liaisons meilleures pourraient être établies avec ces trois trains.

16054. — M. René Ribière expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'exécution échelonnée dans le temps des travaux autoroutiers prévus par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, ne manque pas de poser avec acuité le problème du logement des propriétaires expropriés; l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ayant interdit toutes réserves de terrains pour la construction, il n'apparaît pas possible de constituer des réserves foncières à l'occasion de l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux et des plans d'urbanisme communaux, et il y a lieu de penser que si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises dès à présent, aucun terrain ne sera plus disponible pour assurer le logement des expropriés lors de l'exécution des travaux. Il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il est disposé, conformément au décret n° 53-984 du 30 septembre 1953, à imputer sur les crédits dont dispose son ministère, en tant qu'administration expropriante, le montant des dépenses nécessaires au logement des expropriés et s'il est également disposé à faire usage du décret n° 54-129 du 4 février 1954, qui fixe les conditions dans lesquelles les locaux nécessaires à ce logement peuvent être construits et gérés; 2° s'agissant d'expropriés pour travaux routiers, s'il peut indiquer quelle sera, dans les années à venir, l'importance, l'échelonnement, voire la localisation des programmes de logement consécutifs aux travaux. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, en interdisant d'instituer des réserves de terrains en vue de construction d'immeubles à usage d'habitation, a cependant prévu que les plans d'urbanisme pourraient contenir l'indication des secteurs dans lesquels les collectivités publiques seront autorisées à acquérir des immeubles en vue « de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations ou de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ». La loi fait obligation à l'administration de reloger dans les conditions fixées par le décret n° 54-129 du 4 février 1954, les personnes expulsées, en imputant les sommes nécessaires sur les crédits dont elle dispose pour les opérations qui nécessitent l'expropriation. En ce qui concerne le problème du logement des locataires ou occupants des immeubles qui seront expropriés en vue de l'exécution des grands travaux routiers envisagés dans la région parisienne au cours des prochaines années, on peut prévoir que 2.000 logements environ seront nécessaires à ce logement, leur mise à la disposition des personnes intéressées devant s'échelonner entre 1965 et 1970. La localisation de ces logements ne peut être indiquée dès à présent de façon précise, mais il est probable que les groupes les plus importants seront construits dans les communes énumérées ci-après:

Saint-Denis .....	200	logements environ
Charenton-Saint-Maurice .....	250	— —
Joinville .....	350	— —
Maisons-Alfort .....	350	— —
Courbevoie - Levallois-Perret .....	70	— —
Bondy .....	400	— —
Châtillon .....	450	— —
Antony .....	80	— —

16237. — M. Vauthier appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le cas du personnel réunionnais de l'agence de la Compagnie des messageries maritimes. Ce personnel, qui ne comprend que dix-huit employés en fonctions à la Réunion, sollicite son intégration dans le personnel sédentaire statistaire métropolitain. Il importe de considérer que: d'une part, le personnel « local » des agences de Fort-de-France, Pointe-à-Pitre et Cayenne de la Compagnie générale transatlantique fait partie intégrante, depuis 1947, du personnel statutaire de cette compagnie. D'autre part, le personnel réunionnais étant français, résident et travaillant dans un département français, un régime différent de celui en vigueur aux Antilles et en Guyane constitue une anomalie d'autant plus grave que la Compagnie des messageries maritimes et la Compagnie générale transatlantique sont deux sociétés d'économie mixte au statut identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination qui ne se justifie ni en droit, ni en équilibre. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — Il est exact que l'agence de la Compagnie des messageries maritimes de la Réunion emploie essentiellement du personnel de recrutement local, lié à la compagnie par un contrat de travail ordinaire. La Compagnie des messageries maritimes sera invitée à étudier la situation de ce personnel en ce qui concerne la possibilité de son intégration dans les cadres statutaires.

16260. — **Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'administration des ponts et chaussées devrait pouvoir fournir, tous les deux ans, un bleu de travail et une paire de bottes aux conducteurs des T. P. E., agents de travaux et auxiliaires routiers. Malheureusement, les ingénieurs en chef n'auraient pas les crédits nécessaires pour effectuer une telle dotation, cependant indispensable. De ce fait, ils se voient dans l'obligation de refuser de fournir et le bleu et la paire de bottes prévus par les règlements. Il lui demande ce qu'il compte décider pour doter des crédits nécessaires toutes les directions départementales des ponts et chaussées en vue de leur permettre d'effectuer ces prestations à tous les employés précités. (Question du 14 octobre 1965.)

*Réponse.* — Les statuts particuliers des corps de conducteurs des travaux publics de l'Etat et d'agents de travaux des ponts et chaussées ne comportent pas de dispositions se rapportant à l'octroi éventuel à ces personnels d'un bleu de travail et d'une paire de bottes. Cette dotation est devenue possible grâce au décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 qui a prévu que les indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et les primes pour services rendus, allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées ne sont pas exclusives de la fourniture, à titre de prêt, de survêtements et de bottes de caoutchouc dont le port est reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux. Les modalités d'attribution de ces équipements et les détails de ceux-ci seront précisés dans une correspondance adressée directement à l'honorable parlementaire. Des considérations d'ordre budgétaire qui n'impliquent pas le seul département ministériel des travaux publics et des transports, ne permettent pas de généraliser le principe de cette dotation de survêtements et de chaussures ou bottes en en faisant bénéficier systématiquement l'ensemble des personnels conducteurs de travaux, agents de travaux et auxiliaires routiers.

16374. — **M. Bourdellès** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la réalisation de la promotion sociale dans la marine marchande. Il lui expose que le trafic de notre flotte de cabotage se trouvant en difficulté depuis le krach commercial avec les pays d'Afrique du Nord, les armateurs au cabotage international ont cherché une planche de salut en armant au long cours. Ce nouveau trafic, impliquant une augmentation de tonnage unitaire des navires, entraîne actuellement des conséquences fâcheuses pour les états-majors pourvus de brevets, dont les prérogatives ne répondent plus aux besoins de leurs employeurs. Les capitaines de la marine marchande au nombre de 1.500 environ se trouvent les plus atteints par cette reconversion. Le brevet de capitaine de la marine marchande dont la délivrance a cessé en 1964 permet de commander au long cours tous navires de moins de 5.500 tonneaux de jauge brute. En 1958, compte tenu de l'évolution du tonnage unitaire des navires, un décret a permis aux capitaines de la marine marchande de plus de quarante-cinq ans d'âge et possédant plus de cinq ans de commandement, de commander les navires de leur compagnie sans limitation de tonnage, sous certaines conditions. En fait, ce décret a été appliqué dans quelques rares compagnies et plus généralement on a vu nos capitaines d'armement faire appel à de jeunes capitaines au long cours et leur confier des commandements au bout de six mois (Société navale caennaise et Société maritime nationale...). De toute façon, au sein des rares armements respectant le décret de 1958, les capitaines de la marine marchande n'ayant pas encore eu la chance de commander voient leur avenir brisé du fait qu'ils ne pourront jamais accéder au commandement. Dans l'état actuel des choses, plus de 1.000 capitaines de la marine marchande se voient astreints à remplir des fonctions de second ordre, toute leur vie, alors qu'ils espéraient tous faire une carrière normale à l'époque où ils ont obtenu leur brevet. Une solution a été proposée à ces officiers dans le but de leur permettre d'obtenir le brevet de capitaine au long cours et de pouvoir ainsi accéder un jour au commandement des navires de leur compagnie. Il leur faut retourner dans les écoles de navigation pour une durée de deux ans avec tous les sacrifices à la fois humains, financiers et familiaux que cela implique afin d'obtenir successivement le brevet de lieutenant de grande navigation (dont les prérogatives sont inférieures à celles des capitaines de la marine marchande), puis le brevet de capitaine au long cours. Or, avec les années, le nombre des réussites aux examens s'est amenuisé. En 1965, la situation a empiré brutalement et si, en juin 1964, 34 capitaines de la marine marchande étaient admis comme lieutenants de grande navigation, soit 70 p. 100 d'admis, juin 1965 n'a vu dans les centres de Paimpol et Saint-Malo que trois capitaines de la marine marchande admis sur quinze présentés, soit 20 p. 100 d'admis. Ces résultats sont très loin d'être en rapport avec les sacrifices consentis et semblent s'éloigner de l'esprit de promotion sociale régnant ces dernières années. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu de leur expérience du métier et de

l'effort intellectuel soutenu fourni par ces élèves âgés, tout au long d'une année scolaire, le brevet de lieutenant de grande navigation, qui n'est autre que l'examen d'entrée au cours de capitaine au long cours, ne pourrait être délivré aux capitaines de la marine marchande dans un véritable esprit de promotion sociale en leur accordant par exemple une bonification de points au prorata de leurs années de service ou s'il ne pourrait prendre toute autre solution acceptable permettant d'écarter à l'avenir des résultats aussi désastreux que ceux de la dernière session d'examen. (Question du 21 octobre 1965.)

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est incontestable que 1965 a été marquée par un nombre important d'échecs des capitaines de la marine marchande à l'examen de lieutenant de grande navigation. Il convient de souligner que les échecs ont également été nombreux parmi les candidats d'autre provenance. C'est ainsi que, alors que l'année dernière 69 p. 100 des candidats avaient réussi à l'examen de lieutenant de grande navigation, on ne compte cette année que 55 p. 100 de succès. On peut supposer qu'il s'agit là de circonstances passagères; il est certain aussi que les meilleurs candidats provenant des lieutenants de la marine marchande ont déjà passé ces examens au cours des années précédentes. Pour remédier en partie à cette situation, il peut être envisagé pour l'avenir, de grouper les capitaines de la marine marchande dans un cours spécial, et de leur donner un enseignement qui tienne compte de leurs antécédents, de leur âge et de leur situation. Sur un plan plus général, il est évident que l'accroissement du tonnage unitaire des navires rend plus difficile aux titulaires du brevet de capitaine de la marine marchande l'embarquement dans un emploi de commandant. C'est pourquoi il paraît possible de relever les prérogatives attachées au brevet en cause. Ce relèvement pourra être étudié au sein du comité supérieur de la formation professionnelle maritime. Cependant, il faut rappeler que sur le plan de la formation professionnelle tout a été mis en œuvre pour permettre dans les conditions les plus favorables l'accès de capitaines de la marine marchande aux examens de capitaines au long cours. C'est ainsi que depuis 1959 une centaine de brevets de capitaine au long cours ont été délivrés à des capitaines de la marine marchande.

16404. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans le projet de loi de finances pour 1966 il est prévu, au titre des mesures concernant les ports maritimes et les voies navigables, la transformation d'emplois de conducteurs, mécaniciens et éclusiens en 1.531 emplois d'agents de travaux. On constate que 7,5 p. 100 de l'effectif prévu est classé dans la catégorie des agents de travaux brevetés à l'échelle ES 2 (149-196), alors que le reste de l'effectif, soit 92,5 p. 100, est classé dans la catégorie des agents de travaux à l'échelle ES 1 (141-182). Cependant, lors des discussions qui ont eu lieu à ce sujet entre les organisations syndicales intéressées et l'administration, il avait été envisagé de classer 15 p. 100 de l'effectif des éclusiens dans l'échelle ES 3 et 25 p. 100 dans l'échelle ES 2. Par la suite, sur la demande du ministre des finances, l'administration avait décidé de classer tous les éclusiens en deux catégories ES 1 et ES 2, mais la proportion des agents reclassés dans l'échelle supérieure est inférieure à ce que les personnels des ports maritimes et voies navigables pouvaient espérer à la suite des promesses qui leur avaient été faites. La déception des intéressés est d'autant plus vive qu'ils attendaient cette réforme depuis près de sept ans. Il lui demande s'il n'estime pas possible de revenir sur les décisions qui ont été prises afin d'accorder un pourcentage plus élevé pour les agents reclassés dans l'échelle supérieure, ce pourcentage ne devant pas, semble-t-il, être inférieur à 20 p. 100. (Question du 25 octobre 1965.)

*Réponse.* — Basée sur des considérations analogues à celles qui avaient dicté la réforme des personnels des services des ponts et chaussées, une réforme des personnels des ports maritimes et des voies navigables a été engagée pour répondre à l'évolution des conditions de travail et au caractère de plus en plus technique des connaissances mises en œuvre par les agents. Dans le cadre de la mise en place de cette réforme, un projet a été élaboré en vue de placer sous un statut unique les éclusiens, pontiers et barragistes des voies navigables et des ports maritimes avec leurs homologues, sur le plan hiérarchique, des routes et des bases aériennes: les intéressés seront ainsi rangés en deux grades, celui des agents brevetés des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Toutefois, lors des discussions préalables à l'élaboration du budget, les propositions qui avaient été présentées par le ministère des travaux publics et des transports en vue de la répartition entre les deux grades, compte tenu notamment d'un classement des postes et ouvrages de différentes importances, n'ont pu être retenues par le département des finances au titre de l'exercice 1966. L'étalement de cette réforme est ainsi prévu sur deux ans et le pourcentage des emplois d'agents brevetés au titre de la tranche 1966 est fixé à 7,5 p. 100, une deuxième tranche devant être réalisée au cours

de l'année 1967. Il demeure entendu que poursuivant l'effort soutenu de promotion sociale auquel il se consacre depuis plusieurs années, le ministre des travaux publics et des transports ne manquera pas, en recherchant une productivité accrue de ses services spécialisés, d'étudier les mesures qui permettraient, dans une seconde phase de la réforme, de transformer un plus grand nombre de postes en emplois d'agents brevetés des travaux publics de l'Etat.

**16448.** — M. Etienne Fajon demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend faire bénéficier le personnel administratif de la R. A. T. P. de la suppression de l'abattement du sixième en matière de retraites qu'ont obtenue les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, le règlement des retraites de la R. A. T. P. ayant été établi par référence au code des pensions civiles et militaires. (Question du 27 octobre 1965.)

**Réponse.** — Les autorités de tutelle estiment que si des modifications devaient intervenir dans le régime de retraites de la R. A. T. P. en vue de l'aligner sur celui des fonctionnaires de l'Etat, il ne saurait être question de procéder systématiquement à une extension, à ses agents, des seules dispositions favorables contenues dans la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette réforme, en effet, comporte d'autres aspects et entraîne, notamment, la suppression de divers cas d'entrée en jouissance anticipée de la pension. L'extension de cette réforme au régime de retraite de la R. A. T. P. conduirait, selon l'avis exprimé par M. le ministre des finances et des affaires économiques, à remettre en cause certaines dispositions de ce régime qui ne paraissent pas justifiées par les sujétions imposées effectivement aux agents. Le régime de retraite de la R. A. T. P. et le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite constituent ainsi deux ensembles distincts, chacun d'eux comportant ses avantages et ses inconvénients respectifs.

**16402.** — M. Gosnat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 a prévu que la C. A. R. C. E. P. T., caisse de retraite complémentaire des travailleurs des transports, prendrait en charge les service des pensions acquises par les travailleurs des transports rapatriés d'Algérie. Mais les dispositions de ce décret font que les rapatriés en cause, presque tous recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954, n'obtiennent de la C. A. R. C. E. P. T. que la moitié de la pension qu'elle verse à ses autres affiliés; cette entorse aux règles de fonctionnement de la C. A. R. C. E. P. T. posées par le décret du 3 octobre 1955 crée en outre un grave précédent pour l'ensemble des tributaires de la caisse. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les droits acquis des travailleurs rapatriés en cause en compensant par une subvention les charges de la C. A. R. C. E. P. T. ou, pour le moins garantir le versement d'une pension calculée sur la cotisation de 6 p. 100 retenue pour tous les autres affiliés de la C. A. R. C. E. P. T. sans que les sommes versées excèdent la retraite précédemment allouée par la caisse d'Algérie. (Question du 10 novembre 1965.)

**Réponse.** — Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraite complémentaire avancées par les institutions françaises d'accueil « ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause »; or la situation particulière des travailleurs des transports se présente en métropole de la manière suivante: a) les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime spécial de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) et ne bénéficient d'aucun régime complémentaire s'y ajoutant; b) les agents recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient en outre d'un régime complémentaire et de prévoyance des transports (C. A. R. C. E. P. T.). Il en résulte que, normalement, les travailleurs recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 n'auraient dû recevoir que la pension de la C. A. M. R. Toutefois, en Algérie l'intégralité de la rémunération n'était pas incluse dans l'assiette des cotisations de la C. A. M. R.; c'est la raison pour laquelle les intéressés avaient été affiliés à une institution de retraite complémentaire. Pour tenir compte de cette situation, il a été procédé à une interprétation bienveillante de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 a prévu que les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 bénéficieraient du régime de la C. A. R. C. E. P. T. sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 afin de leur permettre d'améliorer le niveau des avantages au titre de la C. A. M. R. Le Gouvernement n'estime pas devoir aller au-delà de cette mesure bienveillante.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**15891.** — 25 septembre 1965. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il faut prévoir un délai de plusieurs années avant d'espérer pouvoir remembrer l'ensemble des communes du Finistère et cela, malgré les efforts faits sur les budgets précédents pour les départements bretons. De même, avant que les adductions d'eau puissent être étendues à l'ensemble des exploitations agricoles, il faudra également de nombreuses années. Elle lui demande s'il ne pense pas que pourrait être envisagé un plan d'ensemble des travaux à effectuer dans les départements bretons, et peut-être de tout l'Ouest, pour les restructurations rurales et si, une fois évalués ces besoins impératifs, une demande de financement ne pourrait être présentée au F. E. O. G. A. ce qui permettrait une accélération des travaux et leur exécution à moindre coût.

**15897.** — 25 septembre 1965. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains exploitants sinistrés par les orages de grêle de juillet. Les intéressés font ressortir qu'il ont subi une perte totale, au cours d'une année pauvre en recettes, alors que les taxes, impôts et charges sociales sont en continuelle augmentation. En outre, ils demandent, en ce qui concerne le vin, le reclassement des vins en possession des exploitants familiaux sinistrés, un assouplissement des charges sociales, la réduction des impôts directs et que les prêts dits « sinistres calamités » soient accordés sans difficultés à tous les exploitants sinistrés, sans distinction. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de venir en aide à ces exploitants sinistrés et satisfaire leurs revendications.

**15898.** — 25 septembre 1965. — M. Jean Bénéard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation céréalière française en lui rappelant qu'une récente enquête a prouvé l'importance et les incidences du retard de tous les travaux agricoles à la suite des intempéries. Si les récoltes n'ont pu être recueillies, les assolements eux-mêmes ne sont pas préparés et les semailles sont compromises. Il lui demande quelles décisions sont prises pour pallier les difficultés rencontrées par les exploitants victimes de conditions météorologiques exceptionnelles. Enfin, il souhaiterait savoir s'il est possible de prévoir la publication des textes visant la loi adoptée par le Parlement relative aux calamités agricoles, la situation précédemment évoquée démontrant particulièrement l'opportunité et l'urgente nécessité d'assurer aux agriculteurs d'effectives garanties.

**15900.** — 25 septembre 1965. — M. Rebouardin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour que soient bloquées les importations d'alcool de synthèse qui risqueraient d'aggraver encore les difficultés résultant des actuels excédents betteraviers et sucriers.

**15903.** — 25 septembre 1965. — M. Fossé, prenant acte de l'arrêté préfectoral du 16 septembre déclarant sinistré le département de la Seine-Maritime, par suite de graves intempéries d'août et de septembre 1965, constatant que sur une collecte de blé de 2.500.000 quintaux qui était prévue, 500.000 quintaux seulement ont été récoltés à ce jour (dont 300.000 livrés aux organismes stockeurs), que, pour le reste, on peut considérer dès maintenant qu'environ 400.000 quintaux sont définitivement perdus (blés versés, fortement germés, y compris ceux laissés en gerbes dans les champs) et que, dans l'hypothèse la plus favorable, eu égard au fait que 50 p. 100 de la récolte de blé est encore sur pied, des réactions importantes interviendront et que même de nombreux lots seront déclarés non loyaux et marchands, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas: 1° de proposer au Gouvernement l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles et notamment l'article 2 afin qu'un décret intervienne rapidement, constatant le caractère de calamité agricole des dommages causés dans le département de la Seine-Maritime, afin que d'équitables indemnisations puissent être accordées aux agriculteurs sinistrés au

titre des céréales et du lin; 2° d'intervenir d'urgence auprès de son collègue des finances et des affaires économiques pour que des délais et des réductions puissent être accordés à ces mêmes agriculteurs dans le domaine de la fiscalité; 3° de réexaminer, en fonction du volume réel de la collecte de blé, le montant de la redevance « hors quantum ».

15909. — 25 septembre 1965. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves répercussions qui résultent, en particulier sur le plan céréalière, des très mauvaises conditions atmosphériques qu'ont connues les régions du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le Pas-de-Calais, plus de 50 p. 100 des céréales ne sont pas encore moissonnées. Les blés encore sur pied ou qui ne sont pas rentrés germent sur place. Les blés rentrés, du fait du taux d'humidité très élevé, ont un poids spécifique inférieur à la normale. Le mauvais temps et les pluies persistant, ce sont maintenant les récoltes de pommes de terre qui sont très sérieusement compromises. Ces pommes de terre risquent de pourrir sur place. La situation tourne au désastre pour les petits et moyens cultivateurs. Il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes en faveur des exploitants familiaux: 1° suppression de la redevance hors quantum instituée par l'article 10 du décret n° 65-602 du 23 juillet 1965, pour les 300 premiers quintaux de blés livrés; 2° abaissement du poids spécifique minimum; 3° relèvement du taux maximum d'humidité et de la tolérance pour blés germés; 4° mise en application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

15913. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des collèges d'enseignement secondaire créés à la rentrée 1965 avec, pour chacun d'eux, la qualification des professeurs qui y seront affectés.

15914. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des collèges d'enseignement technique effectivement créés à la rentrée 1965, avec, pour chacun d'eux, le nombre d'élèves qu'il peut accueillir.

15915. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le nombre de classes maternelles créées à la rentrée 1965.

15916. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, d'une part, le nombre de classes primaires fermées et les raisons de ces suppressions et, d'autre part, le nombre de classes primaires créées à la rentrée 1965.

15917. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des lycées créés à la rentrée 1965.

15985. — 2 octobre 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1965 fixant les modalités d'organisation des concours prévus par l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, il est prévu à l'article 5, paragraphe A 1 3°, concernant les conditions de candidature aux concours spéciaux, dans les sections cliniques et sections de cancérologie, que ces concours sont ouverts aux assistants des hôpitaux de Paris qui n'ont pas épuisé le droit de se présenter aux concours (ancien régime) de recrutement de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Paris. Il lui demande pour quelles raisons cette dérogation n'est pas applicable aux assistants des hôpitaux des villes de faculté dont la situation hospitalo-universitaire est comparable à celle des assistants des hôpitaux de Paris.

15986. — 2 octobre 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1965 fixant les modalités d'organisation des concours prévus par l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, il est prévu à l'article 5, paragraphe A 1 3°, concernant

les conditions de candidature aux concours spéciaux, dans les sections cliniques et sections de cancérologie, que ces concours sont ouverts aux assistants des hôpitaux de Paris qui n'ont pas épuisé le droit de se présenter aux concours (ancien régime) de recrutement de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Paris. Il lui demande pour quelles raisons cette dérogation n'est pas applicable aux assistants des hôpitaux des villes de faculté, dont la situation hospitalo-universitaire est comparable à celle des assistants des hôpitaux de Paris.

15995. — 2 octobre 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le lycée d'Etat classique et moderne d'Ivry comptant bientôt 2.500 élèves risque de ne plus avoir d'ici un court délai d'assistante sociale car la personne assurant ce service doit partir incessamment pour convenances personnelles et, d'après les renseignements parvenus à l'association des parents d'élèves de ce lycée, son remplacement ne serait pas prévu faute de personnel disponible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un remplacement soit prévu dans les délais les plus brefs afin que l'assistante sociale actuellement en service soit remplacée dès son départ.

16034. — 2 octobre 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture que le fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit prendre en charge une partie des dépenses entraînées par l'exportation vers les pays tiers des produits agricoles déjà soumis aux règlements communautaires. Cette prise en charge devait être égale à un sixième des frais d'exportation pour l'exercice 1963, deux sixièmes pour 1964 et trois sixièmes pour 1965. Il lui demande: 1° quel est le montant des sommes revenant à la France pour chacun des exercices visés; 2° si ces sommes ont été effectivement versées au Trésor; 3° quel fut le montant de la contribution française au F. E. G. O. A. pour chacune des années 1963, 1964 et 1965.

16041. — 2 octobre 1964. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quel est, en France, le nombre d'enfants inadaptés dont la prise en charge incombe au ministère de la santé publique en ce qui concerne: a) les caractériels; b) les débiles moyens; c) les débiles profonds semi-éducables; d) les débiles profonds inéducables; e) les handicapés physiques; 2° quel est l'inventaire des établissements existants pour chacune de ces catégories; 3° quel est, par comparaison, le déficit existant, pour chacune de ces catégories; 4° si le V<sup>e</sup> plan apportera une amélioration, compte tenu de l'évolution des besoins qui augmentent de pair avec l'évolution démographique; 5° quelles mesures sont prises pour prévoir l'accueil de ces enfants qui deviendront adultes: a) pour les handicapés physiques; b) pour les adultes infirmes mentaux.

16046. — 2 octobre 1965. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'agriculture que la rédaction de l'article 861 du code rural semble exclure les baux de chasse du statut du fermage et lui demande si les communes ont la possibilité de baser de tels baux sur le prix du blé.

16064. — 2 octobre 1965. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours mondiaux du sucre sont descendus tellement bas que les exportations sont actuellement impossibles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de s'orienter désormais vers la production d'alcool — ne parle-t-on pas d'une importation de 700.000 hectolitres en 1964 — et vers la dénaluration du sucre. La récolte 1965 devant être importante, il serait logique d'autoriser un report de 20 p. 100 des excédents de sucre au lieu des 8 p. 100 actuellement autorisés. Le marché du sucre pourrait par ailleurs se régulariser par le fonctionnement du Marché commun — à noter que l'Italie dans ce domaine est largement déficitaire — et par des accords mondiaux sur cette denrée.

16067. — 2 octobre 1965. — M. Yvan expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un fermier a exercé son droit de préemption sur la ferme qu'il exploite pour l'installation d'un fils, conformément aux dispositions de l'article 793, alinéa 2, du code rural. Il demande si ce fermier peut ensuite revendre à ce fils la ferme

préemptée, sans s'exposer à l'action en dommages-intérêts prévue par l'article 900 du même code au profit de l'acquéreur évincé, l'obligation d'exploiter pendant neuf ans devant être remplie, non par le père, mais par le fils « installé » dans la ferme. Il a été soutenu que le fonds préempté appartient à l'enfant qui est le « bénéficiaire du droit de préemption », mais, l'article 793 du code rural n'étant pas explicite à cet égard, cette opinion ne paraît pas prévaloir, l'installation pouvant se faire au moyen d'un bail par le père préempteur à son fils.

16077. — 2 octobre 1965. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la légitime émotion des parents d'élèves et des enseignants de Seine-et-Oise à l'annonce qu'900 classes risquent d'être très prochainement supprimées dans les écoles maternelles et primaires et dans les C. E. G. du département. Il résulte cependant d'une enquête à laquelle se sont livrés les services de l'éducation nationale que la Seine-et-Oise présente un déficit de 1.600 postes d'instituteurs, sur les bases de 30 élèves par classe primaire, 35 élèves par classe enfantine, 45 élèves par classe maternelle. En réalité, suivant les estimations raisonnables de la section de Seine-et-Oise du syndicat national des instituteurs, 3.000 postes budgétaires devraient être attribués au département. Or, seulement 200 postes nouveaux d'instituteurs ont été autorisés par le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'administration procède à de nombreuses fermetures de classes, particulièrement dans des communes en expansion telles que Clichy-sous-Bois, Corbeil-Essonne, Morsang-sur-Orge, Montfermeil, Sainte-Geneviève-des-Bois, Sannois. Dans ces communes et d'autres, seul le retard dans la construction des grands immeubles envisagés fait que les effectifs scolaires sont pour le moment inférieurs à ceux qui étaient prévus et avaient justifié la création de postes. Ce retard fait que, par exemple, à Sannois, la cité du Moulin Vert (400 logements) a actuellement 150 logements occupés. Mais 50 nouveaux logements sont en cours d'occupation, 60 vont l'être en octobre, les 190 autres le seront avant fin janvier. C'est dire qu'à cette date rapprochée, les classes envisagées se trouveront à effectif complet. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les directives ministérielles qui ont pu être données aux autorités académiques de Seine-et-Oise, aboutissant à la menace de suppression de 900 classes maternelles, primaires ou C. E. G. dans ce département ; 2° les raisons pour lesquelles les normes exigées pour l'ouverture de nouvelles classes sont en Seine-et-Oise de 37 élèves présents en moyenne dans une école primaire, de 40 élèves présents en moyenne dans un C. E. G., de 65 enfants inscrits dont 55 présents en moyenne dans une école maternelle, alors que la commission ministérielle présidée par M. Laurent, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, a reconnu que l'effectif de 25 élèves par classe constitue « l'optimum pédagogique » ; 3° les mesures qu'il compte prendre, notamment dans les communes en expansion, pour suspendre toute suppression éventuelle de classes jusqu'à l'achèvement des travaux en cours.

16067. — 2 octobre 1965. — **M. Deleng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les règlements financiers qui sont consécutifs aux remboursements de commune. Il lui signale, entre autres, que, dans le cas d'un remboursement effectué et terminé en 1956, les services du Trésor réclament seulement le remboursement des frais aux particuliers. Une telle pratique est très injuste car, depuis cette date, des mutations ont eu lieu dans lesquelles l'acquéreur a subi la plus-value due au remboursement et se voit obligé de régler maintenant les frais de remboursement, alors que le propriétaire effectif à la date où le remboursement a été exécuté s'en trouve exempté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques regrettables.

16403. — 25 octobre 1965. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le service de sécurité (pompiers spécialisés dans les incendies d'avions) de l'Aéroport de Paris, créé le 19 novembre 1945 sous l'égide du S. G. A. C. C. (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) dépend de l'Aéroport de Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946. Actuellement, le service est composé de soixante-dix pompiers dont une minorité continue d'être inscrite pour ordre sur les contrôles du S. G. A. C. C. Ce service, de plus en plus sollicité dans la prévention et les interventions nécessitant une formation spéciale et un état physique particulièrement sain et robuste, a son personnel classé en catégorie administrative A (sédentaire). Or ceci ne correspond plus aux servitudes actuelles de la sécurité sur les grands aéroports

internationaux fréquentés par l'aviation à réaction. Les employés de l'Aéroport de Paris, établissement public à autonomie financière, sont soumis au régime général de la sécurité sociale. Passé un certain âge, les membres des services de sécurité doivent donc être reclassés dans différents services n'ayant plus aucun rapport avec leur profession. Il serait souhaitable que les pompiers professionnels des aéroports importants à trafic international soient classés dans la catégorie B (catégorie active) au lieu de la catégorie A (sédentaire) à laquelle ils appartiennent actuellement. L'âge de la cessation possible de fonctions se trouverait ramené à cinquante-cinq ans (âge limite au-delà duquel l'expérience a montré qu'il n'était plus possible d'exercer valablement les fonctions de pompier saut-sur). Il est à noter que les pompiers professionnels des grandes collectivités régies par l'administration départementale et communale sont classés en catégorie B. Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend donner satisfaction aux pompiers de l'Aéroport de Paris.

16405. — 25 octobre 1965. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre des armées** qu'il apparaît équitable d'envisager le relèvement de l'indemnité de maintien de l'ordre attribuée aux gendarmes, le montant actuel — soit 8,80 F pour les gendarmes ou gardes et les maréchaux des logis chefs et 11,20 F pour les adjudants et adjudants-chefs — étant nettement insuffisant. Il serait également souhaitable que le personnel de la gendarmerie effectuant des services de nuit bénéficie d'une indemnité horaire pour tout service effectué entre 20 heures et 6 heures. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions en ce sens.

16406. — 25 octobre 1965. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre des armées** qu'il serait normal de maintenir en activité les militaires de la gendarmerie atteints d'une invalidité inférieure à 60 p. 100. Il existe dans l'administration de la gendarmerie elle-même un certain nombre d'emplois sédentaires qui pourraient être réservés par priorité aux agents atteints d'invalidité, leur permettant de continuer l'exercice d'une certaine activité professionnelle. La mise en non-activité de ces agents les met dans l'impossibilité de recouvrer la santé, étant donné que la modicité des ressources dont ils disposent les oblige, dans la généralité des cas, à chercher un emploi pénible qui a pour conséquence d'aggraver leur état physique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions en ce sens.

16414. — 25 octobre 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que la chambre patronale des loueurs de taxis de la région lyonnaise a pris une mesure de lock-out qui affecte 180 chauffeurs de taxis salariés, lesquels sont ainsi mis dans l'impossibilité d'exercer leur métier et de subvenir aux besoins de leurs familles. Cette situation, fort préjudiciable aux intéressés, provoque un légitime mécontentement dans toute la profession. Les grèves de solidarité — notamment celle du 18 octobre suivie à 95 p. 100 par les petits propriétaires de taxis — gênent par ailleurs considérablement la population de l'agglomération lyonnaise, privée de ce moyen de transport pourtant indispensable à la vie économique de cette métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la chambre patronale à lever le lock-out illégal et à donner satisfaction aux légitimes revendications des chauffeurs de taxis du Rhône.

16415. — 25 octobre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes éprouvent des difficultés lorsqu'un de leurs employés a été victime d'un accident de service et que la responsabilité d'un tiers est reconnue, pour se faire rembourser par les compagnies d'assurance du montant des frais engagés. En particulier, s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation, les assurances n'acceptent pas de rembourser les charges sociales payées par les villes, allocation, prestations familiales payées au personnel pendant son arrêt de travail — cotisations à la caisse de retraites, comme ne présentant pas le caractère indemnitaire en relation directe de cause à effet avec l'accident. Il lui demande si cette jurisprudence est toujours valable et si une commune doit conserver à sa charge les frais en question même lorsque sa responsabilité et celle de son employé ont été absolument nulles dans le cas d'un accident de service.

16418. — 25 octobre 1965. — M. Devoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lecture de la réponse écrite qu'il a faite à la question de M. Lepage (n° 11894), au sujet du mandatement des dépenses de voirie communale (*Journal officiel*, débats A. N., 11 mai 1965, p. 1262) suscite quelques difficultés à certains administrateurs locaux. Il lui demande de préciser sa pensée sur le point suivant : « Aux termes de l'article 1013 de l'instruction générale du 20 juin 1859 les mandats pour le paiement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés des originaux des factures ou mémoires ». Dans les mairies, qu'il s'agisse de dépenses de voirie ou de toutes autres dépenses, il arrive fréquemment que des factures mal faites et ne répondant pas aux règles de la comptabilité publique soient refaites à la main ou à la machine à écrire, soit sur des feuilles blanches, soit sur des imprimés qui sont vendus par des papeteries spécialisées et même quelquefois fournis par les percepteurs. Bien entendu, dans ce cas précis le mémoire en question est « certifié sincère et véritable » par le créancier qui le signe de sa main. Il lui demande si on ne peut considérer un tel document comme un original puisqu'il porte la signature du créancier, réserve faite des dispositions de l'article 21 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 modifié par le décret n° 63-764 du 27 juillet 1963 ; en d'autres termes, si une « tête de lettre » ou une facture imprimée au nom du commerçant est indispensable pour apporter un caractère d'authenticité aux mémoires présentés.

16421. — 26 octobre 1965. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une commune qui a construit en opération d'Etat pour l'Internat, et en opération communale subventionnée pour l'externat, le bâtiment administratif et le gymnase, un important lycée moderne, classique et technique. Les travaux dont il s'agit sont pratiquement terminés et seuls demeurent encore les ateliers qui doivent faire l'objet d'un nouveau programme. Ce programme sera réalisé, en opération d'Etat avec participation communale, mais les dossiers d'avant-projet n'ont jamais été communiqués à la municipalité. Les services du ministère de l'éducation nationale demandent au conseil municipal de cette commune de prendre une délibération par laquelle il acceptera expressément le principe de la dépense relative à ce projet, sans qu'il soit fait mention dans cette délibération ni du montant de la dépense, ni du taux de participation qui lui incombe. Il lui demande en application de quels textes du code de l'administration municipale, il peut être demandé à un conseil municipal de s'engager expressément à faire face à une dépense sans en préciser l'importance.

16423. — 26 octobre 1965. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les déclarations des revenus de l'année 1964 comportent au paragraphe IV dernière page, dans les charges à déduire pour une habitation principale la mention : « Dépenses de ravalement ». Ces dépenses comprenant généralement les peintures et badigeons extérieurs, il lui demande si un propriétaire occupant personnellement son immeuble pourra en 1966 déduire dans sa déclaration les frais de peintures et badigeons entraînés par des travaux effectués en 1965, pour la conservation de l'immeuble, même s'il n'est pas fait état du revenu qu'aurait pu procurer ledit immeuble.

16426. — 26 octobre 1965. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 4092 à laquelle il a répondu au *Journal officiel*, débats A. N., du 25 octobre 1963. Il lui demande, à propos du problème évoqué dans cette question si, la vente à une commune étant réalisée moyennant le prix symbolique de 1 franc, enregistrée « gratis » comme étant d'utilité publique et publiée au bureau des hypothèques, le conservateur est fondé à rejeter la formalité pour demander une évaluation des biens cédés. Il semblerait que cette exigence soit justifiée avant de procéder à la formalité, mais que, compte tenu de la réponse précédemment évoquée, elle soit moins justifiée après avoir procédé à la formalité.

16429. — 26 octobre 1965. — M. Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des syndicats intercommunaux au regard de la réglementation en matière de franchise postale. En effet, selon les règles actuellement en vigueur, seuls

les maires bénéficient de la franchise postale. Or, l'augmentation du nombre des syndicats intercommunaux et l'extension de leurs attributions ont entraîné un transfert d'activités au profit des syndicats amenés par là à assumer des frais de correspondance de plus en plus coûteux. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun, compte tenu de l'évolution actuelle, favorisée d'ailleurs par le Gouvernement, d'accorder le bénéfice de la franchise postale aux syndicats intercommunaux.

16430. — 26 octobre 1965. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, en modifiant l'article 1094 du code civil, permet désormais aux enfants et descendants d'une personne décédée d'exiger que soit converti en une rente viagère, l'usufruit donné ou légué par le défunt à son conjoint survivant et portant sur plus de la moitié des biens successoraux, de même que la loi permettait antérieurement à ces héritiers de demander la conversion en rente viagère de l'usufruit légal accordé à l'époux survivant par l'article 767 du code civil. Or, si l'administration de l'enregistrement admet que l'acte de conversion de l'usufruit légal en une rente viagère ne donne ouverture qu'au droit fixe (actuellement 10 francs), il arrive que certains receveurs prétendent — suivant la pratique antérieurement suivie — percevoir sur l'acte constatant la conversion d'un usufruit donné ou légué le droit de mutation à titre onéreux en tant qu'il porte sur des biens dont la transmission est possible de ce droit, motif pris que cette opération constituerait une « vente » d'usufruit moyennant une rente viagère : il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette prétention constitue incontestablement une entrave à l'exercice de la faculté prévue à l'article 1094 du code civil et va à l'encontre des motifs qui ont guidé le législateur lorsqu'il a édicté cette disposition ; 2° si, dans ces conditions, l'administration ne pourrait pas prescrire à ces agents de taxer uniformément au droit fixe tous les actes constatant la conversion des droits d'usufruit de l'époux survivant, que ceux-ci résultent de la loi ou de la volonté du défunt, alors surtout que depuis l'abrogation, par la loi du 15 mars 1963, article 47, des articles 711 et 712 du code général des impôts, les actes constatant les constitutions de rentes et de pensions à titre onéreux ne sont eux-mêmes soumis qu'à ce même droit fixe ; l'acte de conversion de l'usufruit de l'époux survivant en rente viagère s'analysant au surplus depuis la loi précitée du 13 juillet 1963 bien moins comme une cession à titre onéreux, que comme une simple transformation du mode d'exécution d'un avantage bénéficiant à l'époux survivant.

16431. — 26 octobre 1965. — M. Tomaszni appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème que pose la fixation du tarif des huissiers de justice en matière pénale. La dernière modification de ce tarif remonte au 8 mai 1961 et ne tient pas compte des charges nouvelles imposées aux huissiers par la convention collective nationale signée avec le personnel le 1<sup>er</sup> juillet 1959, c'est-à-dire deux ans auparavant. Le ministère de la justice, prenant en considération les majorations de salaire du personnel résultant de l'accord précédemment cité et d'un second accord du 28 avril 1964, a établi un projet de décret comportant une majoration d'environ 30 p. 100. Ce texte semble n'avoir pas reçu jusqu'à présent l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. L'insuffisance du tarif pénal a pourtant un caractère choquant. En effet, pour chaque acte pénal, l'huissier de justice qui reçoit une rétribution de 3,40 francs, doit prendre la cédule au parquet, rédiger l'acte, c'est-à-dire utiliser les services d'une dactylo, fournir papier, ruban, carbone... le signifier en s'efforçant de toucher la personne elle-même ; s'il n'y parvient pas, préparer et expédier par poste une lettre recommandée avec accusé de réception ; s'il ne trouve aucune personne au domicile, remettre la copie en mairie, puis revenir à la mairie pour prendre l'original après visa ; établir un procès-verbal de signification ; porter l'acte à un répertoire et le comprendre dans un mémoire en double exemplaire ; enfin, retourner l'acte au parquet et ultérieurement l'accusé de réception, s'il y a la lettre recommandée. L'émolument prévu doit couvrir les frais de signification (clercs, essence et autres frais de voiture) dans la ville entière et dans un rayon de 4 kilomètres au-delà. Les frais de transport sont remboursés pour les distances plus longues au tarif de la S. N. C. F. ou, à défaut, s'il n'y a pas de transports en commun, au taux de 0,27 franc du kilomètre cette somme devant couvrir à la fois les frais de transport et le temps perdu. L'huissier de justice doit assurer gratuitement le service d'audience et, s'il se fait remplacer par un clerc, il doit verser à celui-ci un traitement. La faiblesse de la rémunération prévue a pour effet que, dans la presque totalité des études, le service pénal est déficitaire. Compte tenu du fait qu'il s'agit de prix de services inférieurs au prix de revient, il apparaît que les impératifs du plan de stabilisation n'ont pas à entrer en

ligne de compte pour la revalorisation du tarif. D'ailleurs, un décret du 18 mai 1965 a prévu une majoration des indemnités forfaitaires des agents de poursuites du Trésor de 78 à 90 p. 100 par rapport au tarif de 1960 et de 150 à 166 p. 100 par rapport à celui de 1957. La majoration d'environ 1 franc prévue apparaît donc comme tout à fait justifiée. Il lui demande s'il envisage de donner son accord, et si oui, dans quel délai, au projet de décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

16438. — 27 octobre 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que dans sa réponse à la question n° 13216 posée sur l'avenir de l'aérodrome de Lyon-Bron (J. O., Débats A. N. du 12 mai 1965), il indiquait qu'effectivement un groupe composé de hauts fonctionnaires examinait les probabilités d'évolution du trafic aérien et les possibilités d'assurer ce dernier sur l'aérodrome de Lyon-Bron, ainsi que l'éventualité de l'implantation d'un nouvel aérodrome et la justification économique des solutions qui pouvaient être envisagées. Il lui demande : 1° si cette étude est maintenant achevée et si elle conduit à une réponse satisfaisante allant dans le sens d'un développement de l'aéroport de Lyon-Bron souhaité tant par la ville de Lyon et par le conseil général du Rhône ; s'il est en mesure de faire savoir si l'organisation d'une liaison directe avec Londres à la suite de l'intensification des liens commerciaux et culturels entre la région Rhône-Alpes et l'Angleterre est prévisible, ainsi que la création d'une nouvelle liaison aérienne entre Lyon et Genève, comme conséquence notamment du choix définitif de la ville de Lyon comme centre international de recherches sur le cancer, alors que les liens avec l'organisation mondiale de la santé de Genève ne peuvent que se développer, l'établissement de cette ligne répondant au vœu des autorités locales de Lyon et de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

16439. — 27 octobre 1965. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes d'ordre pratique que pose, dans un grand nombre d'établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, le respect des prescriptions figurant à l'article 31 z du livre I<sup>er</sup> du code du travail. Il ressort, en effet, de la rédaction de cet article que le contenu intégral de l'arrêté d'extension et de ses annexes, tels qu'ils sont publiés au *Journal officiel*, doivent être affichés dans les endroits prescrits. Or, généralement, il s'agit de documents qui, en raison de leur texte relativement long, ne peuvent être facilement affichés de manière lisible à une place convenable, aisément accessible à l'ensemble du personnel. Il semble que le but recherché par le législateur — qui est de permettre l'information du personnel — serait aussi bien atteint si, au lieu de prescrire l'affichage des textes eux-mêmes des arrêtés d'extension et de leurs annexes, il était simplement ordonné d'afficher, aux endroits prévus dans le texte actuel de l'article 31 z, un avis (analogue à celui que prévoit l'article 31 u du livre I<sup>er</sup> dudit code) indiquant l'existence de l'arrêté d'extension et de la convention collective qu'il concerne, et précisant qu'un exemplaire de cet arrêté et de cette convention sont tenus à la disposition du personnel. Il lui demande si, pour mettre fin aux difficultés que rencontrent bon nombre d'établissements pour satisfaire à ces prescriptions, il n'envisage pas de soumettre à l'approbation du Parlement un projet de loi modifiant l'article 31 z du livre I<sup>er</sup> du code du travail dans le sens indiqué ci-dessus.

16440. — 27 octobre 1965. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des agents du service du déminage. En effet, ces agents qui dépendent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 du ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, après avoir appartenu au ministère de la construction, se trouvent nettement défavorisés vis-à-vis des autres agents de l'Etat. Leur traitement se trouve aligné sur l'indice 325 de la planification Parodi (rétribution du personnel de maîtrise dans les professions du bâtiment), mais cet indice se trouve bloqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ce qui fait que les démineurs chefs sont les seuls agents de l'Etat à ne pas avoir vu intervenir une revalorisation de leur traitement depuis plus de deux ans. Sachant avec quelle abnégation ce personnel accomplit son devoir depuis la fin de la guerre, après avoir payé de plus de 500 morts et de plus de 850 blessés la neutralisation de 13 millions de mines, et que ce travail dangereux continue chaque jour, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement dans le cadre normal de la fonction publique des 28 démineurs chefs et 29 aides-démineurs actuellement en fonctions, ce qui leur assurerait enfin une juste rémunération de leur travail.

16443. — 27 octobre 1965. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre du travail les termes du décret du 10 avril 1937 (2° de l'article 1<sup>er</sup>) faisant obligation à l'entrepreneur d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics de « payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la localité ou la région où le travail est exécuté ». Le non-respect de ces dispositions par les organisations patronales du bâtiment et des travaux publics fait que les salaires des travailleurs sont le plus souvent inférieurs à ce qu'il est convenu d'appeler des « salaires normaux et courants ». De plus, l'article 3 d<sup>o</sup> décret du 10 avril 1937 confère au préfet le soin de constater et vérifier le taux normal et courant des salaires, visé à l'article 1<sup>er</sup> (2°). L'article 3 (3°) prévoit également que les bordereaux des taux normaux et courants des salaires seront arrêtés par le préfet sur l'avis d'une commission nommée par lui et dans laquelle seront représentées les administrations publiques dont les marchés sont à exécuter dans le département. Or, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics et leurs organisations syndicales demandent depuis plusieurs années que le préfet de la Seine use du droit qui lui est conféré en la matière pour vérifier réellement l'application de l'article 1<sup>er</sup> (2°) et refuser, s'il y a lieu, d'arrêter un bordereau de salaires non conforme aux dispositions prévues par la loi. En effet, malgré un vœu unanime du conseil général de la Seine (B. M. O. du 28 avril 1962, p. 267), le préfet n'a pas donné suite aux demandes des travailleurs et de leurs syndicats et, depuis le 13 février 1962, n'a pris aucun nouvel arrêté de constatation des salaires normaux et courants, privant ainsi des garanties indispensables les travailleurs intéressés et permettant aux employeurs les abus que le décret du 10 avril 1937 visait précisément à empêcher. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour que soient effectivement appliquées par les organisations patronales des travaux publics et du bâtiment ainsi que par les préfets les dispositions du décret du 10 avril 1937 et pour que dans le département de la Seine soient retenus comme taux de salaires « normaux et courants » les taux de salaires déterminés par l'académie d'architecture servant de base à l'établissement des marchés, c'est-à-dire (juin 1965) :

Manœuvre, 1 <sup>er</sup> échelon.....	2,58 F.
Manœuvre, 2 <sup>e</sup> échelon.....	3,95
Ouvrier spécialisé, 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,27
Ouvrier spécialisé, 2 <sup>e</sup> échelon.....	3,46
Compagnon débutant.....	3,58
Compagnon, 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,88
Compagnon, 2 <sup>e</sup> échelon.....	4,25
Compagnon, 3 <sup>e</sup> échelon.....	4,48

En effet, bien qu'inférieurs à ce qu'ils devraient être, les taux de salaires constituent une base sérieuse d'application du décret, d'autant que les entreprises calculent leurs prix en fonction d'eux.

16446. — 27 octobre 1965. — M. Hostler demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il pense faire organiser le concours de professeurs techniques adjoints, section menuiserie. De nombreux auxiliaires qui remplissent dans des C.E.T. les fonctions d'un titulaire — le plus souvent il y a un auxiliaire sur deux postes — attendent depuis cinq ans l'organisation de cet examen.

16447. — 27 octobre 1965. — M. Garcin rappelle à M. le ministre de la justice la nécessité et l'urgence d'une réforme démocratique de l'assistance judiciaire. Or, au cours de la discussion budgétaire, M. le ministre de la justice a indiqué que la décision à prendre en ce domaine intéressait la sécurité sociale et l'aide sociale. Il lui demande quel est le résultat actuel des contacts que doit avoir pris son ministère avec les autres services ou organismes concernés par la réforme de l'assistance judiciaire.

16449. — 27 octobre 1965. — M. Rieubon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la consultation de l'avant-projet du décret d'application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965, relative aux ports autonomes, actuellement soumis au Conseil d'Etat, a créé des inquiétudes parmi le personnel des chambres de commerce et d'industrie, notamment à Marseille. C'est le cas principalement de l'article 15 de l'avant-projet qui ne reprend pas les garanties explicites formulées en matière d'emploi, de rému-

nération et de retraites par l'article 11 de la loi. D'autre part, il n'est pas fait mention du décret du 4 juillet 1959 portant transformation du régime de retraite d'une grande partie du personnel d'outillage de la C. C. I. M. Le dernier paragraphe de l'article 15 de l'avant-projet remet en question la stabilité de l'emploi garantie à tous les personnels par l'article 12 de la loi. Les agents de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille relèvent encore que dans la liste des avantages maintenus ne figure pas l'avenant de 1951 à la convention collective qui leur est applicable. En ce qui les concerne, ils posent spécialement les questions suivantes : a) quel est le personnel visé à l'article 15, au dernier paragraphe, dont les listes nominatives pourraient être sujettes à restriction de la part des ministères ; b) si les discussions de salaires ou autres revendications d'ordre local ou national seront réglées par les ministres ou, localement, par le directeur du port après avis des ministères intéressés ; le personnel aurait encore affaire avec l'U. C. C. M. ; c) que deviendrait le personnel titulaire et auxiliaire des ponts et chaussées ainsi que le personnel auxiliaire des chambres de commerce ; d) est-ce que le ministre envisage la discussion paritaire d'une nouvelle convention collective nationale des ports autonomes tenant compte des avantages locaux ; e) au sujet de l'intégration des personnels en place, que signifie dans la loi l'expression : « ... services correspondants, dans le port autonome » ; f) qu'est devenu le protocole d'accord en projet entre l'E. D. F. et les ministères intéressés ; g) dans le cadre de la promotion au sein du port autonome, que signifie : « Certains postes supérieurs... pouvant, pour cause d'incompétence, être assurés par des agents pris à l'extérieur » ; h) le fait que les ports autonomes du Havre et de Bordeaux n'auront pas à fournir de listes nominatives, car leurs personnels seront intégrés en totalité, laisse entendre que les personnels des autres ports ne seraient pas, eux, intégrés en totalité dans le futur port autonome. Il lui demande s'il ne pourrait pas lui fournir les précisions à même de répondre aux préoccupations des personnels intéressés.

16451. — 27 octobre 1965. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'augmenter prochainement le tarif de la coupe de cheveux pour hommes. Cette question est à l'étude depuis longtemps et la décision s'avère urgente. Les tarifs imposés appliqués par les coiffeurs ruraux dont les charges ont augmenté progressivement et continuellement, ne leur assurent plus un niveau de vie décent. Les coiffeurs ruraux vendent très peu de produits, leurs ressources proviennent presque uniquement de la coupe de cheveux. Afin de satisfaire la clientèle ils sont obligés de travailler tard le soir en dehors de leurs heures normales et le dimanche matin. Le relèvement des tarifs de coupe de cheveux pour hommes en province ne peut pas être mis en cause en prenant comme exemple les coiffeurs urbains bénéficiant de prestations autres que la coupe et la vente de produits, car le relèvement des tarifs dans ce cas n'apporterait qu'une faible augmentation de leur chiffre d'affaires.

16452. — 27 octobre 1965. — M. Albrand expose à M. le ministre des armées que le décret n° 63-751 du 25 juillet 1963 autorise les militaires français originaires des départements d'outre-mer, servant en métropole et libérés du service, à conserver leur droit au rapatriement aux frais de l'Etat pendant une période de cinq ans, à compter de la date de leur radiation des contrôles. Toutefois, lorsque ces militaires qui s'étaient, auparavant, retirés provisoirement dans un lieu de repli en métropole, sollicitent dans ce délai de cinq ans, leur rapatriement définitif dans leur département d'origine, ils se voient refuser l'application intégrale des dispositions dudit décret, notamment en ce qui concerne la gratuité des frais occasionnés par le transport de leurs bagages. Ce refus s'explique d'autant moins que les militaires libérés en métropole ou en Corse sont remboursés des frais de transport de leur mobilier, du lieu d'affectation au lieu de résidence définitive. Il lui demande, compte tenu de la politique d'intégration pratiquée actuellement par le Gouvernement à l'égard des quatre départements d'outre-mer, s'il n'envisage pas, dans ce domaine aussi, de supprimer cette discrimination entre militaires français des départements d'outre-mer et militaires français métropolitains.

16453. — 27 octobre 1965. — M. Joseph Perrin, se référant à la réponse faite à la question n° 8031 (J. O., Débats A. N. du 17 juillet 1965, page 2882) demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si, dans le cas de vente

par une société commerciale d'un immeuble bâti reçu par elle en suite de scission d'une autre société, le délai de cinq ans visé dans la réponse ci-dessus peut être calculé à compter du jour de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société scindée.

16456. — 28 octobre 1965. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les différentes interventions faites par plusieurs de ses collègues, tant auprès du ministère de l'intérieur que du ministère des finances et des affaires économiques, relatives à l'assimilation à des indices d'emplois communaux, des indices actuels de traitement des sapeurs-pompiers professionnels, alors que la commission nationale paritaire a émis un avis favorable à ces propositions les 26 novembre 1961, 29 novembre 1963 et 24 mai 1964. Etant donné que les sapeurs-pompiers professionnels font partie du personnel communal et que leur rémunération est supportée par le budget des communes qui en ont la charge, compte tenu également d'une réponse faite récemment par M. le ministre de l'intérieur qui semble faire apparaître que les propositions de la commission nationale paritaire seraient susceptibles d'application après avis favorable de M. le ministre des finances, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à une telle décision et quelles mesures il envisage de prendre pour donner suite aux propositions de la commission nationale paritaire.

16459. — 28 octobre 1965. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la façon dont est calculé le montant de la pension des agents retraités de la S. N. C. F., dans le cadre de la loi de 1911 relative au régime de retraite des cheminots. En effet, les différentes modifications successives apportées à la loi de 1911 en ont sensiblement modifié l'esprit puisqu'il était stipulé, à l'origine, que dans les traitements ou salaires devaient être compris « les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ». Or, les cotisations des agents de la S. N. C. F. ne sont perçues actuellement que sur le traitement et la valeur moyenne théorique de la prime mensuelle de production. Sont donc exclus de la cotisation : le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence. La proportion de ces deux éléments par rapport à ceux soumis à cotisation de la caisse des retraites étant de 33 p. 100, ce qui représente une proportion anormalement forte, réduit d'autant les retraites des agents en cause. Si l'on considère, d'autre part, que le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence varient comme le traitement à chaque augmentation de salaire, on aboutit à la conclusion qu'il s'agit en réalité d'accessoires de traitements tels qu'ils avaient été prévus primitivement par la loi de 1911, d'autant que ceux-ci sont soumis à cotisation par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. et font partie des éléments du salaire imposable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'incorporer purement et simplement ces différentes indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension, même en agissant par palier pour ne pas provoquer un déséquilibre budgétaire éventuel, le nouveau traitement ainsi calculé pouvant varier selon les résidences afin de marquer les différences de zones jusqu'à ce que la législation les fasse disparaître à leur tour.

16460. — 28 octobre 1965. — M. Cermolecco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les conditions troubles dans lesquelles ont lieu en Algérie des arrestations de nombreux citoyens français, au mépris des plus élémentaires garanties judiciaires. Ces arrestations, dont certaines remontent au 23 septembre dernier, provoquent l'angoisse des familles laissées sans nouvelles et une profonde émotion dans les milieux les plus divers de nos populations. Il en est ainsi notamment à Marseille parmi la population et les milieux médicaux de la ville, concernant les arrestations de M. J. M., directeur technique de l'hôpital de Mustapha, à Alger, qui était antérieurement établi à Marseille en tant que médecin-chef de la polyclinique La Feuillaie, et M. H. V., dentiste. L'inquiétude est d'autant plus grande que l'avocat chargé d'assurer la défense de ce médecin, non seulement n'a pu lui rendre visite, mais encore, reçu par des ministres algériens, il n'a pu obtenir aucun renseignement sur les faits qui lui ont été reprochés, ni sur les conditions de sa détention. D'autres démarches accomplies par certaines personnalités des milieux médicaux auprès des services de l'ambassade de Paris se sont à leur tour révélées infruc-

teuses. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que toutes informations soient communiquées aux familles sur le sort des emprisonnés, pour que les familles et les avocats puissent entrer en relation avec eux, pour que les droits de l'homme les plus élémentaires et les garanties judiciaires soient respectées et que soit assurée la sécurité des ressortissants français en Algérie.

**16462.** — 28 octobre 1965. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes : a) n'est tenue par aucun délai pour proposer un forfait à un contribuable et attend dans certains cas plus de quinze mois, alors que ce redevable doit respecter le délai de trente et un jours pour déposer sa déclaration modèle 2033 ; b) n'a aucun délai pour clore une vérification chez les redevables réalisant un chiffre d'affaires de plus d'un million de francs, et selon une réponse ministérielle à la question n° 8912 de M. Legendre en date du 7 février 1959, elle n'a aucun délai pour faire connaître les résultats de la vérification au contribuable ; c) admet de recevoir des demandes de renseignements des contribuables en vertu de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais ces demandes, pour être recevables, doivent obligatoirement être formulées sur des imprimés 1120. Aucun délai de réponse n'est imparté à l'administration qui considère comme non recevable toute demande non présentée sur l'imprimé spécial ; d) dans certains cas, des réhausséments de bénéfices sont effectués en tenant compte d'arrêts du Conseil d'Etat, alors que dans d'autres cas, l'administration veut ignorer certains de ces arrêts. Le contribuable doit toujours respecter les délais impartis et de ce fait, dans les cas ci-dessus exposés, se trouve inévitablement désavantagé. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour donner plus de garanties aux redevables, sur ces points.

**16463.** — 28 octobre 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui paraît urgent que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin aux pratiques abusives dont se rendent coupables certains démarcheurs d'assurances, le dernier exemple connu d'un contrat d'assurance extorqué à un français musulman rapatrié d'Algérie, ne sachant ni lire ni écrire, comportant une durée minimum de dix ans et, entre autres dispositions, une garantie de 7.000 F pour un mobilier pratiquement inexistant, démontrant jusqu'à quel point peut aller, en ce domaine, l'absence de scrupules. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

**16464.** — 28 octobre 1965. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la revalorisation du tarif des huissiers de justice en matière pénale. Ce tarif n'a en effet pas été modifié depuis 1961 et cette dernière modification ne tenait d'ailleurs pas compte des charges nouvelles qu'une convention collective signée, le 1<sup>er</sup> juillet 1959, entre les huissiers et leur personnel avait imposées aux huissiers. Un projet de décret a été établi par le ministre de la justice de façon à tenir compte des majorations de salaires qui résultent de la convention précédemment citée ainsi que d'un autre accord datant de 1964. Ce projet de décret qui prévoit une revalorisation de 30 p. 100 n'a pas, apparemment, reçu jusqu'à présent l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. Il semble pourtant que la rémunération actuelle que perçoit un huissier de justice pour chaque acte pénal, rémunération fixée à 3,40 francs, est très insuffisante si l'on tient compte de la multiplicité des actes qu'elle entraîne pour les huissiers. La faiblesse de cette rémunération entraîne, pour la presque totalité des études, un service pénal déficitaire. Si l'on tient compte du fait que les services ainsi rémunérés le sont à un taux inférieur au prix de revient des actes fournis, il ne semble pas que les impératifs du plan de stabilisation puissent empêcher une revalorisation du tarif, d'autant que celle-ci est faible, puisqu'elle serait d'environ un franc par acte. Il lui demande s'il envisage de donner son accord aux propositions qui lui ont été soumises à ce sujet et, dans l'affirmative, à quelle date pourrait intervenir le décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

**16465.** — 28 octobre 1965. — **M. Lapeyrosse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que suivant les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par

les organismes de sécurité sociale, lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article L. 792. En conséquence, il lui demande de préciser à l'intention des ordonnateurs de ces établissements si les frais d'hospitalisation restant à la charge de l'établissement employeur représentent, pendant une durée de six mois, la différence entre la totalité des frais engagés, honoraires médicaux compris, et la part incombant aux organismes de sécurité sociale, que l'agent en activité se trouve hospitalisé en régime commun, en régime particulier ou en clinique ouverte. Il semble, en effet, assez surprenant que certains ordonnateurs fassent supporter la plus grande part des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique et de la population, ce qui revient indirectement à en faire supporter la charge aux agents en activité mutualiste, tout particulièrement dans les cas d'hospitalisation en régime particulier ou en clinique ouverte.

**16466.** — 28 octobre 1965. — **M. Quentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété, pour l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, ce qu'il déclarait à l'Assemblée nationale lors des débats parlementaires (J. O., débats A. N. du 7 décembre 1963, p. 7718) : « Par contre, si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation décède et si l'on est ramené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que, dès lors que la succession a eu lieu, même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ».

**16468.** — 28 octobre 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le brouillard de caisse rédigé par un commerçant afin de permettre d'établir le livre officiel de caisse doit être conservé pendant plusieurs années ; 2° si les omissions sur cette pièce ont un caractère répréhensible même si elles sont rétablies sur le livre officiel ; 3° si un agent vérificateur peut infliger une amende au comptable qui a rectifié ledit brouillard et avisé le commerçant de ce redressement.

**16469.** — 28 octobre 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le retard dans le paiement des cotisations d'impôt direct est sanctionné par l'application d'une majoration de 10 p. 100 des droits non acquittés à leur échéance. La majoration est appliquée aux impositions qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (article 1732 C. G. I.). Cependant, la majoration pour paiement tardif n'est pas réclamée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et le 31 octobre pour les autres communes (art. 39 de la loi du 15 août 1954). Les dates variables de la mise en application de cette majoration représentent une gêne pour les contribuables qui sont redevables d'impôt dans deux ou plusieurs communes. D'autre part, la date du 15 septembre provoque des difficultés en ce qui concerne de nombreux contribuables et plus particulièrement les industriels et les entrepreneurs qui, à cette période de l'année, ont peu de rentrées de fonds et viennent, au contraire, d'avoir des dépenses inhabituelles telles que le paiement des congés payés. Pour de simples particuliers, cette date coïncide avec le retour des vacances et les difficultés financières que peuvent connaître les assujettis sont plus grandes à cette période de l'année ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier les dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 de telle sorte que la majoration de 10 p. 100 ne s'applique qu'à la date du 31 octobre, quelle que soit l'importance de la commune du lieu de l'imposition.

**16471.** — 29 octobre 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que la situation des familles dans certaines communes est particulièrement difficile, en raison d'une fixation périmée des zones d'abattements en matière de prestations familiales. Certaines communes des banlieues des grandes villes, dont la population travaille pour la majorité en dehors des dites communes, c'est-à-dire à la ville toute proche, sont soumises à un abattement de 5,825 p. 100 qui correspond à un abattement de commune rurale alors que le fait d'habiter en banlieue augmente les charges des familles (transports, éducation des enfants...) sans compensation. Dans la réponse à la question n° 13321 de M. Ballanger (Journal officiel, Débats A. N. du 23 avril 1965, p. 871), il a été précisé qu'un remodelage des

zones était envisagé, en vue de ramener leur nombre à trois au lieu de dix, l'une applicable dans les grandes villes, l'autre dans les régions rurales, une zone intermédiaire étant instituée. Il lui demande : 1° dans quel délai ce projet recevra un commencement d'exécution ; 2° quels sont les critères qui seront retenus pour la définition des trois zones ; 3° si la notion de « grande ville », notamment, comprendra uniquement les limites administratives des grandes villes ou l'ensemble de l'agglomération.

16472. — 29 octobre 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de litiges relatifs à un nouveau classement de catégories de parcelles non bâties, le directeur départemental des impôts a demandé au tribunal administratif la nomination comme expert foncier du marchand de biens ayant traité la vente desdites parcelles. Il lui demande si, d'une manière générale, un marchand de biens ayant vendu un bien immobilier, au sujet duquel s'est produit un litige relatif à son classement, peut être désigné comme expert.

16473. — 29 octobre 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un terrain à usage agricole ayant été vendu à raison de 3 F le mètre carré, l'enregistrement a perçu un droit de 14 p. 100. Par la suite l'acquéreur décide de faire construire sur ce terrain une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si ce changement d'affectation entraînera rétroactivement l'imposition sur la plus-value, en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, et la perception de la T. V. A. sur la valeur du terrain vendu, dans l'affirmative, dans quel délai à compter du jour de la vente, ce changement d'affectation doit intervenir pour entraîner l'imposition sur la plus-value et la perception de la T. V. A.

16474. — 29 octobre 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un acquéreur qui a acheté une propriété bâtie avec le terrain qui en dépend, conformément aux prescriptions de la loi (surface développée des bâtiments supérieure à 15 p. 100 de la surface totale de la propriété et valeur des bâtiments supérieure à 30 p. 100 de la valeur totale). Il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 ; la plus-value réalisée par le vendeur n'étant pas imposable aux termes de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (vente après cinq ans). Par suite, l'acquéreur démolit les bâtiments et reconstruit une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si cette opération entraînera rétroactivement la perception de la T. V. A. et l'imposition sur la plus-value prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ; dans ce cas, et faute de précision de la loi, dans quel délai à compter du jour de l'acquisition, ce changement d'affectation doit intervenir pour entraîner l'imposition sur la plus-value et la perception de la T. V. A.

16475. — 29 octobre 1965. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes. La gratuité du logement étant accordée à ces fonctionnaires par les dispositions des décrets des 26 février 1920 et 11 octobre 1928, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer au paiement de l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 15 février 1963, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

16476. — 29 octobre 1965. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur les anomalies manifestes qui se sont glissées dans les prévisions de financement du V<sup>e</sup> plan, dans le chapitre concernant l'enseignement supérieur aux Antilles-Guyane françaises, région qui, du point de vue de la démographie, de la scolarisation, du niveau culturel et du rayonnement universitaire sur les pays voisins, devrait être assurée, en dehors de toutes autres considérations, d'une plus juste appréciation de ses besoins. S'il peut paraître normal d'approuver le projet affectant au département de la Réunion, qui vient de bénéficier en 1964 d'un établissement moderne pour l'institut d'études juridiques, une prévision de crédits de l'ordre de 57,06 millions, compte tenu de la conversion des monnaies, alors qu'il y existe actuellement 350 étudiants (licence et capacité en droit), il est étonnant et inéquitable que les crédits prévus ensemble pour la

Guadeloupe, la Martinique et la Guyane qui totalisent dès maintenant 794 étudiants, ne soient fixés qu'à 56,18 millions. Il lui rappelle que les autorités universitaires ont estimé à 3.000 le nombre d'étudiants en droit qui fréquenteront l'institut Henri Vizioz en 1972, et non 1.000, comme il est prévu pour la Réunion, et qu'elles ont demandé déjà, de façon pressante, une subvention exceptionnelle à la direction des enseignements supérieurs, pour l'extension urgente des bâtiments et installations annexes de cet institut. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tout en réservant les propositions présentées en faveur de la Réunion, pour rétablir la nécessaire concordance entre les besoins chiffrés et les crédits prévus pour les départements des Antilles et de la Guyane.

16478. — 29 octobre 1965. — **M. Martel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les enfants de mineurs polonais se rendant en Pologne ont bénéficié jusqu'en 1964 de l'aide aux vacances, accordée aux familles par l'union régionale des sociétés de secours minières, sous condition qu'elles soient allocataires, que les prestations familiales afférentes au mois de mars de l'année en cours aient été versées, enfin que les familles intéressées ne soient pas imposables au titre des revenus. Or, la circulaire du ministre du travail en date du 13 juin 1963 accorde l'aide aux vacances pour certains pays tels : l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et même l'Espagne alors qu'elle la refuse pour la Pologne ; 500 enfants de mineurs polonais sont ainsi touchés par cette mesure discriminatoire envers l'émigration la plus ancienne et la plus importante dans les mines. En considération des services rendus à l'économie de notre pays par les mineurs polonais, de leur attitude patriotique pendant l'occupation, ainsi que l'amitié franco-polonaise, dont la récente visite en France du président du conseil polonais, a témoigné, il convient de réparer cette injustice et d'accorder l'aide aux vacances aux enfants se rendant en Pologne, au même titre qu'aux enfants se rendant dans les pays du Marché commun et en Espagne. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend prendre des mesures à cet effet.

16481. — 29 octobre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** qu'il existe une catégorie d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui paraît être lésée dans ses droits lors du calcul de leur retraite. Il s'agit d'étrangers ayant combattu dans les rangs de l'armée française en 1914-1918, ayant acquis par la suite la nationalité française et ayant fait carrière dans les administrations de l'Etat. On ne tiendrait pas compte, au moment de la liquidation de leur retraite, de leurs campagnes de guerre alors qu'en tant qu'étrangers ils combattaient pour la France et encouraient les mêmes risques que les Français. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'une telle discrimination, laquelle n'existe pas pour les combattants de la guerre 1939-1945 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

16482. — 29 octobre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'Information** que de nombreux vieillards de Meurthe-et-Moselle ne disposant que de très faibles ressources souhaiteraient être exonérés de la taxe de 85 francs dont ils sont redevables pour leur poste de télévision. Souvent ces vieux retraités ont acquis leur poste depuis longtemps, lorsqu'ils étaient en activité, ou ont reçu un vieux poste de leurs enfants. Compte tenu de la précarité de leurs ressources, la charge des 85 francs de redevance leur est insupportable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour exonérer les personnes âgées de la redevance perçue par l'Office de radiodiffusion-télévision française.

16488. — 3 novembre 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'enlèvement en plein jour, au cœur de Paris, d'une personnalité marocaine très connue, dirigeante d'un parti marocain d'opposition, a provoqué la plus vive inquiétude dans les milieux les plus divers du peuple français. Un tel enlèvement constitue en effet un événement grave et préoccupant. Considérant que la responsabilité du Gouvernement français est engagée dans cette affaire puisqu'elle s'est déroulée sur le sol national, il lui demande de lui fournir à ce sujet tous renseignements en sa possession, et notamment il désire savoir : 1° s'il est exact que des agents des brigades spéciales de la police marocaine mènent depuis longtemps sur le territoire français une activité de surveillance des membres de l'opposition marocaine ; 2° s'il est aussi exact que le chef de la police marocaine aurait fait un séjour rapide à Paris le jour même de l'enlèvement ; 3° quelles dispo-

sions a prises le Gouvernement français pour retrouver la personnalité marocaine ainsi enlevée et arbitrairement séquestrée et ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels attentats.

**16489.** — 3 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur certains rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas encore perçu les indemnités qui leur sont dues, par suite de l'expropriation dont ils ont été l'objet en juin 1962, au profit de la base de Mers-el-Kébir. Les intéressés ont accepté le montant des indemnités proposées, mais il ne pourrait leur être versé, à cause de l'absence au dossier comptable de pièces indispensables, qui ne peuvent être fournies en raison de la destruction des archives de la conservation des hypothèques d'Oran. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les rapatriés, qui ont été expropriés au bénéfice de la base de Mers-el-Kébir, reçoivent les indemnités qui leur sont dues.

**16490.** — 3 novembre 1965. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des armées** le cas des artisans qui, appelés à remplir leurs obligations militaires, font gravement défaut aux régions agricoles où ils exercent leurs activités. Il lui demande s'il ne pourrait accorder en faveur de cette catégorie d'artisans, outre les avantages octroyés aux agriculteurs pour les permissions agricoles, une affectation dans une unité proche de leur domicile susceptible de leur permettre de bénéficier de permissions de courte durée au cours desquelles ils pourraient rendre de précieux et indispensables services aux agriculteurs qui, encore nombreux, ont le courage de maintenir la vocation agricole de notre pays.

**16491.** — 3 novembre 1965. — **M. Weber** expose à **M. le ministre du travail** que certaines villes ont fixé, par délibérations, les tarifs des transports effectués par les ambulances municipales utilisant un personnel appartenant au corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande : 1° si la caisse de sécurité sociale peut refuser aux assurés sociaux faisant appel à ces ambulances le remboursement des frais ainsi engagés ; 2° dans les cas où le principe de la gratuité des interventions des services d'incendie et de secours est applicable à de tels transports, si la collectivité a la faculté d'obtenir de la caisse de sécurité sociale le remboursement forfaitaire des courses ainsi que l'envisage la circulaire n° 79 de **M. le ministre de l'intérieur** du 5 février 1962, relative à l'assistance aux victimes de la circulation routière.

**16495.** — 3 novembre 1965. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses instructions recommandant aux chefs d'établissement d'éviter les changements trop fréquents de livres scolaires qui constituent une lourde charge pour les familles. Il se permet de lui signaler à cette occasion que les manuels en usage donnent eux-mêmes lieu à de très fréquentes rééditions comportant des changements minimes (notamment dans la pagination) qui empêchent néanmoins les élèves de réutiliser les éditions précédentes provenant de leurs frères et sœurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les nouvelles éditions comportant de très légères modifications de détail.

**16496.** — 3 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités des cadres d'Algérie, qui ont été assimilés aux retraités de France pour le paiement de la pension vieillesse, mais pas encore pour celui de la retraite complémentaire. La caisse algérienne d'assurance vieillesse ne tient pas ses engagements du 24 mai 1965, de régler les prestations qui sont dues aux intéressés, si bien qu'ils vivent très péniblement avec la moitié des sommes qu'ils devraient percevoir. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être adoptées, qui permettraient au retraités des cadres d'Algérie de bénéficier de tous les avantages servis aux retraités des cadres de France.

**16498.** — 3 novembre 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que la dernière modification du tarif des huissiers de justice en matière pénale remonte au 8 mai 1961. Cette modification, obtenue après de très longues négociations, était basée sur des chiffres fournis par les organisa-

tions professionnelles des huissiers de justice avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959, si bien que ces évaluations ne tenaient pas compte des charges supplémentaires pesant sur les intéressés à la suite de la convention nationale concernant leur personnel et signée le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Un projet de décret a été transmis par les services de la chancellerie aux services du ministère des finances, à la suite d'un accord intervenu le 23 avril 1964, projet de décret prévoyant une majoration de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à la promulgation de ce décret en vue de rétablir une situation actuellement très désavantageuse pour les intéressés.

**16500.** — 3 novembre 1965. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes d'une décision ministérielle n° 1906/DTAI/FE/SC du 26 juillet 1965, les officiers de réserve doivent, s'ils désirent se perfectionner dans leur spécialité, souscrire un abonnement, à titre onéreux, aux cours par correspondance qui, jusqu'à cette date, leur étaient servis gratuitement par les écoles d'armes dont ils relèvent. Il appelle son attention sur le fait que les officiers qui, pour des raisons pécuniaires notamment, n'ont pu s'abonner aux revues dont il s'agit, risquent ainsi de se voir rayer des cadres à échéance plus ou moins brève, ce qui reviendrait à les priver arbitrairement de la possibilité d'exercer une activité nationale volontaire et bénévole. Il lui demande d'indiquer : 1° les raisons d'un tel changement dans le service de documentation pour le perfectionnement des officiers de réserve ; 2° comment il entend remédier à cette situation qui constitue un grave manquement aux principes de la démocratie.

**16501.** — 3 novembre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quel est le montant du patrimoine immobilier de l'Etat qui a été transféré à l'Etat algérien en vertu de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière dans le cadre des accords d'Evian. Il lui demande également quel est le montant du patrimoine des établissements publics de l'Etat ou sociétés appartenant à l'Etat qui, en vertu de ce même article 19, ont été transférés à la République populaire algérienne.

**16502.** — 3 novembre 1965. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le diplôme d'actuaire délivré par l'Institut de science financière et d'assurances de l'université de Lyon est admis en équivalence du certificat d'études économiques et de statistiques du diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.).

**16503.** — 3 novembre 1965. — **M. Boulay** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors des Jeux olympiques d'hiver et lors des Olympiades de Tokyo en 1964, certains skieurs et athlètes français ont remporté des médailles d'or et d'argent. Il lui fait observer qu'à chaque médaille d'or il a adressé, ainsi que **M. le Président de la République** et **M. le ministre de l'éducation nationale**, en compagnie de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, des télégrammes de félicitations qui ont été suivis, quelques jours plus tard, par des réceptions officielles au Palais de l'Elysée et à l'Hôtel Matignon, et par des promotions exceptionnelles dans l'ordre national du Mérite. Or, il lui indique qu'à ce jour et à part les deux messages du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, il n'a pas remarqué qu'une telle reconnaissance ait été exprimée aux trois savants français qui viennent d'obtenir le prix Nobel de médecine, alors que cette distinction internationale a une valeur au moins égale — et sans doute plus importante parce qu'elle consacre des travaux scientifiques dont l'humanité tout entière profite — à celles des distinctions sportives. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France honore comme il convient l'œuvre de ces trois médecins français qui viennent d'obtenir le prix Nobel de médecine pour l'ensemble des travaux qu'ils poursuivent depuis 1945, et en particulier s'il compte organiser des manifestations comparables à celles qui ont été organisées pour les sportifs français de retour des Jeux olympiques et demander aux enseignants, dans les établissements publics du premier et du second degré, d'informer les élèves de l'honneur qui vient d'être fait à la science française.

**16506.** — 3 novembre 1965. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'importance des dégâts de toute sorte, causés par les récentes pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées dans les Pyrénées-Orientales, notamment dans la

plaine du Roussillon. Il lui confirme à nouveau que ces intempéries ont fait des milliers de sinistrés ; certains d'entre eux ont tout perdu. Son ministère a débloqué 20.000 francs pour être distribués sous forme de secours d'urgence. Cette somme minime ne saurait suffire pour apporter de l'aide aux plus atteints. Il lui demande : 1° pourquoi il n'a débloqué que 20.000 F pour secourir les sinistrés ; 2° comment cette somme a été répartie ; 3° s'il ne pourrait pas débloquer une somme supplémentaire en vue de permettre l'attribution de véritables secours d'extrême urgence.

**16507.** — 3 novembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que les récentes pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées n'ont pas manqué de faire naître de nouvelles craintes au sujet de l'aménagement du littoral du Roussillon en complexe touristique. En effet, à la suite de ce nouveau sinistre, il n'est pas possible d'envisager un quelconque aménagement durable du littoral si, au préalable, les torrents et les rivières qui déversent leurs eaux à la mer ne sont pas réaménagés. En effet, ces cours d'eau dont le caractère torrentiel est bien connu ont leurs lits surélevés, leurs berges crevassées ou détruites, leurs embouchures déplacées ou ensablées. De ce fait, les lieux habités qui les longent sur plusieurs kilomètres de l'arrière-pays à la mer sont à présent sérieusement menacés d'être emportés. Il faut entreprendre une œuvre générale de protection des berges et de canalisation des eaux vers la mer, avec des moyens techniques et financiers appropriés. Sinon des vies humaines seront sacrifiées et tout ce qui sera réalisé le long du littoral sera emporté ou ensablé. En conséquence, en partant de ces données devenues maintenant incontestables aux yeux de tous, il convient de repenser l'aménagement du littoral du Roussillon en fonction des inondations passées et des risques d'inondation pour l'avenir. En tout cas, un tel aménagement ne peut être entrepris sans qu'au préalable, ou en même temps, on réalise les travaux nécessaires de relèvement des rives, de dégagement de leur lit, d'ouverture et de protection des embouchures contre d'éventuels coups de mer, pour tous les torrents et rivières des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces remarques et suggestions ; 2° ce que le Gouvernement compte décider pour y donner suite.

**16509.** — 3 novembre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commune du département du Pas-de-Calais a procédé à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrains destinées à l'implantation d'un lycée classique et moderne. Ces terrains ont été achetés à des conditions très avantageuses de 1 à 3,50 francs le mètre carré. Il convient maintenant de les viabiliser ce qui portera, selon les prévisions, le prix de revient à 25 francs environ. Or, les services interministériels ont informé le maire de cette commune que la subvention d'Etat portera uniquement sur le prix d'acquisition, le financement des travaux des V. R. D. restant entièrement à la charge de la commune. Pourtant, si l'acquisition avait concerné des terrains en état de viabilité cette commune aurait reçu une subvention sur la base des prix d'achat alors même qu'il aurait été supérieur au prix de revient susindiqué. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

**16510.** — 3 novembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du cataclysme qui s'est abattu en octobre 1940 sur le département des Pyrénées-Orientales et des inondations de 1942 qui ont fini de ravager ce département, une loi fut promulguée le 9 novembre 1942. Au lendemain de la libération, cette loi fut reprise. Son originalité consiste en ce qu'elle permet d'obtenir une participation de l'ordre de 30 p. 100 de la part du ministère de l'agriculture, de 30 p. 100 de la part des travaux publics et de 20 p. 100 de la part du ministère de l'intérieur, en vue de réparer les dégâts causés par les inondations. Comme les pluies et les inondations viennent de ravager le Roussillon dans des conditions presque semblables à celles de 1940 et 1942, il lui demande dans quelles conditions il pense appliquer au département des Pyrénées-Orientales, qui vient d'être sérieusement sinistré à nouveau, toutes les dispositions portées par la loi du 9 novembre 1942.

**16514.** — 3 novembre 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le sort de l'hôtel de Ravannes, sis 41, rue Saint-Dominique, à Paris, récemment acheté par le crédit national et menacé de démolition. Bien qu'il ait été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, cet hôtel a fait l'objet au cours de l'été 1965, d'un commencement

de destruction. Si l'interruption des travaux a été annoncée et paraît avoir été effective pendant quelques jours, la démolition n'en a pas moins été reprise, d'une manière discrète et même quasi clandestine depuis le milieu d'octobre 1965 : l'enlèvement de la couverture, notamment, se poursuit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre un terme à ces voies de fait qui créent dans cet arrondissement et parmi les défenseurs de la beauté de Paris une émotion d'autant plus vive qu'elles sont imputables à un organisme étroitement lié à l'Etat et qui paraît se considérer comme dispensé d'observer les règlements d'urbanisme, tant en matière de conservation des ensembles qui font l'agrément du 7<sup>e</sup> arrondissement, que dans le domaine d'une aggravation de la concentration des bureaux dans les quartiers les plus encombrés.

**16515.** — 3 novembre 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise, se conformant aux dispositions prévues par la convention collective de l'industrie pharmaceutique, a versé à l'un de ses employés cadres l'intégralité de son salaire pendant les trois mois d'arrêt maladie de l'intéressé. La sécurité sociale a, par la suite, comme il se doit, crédité l'entreprise pour prestations maladies de cet employé. Or, lors de sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'intéressé, qui était en possession des bulletins de salaire établis normalement à taux plein pour les trois mois considérés, a dû tenir compte de la déclaration de salaire établie par son employeur, cette dernière faisant apparaître la déduction des prestations versées par la sécurité sociale. Compte tenu du fait que les sommes ainsi déclarées ne concordent donc pas avec celles réellement perçues, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que dans le cas considéré l'employeur devrait porter les sommes récupérées au titre des prestations maladie de la sécurité sociale non pas au nom de l'employé, mais en comptabilité générale (déduction de frais généraux), cette solution, qui permettrait à l'employé d'établir une déclaration de ses revenus, concordant exactement avec les sommes portées sur ses bulletins de salaire, aurait en outre l'avantage de ne pas léser l'Etat d'une part d'impôt sur les salaires.

**16518.** — 3 novembre 1965. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le droit à majoration pour enfants est distinct du droit à pension. Or, les fonctionnaires ou militaires retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 qui ont demandé le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires ont vu leur demande retournée avec la mention suivante : « Suivant les instructions communiquées par le ministère des finances, les dispositions de cet article L. 18 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ». Il lui demande s'il compte donner prochainement des directives tendant à faire une exacte application à tous les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 des dispositions de l'article L. 18 du code, selon la jurisprudence précitée.

**16519.** — 3 novembre 1965. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, prévoit les modalités de calcul des plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir. Il est dit en particulier que les prix d'acquisition sont réévalués « en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts ». Or, bien que le coût de la vie ait considérablement augmenté au cours des dernières années, aucun coefficient de revalorisation n'est prévu pour les acquisitions postérieures à 1958 ; il lui demande s'il n'estimerait pas juste de modifier les pourcentages prévus par l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts en fonction de l'évolution des prix et d'en fixer pour les années postérieures à 1958.

**16521.** — 3 novembre 1965. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre d'étudiants de la région parisienne ont reçu une lettre-circulaire émanant d'un comité de soutien de la candidature de M. Mitterrand. Etant donné que bon nombre de ces étudiants ne sont pas majeurs et de ce fait, ne figurent pas sur les listes électorales, il lui demande si les adresses de ces étudiants ont été fournies par les services administratifs des facultés.

**16522.** — 3 novembre 1965. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 502 du code général des impôts pose que « toute introduction de boissons dans un débit doit être légitimée par une expédition régulière » ; ce texte permet aux services de vérifications de se faire représenter les titres de mouvement ayant présidé à l'approvisionnement en boissons des débits et *ipso facto* de s'assurer de la détention régulière des boissons par les débitants. L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959 a, en son article 72 actuellement codifié à l'article 444 du code général des impôts, institué la « capsule congé » ; une note autographiée 3047 du 1<sup>er</sup> décembre 1960 de la direction générale des impôts a posé que « les bouteilles de vin ou de cidre revêtues de capsules représentatives des droits circulent librement à tous les stades de leur commercialisation » ; partant, un débitant peut donc introduire dans son débit des vins ou des cidres sous capsule congé. Rien n'étant plus semblable à un litre de vin sous capsule congé qu'un autre litre de vin sous capsule congé, il est tout particulièrement aisé pour un débitant ayant réceptionné régulièrement avec facture des livraisons *pro forma* épisodiques de vin sous capsule congé, de régénérer ensuite elandestinement ses approvisionnements *pro forma*, pratiques particulièrement facilitées par la libre circulation qui caractérise les vins conditionnés sous capsules congées. Les services de contrôle sont pratiquement dépourvus de moyens efficaces de contrôle à l'égard de telles pratiques et en tout cas les marchands en gros continuant à livrer sous congés ou factures congées voient leur clientèle traditionnelle les désertir chaque jour un peu plus au profit des formes de distribution très souvent non spécialisées, qui, vendant sous capsules congées, facilitent ainsi à leurs acheteurs de profitables accommodements avec la loi fiscale. Il ne saurait être contesté que le mode d'imposition sous capsule congé permet aux débitants de réduire avec de remarquables facilités l'importance de leurs affaires taxables. Il lui demande si des mesures seront prises pour mettre un terme à un tel état de chose préjudiciables à la fois au Trésor et aux professionnels eux-mêmes et s'il n'apparaît pas souhaitable de supprimer ce mode d'imposition qui, facilitant la fraude fiscale, est particulièrement néfaste pour le commerce traditionnel des boissons.

**16523.** — 3 novembre 1965. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre du travail** que la pension vieillesse, servie par la sécurité sociale en application des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, est majorée en vertu des dispositions de l'article L. 339 lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Est considéré comme étant à charge le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge de soixante-cinq ans et plus, n'excèdent pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour la détermination de ce plafond de ressources, il n'est pas tenu compte de différents revenus énumérés par des textes réglementaires. Parmi les ressources n'entrant pas en ligne de compte ne figurent pas les pensions d'invalidité attribuées à certaines personnes internées sous l'occupation allemande et qui bénéficient d'une rente servie au titre des victimes de guerre et des persécutions nazies par des organismes allemands. Incontestablement, une telle rente n'a pas, à proprement parler, le caractère d'un revenu, mais doit être considérée comme une réparation des dommages physiques subis par celui ou celle qui en bénéficie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas compléter les textes relatifs à cette matière, de telle sorte que les bénéficiaires de ces rentes ne voient pas celles-ci entrer en ligne de compte pour la détermination du plafond à ne pas dépasser pour avoir droit à la majoration pour conjoint à charge.

**16524.** — 3 novembre 1965. — **M. Guena**, ayant noté que les pièces de 0,50 franc mises récemment en circulation vont être prochainement retirées en raison des confusions fréquentes avec les pièces de 0,20 franc et qu'elles seront remplacées par des pièces de un demi-franc, ce qui entraînera le retrait des pièces de 0,05 franc et la frappe d'une nouvelle pièce de cette valeur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le coût de ces diverses opérations, retrait, frappe et répartition.

**16525.** — 3 novembre 1965. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les associations responsables pour financer les services des travailleuses familiales. Outre la participation des familles, ce financement est

assuré grâce à des crédits provenant du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales. Actuellement, le taux de prélèvement autorisé sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales est de 3 p. 100, alors que celui qui concerne les caisses de sécurité sociale est fonction des pénalités encourues pour le retard dans le versement des cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° dans l'immédiat, de majorer le pourcentage du prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des associations responsables des travailleuses familiales ; 2° dans l'avenir, de considérer que les interventions des travailleuses, tout au moins en ce qui concerne les maladies et la maternité, entrent dans le cadre des prestations légales.

**16526.** — 3 novembre 1965. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de la D. M. n° 17694 D. O. S. M. Snt. 2 A. D. du 13 septembre 1961 les sous-officiers qui perçoivent sur les anciens territoires d'outre-mer un complément spécial de solde sont traités différemment, les uns, intégrés en échelle 3 avant le 25 décembre 1960, percevant un complément de 40 p. 100, tandis que les autres, intégrés après cette date, ne perçoivent qu'un complément de 20 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle décision qui paraît inéquitable puisque ce complément de solde est basé sur la solde budgétaire de l'intéressé.

**16531.** — 4 novembre 1965. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un agent retraité de la S. N. C. F. ancien combattant de la guerre 1914-1918 qui, né le 20 février 1895, s'est engagé volontairement et a été incorporé le 6 mars 1913 à l'âge de dix-huit ans. Sur son livret militaire, l'intéressé est considéré comme ayant été incorporé avec la classe 1912. Ayant fait une demande à la caisse des retraites de la S. N. C. F. pour bénéficier des bonifications de campagne de guerre accordées récemment aux cheminots anciens combattants, cet agent s'est vu opposer un refus sous prétexte que pour l'attribution de la double campagne, il convenait de prendre en considération la classe correspondante à sa date de naissance et non pas sa classe d'incorporation. Il lui demande d'indiquer ce qu'il en est exactement et s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier cet agent des bonifications de campagnes de guerre au 1<sup>er</sup> janvier 1965, ainsi que cela est prévu pour les agents appartenant aux classes 1911, 1912 et 1913.

**16532.** — 4 novembre 1965. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des armées** que, le 17 août 1965, un certain nombre de magistrats militaires ont été avisés qu'un brevet technique, option « Etudes administratives supérieures », ouvrant droit au bénéfice d'une prime de qualification, leur était attribuée et ce, sans qu'ils aient été soumis à aucun examen particulier. Il semble que les règles normales d'obtention du brevet technique, telles qu'elles ont été définies par le décret de base du 31 décembre 1964, n'ont pas été en la circonstance respectées. Il lui demande d'indiquer : 1° quels ont été les critères adoptés pour la délivrance de ce brevet technique : diplômes, fonction, ancienneté, notes obtenues ; 2° pour quelles raisons des magistrats (ayant les grades de magistrats militaires de première classe ou de magistrats militaire de deuxième classe) ont été écartés du bénéfice de ce brevet, alors qu'ils sont plus anciens et qu'ils sont titulaires de diplômes égaux, voire supérieurs à ceux détenus par les magistrats choisis pour l'attribution de cet avantage et qu'à deux exceptions près, les magistrats militaires de troisième classe se sont vu attribuer ce brevet après avoir été choisis dans l'ordre de l'annuaire ; 3° pour quelles raisons aucun avis préalable n'a été donné à l'ensemble des magistrats pour les avertir de l'éventualité de l'attribution dudit brevet et des conditions requises pour y prétendre ; 4° pour quelles raisons une simple décision a permis la délivrance sur titre d'un brevet qui n'existe pas encore au Bulletin officiel et qui présente par conséquent un caractère fictif.

**16533.** — 4 novembre 1965. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables âgés pensionnaires dans des maisons de retraite sont considérés par l'administration des impôts (contributions directes) comme devant être assimilés, au regard des dispositions régissant le champ d'application de la contribution mobilière, aux personnes qui occupent une chambre d'hôtel ou un logement en garni et sont, en conséquence, assujettis au paiement de cet impôt. Il lui fait observer qu'il s'agit en la circonstance de personnes âgées ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, qui sont dans l'incapacité d'exercer une

activité professionnelle et qui ne disposent généralement que de ressources extrêmement modestes, la plupart de ces contribuables ayant des moyens d'un montant insuffisant pour payer leur pension mensuelle et étant pris partiellement en charge par les services de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. Dans de telles conditions, il ne semble pas justifié de les assimiler aux occupants des chambres d'hôtels ou des logements en garni qui sont généralement des personnes susceptibles d'exercer une activité professionnelle et qui disposent, en conséquence, de ressources appréciables. Il lui demande d'indiquer : 1° si l'administration est fondée à considérer ces contribuables, pensionnaires d'une maison de retraite, comme assimilables aux personnes qui logent dans un hôtel ou dans un garni pour l'application des dispositions relatives à la contribution mobilière ; 2° si ces contribuables ne doivent pas être considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 1435 du code général des impôts pour bénéficier d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière, dès lors que leurs ressources sont inférieures au plafond figurant audit article.

**16535.** — 4 novembre 1965 — **M. Plmont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire du 27 août 1965 accorde aux pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, la faculté, jusqu'alors réservée aux directeurs et économistes, d'utiliser le ravitaillement de l'établissement à titre onéreux et au prix de revient, les conditions de logement et de travail évoquées dans le même texte ne constituant qu'un rappel des obligations des commissions administratives envers le pharmacien et le service de la pharmacie. Ces instructions sont destinées à pallier les difficultés croissantes du recrutement de ce personnel. Il lui rappelle à ce sujet la question n° 11423 posée le 30 octobre 1964 et la réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 9 janvier 1965, faisant connaître qu'en vue d'améliorer ce recrutement, il était envisagé de modifier l'échelonnement indiciaire actuel applicable aux pharmaciens résidents. Il lui demande si cette modification doit intervenir prochainement de façon à remédier efficacement aux difficultés croissantes de recrutement dont il est fait mention.

**16536.** — 4 novembre 1965. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable ayant acquis en 1952 un terrain qui a été inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise industrielle et commerciale qu'il exploite. En 1963, ce contribuable cède son fonds de commerce mais conserve la propriété du terrain en question, lequel passe dans son patrimoine privé. En 1965, l'intéressé vend le terrain. Il lui demande : 1° de quelle manière, sur quelle base, et en vertu de quel texte sera imposée, dans une telle situation, la plus-value réalisée en 1965 sur la vente de ce terrain ; 2° en particulier, si le prix de revient sera déterminé à partir du prix d'acquisition en 1952 ou de la valeur du bien en 1963 ; 3° d'une manière plus générale, si pour l'application de la loi du 19 décembre 1963, le retrait d'un élément de l'actif commercial peut être assimilé à une acquisition à titre onéreux ou à une mutation à titre gratuit ; 4° si les solutions sont les mêmes selon que la plus-value constatée lors du retrait d'actif a fait l'objet ou non d'une imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

**16538.** — 4 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Ces agents n'ont perçu durant la période s'étendant de la date de leur rapatriement à celle de leur reclassement, que 80 p. 100 de leur traitement algérien, sans aucune revalorisation. Les 20 p. 100 retenus devaient leur être reversés ultérieurement, afin de leur permettre de faire face, en particulier, à leurs cotisations de retraite de sécurité sociale. Or, à ce jour, ils ne les ont pas reçus. Certains des intéressés n'ont pu encore être reclassés et la perte qu'ils subissent est d'autant plus importante qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations en retard de retraite de sécurité sociale. Un abattement de 20 p. 100 sur les traitements servis en Algérie aux agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie ne semble pas justifié, du fait que les intéressés ne touchaient pas en Algérie d'indemnité particulière, et que leur statut, convention collective et salaires étaient identiques à ceux de la métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à l'important préjudice causé aux agents rapatriés précités, par le fait d'une interprétation abusive du décret n° 82-941 du 9 août 1962 (art. 3) et de l'arrêté du 21 novembre 1962, de prise en charge des agents permanents.

**16539.** — 4 novembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre du travail** que la quasi-totalité des conventions intervenues entre les organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français en vigueur dans la région normande viennent à échéance le 31 octobre 1965. Tout laisse à penser, étant donné la position prise par le Gouvernement et la confédération des syndicats médicaux, qu'aucun accord n'aura pu être réalisé avant la date d'expiration des contrats. Les praticiens ne seront plus tenus d'appliquer les tarifs conventionnels. Les caisses seront dans l'obligation d'appliquer les tarifs d'autorité, très inférieurs aux tarifs conventionnels. Les assurés sociaux se trouvent injustement pénalisés à l'occasion d'un différend auquel ils sont totalement étrangers. Il lui rappelle qu'aux termes du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, la sécurité sociale doit rembourser en matière d'honoraires médicaux et sous certaines exceptions, la dépense réelle sous déduction du ticket modérateur et non pas une somme plus ou moins dérisoire, sans aucun rapport avec les frais engagés. Il lui demande s'il envisage pas l'application de dispositions qui ont force de loi depuis de nombreuses années, afin qu'un solution définitive et sans ambiguïté intervienne rapidement, et mette un terme à la pratique consistant à signer des conventions ou des avenants dont la période de validité varie entre trois et six mois, en sorte que les assurés sociaux se trouvent dans l'ignorance du tarif qui leur sera appliqué suivant qu'ils tombent malades en période conventionnelle, ou à une époque qu'il est convenu d'appeler « hiatus conventionnel ».

**16541.** — 4 novembre 1965 — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les arrêtés des 8 juin 1959 et 8 mars 1963 ayant fixé comme suit l'échelle indiciaire des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de :

Moins de 2.000 lits.	2.001 à 3.000 lits.
Classe exceptionnelle..... 455	Classes exceptionnelles :
11 <sup>e</sup> échelon..... 430	Après 2 ans..... 455
10 <sup>e</sup> échelon..... 400	Avant 2 ans..... 430
9 <sup>e</sup> échelon..... 370	
8 <sup>e</sup> échelon..... 350	8 <sup>e</sup> échelon..... 390
7 <sup>e</sup> échelon..... 330	7 <sup>e</sup> échelon..... 365
6 <sup>e</sup> échelon..... 310	6 <sup>e</sup> échelon..... 340
5 <sup>e</sup> échelon..... 290	5 <sup>e</sup> échelon..... 315
4 <sup>e</sup> échelon..... 270	4 <sup>e</sup> échelon..... 290
3 <sup>e</sup> échelon..... 250	3 <sup>e</sup> échelon..... 265
2 <sup>e</sup> échelon..... 230	2 <sup>e</sup> échelon..... 240
1 <sup>er</sup> échelon..... 210	1 <sup>er</sup> échelon..... 210

Seuls les agents d'établissements de moins de 2.000 lits sont actuellement certains de bénéficier de l'indice 430, celui-ci n'étant, par contre, accessible qu'à deux adjoints des cadres dans les hôpitaux de plus de 2.000 lits. D'autre part, alors que les adjoints des cadres municipaux ont été reclassés (décret du 14 mars 1964, effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 — indice 235-500), les agents hospitaliers de même grade attendent toujours ce reclassement. En conséquence, il lui demande : 1° si un reclassement des adjoints des cadres hospitaliers est en cours et, dans ce cas, s'il lui est possible de donner les grandes lignes de ce projet et d'indiquer la date d'application prévue ; 2° dans le cas où rien n'a été encore prévu, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**16542.** — 4 novembre 1965. — **M. Roger Raucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette année, dans le Gard, de nombreux candidats ont dû, faute de place, être refusés à l'entrée des lycées et collèges techniques. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait qu'un accord de principe pour l'implantation d'un lycée technique féminin, à Alès, a été donné en septembre 1961. Le terrain nécessaire à cette construction a été acquis par la ville d'Alès qui s'est engagée à participer aux frais de la construction pour la part lui incombant. La construction rapide de cet établissement s'imposant en raison des difficultés rencontrées chaque année par les jeunes filles de la région cévenole pour suivre un enseignement technique, et plus de quatre ans s'étant écoulés depuis les premières décisions, il lui demande : 1° si ce lycée technique de filles a été retenu par la commission du plan scolaire et universitaire ; 2° s'il doit être mis en chantier en 1966 ; 3° si, en tout état de cause, un homme de l'art a été désigné pour établir le projet.

**16543.** — 4 novembre 1965. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entend faire bénéficier le personnel administratif de la R. A. T. P. de la suppression

de l'abattement du sixième en matière de retraites qu'ont obtenue les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, le règlement des retraites de la R. A. T. P. ayant été établi par référence au code des pensions civiles et militaires.

16544. — 4 novembre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que des milliers de jeunes gens et jeunes filles ne trouvent pas de travail et, de ce fait, sont chômeurs avant d'avoir travaillé. La législation en vigueur leur interdit, jusqu'à dix-sept ans, d'être inscrits au fonds de chômage. De plus, comme ils ont quitté l'école, les familles ne perçoivent plus les allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que tous ces jeunes puissent percevoir une allocation de chômage, compte tenu de leur inscription au bureau de la main-d'œuvre ; 2° pour que les familles intéressées continuent à percevoir les allocations familiales durant la période de chômage de leurs enfants ; 3° pour compléter la formation professionnelle des jeunes gens en cause et leur permettre de trouver place normalement dans la vie professionnelle.

16545. — 4 novembre 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les catégories ouvrières du théâtre ne bénéficient d'aucune déduction supplémentaire pour frais professionnels, en ce qui concerne le calcul sur le revenu des personnes physiques. Bien qu'astreints à des horaires de travail très longs, ils constituent la seule catégorie de personnel du théâtre exclue du bénéfice de la déduction supplémentaire. Il paraît légitime de leur accorder le droit à la déduction de 20 p. 100 dont bénéficient les artistes musiciens, les choristes, les chefs d'orchestre et les régisseurs de théâtre. Il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction à cette revendication justifiée.

16547. — 4 novembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux et les administrateurs des caisses de sécurité sociale sont préoccupés depuis longtemps par le mode de calcul de la pension vieillesse. Suivant les règlements actuellement en vigueur, l'assuré qui justifie d'au moins trente années d'assurance a droit à une pension entière. Les salariés qui ont cotisé depuis plus de trente ans et qui travaillent encore continuent à verser obligatoirement des cotisations sans que celles-ci puissent servir à améliorer leurs droits vieillesse. Certains d'entre eux risquent même de bénéficier d'une pension moins importante si les dernières années retenues comme base de calcul sont moins fortes en salaire. Cette situation constitue une injustice à laquelle les assurés sont particulièrement sensible. Par exemple, un travailleur âgé de vingt ans en 1930, sans changer de qualification professionnelle au cours de sa carrière, a obtenu, dès 1960, le maximum de ses droits vieillesse. Il n'en continue pas moins à cotiser. Malheureusement, le calcul de la pension est basé sur la prise en considération des dix dernières années de salariat. Or, ce sont souvent les années se situant entre quarante et cinquante ans qui sont les plus rémunérées, surtout dans les professions particulièrement pénibles (bâtiment, sidérurgie, travail au rendement). Il en résulte que plus un assuré de cette catégorie cotise longtemps, plus sa pension risque d'être moins élevée. Il lui demande s'il n'envisage pas prochainement une modification du code de la sécurité sociale, préconisée dès 1961 par la commission Laroque et adoptée par l'inspection générale de la sécurité sociale en 1963, qui permettrait d'ajouter à la retraite vieillesse normale les trentième supplémentaires régulièrement acquis par les cotisations versées au-delà de trente ans d'assurance.

16548. — 4 novembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre du travail** que des licenciements ont eu lieu dans diverses entreprises de la Seine-Maritime, en particulier dans les régions havraise et rouennaise. Un certain nombre de travailleurs plus âgés ont été admis au régime de la préretraite. Ces derniers, qui subissent une dégradation de leur situation pécuniaire et qui ont bien souvent travaillé de nombreuses années dans la même entreprise vont, de ce fait, se trouver privés de la médaille du travail. Cette distinction, qui récompense une longue vie de labeur, s'accompagne, de la part de l'employeur, lors de sa remise, de certains avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de cette distinction afin que les victimes des concentrations d'entreprises ne soient pas lésées jusque dans les marques d'estime que la Nation réserve, à juste titre, aux travailleurs.

16549. — 4 novembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions du code civil (art. 1983, section II, n° 58) il est défendu

« à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur de moins de douze ans, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés ! » Comme la caisse des dépôts et consignations n'accepte pas d'assurance invalidité sans assurance décès, que les compagnies d'assurances refusent dans le même cas l'assurance invalidité, il résulte qu'une personne ne peut contracter une assurance qui garantirait à son enfant âgé de moins de douze ans une rente au cas où celui-ci serait victime d'un accident dont il serait le seul responsable. Pourtant, dans ce cas, le bénéficiaire étant celui sur la tête duquel on contracte l'assurance, il ne peut être question de « spéculation sur l'enfance ». Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de prendre des mesures éminemment souhaitables sur le plan social et humain, pour remédier à la situation ci-dessus exposée.

16552. — 5 novembre 1965. — **M. de La Melène** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un particulier qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 a, par un seul acte authentique, acheté à un seul vendeur quatre terrains agricoles laissés à l'abandon, situés en France, dans la même commune, moyennant un prix global dont le détail par terrain ne figure pas dans l'acte de vente, celui-ci précisant seulement pour chaque « propriété » (terme employé dans l'acte) la désignation cadastrale et la superficie de chaque terrain, savoir en chiffres ronds : propriété a, 7.800 mètres carrés ; propriété b, 4.900 mètres carrés ; propriété c, 14.400 mètres carrés ; propriété d, 400 mètres carrés, soit une superficie totale de 27.500 mètres carrés. Il est à noter que les terrains b et c sont contigus ; les terrains a et d sont situés, l'un à 1 kilomètre, l'autre à 2 kilomètres des terrains b et c. Il lui demande, dans l'éventualité de la revente d'un de ces terrains, qui seraient considérés comme assimilés à des terrains à bâtir pour l'application de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et, le cas échéant, de l'article 7 du décret d'application n° 64-79 du 29 janvier 1964 : 1° si les terrains en cause seront considérés pour le calcul de la plus-value imposable, comme représentant un seul bien ou comme représentant quatre biens distincts ; 2° et dans l'hypothèse où les quatre terrains seraient à considérer comme représentant un seul bien : a) si l'aliénation partielle que représenterait alors la vente (même d'un seul tenant) d'un de ces terrains seulement tomberait sous le coup de l'article 7 du décret d'application n° 64-79 précité, ou si elle resterait, au contraire, concernée uniquement par l'article 3 (§ 2) de la loi n° 63-1241, lequel permet, en cas d'acquisition des biens à titre onéreux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950, de substituer pour le calcul de la plus-value réalisée les 30 p. 100 du prix de cession au prix de revient réel du bien cédé ; b) si, du fait que les quatre terrains seraient considérés comme constituant un seul bien, l'intéressé ne risque pas de se voir attribuer au point de vue fiscal la qualité de lotisseur en cas de la revente d'un seul tenant, à un seul acquéreur, d'un seul de ces quatre terrains et, à plus forte raison, dans le cas où, en raison de l'importante superficie de trois de ces terrains, la revente de l'un d'entre eux ne pourrait se faire que par fraction à deux acheteurs différents.

16553. — 5 novembre 1965. — **M. Girard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des guides de haute montagne. Ceux-ci exercent avec une compétence et un dévouement auxquels il faut rendre hommage, une profession particulièrement pénible. Ils peuvent être contraints de cesser leurs activités bien avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Mais ils se trouvent alors exclus du bénéfice d'une retraite de la sécurité sociale, car la réglementation générale leur est appliquée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées afin de donner aux guides de haute montagne un régime spécial en matière de retraite.

16554. — 5 novembre 1965. — **M. Henri Duot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, marié sous le régime de la séparation des biens, exerce la profession de conseil fiscal et d'agent d'assurances. Au début de 1957 sa femme a procédé à l'acquisition de murs dans lesquels sont exploités un salon de coiffure et un magasin de vente d'accessoires auto. Elle encaisse normalement les loyers déclarés avec les revenus de son mari. En 1963, l'artisan coiffeur trouvant les charges trop élevées et n'ayant pu trouver un acquéreur pour son fonds, propose la résiliation de son bail dont l'indemnité est fixée à l'amiable à 30.000 francs, somme payée par le propriétaire. Le local ainsi libéré est mis à la disposition du mari qui y installe ses bureaux. En 1964, le locataire du magasin de vente d'accessoires auto ayant des difficultés pour régler ses loyers et arrivant en fin de bail, une procédure judiciaire est engagée et le tribunal fixe l'indemnité

d'éviction à 40.000 francs. Ce deuxième local sera, après quelques travaux, reloué mais sans droit d'entrée. Ces diverses opérations entrent dans le cadre de l'exploitation normale d'un immeuble et semblent correspondre au cas d'espèces faisant l'objet de la réponse à une question écrite n° 5658 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 août 1960, page 2274). D'après cette réponse, les indemnités d'éviction que le propriétaire verse à son locataire sont, en principe, admises en déduction pour la détermination du revenu foncier imposable lorsque leur versement s'effectue en vue de rendre l'immeuble libre de toute location soit pour permettre au propriétaire d'en reprendre la disposition, soit pour le louer à un nouveau locataire. S'agissant de la situation précédemment exposée il lui demande si le contribuable en cause peut déduire de ses revenus fonciers les indemnités d'éviction qui ont été versées aux locataires.

16555. — 5 novembre 1965. — **Mme Ploux** signale à **M. le ministre des armées** que bien des familles, se fiant aux articles de presse qui rendaient compte du vote de la loi sur le service militaire, étaient persuadées que leurs fils, rentrant dans le cadre des conditions requises pour être exempté de l'accomplissement des obligations militaires, en seraient dispensés. Or, du fait de la non parution des décrets d'application, ces familles n'ont pas pu bénéficier de la nouvelle loi, alors que certains cas (de fils de veuves, aînés de familles nombreuses dans une exploitation agricole par exemple) sont véritablement pénibles et même quelquefois tragiques. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas possible, dès la parution des décrets d'application, de libérer par anticipation ces jeunes gens incontestablement soutiens de famille.

16556. — 5 novembre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne juge pas que, dans le cadre de la réorganisation des services départementaux de l'action sanitaire et sociale, les inspecteurs de ces services doivent être à parité totale, au point de vue des traitements et indemnités, avec les inspecteurs des autres services extérieurs de l'Etat. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette parité, évidente quant au niveau de recrutement, sera bientôt reconnue de la même manière pour les rémunérations.

16557. — 5 novembre 1965. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre du travail** un cas particulièrement navrant qui n'est probablement pas unique en son genre : c'est celui d'un artisan qui, après vingt ans d'exercice de sa profession, s'est vu dans l'obligation de cesser son métier pour se remettre à travailler comme salarié. Il a une fille unique qui est infirme. En tant qu'artisan, il n'avait droit à aucun avantage social en dépit des frais que l'état de son enfant lui occasionne. Non seulement les allocations familiales lui étaient refusées, mais il était obligé de verser à l'organisme des allocations familiales 1.000 francs par an et de lourdes pénalisations en cas de retard dans les paiements. Devant une telle détresse, il demande au ministre du travail s'il ne lui serait pas possible de prévoir, pour tous les cas semblables, des mesures susceptibles d'alléger les obligations de ceux qui les subissent si injustement.

16558. — 5 novembre 1965. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un entrepreneur de bâtiments (personne physique) a la double qualité de promoteur, par le canal de sociétés civiles, et d'entrepreneur pour le compte des mêmes sociétés civiles. Il est soumis, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, au régime du forfait. Il lui demande si le forfait doit couvrir l'ensemble des bénéfices réalisés tant à titre de promoteur qu'à titre d'entrepreneur ou si, au contraire, le bénéfice de promoteur doit être taxé selon les règles de la fiscalité immobilière, tandis que le forfait ne s'appliquerait qu'aux bénéfices de l'entreprise.

16562. — 5 novembre 1965. — **M. Senglier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il peut justifier le fait qu'une entreprise privée, chargée d'effectuer, il y a plusieurs années, des travaux importants pour le compte de l'Etat, en l'occurrence le lycée de Corbeil-Essonnes, ne puisse encore à l'heure actuelle être couverte des dépenses engagées à cette occasion. Une telle manière d'agir ne peut qu'être préjudiciable à l'autorité de l'Etat et il serait souhaitable que de tels procédés soient définitivement abandonnés.

16564. — 5 novembre 1965. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de la météorologie nationale lui ont adressé le 3 avril 1965 une lettre concernant la création d'un fonds de concours et d'une indemnité spéciale d'assistance météorologique. Aux termes de cette lettre, ces organisations l'interrogeaient sur la suite donnée par M. le ministre des travaux publics et des transports à sa décision, prise sur proposition de ces organisations, de faire effectuer par le secrétariat général à l'aviation civile une étude sur ce sujet. En avril 1964, un projet du syndicat C. G. T. intitulé « Utilisation privative de l'assistance météorologique et création d'un fonds de concours » a été adressé au ministre des travaux publics, au secrétariat général à l'aviation civile et à la direction de la météorologie nationale. Depuis, l'inspection de la météorologie nationale et le secrétariat général à l'aviation civile ont fait sur la question des rapports très favorables. La création d'un fonds de concours recueillant une partie des sommes perçues à l'occasion de l'utilisation privative du service météorologique par certains usagers ne relevant pas de l'aéronautique permettrait une juste indemnisation des sujétions particulières des météorologistes en la matière. En même temps, cette création présenterait un grand intérêt pour le développement de l'activité de la météorologie dans de nombreux secteurs de l'économie nationale, développement dont l'importance a été reconnue par le ministre. Il lui demande : 1° quelles décisions concrètes il envisage de prendre concernant la création simultanée de ce fonds de concours et de cette indemnité ; 2° dans l'éventualité d'une autre solution, s'il a l'intention de consulter les syndicats représentatifs de la météorologie nationale à ce sujet.

16565. — 5 novembre 1965. — **M. Houel** informe **M. le ministre de l'industrie** que la S. A. Dewet, fabriquant des palans électriques, des machines et de l'outillage spécial pour garages et exerçant son activité à Villeurbanne (Rhône), a annoncé à son personnel qu'elle allait procéder au licenciement des trois quarts de l'effectif actuel. Ce licenciement massif intervenant après de nombreux autres dans la région lyonnaise, outre qu'il inquiète les travailleurs concernés, ne laisse pas insensible l'opinion publique. Il lui demande de lui faire connaître les véritables raisons qui incitent cette entreprise relativement nouvelle à réduire son activité d'une façon aussi importante et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher ce licenciement inconsidéré, non motivé et inhumain.

16566. — 5 novembre 1965. — **M. Houel** informe **M. le ministre du travail** qu'il a reçu une délégation des représentants du personnel de la S. A. Dewet. Ceux-ci, avec juste raison, s'inquiètent des menaces de licenciement qui pèsent sur l'immense majorité du personnel en question. La direction de l'entreprise ne semble pas encore avoir justifié les raisons pour lesquelles elle se propose de licencier les trois quarts de son personnel. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend donner toutes instructions utiles au service départemental de l'inspection du travail afin que soit refusée toute autorisation de licenciement concernant les salariés de cette entreprise.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15339. — 10 juillet 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'une opération de remembrement une commune a récupéré une terre communale et l'a remise en adjudication puis en a informé la population par la presse. Un cultivateur qui possédait certaines de ces terres, au cours de l'adjudication, en a reçu d'autres d'une superficie plus importante ; il voudrait maintenant faire valoir son droit de préemption pour ses terres perdues. Il demande quels sont les droits exacts du propriétaire en ce domaine.

15740. — 28 août 1965. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le fait, pour un médecin qui cède sa clientèle à un de ses confrères, de transmettre à ce confrère les fiches des malades constitue une violation du secret professionnel.

15910. — 25 septembre 1965. — M. Garein expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas des marins qui, à bord de navires de commerce, ont été faits prisonniers par les Japonais pendant la guerre de 1939-1945 et qui ne bénéficient d'aucun des droits des anciens combattants (carte, pension). Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant à ces marins de bénéficier des mêmes droits que les autres marins.

15918. — 25 septembre 1965. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que pose dans les grandes agglomérations surpeuplées le congé scolaire du jeudi. En effet, dans bon nombre de familles les deux parents travaillent et la mère ne peut de ce fait assurer la surveillance des enfants ce jour-là. Il reste donc à ceux-ci soit l'attrait de la rue, soit la garde dans une cour d'école ou encore le séjour forcé dans l'appartement familial. Dans les grandes agglomérations le maintien du congé scolaire du jeudi n'apporte pas le repos, la détente, l'aération nécessaire aux écoliers des villes. Par contre, la majorité des familles bénéficie du repos hebdomadaire du samedi et du dimanche, mais elles s'interdisent souvent l'évasion de la ville parce que le samedi leurs enfants fréquentent l'école. Ainsi, ni les parents ni les enfants ne peuvent-ils bénéficier d'un repos réparateur de deux jours consécutifs au grand air, si appréciable dans nos villes sans espaces verts. Dans le cadre du remplacement de la journée de congé du jeudi par celle du samedi, les familles pourraient bénéficier pleinement de leur congé hebdomadaire et les enfants des familles ne partant pas à la campagne de la chaleur du foyer pour le plus grand bien de la cellule familiale. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager pour les grandes agglomérations la suppression du congé scolaire le jeudi et son remplacement par celui du samedi ou, tout au moins, que des essais soient faits dans certains quartiers et particulièrement dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, totalement démuné d'espaces verts.

15921. — 25 septembre 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pluviosité catastrophique de ces derniers mois a entraîné pour les agriculteurs une diminution très sensible de leur production céréalière, non seulement en quantité — puisque à ce jour 50 à 70 p. 100 de la récolte, suivant les régions, n'ont pu être engrangés, mais aussi en qualité — blés germés, boutés et excessivement humides — laquelle ne correspond généralement plus aux normes imposées pour la commercialisation. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour venir en aide aux intéressés et, en particulier, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'accorder des délais convenables pour le paiement des taxes et intérêts dus par ces contribuables, ainsi que le report des échéances pour ceux des agriculteurs qui ont acheté à crédit le matériel nécessaire pour moderniser leurs exploitations.

15922. — 25 septembre 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines graines telles que celles de pois, sainfoin, vesce, etc., supportent la même taxe que les petites légumineuses telles que le trèfle ou la luzerne, soit 8 francs par 100 kilogrammes. Il lui précise que pour ensemercer convenablement un hectare, il faut semer un poids de vesces par exemple dix fois plus élevé que celui qui serait nécessaire pour ensemercer le même terrain en graines de luzerne, de sorte que, même en tenant compte de la différence des prix d'achat de ces deux semences, la première supporte en réalité une taxe fiscale huit à dix fois plus lourde que la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour supprimer cette anomalie.

15923. — 25 septembre 1965. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si le poste de commissaire aux comptes de sociétés entre dans l'une des catégories de professions assujetties à la patente; 2° en vertu de quel article du code général des impôts; 3° s'il existe une discrimination entre les commissaires aux comptes de sociétés agréés et les commissaires aux comptes de sociétés non agréés; 4° quel peut être le montant minimum d'honoraires perçus répondant aux critères requis pour être assujetti à une semblable patente; 5° s'il peut être concevable qu'un commissaire de sociétés

appelé à recevoir annuellement 20, 300 ou 500 francs d'honoraires puisse être frappé au titre de la patente d'un impôt annuel de 630 francs 40 pour Paris — chiffre correspondant à un exemple précis — sans compter les retenues normales au titre de l'impôt général sur le revenu?

15925. — 25 septembre 1965. — M. Jules Moch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774-II C. G. I. de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et l'article 24 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit entre frère et sœur, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 30.000 francs sur la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition: a) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans; b) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'inclure dans ce règlement les frère et sœur qui sont seulement séparés de fait, lorsque cette séparation a été constatée par jugement du tribunal, l'un des intéressés ayant été abandonné par son conjoint.

15929. — 25 septembre 1965. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait profondément souhaitable de donner une suite favorable aux requêtes des aviculteurs tendant à obtenir la suppression de la contribution des patentes qui frappe leurs bénéfices. Il s'agit là d'une imposition qui n'est pas adaptée lorsqu'il s'agit des revenus des productions animales, puisqu'elle est calculée en fonction de l'importance des installations et que les installateurs utilisent différemment les surfaces dont ils disposent. D'autre part, les bénéfices de la production avicole sont tout à fait aléatoires, tant en raison des cours du marché, qui varient considérablement, qu'en raison des risques de pertes de marchandises dus à l'alimentation ou à l'état sanitaire. Il apparaît anormal que l'aviculture soit la seule production animale qui subisse une double pénalisation en raison, d'une part, du fait que l'impôt sur le revenu est calculé d'après chaque tête de volaille et, d'autre part, du surcroît de charges fiscales que représente la patente. En premier lieu, il semble que l'on devrait s'orienter à bref délai vers la suppression de la patente avicole tout au moins pour les élevages de dimensions modestes, qui devraient se voir reconnaître le caractère purement agricole, quel que soit le mode d'alimentation du troupeau. Le système actuel aboutit à défavoriser considérablement les exploitants qui disposent d'une surface agricole réduite et qui ont plus besoin que les agriculteurs possédant des exploitations importantes d'un appoint fourni par la vente des volailles et des œufs. Enfin, il apparaît urgent de prendre des mesures pour empêcher l'effondrement de l'aviculture française, qui est écrasée sous le poids des charges sociales et fiscales et cède constamment du terrain sur le marché européen devant les producteurs voisins plus favorisés. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un but d'intérêt général aussi bien que pour favoriser les petits exploitants avicoles, il est nécessaire de supprimer de toute urgence la patente frappant les exploitations avicoles.

15930. — 25 septembre 1965. — M. Orvoen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe complémentaire instituée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, en vue de compenser partiellement la perte de recettes subie par le Trésor du fait de la suppression de la taxe proportionnelle, ne devait être perçue que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Or, cette taxe est toujours en vigueur en ce qui concerne plusieurs catégories de revenus, et en particulier les bénéfices agricoles. Alors que le revenu de l'agriculteur se dégrade chaque jour, il apparaît surprenant que soit maintenue, en supplément à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette taxe qui présente, d'ailleurs, un caractère antisocial puisque son mode de calcul ne tient aucun compte des charges de famille du contribuable. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier prochainement les agriculteurs de la suppression de cette taxe, ainsi que cela est prévu en faveur des artisans, pour l'imposition des revenus de 1965, et s'il ne serait pas possible, tout au moins, d'abaisser progressivement le taux de cette taxe, qui est demeuré fixé depuis 1962 à 6 p. 100.

15931. — 25 septembre 1965. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 12301 dont la réponse est parue au Journal officiel, débats A. N., n° 45, du 12 juin 1965, et par laquelle il évoquait

la disparité qui existait — et existe toujours — en matière d'imposition directe entre le salarié moyen et le petit artisan. Il ne s'agit nullement, certes, de vouloir supprimer aux travailleurs les avantages dont ils jouissent; néanmoins, il est impossible de rester aveugle au fait que l'ouvrier ayant un salaire et des charges familiales déterminés est beaucoup mieux traité qu'un artisan ayant un revenu et des charges identiques. Il y a là une distorsion qu'on n'arrive pas à s'expliquer. A titre d'exemple: un salarié célibataire, sans charges de famille gagnant 4.000 francs l'an ne paie pas d'impôt; son correspondant artisan paie 360 francs. Un ménage artisan sans enfant disposant de 8.000 francs de revenu paie 936 francs; le salarié placé dans les mêmes conditions ne paie rien. Un ménage artisan ayant quatre enfants et 16.000 francs de revenu paie 2.136 francs; le ménage salarié, de situation identique, n'est pas imposé, l'imposition étant inférieure à 70 francs par part. Multiplier les exemples ne renforcerait pas la démonstration. Etant donné ces faits, il croit bon de lui poser à nouveau la question à laquelle il n'a pas répondu précédemment: comment la disparité dont il est fait ici état peut-elle s'expliquer et se justifier?

15933. — 25 septembre 1965. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 excluant de l'application de l'article 206-2 du C. G. I. les sociétés civiles immobilières créées après le 24 décembre 1964 ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, est applicable à une société de lotissement constituée entre indivisaires ayant pour objet exclusivement le lotissement d'un terrain à bâtir apporté par les indivisaires et la construction d'immeubles sur les parcelles loties; 2° si le même article demeure applicable lorsque ladite société ne construit pas d'immeubles sur tout ou partie des lots et quelles sanctions pourraient être dans ce cas encourues par elle ou par les associés.

15934. — 25 septembre 1965. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: une société anonyme immobilière de copropriété divise a été constituée le 31 décembre 1962 sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1961 et, à cette date, donné en location à une tierce entreprise n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1965 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Pour le moment, l'immeuble est donné en location. Les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social font que les actionnaires envisagent de ne pas donner suite à l'opération de construction qui était le but assigné à leur société. De ce fait, et conformément aux dispositions statutaires, on prévoit la transformation de ladite société en société civile de personnes avec pour objet exclusif l'exploitation et la gestion par voie de location ce qui correspond à l'activité présente, la transformation entraînant bien entendu une refonte des statuts, notamment pour les mettre en harmonie avec l'activité réelle. Le bien immobilier dont s'agit doit être allénié prochainement au profit d'une société d'économie mixte. S'agissant d'une cession devant intervenir dans le cadre soit d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une vente amiable effectuée en vue d'éviter le recours à cette procédure, mais aux conditions fixées par la commission de contrôle des opérations immobilières, l'opération ne revêt pas, de ce fait, de caractère spéculatif. Après aliénation de l'immeuble, la société sera dissoute. Il lui demande si, à l'occasion de la transformation envisagée: 1° les dispositions du 2° alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont bien applicables s'agissant d'un bien donné en location depuis mai 1961; 2° dans l'affirmative, les plus-values autres que celle dérogée à l'occasion de la scission, seront exonérées de tout impôt, la plus-value de scission étant seule assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100. Observation étant faite que les bénéfices et réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation seront passibles de la retenue à la source de 24 p. 100 et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° si, à la dissolution de la société transformée, les associés, personnes physiques, seront soumis à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

au titre des bénéfices industriels et commerciaux exclusivement sur la différence entre la valeur d'aliénation du bien considéré et sa valeur d'apport dans le cadre des dispositions de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

15935. — 25 septembre 1965. — **M. Rossi** a pris connaissance de la réponse faite le 17 juillet 1965 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à **M. Collette** (*Journal officiel*, débats A. N., p. 2885), au sujet de la cession faite par un fermier à son successeur des éléments mobiliers composant une exploitation agricole. Il observe que le ministre a indiqué que, par mesure de tempérament, si ladite cession a été soumise, antérieurement à la publication de la réponse ministérielle, au régime fiscal prévu pour les ventes immobilières, il conviendra de s'abstenir de remettre en cause la perception ainsi effectuée. Il lui expose le cas d'un fermier ayant cédé à sa fille mineure, par acte notarié du 2 juin 1965, partie des éléments corporels dépendant de son exploitation agricole. Simultanément, l'intéressé a consenti à sa fille un bail sur un lot de terres lui appartenant, étant précisé que dès le 29 mai, il lui avait fait une donation de deux corps de ferme. L'acquéreur étant mineure, la cession des éléments susmentionnés et le bail ont été subordonnés à la condition suspensive d'acceptation par elle dans la huitaine de l'événement lui donnant capacité. Ces deux actes ont été enregistrés le 17 juin 1965 au droit fixe. S'étant mariée le 8 juin, elle a signé les actes d'acceptation à son retour de voyage de noces, soit le 7 juillet, c'est-à-dire antérieurement à la publication de la réponse ministérielle suscitée. En raison de la période des vacances, les actes ont été soumis à la formalité d'enregistrement le 5 août et ont d'ailleurs été soumis par l'administration au droit fixe. Il lui demande si, eu égard aux circonstances particulières de la passation des actes et au fait qu'en raison de la période d'été l'interprétation ministérielle a été connue tardivement, il pourrait être fait application à l'intéressée de l'ancien régime. A l'appui de cette demande d'appréciation bienveillante, il note qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité qui a d'ailleurs amené l'administration à envisager dans sa réponse une mesure de tempérament, les intéressés sont fondés à dire qu'au moment de la passation des actes, ils ne pouvaient supposer une nouvelle interprétation dans l'application de l'article 695 du code général des impôts.

15936. — 25 septembre 1965. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant deux actes du même jour, il a été procédé entre une veuve et ses deux enfants, d'une part, à une donation à titre de partage anticipé comprenant deux fonds de commerce (à l'exception d'une partie des marchandises) et, d'autre part, à la licitation des marchandises non comprises dans la donation-partage. L'administration de l'enregistrement soutient que ces deux actes forment un tout, dont il y a lieu d'opérer la réunion et que, de cette réunion, il résulte qu'il est dû, non seulement un droit de partage, mais aussi un droit de soufte. En droit, lorsque les parties ont le choix entre plusieurs moyens pour réaliser leurs conventions, elles peuvent recourir au moins onéreux, au point de vue fiscal, dès lors que la convention réalisée est sincère et ne dissimule pas un contrat de nature différente. En l'espèce, il n'existe aucune présomption pour que l'administration considère la donation-partage et la licitation comme constituant en réalité une seule opération, c'est-à-dire un seul partage entre les indivisaires. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que ces opérations n'ont pas lieu entre les mêmes parties. Dans la donation-partage, le partage n'a lieu qu'entre les deux enfants tandis que, dans la licitation, ce sont la mère et l'un des enfants qui cèdent leurs droits indivis à l'autre enfant. Ensuite la donation-partage et la licitation des biens indivis sont d'une nature juridique essentiellement différente, à un point tel qu'il n'est pas possible de les réunir dans une opération unique sans modifier, du même coup, les effets juridiques de l'un ou l'autre de ces contrats. Pour que la licitation et la donation-partage puissent être intégrées dans une même convention, il aurait fallu que l'ascendant fasse donation à ses enfants de sa part dans les biens licités et oblige ses enfants à partager entre eux, non seulement la portion donnée, mais celle leur appartenant indivisément dans ces mêmes biens. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les deux opérations sont bien scindées. Et si d'aventure l'un ou l'autre de ces actes venait à être annulé pour une cause quelconque (la donation, par exemple, pour cause d'ingratitude) l'autre n'en subsisterait pas moins. Or, si ces deux opérations étaient dépendantes l'une de l'autre, l'annulation de l'une entraînerait automatiquement l'annulation de l'autre. Il ne semble donc pas que l'on puisse, sous un prétexte fiscal quel-

conque, réunir deux opérations juridiques dont les effets sont aussi différents que ceux d'une licitation et d'une donation-partage, dans la mesure où l'une n'est pas la cause ou la conséquence de l'autre. Depuis l'abrogation de l'article 725 C. G. I. par l'article 17 de la loi du 15 mars 1963, les ventes mobilières de gré à gré qui, en l'absence de dispositions spéciales les concernant, étaient soumises au tarif général de 12 p. 100 lors de la présentation à la formalité sont désormais assujetties au seul droit fixe de 10 francs (circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts, rep. 1963, art. 28394, n° 35). Il lui demande s'il n'estime pas que si, antérieurement à la loi du 15 mars 1963, la cession à titre onéreux des marchandises dépendant d'un fonds de commerce donnait ouverture au droit proportionnel de 12 p. 100 (ou au droit fixe de 10 francs), depuis la loi du 15 mars 1963, elle n'est plus assujettie qu'au seul droit fixe de 10 francs. Il importe peu, à cet effet, que l'acte de cession soit notarié ou sous seing privé.

15954. — 25 septembre 1965. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le préjudice qui résulte, notamment pour les travailleurs les moins favorisés et les agents des services publics, des abattements de zones de salaires dans certaines localités des Basses-Pyrénées. Il lui demande de faire connaître ses intentions et les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour faire cesser une mesure antisociale.

15966. — 25 septembre 1965. — M. Heitz rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés particulières qu'entraîne, pour les mutations du personnel appartenant au service des ponts et chaussées, l'absence de logements de fonction destinés aussi bien aux ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des T. P. E. qu'aux techniciens des travaux publics de l'Etat. L'absence de ces logements de fonction a tendance à créer des problèmes parfois insurmontables en ce qui concerne la mobilité de ce personnel, mobilité pourtant fréquemment imposée par l'intérêt du service. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il envisage de demander les crédits nécessaires pour que puissent être construits ou achetés des logements de fonction destinés au personnel du service des ponts et chaussées.

15984. — 2 octobre 1965. — M. Bertholleau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'aux termes du décret n° 65-719 du 24 août 1965, pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat peut être racheté par les propriétaires occupant eux-mêmes leurs immeubles, ce rachat concernant le prélèvement afférent à l'ensemble des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt années fixée par l'article 1630-4° du C. G. I. Il lui expose que ces dispositions ne concernent pas les propriétaires d'immeubles non soumis à la réglementation de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et donnés en location, lorsque ceux-ci ont bénéficié d'une allocation de subvention au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat. Ces propriétaires devront, en conséquence, continuer à verser le prélèvement en cause sans aucune limitation de durée. Compte tenu du préjudice subi par les intéressés, il lui demande s'il ne pourrait envisager de n'exiger le versement de ce prélèvement que jusqu'à concurrence du remboursement de la subvention accordée.

15993. — 2 octobre 1965. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: deux personnes forment entre elles, par apports en numéraire, une association en participation ayant pour objet tous travaux de défrichage. L'un des participants, propriétaire du matériel d'exploitation, désire mettre celui-ci à la disposition de l'association moyennant une indemnité qui correspondrait à l'amortissement du matériel. Cette indemnité serait calculée forfaitairement, compte tenu de la durée normale d'utilisation du matériel et des taux d'amortissement admis par l'administration fiscale et ne comporterait donc pas de possibilité de réalisation d'un bénéfice ou d'une perte pour l'intéressé. Il lui demande si l'indemnité reçue par l'apporteur peut être considérée comme une affaire interne à la participation, échappant aux taxes sur le chiffre d'affaires en tant que prestations de services (décision

de l'administration du 23 janvier 1954) et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (B. I. C.) du fait que l'intéressé ne retire aucun revenu: le produit encaissé étant couvert par une charge de même montant.

15999. — 2 octobre 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: une chapelle privée située au milieu d'une exploitation agricole, qui était en ruine depuis de longues années, a été restaurée par son propriétaire en 1954. Elle a été mise à la disposition du public et, notamment, chaque année, le pardon qui n'avait pas eu lieu depuis soixante ans est célébré le premier dimanche de septembre. Cette chapelle étant affectée d'un coefficient 2,50 sur la matrice cadastrale, le propriétaire se voit réclamer par l'administration fiscale le paiement d'une somme supérieure à 40 F au titre de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande s'il est exact que les chapelles appartenant à des particuliers sont considérées comme propriétés bâties de « luxe » et imposables comme telles à la contribution foncière, alors qu'il s'agit d'un bâtiment mis à la disposition du public.

16000. — 2 octobre 1965. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes physiques faisant construire sans aucun intermédiaire une maison d'habitation destinée à leur propre usage ou à celui de leurs ascendants ou descendants sont exonérées du paiement de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 prévue par les textes en vigueur, mais que le bénéfice de cette heureuse disposition est refusé aux personnes qui, se groupant avec d'autres mal-logés pour réduire les frais de construction, font construire en commun une maison d'habitation. En lui précisant qu'il s'agit toujours, dans le second cas, de personnes modestes dont les ressources sont inférieures à celles des constructeurs individuels, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les intéressés, dont les possibilités financières sont souvent très réduites, soient en toute équité, également exonérés du paiement de la T. V. A.

16006. — 2 octobre 1965. — M. René Laurin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les dispositions de l'article 13, paragraphe 5, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatif aux droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés et qui soumet à un droit de 8 p. 100 les apports faits à une personne morale par une personne physique: non soumise à l'impôt sur les sociétés sont exclusives ou non des dispositions de la loi du 15 mars 1963 soumettant à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 les apports immobiliers faits à une société; 2° si, en conséquence, en cas d'apport à une société fait par une personne physique d'un terrain à lotir, l'on est fondé à percevoir non seulement le droit de mutation de 8 p. 100 mais en outre la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100.

16008. — 2 octobre 1965. — M. Palméro attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation de la société Air Nautic, filiale d'Air France, dont les activités de transport de fret et de passagers n'ont cessé de s'améliorer depuis huit ans dans le cadre de deuxième aéroport de France, où elle enlève 35 p. 100 de fret et 12 p. 100 de poste, société qui serait menacée de liquidation alors qu'elle est en pleine expansion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons réelles de cette situation alors même que 160 personnes reçoivent 5 millions de francs de salaires par an, au titre de cette entreprise qui constitue une part importante de l'économie des Alpes-Maritimes. Soulignant, en outre, que cette société assure le transport des fleurs de la Côte d'Azur et de la Riviera italienne vers l'Europe du Nord notamment, et tient une place essentielle dans les transports touristiques internationaux, dont elle a considérablement abaissé les prix de revient, il lui demande, dans le cas où la disparition de cette société serait inévitable, s'il ne compte pas assurer, d'ores et déjà, le personnel navigant ou au sol, particulièrement qualifié, de son reclassement, sur place, dans des collectivités similaires.

16009. — 2 octobre 1965. — M. Darchieourt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: dans le cas particulier d'un changement de propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie par voie successorale, ayant de ce fait été soumis aux droits de succession, et dans le cas précis

où ce nouveau propriétaire n'est pas gérant, c'est-à-dire qu'il n'exploite pas personnellement et effectivement le débit de boissons : 1° si une déclaration doit être faite et par qui : le tenancier du débit ou le nouveau propriétaire ; 2° si cette déclaration entraîne le droit de timbre de 350 francs et, dans l'affirmative, par qui cette dépense doit être supportée.

**16010.** — 2 octobre 1965. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la compagnie d'aviation Airnautic. Alors que cette compagnie, filiale d'Air France, a vu son activité générale et régionale s'accroître régulièrement ces dernières années, sa disparition priverait la France de la seule compagnie d'affrètement y existant et ne manquerait pas d'avoir des conséquences économiques fâcheuses à Nice où elle est établie depuis huit ans et où elle possède ses ateliers d'entretien et de réparation. En outre, elle poserait le problème du reclassement, probablement difficile, du personnel hautement qualifié qui l'anime. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sauvegarder les multiples intérêts économiques et sociaux en cause dans cette affaire.

**16012.** — 2 octobre 1965. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'accession des gendarmes à la propriété est définie par les textes suivants : décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (*Journal officiel* du 29 décembre 1963) ; circulaire ministérielle d'application du 11 avril 1964 (*Journal officiel* du 12 avril 1964) ; circulaire ministérielle n° 64-77 du 23 décembre 1964 de **M. le ministre de la construction** ; circulaire ministérielle n° 09300 MA/GEND. SOC. TR. 2 du 8 mars 1965. Ces textes imposent l'obligation, pour les gendarmes, afin de bénéficier des primes et prêts consentis par l'Etat, de construire dans les trois ans qui précèdent leur départ à la retraite. Si cette dérogation de trois années permet de construire son habitation avant une date très proche du départ en retraite en conservant les avantages attribués aux autres citoyens, il n'en va pas de même en ce qui concerne les avantages fiscaux (exonération de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans). En effet, le classement de l'immeuble en résidence principale est déterminé par sa situation réelle au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'achèvement de la construction. Par suite, un militaire de la gendarmerie faisant construire trois ans avant son départ en retraite bénéficiera des avantages à la construction, mais verra sa maison ou son appartement classés « résidence secondaire » sur le plan fiscal. Il ne pourra bénéficier, de ce fait, de l'exonération d'impôt foncier que pendant deux ans au lieu de vingt-cinq concédés aux autres contribuables. Il y a donc là une anomalie flagrante, l'immeuble en cause étant bien destiné à devenir résidence principale et non résidence secondaire. Il lui demande, en conséquence, si, par analogie avec les textes de référence, il n'y aurait pas possibilité d'étendre cette franchise de trois ans à l'exonération fiscale en matière d'impôt foncier.

**16014.** — 2 octobre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions de reporter l'exigibilité de l'impôt foncier à la date du 15 novembre. Il souligne que dans le département de la Mayenne, par exemple, l'application de la majoration est effective le 15 septembre dans un certain nombre de localités de plus de 3.000 habitants, le 15 octobre dans les autres et le 3 novembre dans toutes les communes rurales. Le paiement des fermages ayant lieu en principe à la Toussaint (le plus souvent après le 1<sup>er</sup> novembre en raison des difficultés financières rencontrées par nombre de fermiers) le report au 15 novembre de l'exigibilité de l'impôt foncier qui constitue une charge très lourde, serait bien accueilli des assujettis qui, le 15 septembre, le 15 octobre ou le 3 novembre, n'auront pas encore perçu leurs loyers.

**16016.** — 2 octobre 1965. — **M. Flornoy** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de l'éducation physique et sportive dans certains établissements scolaires, et particulièrement dans les écoles primaires. Il lui demande si, dans le cadre du plan audio-visuel d'enseignement, mis en œuvre à partir d'octobre 1963, il ne serait pas possible d'envisager la diffusion par la radio et la télévision de cours d'éducation physique, avec le support d'une documentation pédagogique adaptée, qui seraient susceptibles d'aider les enseignants dans leur tâche et d'augmenter l'efficacité des leçons. Les 35.000 récepteurs de radio et les 9.000 récep-

teurs de télévision actuellement en service dans les établissements scolaires, ainsi que l'apport supplémentaire prévu par le Plan, permettent d'espérer des résultats efficaces dans le domaine de l'éducation physique et sportive à l'école.

**16022.** — 2 octobre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que les ayants droit d'une victime d'accident du travail, sont souvent plongés dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle difficile surtout lorsque l'accident a frappé le chef ou le soutien de famille. Il lui demande, si indépendamment des autres indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, il ne pense pas pouvoir les faire bénéficier d'un secours d'urgence à l'exemple du secours accordé par le fonds de prévoyance militaire, en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé.

**16033.** — 2 octobre 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a reçu les doléances des bouchers de détail de sa circonscription de Montreuil-Rosny, dans la Seine. Ces détaillants se plaignent légitimement des conditions vexatoires et humiliantes dans lesquelles sont effectués les contrôles des inspecteurs de la répression des fraudes. Ceux-ci semblent avoir reçu des instructions qui tendent à ce que tout boucher détaillant soit a priori considéré comme un fraudeur et, en conséquence, traité comme tel. Des bouchers ont été contrôlés trois fois dans la même journée ; chez certains d'entre eux la vente a été, de ce fait, pratiquement stoppée pendant une heure trente ; des clients servis — y compris parfois de tout jeunes clients — ont été accostés dans la rue et ramenés à la boucherie pour un contrôle se déroulant devant une clientèle stupéfaite et désagréablement impressionnée. Certains bouchers détaillants indiquent même que des observations désobligeantes ont été formulées à leur rencontre dans leur magasin et devant les clients par des agents trop zélés de la répression des fraudes. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que les contrôles soient effectués dans des conditions radicalement différentes de celles évoquées ci-dessus. Il désirerait savoir quelles sont les consignes données aux inspecteurs du service du contrôle pour l'exercice de leur mission ; s'il est exact que ces consignes — ou leur application — varient selon les circonscriptions et qu'elles soient heureusement plus humaines dans les 12<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements, par exemple, que dans le 20<sup>e</sup> ou les villes de banlieue. Il lui rappelle les conditions difficiles dans lesquelles les bouchers détaillants exercent leur profession. Les incessants contrôles auxquels ils sont de plus soumis ont des conséquences financières mais surtout psychologiques qui ont créé un climat difficile dans la profession comme le prouvent dramatiquement de nombreux suicides. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leur porte au profit bien souvent de super-marchés où les contrôles — si contrôle il y a — ne s'effectuent pas, semble-t-il, dans les rigoureuses conditions qui sont réservées aux boucheries de détail. Il souhaiterait enfin savoir quels sont les droits du client interpellé dans la rue, s'il peut refuser de suivre l'inspecteur du contrôle des fraudes sans encourir une sanction ? Tout récemment, une personnalité de Rosny ayant refusé de suivre un inspecteur du service du contrôle s'est vu réclamer son nom et son adresse ; il demande si une sanction peut légalement lui être infligée.

**16036.** — 2 octobre 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a donné pouvoir au Gouvernement de prendre par ordonnance dans un délai de quatre mois : 1° toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser le prix des jus de fruits et des eaux minérales ; 2° toutes mesures tendant à régler avant le 1<sup>er</sup> septembre 1960 le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Le dernier alinéa de cette loi prévoyait que « les projets de loi de ratification des ordonnances prévues aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960 ». Le Gouvernement a bien déposé ces projets de loi, mais il s'est opposé à leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par la suite, il a déclaré devant le Sénat le 26 novembre 1964 que le changement de législature rendait caducs les projets de ratification et depuis il a refusé d'en déposer de nouveaux. Sur ce point la loi, votée par le Parlement, n'a pas été respectée par le Gouvernement chargé d'appliquer les lois. En outre, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour réduire le prix des jus de fruits et des eaux minérales. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions constitutionnelles permettant au Gouvernement de ne pas appliquer et respecter les dispositions d'une loi ; 2° quand il entend soumettre à la ratification du Parlement les ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960 conformément au dernier alinéa de la loi susvisée du 30 juillet 1960.

16044. — 2 octobre 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 753 paragraphe 1, 2°, du code général des impôts prévoit qu'à défaut d'actes de vente, la valeur de la propriété des meubles meublants appartenant à une personne décédée est, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, déterminée par l'estimation contenue dans un inventaire dressée dans les cinq années du décès et les formes prévues par l'article 943 du code de procédure civile. Il lui demande de lui confirmer que cette estimation demeure la base de l'impôt, même si plus de cinq ans après le décès et consécutivement à la découverte d'autres actifs successoraux, un supplément d'inventaire est dressé, à la condition que ledit supplément ne fasse état d'aucun meuble meublant.

16045. — 2 octobre 1965. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que, le 18 février 1965, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire a donné l'élan à un ensemble de mesures cohérentes tendant à donner à la région lyonnaise un rôle d'équilibre par rapport à la région parisienne et à faire de Lyon la première « métropole d'équilibre ». Ceci suppose réalisées notamment une rénovation urbaine déjà en cours et l'exécution dans le quartier de la Part-Dieu, choisi comme le mieux adapté d'un nouvel ensemble économique, social et culturel sur une superficie supérieure à 100 hectares. Cet ensemble considérable comprendrait un centre directionnel complémentaire de celui de la presqu'île lyonnaise, accueilleraient non seulement des immeubles à usage d'habitation avec espaces verts, la Maison de la radio et de la télévision en voie de construction, une maison de la culture dont la création est décidée, une nouvelle bibliothèque municipale, un grand hôtel de classe internationale, mais aussi un ensemble de bureaux pour les entreprises privées et les commerces et également pour les besoins des services publics, et notamment ceux de la préfecture de région et du Rhône et de la mairie de Lyon. Cet ensemble serait desservi par une nouvelle grande gare ferroviaire, permettant l'amélioration des transports en commun de l'agglomération lyonnaise, et des stations de métro à créer. Un tel projet étudié par les urbanistes de la ville de Lyon, et suivi notamment par la Société d'équipement de la région lyonnaise, soulève par son ampleur et la durée prévisible de son exécution de nombreux et considérables problèmes. Parmi les questions à résoudre, en liaison avec les initiatives de la ville de Lyon et des particuliers, se pose particulièrement celle du rôle de l'Etat. Il lui demande : 1° si celui-ci entend être coordinateur, comment et en se basant sur quels textes applicables ; 2° quel financement il croit opportun d'assurer, sous quelle forme pour l'ensemble du projet, pour les seules parties présentant un caractère d'intérêt public dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan ; 3° s'il ne serait pas opportun de prévoir des voies de dégagement appropriées, et notamment de créer une autoroute urbaine, nouvel axe Nord-Sud, parallèle à la voie ferrée Pont-Poincaré-Brotteaux-Guillotière ; 4° le recours à plusieurs niveaux pour organiser la vie de cet ensemble risquant d'entraîner des coûts élevés, si l'Etat pourrait en tenir compte pour fixer l'aide financière éventuelle à assurer.

16048. — 2 octobre 1965. — M. Boutard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une propriété rurale formant un seul ensemble, dont partie appartenait indivisément à la mère et à la fille par suite de la dissolution de la communauté par décès du père survenu en 1931, laissant pour héritiers son épouse et sa fille, et dont le surplus appartenait indivisément à ladite fille et à ses sept enfants par suite de la dissolution de la communauté par décès de son mari survenu en 1952, laissant son épouse et ses sept enfants, a été attribuée, aux termes d'un même acte de donation-partage, à un desdits sept enfants, exploitant ladite propriété et s'étant engagé à l'exploiter pendant cinq ans et à charge par l'attributaire de payer à ses six frères et sœurs une soulte. Une seule masse avait été faite par suite de l'impossibilité de déterminer les immeubles dépendant des deux communautés et la confusion s'étant aggravée à la suite de la révision du plan cadastral de la commune, les parcelles formant ladite propriété ayant été composées sans tenir compte de l'origine de propriété. En application de l'article 710 du code général des impôts, l'exonération du droit de soulte a été accordée lors de l'enregistrement de la donation-partage susvisée, mais une réclamation a ensuite été adressée à l'attributaire en vue du paiement du droit de soulte. Il lui demande si, pour tenir compte des intentions du législateur de favoriser et de faciliter le maintien des jeunes agriculteurs dans des propriétés rurales viables, il n'estime pas nécessaire de prévoir dans des cas semblables l'exonération du droit de soulte.

16049. — 2 octobre 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société belge ayant un établissement stable en France et imposée, par exemple, d'après une quotité-biens de 100 p. 100 et une quotité-titres de 75 p. 100 envisage de répartir, au titre de l'exercice 1964, après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention franco-belge du 10 mars 1964, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, une somme de 100. Il lui demande : 1° en supposant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés soit supérieur à 100, si la retenue à la source exigible est bien égale à :

$$\frac{100}{4} \times \frac{24}{100} + 50 \times \frac{6}{100} = 9;$$

2° si le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés à considérer comprend les plus-values provenant d'une cession partielle d'entreprise et taxables au taux de 10 p. 100 ; 3° si la société est fondée, comme il avait été admis au paragraphe 22 de l'instruction du 28 décembre 1933, n° 4163, page 40, à faire état du résultat de l'exercice en cours au moment de la distribution. Par exemple, dans le cas où la société est déjà en mesure de prévoir que l'exercice 1965 sera déficitaire, il est demandé si, dans l'exemple ci-dessus, la retenue à la source peut être liquidée au taux de 6 p. 100 sur l'intégralité de la base de 75 correspondant à la quotité-titres.

16052. — 2 octobre 1965. — M. Houël fait part à M. le ministre des finances et des affaires économiques du mécontentement qui règne parmi les vieux travailleurs retraités et parmi les veuves du bâtiment. En effet, beaucoup d'entre eux ont été, cette année, assujettis à l'impôt sur le revenu alors qu'ils ne l'étaient pas les années précédentes. Les intéressés demandent le relèvement de l'abattement à la base — qui n'a pas été modifié depuis 1953 — car il est impensable qu'un retraité percevant entre 200 et 450 francs par mois soit imposable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire les revendications de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisée.

16055. — 2 octobre 1965. — M. René Ribière attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures propres à assurer le relogement des expropriés dans la région parisienne. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les programmes de l'agence foncière et technique de la région parisienne, en la matière ; 2° pour ce qui touche plus spécialement les futures expropriations de l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise (A. R. I. S. O.) — les acquisitions foncières actuellement en cours étant préfinancées par le district — s'il ne lui semblerait pas logique que ce préfinancement s'étende aux investissements nécessaires au relogement des expropriés, prévus par les décrets des 30 septembre 1953 et 4 février 1954, et qui pourraient être entrepris avec avantage dès à présent.

16057. — 2 octobre 1965. — M. Cachat expose à M. le ministre du travail que si tous les salariés et les exploitants agricoles sont couverts par la sécurité sociale, par contre, seuls les artisans et leur famille restent à l'écart de tout système de protection civile. La situation des allocataires et des retraités est des plus critiques, aucune compagnie d'assurances, ni mutuelle, acceptant de les prendre en charge. Au prix actuel des médicaments et des frais d'hospitalisation, une maladie grave amène la ruine et la misère de ces vieux travailleurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice, et s'il compte insérer à un ordre du jour prochain les propositions de loi déposées à ce sujet.

16070. — 2 octobre 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la position négative du Gouvernement français à l'égard de la suggestion américaine proposant de réunir une conférence monétaire internationale a surpris les observateurs qui croyaient que, ce faisant, les Etats-Unis répondaient entièrement aux vœux exprimés par les pouvoirs publics français depuis le début de l'année 1965. La condition relative à l'assainissement de la balance des paiements américains semble, en effet, devoir reporter à très long terme une telle conférence, alors que les dépenses militaires américaines à l'étranger vont s'accroître (au Viet-Nam notamment) et que les sorties nettes des capitaux d'origine américaine ne cessent d'augmenter (6,4 milliards de dollars en 1964 contre 4,3 en 1963 et 3,3 en 1962). Il ne faut pas oublier qu'aux Etats-Unis l'impératif de la croissance prime très nettement la recherche d'une solution

au problème de la balance des paiements, et que cette grande puissance économique semble se résigner à un déficit qu'elle considère comme le sous-produit d'une prospérité qui ne doit pas être remise en cause. Il lui demande comment, dans ces conditions, peut s'expliquer la position du Gouvernement français.

16073. — 2 octobre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les abords des routes de France sont trop souvent souillés par des touristes qui abandonnent des emballages en papier, des boîtes de conserve vides, des bouteilles cassées et des restes de repas, ce qui leur donne parfois un véritable aspect de dépotoir préjudiciable non seulement à la santé publique, mais aussi à l'agriculture et au tourisme ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des sanctions soient prises contre de tels agissements ; 2° que, sur le budget de son département, des crédits soient réservés pour permettre, au moins le long des autoroutes et des grandes voies de circulation, sinon sur la totalité du réseau routier, la construction de parkings sommairement aménagés pour les touristes désireux de prendre leurs repas en pleine nature, avec poste d'eau, water-closets, et paniers destinés à recevoir les emballages vides et les déchets de nourriture.

16074. — 2 octobre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des modifications de compétence ou d'attributions consécutives à la réforme judiciaire, des greffes d'instance se sont trouvés rattachés à d'autres circonscriptions entraînant, sur les indemnités dues entre officiers publics et ministériels, le paiement des droits de mutation prévus par l'article 707 ter du code général des impôts majorés des taxes additionnelles (art. 35 du décret du 22 décembre 1958). Par ailleurs, il se trouve que, moins de deux années après leur rattachement, certains greffes ont fait l'objet à nouveau, et dans le cadre de décrets ministériels, d'une seconde mutation entraînant au point de vue fiscal une nouvelle cession des offices en cause, absolument indépendante des précédentes et donnant ouverture aux droits de mutations à la charge des nouveaux cessionnaires. Or, bien que, dans un cas précis, la seconde mutation tout à fait indépendante de la volonté du cédant soit intervenue avant que l'intéressé ait acquitté les droits dus (1/7 seulement ayant été versé) lors de la première mutation et ait pu même récupérer les sommes mises à sa charge, l'administration, s'appuyant sur une législation et une jurisprudence très ancienne — non adaptée, semble-t-il, aux conséquences résultant des modifications consécutives à la réforme judiciaire — a informé le redevable qu'il ne pouvait prétendre à la récupération des droits versés et qu'il était tenu d'acquitter la totalité dès l'instant où la mutation a été suivie d'effet, c'est-à-dire dès qu'il y a agrément et nomination de l'acquéreur (art. 1956 du code général des impôts, solution du 13 novembre 1894. — Cassation du 29 janvier 1951). Cette décision paraissant rigoureuse, compte tenu de la réforme judiciaire, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas de l'espèce dont les directeurs des impôts seraient saisis, d'envisager une mesure de tempérament qui éviterait au cessionnaire d'acquitter la totalité des droits sur un bien qui, en définitive et à la suite d'une disposition ministérielle, lui échappe moins de deux années après son acquisition ou son attribution d'autorité et devient la propriété d'un autre confrère.

16079. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité d'améliorer les structures du système bancaire français, dont la rentabilité laisse à désirer. Les causes de cette situation sont diverses : tarification désuète, recours trop systématique à l'escompte, forme très lourde de crédit, recherche de petits comptes à vue, gratuité des services de caisse, déficit des services de titres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de décider la création d'une commission de modernisation de la profession bancaire, et de prévoir une répartition des tâches entre les multiples réseaux financiers (banques, P. T. T., caisses d'épargne, agents du Trésor et des assurances) afin que chacun soit amené à prendre une part active à l'expansion économique du pays.

16083. — 2 octobre 1965. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les opérations douanières pour l'exportation temporaire de marchandises sont souvent longues et complexes. Elles sont particulièrement inhibitrices du commerce extérieur lorsque, dans le cadre de manifestations commerciales organisées dans une ville étrangère sur le plan national, elles pénalisent l'esprit exportateur d'un industriel désireux de profiter de « semaines commerciales » pour tenter une ouverture ou mieux, s'implanter sur un marché étranger. En vue de favoriser les exposants et industriels lors de telles manifestations, une procédure simplifiée d'exportation temporaire pour les marchandises destinées à être exposées au public étranger serait éminemment souhaitable. Cette procédure serait un complément de celle déjà prévue par l'administration générale des douanes pour l'importation de colis postaux par certains industriels. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions qui précèdent.

16093. — 2 octobre 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la compagnie d'affrètement Air Nautic, filiale de la compagnie Air France, établie à Nice depuis huit ans, est en voie de liquidation. Les 180 membres de son personnel hautement qualifié sont placés devant la menace imminente d'un licenciement collectif. La disparition d'Air Nautic aurait lieu à un moment où, dans le monde entier, les compagnies d'affrètement aérien, filiales des grandes compagnies de navigation aérienne, connaissent un important essor. Air Nautic elle-même avait une activité en pleine expansion (en tonnes/km + 61,47 p. 100 de 1962 à 1963, + 25,43 p. 100 de 1963 à 1964). Elle transportait 35 p. 100 du fret et 12 p. 100 de la poste de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en 1964. Ses ateliers d'entretien et de réparations sont situés à Nice également. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons de la liquidation d'Air Nautic et quelles sanctions ou poursuites ont été prises ou engagées contre les responsables du déficit d'une société dont l'activité allait croissant ; 2° quelles mesures il compte prendre pour maintenir, à Nice, l'activité exercée jusqu'ici par Air Nautic et assurer l'emploi sur place de tout son personnel ; 3° s'il entend élaborer d'urgence, en accord avec les syndicats, un statut particulier pour le personnel des compagnies aériennes d'affrètement.